



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 1, Part 3

2011, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2011] 1 F.C.R., {³⁴⁷⁻⁵⁰⁸
D-13-D-18
i-lxxiii

Renvoi [2011] 1 R.C.F., {³⁴⁷⁻⁵⁰⁸
F-15-F-21
i-lxxiii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif ſont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales ſont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'histoire de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiſte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	347–508
Digests	D-13–D-18
Title page	i
List of Judges	ii
Appeals noted	xiii
Table of cases reported in this volume	xv
Contents of the volume	xix
Table of cases digested in this volume	xxxi
Cases cited	xxxix
Statutes and regulations cited	lv
Treaties and other instruments cited	lxvii
Authors cited	lxix

Astral Media Radio Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.) . . . 347

Copyright—Practice—Appeal from Federal Court decision granting motion for summary judgment against appellant

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrê-tiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf-fja.gc.ca>

SOMMAIRE

Jugements	347–508
Fiches analytiques	F-15–F-21
Page titre	i
Liste des juges	vii
Appels notés	xiii
Table des décisions publiées dans ce volume	xvii
Table des matières du volume	xxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxv
Jurisprudence citée	xlvii
Lois et règlements cités	lv
Traités et autres instruments cités	lxvii
Doctrine citée	lxix

Astral Media Radio Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.) 347

Droit d'auteur—Pratique—Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale accueillant une requête en jugement sommaire

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC), Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada—NRCC collecting royalties for radio broadcast of musical sound recordings—Royalty tariff based on percentage of broadcasters' advertising revenues—Turnkey contracts between advertisers, broadcasters involving single fee not broken down into air-time, production components—Federal Court determining statutory term “advertising revenues” in *Regulations Defining “Advertising Revenues”*, s. 2(1) excluding fair market value of production services under turnkey contracts—Exclusion would reduce rate base on which royalty calculated—Definition of “advertising revenues” appearing comprehensive since embracing “total compensation in money, goods or services” received by broadcaster—Compensation received other than to advertise falling outside statutory definition of “advertising revenues”—Federal Court erring by assuming that because broadcaster incurring costs in producing advertisement, broadcaster receiving revenue attributable to production as opposed to advertising—If broadcaster cannot establish production revenue under turnkey contract, Regulations, s. 2(1) not permitting reduction of “advertising revenues” by subtracting costs incurred in producing advertisement—Regulations identifying two types of costs that may be deducted from “advertising revenues”—Regulations, s. 2(2) applying only to goods, services received by broadcaster as whole or part of total compensation paid thereto to advertise—Therefore, s. 2(2) preventing broadcaster from artificially lowering values on those items in order to minimize “advertising revenues” received, reduce base on which royalty fixed by Copyright Board calculated—S. 2(2) merely prescribing how broadcaster's production services to be valued for purpose of calculating advertising revenues—Appeal allowed.

Canada (Citizenship and Immigration) v. X (F.C.) . . . 493

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of Immigration and Refugee Board Immigration Division (IRB) decision ordering

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

contre l'appelante Société canadienne de gestion des droits voisins (la SCGDV) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SOCAN)—La SCGDV perçoit des redevances au titre de la radiodiffusion d'enregistrements sonores d'œuvres musicales—Le tarif des redevances repose sur un pourcentage des recettes publicitaires des diffuseurs—Les contrats clés en mains entre les annonceurs et les diffuseurs prévoient un prix unique qui n'est pas ventilé en fonction du temps d'antenne et de la production—La Cour fédérale avait conclu que l'expression « recettes publicitaires » paraissant à l'art. 2(1) du *Règlement sur la définition de recettes publicitaires* exclut la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre de contrats clés en mains—L'exclusion réduirait l'assiette à partir de laquelle sont calculées les redevances—La définition des « recettes publicitaires » semblait être exhaustive puisqu'elle vise « le total [...] des contreparties en argent, en biens ou en services » que reçoit un diffuseur—La rémunération reçue à d'autres fins que pour la publicité n'est pas visée par la définition des « recettes publicitaires »—La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a tenu pour acquis qu'un diffuseur tire des recettes attribuables à la production, par opposition à des recettes publicitaires, parce qu'il engage des frais pour produire une annonce publicitaire—Si un diffuseur ne peut pas établir qu'il perçoit des recettes de production dans le cadre d'un contrat clés en mains, l'art. 2(1) du Règlement ne l'autorise pas à réduire ses « recettes publicitaires » en déduisant les frais engagés pour produire une annonce—Le Règlement fait état de deux types de frais qui peuvent être déduits des « recettes publicitaires »—L'art. 2(2) du Règlement s'applique seulement aux biens et services que reçoit le diffuseur comme partie ou totalité de la contrepartie totale qui lui est versée pour la diffusion d'une publicité—L'art. 2(2) empêche donc le diffuseur d'attribuer une valeur artificiellement basse à ces éléments afin de minimiser le montant des « recettes publicitaires » qu'il a perçues, et de réduire l'assiette à partir de laquelle est calculée la redevance fixée par la Commission du droit d'auteur—L'art. 2(2) ne fait que prescrire le mode de fixation de la valeur des services de production du diffuseur aux fins du calcul des recettes publicitaires—Appel accueilli.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X (C.F.) . . . 493

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

respondent's release from detention following detention review hearing pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 57—Respondent, Sri Lankan, detained under IRPA, s. 58(1)(c) to determine whether member of designated terrorist organization, i.e. Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)—IRB finding no evidence to conclude respondent member of LTTE, ongoing investigation not likely to implicate respondent with LTTE—Whether IRB misconstruing scope of its authority under s. 58(1)(c)—Respondent's release not justified—IRB required to defer to Minister under s. 58(1)(c)—Question to be answered by IRB whether evidence reasonably capable of supporting suspicion of potential inadmissibility—IRB usurping Minister's role—Not for IRB to dictate how Minister's ongoing investigation should be conducted—Investigation herein incomplete, wrong for IRB to decide otherwise—IRB's jurisdiction limited to examining whether proposed steps may uncover relevant evidence bearing on Minister's suspicion, to ensuring ongoing investigation conducted in good faith—Application allowed.

Construction of Statutes—Judicial review of respondent's release from detention following detention review hearing pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 57—Minister taking position respondent's continued detention justified under IRPA, s. 58(1)(c)—Plain reading of IRPA, s. 58 indicating Immigration and Refugee Board (IRB) required to extend deference to Minister under s. 58(1)(c)—S. 58(1)(c) involving situation of ongoing investigation by Minister—Parliament not intending for IRB to carry out *de novo* assessment of evidence, to decide whether reasonable suspicion existing—If such was Parliament's intent, s. 58(1)(c) would have been written in manner consistent with ss. 58(1)(a),(b).

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

et du statut de réfugié (la CISR) ordonnant la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'art. 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—Le défendeur, un Sri Lankais, a été détenu en vertu de l'art. 58(1)(c) de la LIPR pour vérifier s'il était membre d'un groupe désigné comme organisation terroriste, soit les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)—La CISR n'a pas trouvé d'éléments de preuve lui permettant de conclure que le défendeur était membre des TLET et a conclu que rien ne ressortirait vraisemblablement de l'enquête se poursuivant pour impliquer le défendeur—Il s'agissait de savoir si la CISR avait mal interprété la portée de son pouvoir prévu à l'art. 58(1)(c)—La mise en liberté du défendeur n'était pas justifiée—La CISR est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre en vertu de l'art. 58(1)(c)—La question à laquelle doit répondre la CISR est celle de savoir si les éléments de preuve peuvent raisonnablement étayer les soupçons du ministre quant à une interdiction de territoire potentielle—La CISR a usurpé le rôle qui revient au ministre—Il n'appartient pas à la CISR de dicter la façon dont l'enquête en cours du ministre doit se dérouler—En l'espèce, l'enquête était incomplète et la CISR a eu tort de décider autrement—La compétence de la CISR se limite à examiner si les mesures proposées peuvent permettre de découvrir des éléments de preuve pertinents liés aux soupçons du ministre et à vérifier que l'enquête en cours est effectuée de bonne foi—Demande accueillie.

Interprétation des lois—Contrôle judiciaire de la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'art. 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—Le ministre avait adopté la position selon laquelle la détention continue du défendeur était justifiée en vertu de l'art. 58(1)(c) de la LIPR—Il appert d'une simple lecture de l'art. 58 de la LIPR que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre en vertu de l'art. 58(1)(c)—L'art. 58(1)(c) vise des situations dans lesquelles des enquêtes du ministre sont en cours—Le législateur n'entendait pas autoriser la CISR à effectuer une évaluation *de novo* des éléments de preuve et à décider la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner—Si telle était l'intention, l'art. 58(1)(c) aurait été rédigé de manière compatible avec les art. 58(1)(a) et (b).

Suite à la page suivante

**Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)
(F.C.)** 365

Constitutional Law—Distribution of Powers—Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear, determine two related applications for judicial review under *Immigration and Refugee Protection Act*—Whether Federal Court superior court within meaning of *Constitution Act, 1867*, s. 99(2)—Reading *Constitution Act, 1867*, ss. 96–100 in historical context strongly indicating sections not intended to apply to any court constituted by Parliament in exercise of jurisdiction pursuant to *Constitution Act, 1867*, s. 101—Words “notwithstanding anything in this Act” in s. 101 giving Parliament plenary legislative authority in relation to establishment, maintenance, organization of federal courts—This authority limited by words “for the better administration of the Laws of Canada”, principles of judicial independence but not by *Constitution Act, 1867*, s. 99—Presumption against legislative redundancy supporting view that s. 101 courts not “superior courts” within meaning of s. 99—Exchequer Court exercising supervisory jurisdiction from its beginnings—Parliamentarians understanding Exchequer Court superior court created under *Constitution Act, 1867*, s. 101, not governed by *Constitution Act, 1867*, s. 99—This conclusion equally applicable to Federal Court of Canada, Federal Court—*Federal Courts Act*, s. 10(1.1) (providing for deputy judges) not offending doctrine of separation of powers—Motion dismissed.

Judges and Courts—Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear, determine two related applications for judicial review under *Immigration and Refugee Protection Act*—Whether *Federal Courts Act*, s. 8(2) precluding person over age 75 from acting as deputy judge of Federal Court—Deputy Judge not judge of Federal Court within meaning of *Federal Courts Act*, s. 8(2), not holding office as Federal Court judge—Deputy judges excluded from definition of “judge” in *Judges Act*—Power under *Federal Courts Act*, s. 10(1.1) to ask retired superior court judge to act as deputy

**Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)
(C.F.)** 365

Droit constitutionnel—Partage des pouvoirs—Requête interlocutoire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale est une cour supérieure au sens de l’art. 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*—Lorsqu’on interprète les art. 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans le contexte historique, tout indique qu’ils n’étaient pas censés s’appliquer à n’importe quelle cour créée par le législateur fédéral dans le cadre de l’exercice de la compétence que lui accorde l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*—Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » paraissant à l’article 101 visaient à accorder au législateur fédéral toute latitude de légiférer relativement à la création, au maintien et à l’organisation des cours fédérales—Ce pouvoir est limité par les mots « pour la meilleure administration des lois du Canada » et par les principes d’indépendance judiciaire, mais non par l’art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*—La présomption contre la redondance dans l’interprétation des lois étaye également l’opinion que les cours visées par l’art. 101 ne sont pas des « cours supérieures » au sens de l’art. 99—La Cour de l’Échiquier a exercé un pouvoir de contrôle dès sa création—Les législateurs fédéraux savaient que la Cour de l’Échiquier était une cour supérieure, créée en vertu de l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu’elle n’était pas visée par l’art. 99 de cette loi—Cette conclusion s’applique également à la Cour fédérale du Canada et à la Cour fédérale—L’art. 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* (qui vise les juges suppléants) ne porte pas atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs—Requête rejetée.

Juges et tribunaux—Requête interlocutoire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Il s’agissait de savoir si l’art. 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* empêche une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale—Un juge suppléant n’est pas un juge de la Cour fédérale au sens de l’art. 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* et il n’exerce pas la charge de juge de la Cour fédérale—Les juges suppléants sont exclus de la

CONTENTS (Continued)

judge thus not constrained by mandatory retirement age set out in *Federal Courts Act*, s. 8(2).

Construction of Statutes—Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear, determine two related applications for judicial review under *Immigration and Refugee Protection Act*—Statutory interpretation of *Federal Courts Act*, ss. 8, 10 supporting conclusion retired superior court judge over age 75 may act as deputy judge—Amendments to French version of *Federal Courts Act*, s. 8(2) not changing meaning, application of the law—English version remaining substantially unchanged since inception—Review of legislative history of *Federal Courts Act*, s. 8(2) not showing revisions to French intended to alter state of the law as expressed by Parliament for over 50 years—Same rationale applying to language differences in Act, s. 10(1.1).

Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 423

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of respondent’s decision rejecting applicant’s application for ministerial relief under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 35(2)—Applicant granted Convention refugee status but later deemed inadmissible since considered senior official in two Rwandan governments determined to have engaged in human rights violations—Respondent filing motion for non-disclosure of some information with regard to applicant’s judicial review proceeding but some information made public—Respondent’s reliance on information initially undisclosed but subsequently unredacted not constituting breach of natural justice since disclosure thereof not making any difference—In application made pursuant to IRPA, s. 35(2), Federal Court not intervening unless decision based on erroneous finding of fact made in perverse, capricious manner or without regard to evidence submitted—Respondent’s findings regarding applicant not supported by evidence on record—In present application, respondent having to assess

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

définition de « juge » dans la *Loi sur les juges*—Le pouvoir en vertu de l’art. 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de demander à un juge d’une cour supérieure retraité d’agir comme juge suppléant n’est donc pas limité par l’âge de la retraite obligatoire mentionné à l’art. 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Interprétation des lois—Requête interlocutoire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—L’interprétation des art. 8 et 10 de la *Loi sur les Cours fédérales* étaye aussi la conclusion portant qu’un juge d’une cour supérieure retraité de plus de 75 ans peut agir comme juge suppléant—Les modifications apportées à la version française de l’art. 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne modifient pas le sens ou l’application de la loi—La version anglaise est demeurée en grande partie inchangée depuis son entrée en vigueur—Un examen de l’historique législatif de l’art. 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne démontre pas que la refonte de la version française de cette disposition visait à modifier l’état du droit tel qu’il a été formulé par le législateur il y a plus de 50 ans—Le même raisonnement s’appliquait aux différences qui figurent dans le libellé du paragraphe 10(1.1) de la Loi.

Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 423

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu de l’art. 35(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—Le demandeur s’était vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, mais il a par la suite été déclaré interdit de territoire parce qu’il avait occupé un poste de rang supérieur au sein de deux régimes rwandais qui s’étaient livrés à des violations des droits de la personne—Le défendeur avait présenté une requête d’interdiction de divulgation de certains renseignements concernant le contrôle judiciaire du demandeur, mais certains renseignements pouvaient être rendus publics—Le fait que le défendeur se soit fondé sur des renseignements initialement expurgés, puis divulgués par la suite ne constituait pas un manquement à la justice naturelle parce que leur divulgation n’aurait pas mené à une issue différente—Dans une demande présentée en application de l’art. 35(2) de la LIPR, la Cour

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

whether applicant's presence in Canada detrimental to national interest—Respondent's decision not reasonable—Application allowed.

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review of respondent's decision rejecting applicant's application for ministerial relief under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 35(2)—Applicant's counsel moving for special advocate in proceeding—Special advocate not needed in this case given that information respondent seeking to protect from disclosure minimal, not forming basis for respondent's decision—Respondent's decision, while not insignificant, having limited immediate impact on applicant's life, liberty, security interests—Also, because applicant fully aware of substance of information relied on by respondent, fairness, natural justice not requiring appointment of special advocate—Cause of action estoppel, issue estoppel not applicable here—Applicant's attempt to challenge admissibility finding through judicial review application amounting to collateral attack thereon—Attempt improper, not permissible.

Nguyen-Tran v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 463

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Permanent Residents—Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board decision dismissing applicant's appeal from removal order pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 67(1)(c)—Trafficking conviction triggering removal order on grounds of serious criminality—IAD examining applicant's membership in criminal organization, secondary danger—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

fédérale n'intervient pas à moins que la décision soit fondée sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve produite—La preuve au dossier n'appuyait pas les conclusions du défendeur quant au demandeur—En l'espèce, ce que le défendeur devait examiner était la question de savoir si la présence du demandeur au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national—La décision du défendeur n'était pas raisonnable—Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu de l'art. 35(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—L'avocat du demandeur avait présenté une requête visant la nomination d'un avocat spécial—L'avocat spécial n'était pas nécessaire en l'espèce, les renseignements dont le défendeur voulait empêcher la divulgation étant peu nombreux et sa décision ne reposant pas sur ces renseignements—La décision du défendeur, bien qu'elle ne fût pas dépourvue d'importance, avait une incidence limitative immédiate sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du demandeur—De même, comme le demandeur était parfaitement au courant de l'essentiel des renseignements sur lesquels le défendeur s'était fondé, les considérations d'équité et de justice naturelle ne nécessitaient pas un avocat spécial—Ni la préclusion fondée sur la cause d'action ni la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait en l'espèce—La tentative du demandeur de contester la conclusion portant qu'il était interdit de territoire par le truchement d'une demande de contrôle judiciaire équivalait à une contestation incidente de l'interdiction de territoire—Sa démarche était inappropriée et ne pouvait être permise.

Nguyen-Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 463

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de résidents permanents—Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant l'appel du demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'art. 67(1)(c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)—La déclaration de culpabilité pour trafic de drogues a mené à une mesure de renvoi pour motif de grande

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Importing objective of IRPA, s. 121 to consideration of seriousness of applicant's criminal conviction—Finding applicant's gang association aggravating factor—Issues whether IAD erring by importing aggravating factor from s. 121, in relying on determination that applicant posing secondary danger—Reference to s. 121 confusing, unnecessary, unrelated to IAD's task—However, IAD only importing s. 121 objective to place emphasis on seriousness of crime when criminal organization involved—Other provisions in IRPA available to support interpretation of intent of Parliament—Considering gang associations reasonable, within IAD's mandate—Findings of secondary danger, risk within IAD's discretion—Forming context relevant to exercise of IAD's discretion—Application dismissed.

Toronto Transit Commission v. Canada (National Revenue) (F.C.A.) 478

Pensions—Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment, subject to employer's contribution under *Canada Pension Plan (CPP)*—Issues whether long-term disability payments under employer-funded benefits plan constituting “remuneration for the pensionable employment” within meaning of CPP, s. 9(1); whether employee on long-term disability in “employment” within meaning of CPP, s. 2(1)—Payments herein indemnity for wages lost by employees unable to perform services, not “remuneration” for purpose of CPP, s. 9(1)—Not “for” performance of services—Definition of “employment” under CPP, s. 2(1) reinforcing conclusion that CPP not including employees not actively employed—Employee not performing services not in “employment”, thus not in “pensionable employment” for purpose of s. 9(1)—“[E]mployment” involving activity, not just status of being employed—Appeal allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

criminalité—La SAI a tenu compte de l'appartenance du demandeur à un gang criminel et du danger indirect—La SAI estimait que la gravité des déclarations de culpabilité du demandeur devait être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'art. 121 de la LIPR—Elle a conclu que l'association du demandeur avec un gang criminel constituait un facteur aggravant—Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur en tenant compte d'un facteur aggravant énoncé à l'art. 121 et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle le demandeur posait un danger indirect—Le renvoi par la SAI à l'art. 121 prêtait à confusion, n'était pas nécessaire et n'était pas lié à l'analyse qu'elle devait effectuer—Cependant, la SAI a seulement tenu compte de l'objectif de l'art. 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel—Elle aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur—Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens avec un gang et elle a agi dans les limites de son mandat—Les conclusions relatives au danger et au risque indirects relevaient du pouvoir discrétionnaire de la SAI—Elles constituaient le contexte pertinent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI—Demande rejetée.

Toronto Transit Commission c. Canada (Revenu national) (C.A.F.) 478

Pensions—Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel visant la décision portant que les prestations d'invalidité constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du *Régime de pensions du Canada (RPC)*—Il s'agissait de savoir si les prestations d'invalidité de longue durée payées dans le cadre d'un régime financé par l'employeur constituent une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension » au sens de l'art. 9(1) du RPC et si un employé touchant des prestations d'invalidité de longue durée est en situation d'« emploi » au sens de l'art. 2(1) du RPC—Les prestations en l'espèce étaient une indemnité pour les pertes de salaire subies par les employés incapables d'accomplir des services, et non une « rémunération » pour l'application de l'art. 9(1) du RPC—Les prestations n'avaient pas été payées « au titre d[e] » l'accomplissement de services—La définition d'« emploi » prévue à l'art. 2(1) du RPC renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n'exercent

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Construction of Statutes—Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment—Use of “for” in Canada Pension Plan (CPP), s. 9(1) indicating remuneration connected to performance of services, different from use of “in respect of” in analogous *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, s. 2(1)—When Parliament using different words in analogous provisions of related statutes, intending those words to have different meanings—Nothing in broader statutory context, CPP objectives to indicate that words in s. 9(1) not having most obvious meaning.

SOMMAIRE (Fin)

pas effectivement un emploi—L’employé qui n’accomplit pas de services n’est pas en situation d’« emploi » et n’est donc pas en situation d’« emploi ouvrant droit à pension » aux fins de l’art. 9(1)—Le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut d’être employé—Appel accueilli.

Interprétation des lois—Appel à l’encontre d’une décision de la Cour canadienne de l’impôt rejetant l’appel visant la décision portant que les prestations d’invalidité constituent une rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension—L’expression « au titre d[e] » à l’art. 9(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) signifie que la rémunération est liée à l’accomplissement de services et elle diffère de l’expression plus étendue « à l’égard d[e] » utilisée à la disposition semblable à l’art. 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*—Lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents—Rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC laisse entendre que l’art. 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident.

**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 1, Part 3

2011, Vol. 1, 3^e fascicule

A-581-08
2010 FCA 16

A-581-08
2010 CAF 16

Neighbouring Rights Collective of Canada (*Appellant*)

La Société canadienne de gestion des droits voisins
(*appelante*)

v.

c.

Astral Media Radio Inc., CTV Limited, Corus Entertainment Inc., Rogers Media Inc., and Standard Radio Inc. (*Respondents*)

Astral Media Radio Inc., CTV Limited, Corus Entertainment Inc., Rogers Media Inc. et Standard Radio Inc. (*intimées*)

INDEXED AS: ASTRAL MEDIA RADIO INC. v. SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA

RÉPERTORIÉ : ASTRAL MEDIA RADIO INC. c. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Federal Court of Appeal, Nadon, Evans and Pelletier J.J.A.—Toronto, November 9, 2009; Ottawa, January 18, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Evans et Pelletier, J.C.A.—Toronto, 9 novembre 2009; Ottawa, 18 janvier 2010.

Copyright — Practice — Appeal from Federal Court decision granting motion for summary judgment against appellant Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC), Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada — NRCC collecting royalties for radio broadcast of musical sound recordings — Royalty tariff based on percentage of broadcasters' advertising revenues — Turnkey contracts between advertisers, broadcasters involving single fee not broken down into airtime, production components — Federal Court determining statutory term "advertising revenues" in Regulations Defining "Advertising Revenues", s. 2(1) excluding fair market value of production services under turnkey contracts — Exclusion would reduce rate base on which royalty calculated — Definition of "advertising revenues" appearing comprehensive since embracing "total compensation in money, goods or services" received by broadcaster — Compensation received other than to advertise falling outside statutory definition of "advertising revenues" — Federal Court erring by assuming that because broadcaster incurring costs in producing advertisement, broadcaster receiving revenue attributable to production as opposed to advertising — If broadcaster cannot establish production revenue under turnkey contract, Regulations, s. 2(1) not permitting reduction of "advertising revenues" by subtracting costs incurred in producing advertisement — Regulations identifying two types of costs that may be deducted from "advertising revenues" — Regulations, s. 2(2) applying only to goods, services received by broadcaster as whole or part of total compensation paid thereto to advertise — Therefore, s. 2(2) preventing broadcaster from artificially lowering values on those items in order to minimize "advertising revenues" received, reduce base on

Droit d'auteur — Pratique — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale accueillant une requête en jugement sommaire contre l'appelante Société canadienne de gestion des droits voisins (la SCGDV) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SOCAN) — La SCGDV perçoit des redevances au titre de la radiodiffusion d'enregistrements sonores d'œuvres musicales — Le tarif des redevances repose sur un pourcentage des recettes publicitaires des diffuseurs — Les contrats clés en mains entre les annonceurs et les diffuseurs prévoient un prix unique qui n'est pas ventilé en fonction du temps d'antenne et de la production — La Cour fédérale avait conclu que l'expression « recettes publicitaires » paraissant à l'art. 2(1) du Règlement sur la définition de recettes publicitaires exclut la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre de contrats clés en mains — L'exclusion réduirait l'assiette à partir de laquelle sont calculées les redevances — La définition des « recettes publicitaires » semblait être exhaustive puisqu'elle vise « le total [...] des contreparties en argent, en biens ou en services » que reçoit un diffuseur — La rémunération reçue à d'autres fins que pour la publicité n'est pas visée par la définition des « recettes publicitaires » — La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a tenu pour acquis qu'un diffuseur tire des recettes attribuables à la production, par opposition à des recettes publicitaires, parce qu'il engage des frais pour produire une annonce publicitaire — Si un diffuseur ne peut pas établir qu'il perçoit des recettes de production dans le cadre d'un contrat clés en mains, l'art. 2(1) du Règlement ne l'autorise pas à réduire ses « recettes publicitaires » en déduisant les frais engagés pour produire une annonce — Le Règlement fait état de deux

which royalty fixed by Copyright Board calculated — S. 2(2) merely prescribing how broadcaster's production services to be valued for purpose of calculating advertising revenues — Appeal allowed.

This was an appeal from a Federal Court decision granting a motion by the respondents for summary judgment against the appellant Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN). NRCC collects remuneration on behalf of performers and makers of sound recordings of musical works for the public performance and communication to the public of those recordings. Broadcasters operate radio stations which broadcast sound recordings of music, for which NRCC collects a royalty in accordance with a tariff approved by the Copyright Board (Board). The tariff is based on a percentage of the advertising revenue earned by the broadcasters from the advertisements that they air. Some advertisers contract with the broadcaster to both produce and air an advertisement for which the broadcaster typically charges a single fee that is not broken down into air-time and production components, an arrangement known as a “turnkey contract”. The Federal Court determined that the statutory term “advertising revenues” found in subsection 2(1) of the *Regulations Defining “Advertising Revenues”* (Regulations) on which NRCC’s royalties are based excluded the fair market value of the production services provided to advertisers by broadcasters under turnkey contracts. This would reduce the base on which NRCC’s royalty is calculated. The Board had approved a joint NRCC-SOCAN radio tariff in which the royalty was based on a percentage of broadcasters’ “advertising revenues”. However, the broadcasters formed the view that the definition of “advertising revenues” in the Regulations did not include the value of their production services.

The issues were whether subsection 2(1) of the Regulations excludes revenues earned by radio broadcasters from producing advertisements which they subsequently broadcast and whether subsection 2(2) of the Regulations permits a broadcaster to exclude from the rate base the fair market value of the production services rendered under a turnkey contract.

types de frais qui peuvent être déduits des « recettes publicitaires » — L’art. 2(2) du Règlement s’applique seulement aux biens et services que reçoit le diffuseur comme partie ou totalité de la contrepartie totale qui lui est versée pour la diffusion d’une publicité — L’art. 2(2) empêche donc le diffuseur d’attribuer une valeur artificiellement basse à ces éléments afin de minimiser le montant des « recettes publicitaires » qu’il a perçues, et de réduire l’assiette à partir de laquelle est calculée la redevance fixée par la Commission du droit d’auteur — L’art. 2(2) ne fait que prescrire le mode de fixation de la valeur des services de production du diffuseur aux fins du calcul des recettes publicitaires — Appel accueilli.

Il s’agissait d’un appel interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale accueillant une requête en jugement sommaire introduite par les intimées contre l’appelante Société canadienne de gestion des droits voisins (la SCGDV) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SOCAN). La SCGDV perçoit une rémunération pour le compte d’artistes-interprètes et de producteurs d’enregistrements sonores d’œuvres musicales au titre de l’exécution en public et de la communication au public de ces enregistrements. Les diffuseurs exploitent des stations de radio qui diffusent des enregistrements sonores de musique, pour lesquels la SCGDV perçoit une redevance conformément à un tarif approuvé par la Commission du droit d’auteur (la Commission). Le tarif repose sur un pourcentage des recettes publicitaires que gagnent les diffuseurs pour les publicités qu’ils diffusent. Certains annonceurs retiennent les services du diffuseur tant pour produire que pour diffuser une annonce publicitaire, habituellement en contrepartie d’un prix unique qui n’est pas ventilé en fonction du temps d’antenne et de la production; cet arrangement s’appelle un « contrat clés en mains ». La Cour fédérale a conclu que l’expression « recettes publicitaires » paraissant au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de recettes publicitaires* (le Règlement) en fonction de laquelle sont calculées les redevances de la SCGDV exclut la juste valeur marchande des services de production que les diffuseurs fournissent aux annonceurs dans le cadre de contrats clés en mains. Cela réduirait l’assiette à partir de laquelle sont calculées les redevances de la SCGDV. La Commission a approuvé un tarif conjoint SCGDV-SOCAN pour la radio en vertu duquel la redevance était fondée sur un pourcentage des « recettes publicitaires » des diffuseurs. Cependant, les diffuseurs étaient d’avis que la définition de « recettes publicitaires » énoncée dans le Règlement n’englobait pas la valeur de leurs services de production.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si le paragraphe 2(1) du Règlement exclut les recettes que tirent les radiodiffuseurs de la production d’annonces qu’ils diffusent ensuite et si le paragraphe 2(2) du Règlement autorise un diffuseur à exclure de l’assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre d’un contrat clés en mains.

Held, the appeal should be allowed.

It had to be determined what constitutes “advertising revenues” when a broadcaster both produces and airs an advertisement and this depended on how the Regulations defined that term. The definition of “advertising revenues” in the Regulations appears comprehensive since it embraces “the total compensation in money, goods, or services” received by a broadcaster. However, those payments must be received “to advertise goods, services, activities or events”. Money, goods or services received by a broadcaster other than to advertise fall outside the statutory definition of “advertising revenues”. Production revenues are clearly excluded from the rate base if a broadcaster created and produced an advertisement for an advertiser but did not broadcast it. While the same may also be the case when a broadcaster both produces and airs an advertisement, it is more problematic because none of the revenue received by the broadcaster following the airing of the advertisement is necessarily attributable to the production of the advertisement. The characterization of revenue is a factual issue that must be determined at trial. The Federal Court erred by assuming that because a broadcaster incurs costs in producing an advertisement, the broadcaster receives revenue attributable to production as opposed to advertising. Moreover, if a broadcaster that has provided its services under a turnkey contract cannot establish that it has production revenue, subsection 2(1) of the Regulations does not permit it to reduce its “advertising revenues” by subtracting costs incurred in producing an advertisement. Since two types of costs (taxes and commissions paid to advertising agencies) that may be deducted from “advertising revenues” have been specifically identified in the Regulations, the Board cannot be taken to have impliedly permitted the deduction of others, including production costs.

As for the interpretation of subsection 2(2), that subsection applies only to goods and services received by a broadcaster as the whole or part of the total compensation paid to it to advertise. Subsection 2(2) thus prevents a broadcaster from placing an artificially low value on those items in order to minimize the amount of “advertising revenues” that it has received and thus to reduce the base on which the royalty fixed by the Board is calculated. This is because subsection 2(1) expressly includes goods and services in the “total compensation” paid to a broadcaster for airing an advertisement that constitutes “advertising revenues”. Subsection 2(2) does not say that the fair market value of a broadcaster’s production services may be deducted from “advertising revenues” as defined in subsection 2(1), but prescribes how they are to be valued for the purpose of calculating advertising revenues. To interpret subsection 2(2) as permitting a broadcaster who has entered into a turnkey contract, but is unable to prove that it has production revenue,

Arrêt : l’appel doit être accueilli.

Il s’agissait de déterminer en quoi consistent les « recettes publicitaires » lorsqu’un diffuseur produit et diffuse une publicité et cela était tributaire de la définition de « recettes publicitaires » figurant au Règlement. La définition des « recettes publicitaires » semble être exhaustive puisqu’elle vise « le total [...] des contreparties en argent, en biens ou en services » que reçoit un diffuseur. Cependant, ces paiements doivent être reçus « pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements ». L’argent, les biens ou les services que reçoit un diffuseur à d’autres fins que pour la publicité ne sont pas visés par la définition des « recettes publicitaires ». Les recettes de production sont clairement exclues du tarif si le diffuseur a créé et produit une annonce publicitaire pour un annonceur mais qu’il ne l’a pas diffusée. Bien que cela puisse également être le cas si le diffuseur produit et diffuse une publicité, ce cas est plus problématique parce qu’aucune des recettes touchées par un diffuseur à la suite de la diffusion d’une publicité n’est nécessairement attribuable à la production de la publicité. La qualification des recettes est une question factuelle qui doit être déterminée au procès. La Cour fédérale avait commis une erreur lorsqu’elle avait tenu pour acquis qu’un diffuseur tire des recettes attribuables à la production, par opposition à des recettes publicitaires, parce qu’il engage des frais pour produire une annonce publicitaire. Qui plus est, si un diffuseur qui a fourni ses services dans le cadre d’un contrat clés en mains ne peut pas établir qu’il perçoit des recettes de production, le paragraphe 2(1) du Règlement ne l’autorise pas à réduire ses « recettes publicitaires » en déduisant les frais engagés pour produire une annonce publicitaire. Comme deux types de frais (les taxes et les commissions versées aux agences de publicité) qui peuvent être déduits des « recettes publicitaires » ont été expressément énoncés dans le Règlement, l’on ne peut pas considérer que la Commission a autorisé implicitement la déduction d’autres types de frais, y compris des frais de production.

S’agissant de l’interprétation du paragraphe 2(2), cette disposition s’applique seulement aux biens et services que reçoit le diffuseur comme partie ou totalité de la contrepartie totale qui lui est versée pour la diffusion d’une publicité. Le paragraphe 2(2) empêche donc le diffuseur d’attribuer une valeur artificiellement basse à ces éléments afin de minimiser le montant des « recettes publicitaires » qu’il a perçues, et de réduire ainsi l’assiette à partir de laquelle est calculée la redevance fixée par la Commission. C’est le cas parce que le paragraphe 2(1) inclut expressément les biens et services dans la « contrepartie totale » payée à un diffuseur pour la diffusion d’une publicité qui constitue des « recettes publicitaires ». Le paragraphe 2(2) ne dit pas que la juste valeur marchande des services de production d’un diffuseur peut être déduite des « recettes publicitaires » au sens du paragraphe 2(1). Il ne fait que prescrire le mode de fixation de leur valeur aux fins du calcul des recettes publicitaires. Interpréter le paragraphe 2(2)

to subtract from its advertising revenues the fair market value of its production services would enable a broadcaster to do indirectly what subsection 2(2) does not allow to be done directly. Such an interpretation would be inconsistent with the text and structure of section 2.

comme autorisant le diffuseur qui a conclu un contrat clés en mains, mais qui est incapable de prouver qu'il touche des recettes de production, à déduire de ses recettes de publicité la juste valeur marchande de ses services de production permettrait dans les faits à un diffuseur de faire indirectement ce que le paragraphe 2(2) ne lui permet pas de faire directement. Une telle interprétation serait incompatible avec le libellé et la structure de l'article 2.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 19(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 14), (2) (as enacted *idem*), 38.1(4) (as enacted *idem*, s. 20), 67.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 1997, c. 24, s. 45; 2001, c. 34, s. 35(E)), 68.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 45), (3) (as enacted *idem*).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 213.
Regulations Defining "Advertising Revenues", SOR/98-447, s. 2.

CASES CITED

CONSIDERED:

Application by Standard Radio Inc. for a Ruling Re: The "Regulations Defining Advertising Revenues", reasons dated November 30, 2006 (C.B.).

REFERRED TO:

SOCAN/NRCC Statement of Royalties (Commercial Radio) 2003-2007 (Tariff 1.A) (Re) (2005), 44 C.P.R. (4th) 40 (C.B.).

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/98-446, *C. Gaz.* 1998.II.2589.

APPEAL from a Federal Court decision (2008 FC 1198, [2009] 3 F.C.R. 415, 336 F.T.R. 1) granting a motion by the respondents for summary judgment against the appellant and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada. Appeal allowed.

APPEARANCES

Glen A. Bloom for appellant.
Mark S. Hayes for respondents.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 19(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 14), (2) (édicte, *idem*), 38.1(4) (édicte, *idem*, art. 20), 67.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 1997, ch. 24, art. 45; 2001, ch. 34, art. 35(A)), 68.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 45), (3) (édicte, *idem*).
Règlement sur la définition de recettes publicitaires, DORS/98-447, art. 2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 213.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Requête du Standard Radio Inc. pour une décision re : le « Règlement sur la définition de recettes publicitaires », motifs rendus le 30 novembre 2006 (C.D.A.).

DÉCISION CITÉE :

Exécution publique d'œuvres musicales 2003-2007 et Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2007, [2005] D.C.D.A. n° 5 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/98-446, *Gaz. C.* 1998.II.2589.

Appel interjeté à l'encontre d'une décision (2008 CF 1198, [2009] 3 R.C.F. 415) de la Cour fédérale accueillant une requête en jugement sommaire introduite par les intimées contre l'appelante et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Glen A. Bloom pour l'appelante.
Mark S. Hayes pour les intimées.

SOLICITORS OF RECORD

Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Ottawa, for appellant.

Hayes eLaw LLP, Toronto, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] This is an appeal by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) from a decision of the Federal Court (2008 FC 1198, [2009] 3 F.C.R. 415), in which Justice Zinn granted a motion by Astral Media Radio Inc. *et al.* (broadcasters) for summary judgment against NRCC and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN).

[2] The Judge granted a declaration in the following terms:

The Regulations Defining “Advertising Revenues”, SOR/98-447, permits a radio broadcaster to exclude the fair market value of the production services that it provides to advertisers from the revenues it generates from the broadcast of the ads to which those production services relate and upon which royalties are to be paid under the NRCC 1998-2002 Radio Tariff and the SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff 2003-2007.

SOCAN has not appealed.

[3] NRCC is a collective society which collects remuneration on behalf of performers and makers of sound recordings of musical works for the public performance and communication to the public of those recordings. The broadcasters operate radio stations which broadcast sound recordings of music, for which NRCC is entitled to collect a royalty in accordance with a tariff approved by the Copyright Board (Board). The tariff is based on a percentage of the advertising revenue earned by the broadcasters from the advertisements that they air.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Ottawa, pour l’appelante.

Hayes eLaw LLP, Toronto, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] Il s’agit d’un appel interjeté par la Société canadienne de gestion des droits voisins (la SCGDV) à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2008 CF 1198, [2009] 3 R.C.F. 415), par laquelle le juge Zinn a accueilli une requête en jugement sommaire introduite par Astral Media Radio Inc. *et al.* (les diffuseurs) contre la SCGDV et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la SOCAN).

[2] Le juge a prononcé le jugement déclaratoire suivant :

Le Règlement sur la définition de recettes publicitaires, DORS/98-447, autorise un radiodiffuseur à exclure la juste valeur marchande des services de production qu’il fournit à un annonceur des recettes qu’il tire de la diffusion de l’annonce à laquelle se rapportent ces services de production et à l’égard desquelles des redevances doivent être payées en vertu du Tarif de la SCGDV pour la radio commerciale pour les années 1998-2002 et du Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale 2003-2007.

La SOCAN n’a pas interjeté appel.

[3] La SCGDV est une société de gestion collective qui perçoit une rémunération pour le compte d’artistes-interprètes et de producteurs d’enregistrements sonores d’œuvres musicales au titre de l’exécution en public et de la communication au public de ces enregistrements. Les diffuseurs exploitent des stations de radio qui diffusent des enregistrements sonores de musique, pour lesquels la SCGDV a le droit de percevoir une redevance conformément à un tarif approuvé par la Commission du droit d’auteur (la Commission). Le tarif est fondé sur un

[4] National or large advertisers normally either create and produce air-ready advertisements themselves or engage an accredited advertising agency to do so for them. However, some advertisers, especially local businesses, contract with the broadcaster to both produce and air an advertisement, for which the broadcaster typically charges a single fee that is not broken down into air-time and production components. This arrangement is known in the industry as a “turnkey contract”.

[5] The question in dispute in this appeal is whether the statutory term, “advertising revenues”, on which NRCC’s royalties are based, includes the fair market value of the production services provided to advertisers by broadcasters under turnkey contracts. Excluding the value of production services from the revenues that broadcasters receive for advertising would reduce the base on which NRCC’s royalty is calculated. The Judge held that it should be excluded.

[6] I agree that, as a matter of statutory interpretation, “advertising revenues” does not include revenue earned by a broadcaster from producing an advertisement. However, in my respectful view, the Judge erred in assuming that, because a broadcaster incurs costs in producing an advertisement and performs a service of value to an advertiser, it therefore has production revenue which must be subtracted from the single fee charged to advertisers under a turnkey contract.

[7] From an accounting perspective, costs are set off against revenue: the existence of costs does not establish a source of revenue. Thus, the cost of producing an advertisement may simply be one of the expenses associated with generating advertising revenue, like the payment of either rent or utility bills. Whether a given broadcaster who has produced an advertisement has “production revenues” and if so, how much, is a factual issue to be determined at trial on the basis of evidence.

pourcentage des recettes publicitaires que gagnent les diffuseurs pour les publicités qu’ils diffusent.

[4] Habituellement, les annonceurs d’envergure nationale ou les grands annonceurs créent et produisent eux-mêmes des annonces publicitaires prêtes à être diffusées ou engagent une agence de publicité accréditée pour le faire pour eux. Cependant, certains annonceurs, en particulier les entreprises locales, engagent les services du diffuseur tant pour produire que pour diffuser une annonce publicitaire, habituellement en contrepartie d’un prix unique qui n’est pas ventilé en fonction du temps d’antenne et de la production. Dans l’industrie, on appelle ce type d’arrangement un « contrat clés en mains ».

[5] La question en litige dans le présent appel est celle de savoir si les « recettes publicitaires » au sens de la loi, en fonction desquelles sont calculées les redevances de la SCGDV, incluent la juste valeur marchande des services de production que les diffuseurs fournissent aux annonceurs dans le cadre de contrats clés en mains. Exclure la valeur des services de production des recettes que perçoivent les diffuseurs pour la publicité réduirait l’assiette à partir de laquelle sont calculées les redevances de la SCGDV. Le juge a statué que la valeur de ces services devrait être exclue.

[6] Je conviens que sur le plan de l’interprétation de la loi, les « recettes publicitaires » ne s’entendent pas des recettes que perçoivent les diffuseurs pour produire une publicité. Cependant, soit dit avec déférence, je suis d’avis que le juge a commis une erreur lorsqu’il a présumé que, puisqu’un diffuseur engage des frais pour produire une publicité et fournit un service ayant une valeur pour un annonceur, il perçoit donc des recettes de production qui doivent être déduites du prix unique qu’il facture aux annonceurs dans le cadre d’un contrat clés en mains.

[7] D’un point de vue comptable, les frais sont déduits des recettes; l’existence de frais n’établit pas une source de recettes. Ainsi, le coût de production d’une annonce publicitaire peut ne constituer qu’une des dépenses liées à la génération de recettes publicitaires, comme le paiement du loyer ou de comptes de services publiques. La question de savoir si un diffuseur donné qui a produit une annonce touche des « recettes publicitaires » et, le cas échéant, combien, est une question de fait qui doit être tranchée au procès en fonction de la preuve.

[8] Accordingly, I would allow the appeal and set aside the motion Judge's order. In its place, I would grant the following declaration:

The *Regulations Defining "Advertising Revenues"*, SOR/98-447 permits radio broadcasters to exclude from "advertising revenues" upon which they must pay royalties under *NRCC 1998-2002 Radio Tariff* and the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff 2003-2007* any revenues that they derive from the production of advertisements. However, the mere fact that radio broadcasters incur costs in the production of advertisements under turnkey contracts or that their service is of value to advertisers does not prove that broadcasters have production revenues which must be excluded from "advertising revenues".

B. FACTUAL BACKGROUND

[9] In addition to those already described, some other facts should be noted. First, NRCC has collected royalties for the broadcast of sound recordings of musical works that occurred after 1998. Before 2003, the Board certified separate tariffs for SOCAN and NRCC. The SOCAN radio tariff for the years 1998–2002 provided for a royalty payable by broadcasters as a percentage of the "gross income" of stations, while the NRCC radio tariff for those years was based on a percentage of "advertising revenues". For the years 2003–2007, the Board held a joint hearing and, in 2005, approved a joint NRCC-SOCAN radio tariff in which the royalty was based on a percentage of broadcasters' "advertising revenues".

[10] The Board was of the view that the definitions of "gross income" and "advertising revenues" represent the same revenue base: *SOCAN/NRCC Statement of Royalties (Commercial Radio) 2003-2007 (Tariff 1.A) (Re)* (2005), 44 C.P.R. (4th) 40, at page 71 (Copyright Board).

[8] En conséquence, je ferais droit à l'appel et j'annulerais l'ordonnance du juge des requêtes, que je remplacerais par le jugement déclaratoire suivant :

Le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, DORS/98-447, autorise les radiodiffuseurs à exclure des « recettes publicitaires » à l'égard desquelles ils doivent payer des redevances en vertu du *Tarif de la SCGDV pour la radio commerciale pour les années 1998-2002* et du *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale 2003-2007* toutes les recettes qu'ils tirent de la production d'annonces publicitaires. Cependant, le simple fait que des radiodiffuseurs engagent des frais pour produire des annonces publicitaires dans le cadre de contrats clés en mains ou que leurs services aient une valeur pour des annonceurs ne prouve pas que les radiodiffuseurs touchent des recettes de production qui doivent être exclues des « recettes publicitaires ».

B. CONTEXTE FACTUEL

[9] En plus des faits précités, certains autres faits méritent d'être signalés. Premièrement, la SCGDV a perçu des redevances pour des diffusions d'enregistrements sonores d'œuvres musicales qui ont eu lieu après 1998. Avant 2003, la Commission avait homologué des tarifs distincts pour la SOCAN et la SCGDV. Le tarif radio de la SOCAN pour les années 1998 à 2002 prévoyait une redevance payable par les radiodiffuseurs exprimée sous forme de pourcentage des « revenus bruts » des stations, tandis que le tarif radio de la SCGDV pour les mêmes années était fondé sur un pourcentage des « recettes publicitaires ». Pour les années 2003 à 2007, la Commission a tenu une audience conjointe et, en 2005, elle a approuvé un tarif conjoint SCGDV-SOCAN pour la radio en vertu duquel la redevance était fondée sur un pourcentage des « recettes publicitaires » des diffuseurs.

[10] La Commission était d'avis que les définitions des « revenus bruts » et des « recettes publicitaires » représentaient la même assiette de revenus : *Exécution publique d'œuvres musicales 2003-2007 et Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2007*, [2005] D.C.D.A. n° 5 (QL), au paragraphe 126 (Commission du droit d'auteur).

[11] Second, in calculating the royalty payable under the 1998–2002 NRCC tariff, broadcasters did not deduct the fair market value of production services that they had rendered to advertisers who requested them to produce as well as to air their advertisements. However, when reviewing the 2003–2007 tariff, the broadcasters formed the view that the definition of “advertising revenues” in the Regulations did not include the value of their production services.

[12] Third, NRCC and SOCAN did not agree with the broadcasters’ interpretation of the Regulations, and advised them that they would not accept a calculation of royalties based on a percentage of advertising revenues from which the value of production services had been excluded.

[13] Fourth, despite their view that they were paying more in royalties than was required by the definition of “advertising revenues”, the broadcasters continued to pay royalties calculated as a percentage of advertising revenues, with no deductions for production services. This was because if their view that “advertising revenues” does not include the value of production services proved to be wrong, they were potentially liable under subsection 38.1(4) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the *Copyright Act* [R.S.C., 1985, c. C-42] to pay a significant penalty for failing to pay the amount of a royalty required under a tariff.

[14] Fifth, in response to a request by the plaintiff, Standard Radio Inc., for an interpretation of the disputed provisions of the Regulations, the Copyright Board held in a decision dated November 30, 2006, that it had no jurisdiction to rule on this request: *Application by Standard Radio Inc. for a Ruling Re: The “Regulations Defining Advertising Revenues”*. However, in concurring reasons, the Vice-chair of the Board, Stephen J. Callary, stated (at paragraph 22) that, in his opinion, “the fair market value of production services can be deducted from revenues obtained from turnkey contracts”.

[11] Deuxièmement, en calculant la redevance payable en vertu du tarif SCGDV 1998 à 2002, les diffuseurs n’ont pas déduit la juste valeur marchande des services de production qu’ils avaient fournis aux annonceurs qui leur avaient demandé de produire ainsi que de diffuser leurs annonces. Cependant, après avoir examiné le tarif 2003 à 2007, les diffuseurs ont conclu que la définition de « recettes publicitaires » figurant au Règlement n’englobait pas la valeur de leurs services de production.

[12] Troisièmement, la SCGDV et la SOCAN n’étaient pas d’accord avec la manière dont les diffuseurs interprétaient le Règlement, et elles les ont avisés qu’elles n’accepteraient pas que le calcul des redevances soit fondé sur un pourcentage des recettes publicitaires desquelles la valeur des services de production aurait été exclue.

[13] Quatrièmement, même s’ils estimaient payer davantage de redevances que ce qu’exigeait la définition de « recettes publicitaires », les diffuseurs ont continué à payer des redevances calculées en fonction d’un pourcentage des recettes publicitaires, sans aucune déduction au titre des services de production. Ils ont agi ainsi parce que, s’il s’avérait qu’ils avaient eu tort de considérer que les « recettes publicitaires » n’englobaient pas la valeur des services de production, ils s’exposaient, en vertu du paragraphe 38.1(4) [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la *Loi sur le droit d’auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42], à une lourde pénalité pour avoir omis de payer le montant d’une redevance exigée en vertu d’un tarif.

[14] Cinquièmement, en réponse à une requête de la demanderesse Standard Radio Inc., qui lui demandait d’interpréter les dispositions litigieuses du Règlement, la Commission du droit d’auteur a conclu, dans une décision datée du 30 novembre 2006, qu’elle n’avait pas compétence pour statuer sur cette requête : *Requête de Standard Radio Inc. pour une décision re : le « Règlement sur la définition des recettes publicitaires »*. Cependant, dans des motifs concordants, le vice-président de la Commission, Stephen J. Callary, a affirmé (au paragraphe 22) qu’à son avis, « la juste valeur marchande des services de production [pouvait] être déduite des revenus tirés des contrats clés en mains ».

[15] Sixth, when an advertiser uses an advertising agency or a media management company, the agency or company negotiates the air-time fee, and pays it to the broadcaster, often with a 15% discount by way of a commission or finder's fee. Depending on the terms of the agreement between the agency and its advertiser-client, the agency may pass all or part of the undiscounted air-time fee onto the advertiser. There was evidence before the motions Judge that broadcasters charge the same fee under turnkey contracts as they charge for air time when advertisers produce their own advertisements.

C. DECISION OF THE FEDERAL COURT

[16] The motions Judge found that the Court had jurisdiction to determine the plaintiffs' action, that the test for summary judgment under rule 213 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], had been satisfied, and that the Court should exercise its discretion to grant a declaration. These rulings are not being appealed.

[17] The Judge also ruled on the evidence that could properly be relied on to interpret the Regulations. In particular, he held that the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) [*C. Gaz.* 1998.II.2589] issued by the Board when it promulgated the Regulations was relevant to, but not determinative of, their meaning. On the other hand, he attached no weight to the affiants' views of how the Regulations should be interpreted; the affidavits were, however, useful as evidence of the general business of commercial radio stations—the context within which the Regulations operate. The Judge's rulings on the admissibility of evidence are not in dispute in this appeal.

[18] The Judge held (at paragraph 64) that any revenue generated by an advertising agency for producing advertisements is properly characterized as production revenue, not advertising revenue. Accordingly, he reasoned, when a commercial radio station creates advertisements that it

[15] Sixièmement, lorsqu'un annonceur a recours aux services d'une agence de publicité ou d'une société de gestion médiatique, l'agence ou la société négocie les droits de temps d'antenne, et elle les paie au diffuseur, souvent avec un rabais de 15 p. 100 à titre de commission ou d'honoraires d'intermédiation. Selon les dispositions de l'entente entre l'agence et son annonceur-client, l'agence répercute la totalité ou une partie des droits de temps d'antenne, sans escompte, à l'annonceur. Le juge des requêtes disposait d'éléments de preuve selon lesquels les diffuseurs exigeaient le même prix pour le temps d'antenne dans le cadre de contrats clés en mains que lorsque les annonceurs produisent leurs propres publicités.

C. DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[16] Le juge des requêtes a conclu que la Cour avait compétence pour statuer sur l'action des demandesses, qu'il avait été satisfait au critère relatif aux jugements sommaires énoncé à la règle 213 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], et que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre un jugement déclaratoire. Il n'a pas été interjeté appel de ces conclusions.

[17] Le juge a aussi statué sur la question de savoir quels éléments de preuve pouvaient être invoqués pour interpréter le Règlement. En particulier, il a conclu que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (le REIR) [*Gaz. C.* 1998.II.2589] que la Commission avait publié lorsqu'elle avait pris le Règlement était pertinent, mais non déterminant, pour établir le sens de ce dernier. En revanche, le juge des requêtes n'a accordé aucun poids aux avis des auteurs d'affidavits quant à l'interprétation qu'il convenait de donner au Règlement; les affidavits étaient toutefois utiles à titre d'éléments de preuve démontrant les activités générales des stations de radio commerciales — le contexte dans lequel est appliqué le Règlement. Les conclusions du juge concernant l'admissibilité de la preuve ne sont pas contestées dans le cadre du présent appel.

[18] Le juge a conclu (au paragraphe 64) qu'il convenait de considérer comme des recettes de production, et non des recettes publicitaires, toute recette générée par une agence de publicité pour la production d'annonces publicitaires. C'est pourquoi il a estimé que, lorsqu'une

subsequently broadcasts, any revenue resulting to the station from the production of advertisements should similarly be characterized as production, not advertising revenue. Further, he stated, the fact that in turnkey contracts radio stations normally do not break down the fee charged into advertising and production components is not relevant to identifying the true nature of the revenue. Accordingly, he concluded (at paragraph 69):

... I am of the view that the Regulations permit radio stations to exclude production costs and expenses from the revenues received for the transmission of the ads to which those [production] services relate.

[19] On the basis of subsection 2(2) of the Regulations, the Judge held that the fair market value of the production services of a radio station under a turnkey contract should not be included in the advertising revenue on which collectives' royalties are calculated. He said (at paragraph 74):

That part of the revenue received that relates to these costs and expenses is not advertising revenue within the meaning of the Regulations—it is production revenue.

D. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[20] The performers and makers of sound recordings, the owners of “neighbouring rights”, have no copyright in the recordings that they can protect from infringement by an action for breach of copyright. However, the *Copyright Act* confers on them a right to “equitable remuneration” as determined by the Copyright Board, which is payable to NRCC and SOCAN as a royalty by commercial radio broadcasters of sound recordings of music [s. 19(1), (2) (as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 14)]:

Right to
remuneration

19. (1) Where a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to section 20, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retransmission.

station de radio commerciale crée des annonces qu'elle diffuse ensuite, les recettes qu'elle tire de la production de ces annonces devraient elles aussi être considérées comme des recettes de production, et non comme des recettes publicitaires. En outre, il a affirmé que le fait que dans les contrats clés en mains les stations de radio ne ventilent habituellement pas le montant facturé entre le volet publicitaire et le volet production n'est pas pertinent pour cerner la véritable nature des recettes. En conséquence, il a conclu ce qui suit (au paragraphe 69) :

Le Règlement autorise donc les stations de radio, selon moi, à déduire les frais et dépenses de production engagés relativement à des annonces des recettes tirées de leur diffusion.

[19] En s'appuyant sur le paragraphe 2(2) du Règlement, le juge a conclu que la juste valeur marchande des services de production d'une station de radio dans le cadre d'un contrat clés en mains ne devrait pas être incluse dans les recettes publicitaires à partir desquelles sont calculées les redevances des sociétés de gestion. Il a affirmé (au paragraphe 74) :

Les recettes touchées qui correspondent à ces frais et dépenses ne sont pas des recettes publicitaires au sens du Règlement — il s'agit plutôt de recettes de production.

D. LE CADRE LÉGISLATIF

[20] Les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores, les propriétaires de « droits voisins », n'ont aucun droit d'auteur sur les enregistrements qu'ils peuvent protéger contre la contrefaçon au moyen d'une action en violation de droit d'auteur. Cependant, la *Loi sur le droit d'auteur* leur confère le droit à une « rémunération équitable » déterminée par la Commission du droit d'auteur, que les radiodiffuseurs commerciaux d'enregistrements sonores de musique doivent payer à la SCGDV et à la SOCAN [art. 19(1), (2) (édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 14)] :

Droit à
rémunération

19. (1) Sous réserve de l'article 20, l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

Royalties	<p>(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties</p> <p>(a) in the case of a sound recording of a musical work, to the collective society authorized under Part VII to collect them; or</p> <p>(b) in the case of a sound recording of a literary work or dramatic work, to either the maker of the sound recording or the performer.</p>	<p>(2) En vue de cette rémunération, quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances :</p> <p>a) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII, de les percevoir;</p> <p>b) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre dramatique, soit au producteur, soit à l'artiste-interprète.</p>	Redevances
<p>[21] The Board may approve tariffs proposed by NRCC and SOCAN to remunerate those with rights in sound recordings. Tariffs are based on a percentage of the advertising revenues of radio stations that broadcast the recordings [s. 67.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 1997, c. 24, s. 45; 2001, c. 34, s. 35(E))]:</p>		<p>[21] La Commission peut approuver les tarifs proposés par la SCGDV et la SOCAN pour rémunérer les titulaires de droits sur les enregistrements sonores. Les tarifs sont fondés sur un pourcentage des recettes publicitaires des stations de radio qui diffusent les enregistrements [art. 67.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 1997, ch. 24, art. 45; 2001, ch. 34, art. 35(A))]:</p>	
Filing of proposed tariffs	<p>67.1 (1) Each collective society referred to in section 67 shall, on or before the March 31 immediately before the date when its last tariff approved pursuant to subsection 68(3) expires, file with the Board a proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by the collective society.</p>	<p>67.1 (1) Les sociétés visées à l'article 67 sont tenues de déposer auprès de la Commission, au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, de redevances à percevoir.</p>	Dépôt d'un projet de tarif
Where no previous tariff	<p>(2) A collective society referred to in subsection (1) in respect of which no tariff has been approved pursuant to subsection 68(3) shall file with the Board its proposed tariff, in both official languages, of all royalties to be collected by it, on or before the March 31 immediately before its proposed effective date.</p>	<p>(2) Lorsque les sociétés de gestion ne sont pas régies par un tarif homologué au titre du paragraphe 68(3), le dépôt du projet de tarif auprès de la Commission doit s'effectuer au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet.</p>	Sociétés non régies par un tarif homologué
Effective period of tariffs	<p>(3) A proposed tariff must provide that the royalties are to be effective for periods of one or more calendar years.</p>	<p>(3) Le projet de tarif prévoit des périodes d'effet d'une ou de plusieurs années civiles.</p>	Durée de validité
Prohibition of enforcement	<p>(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for</p>	<p>(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.</p>	Interdiction des recours

- (a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or
- (b) the recovery of royalties referred to in section 19.

Publication
of proposed
tariffs

(5) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to subsection (1), the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, prospective users or their representatives may file written objections to the tariff with the Board.

[22] Subsection 68.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 45] of the *Copyright Act* provides that royalties to be collected by NRCC are based on the “advertising revenues” of “wireless transmission systems”. Subsection 68.1(3) [as enacted *idem*] confers on the Board the power to issue regulations defining the “advertising revenues” of radio broadcasters for the purpose of subsection (1). In exercising this power, the Board issued the *Regulations Defining “Advertising Revenues”*. The following provisions of the Regulations are relevant to this appeal.

2. (1) For the purposes of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, “advertising revenues” means the total compensation in money, goods or services, net of taxes and of commissions paid to advertising agencies, received by a system to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship.

(2) For the purpose of calculating advertising revenues, goods and services shall be valued at fair market value.

[23] Although not a part of the Regulations, the Regulatory Impact Analysis Statement issued by the Board to accompany the Regulations may be taken into account by the Court in interpreting them. As relevant to this appeal, the RIAS states as follows [at page 2591]:

The Board intends that all forms of advertising revenues be included in the rate base. Given the ongoing evolution in this market, it seems preferable to adopt a general definition and see how the market develops in the long run.

Publication
des projets
de tarif

(5) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* les projets de tarif et donne un avis indiquant que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, peut y faire opposition en déposant auprès d’elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

[22] Le paragraphe 68.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 45] de la *Loi sur le droit d’auteur* dispose que les redevances que peut percevoir la SCGDV sont fondées sur les « recettes publicitaires » de « systèmes de transmission par ondes radioélectriques ». Le paragraphe 68.1(3) [édicte, *idem*] dispose que la Commission peut, par règlement, définir les « recettes publicitaires » des radiodiffuseurs pour l’application du paragraphe (1). C’est en vertu de ce pouvoir que la Commission a pris le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*. Les dispositions suivantes du Règlement sont pertinentes pour le présent appel :

2. (1) Pour l’application du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « recettes publicitaires » s’entend du total, net de taxes et des commissions versées aux agences de publicité, des contreparties en argent, en biens ou en services, reçues par un système pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites.

(2) Aux fins du calcul des recettes publicitaires, les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande.

[23] Bien que le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation qu’a publié la Commission accessoirement au Règlement ne fasse pas partie du Règlement, la Cour peut en tenir compte pour interpréter ce dernier. Les passages du REIR qui sont pertinents pour le présent appel sont ainsi rédigés [à la page 2591] :

La Commission entend que toute recette publicitaire, quelle qu’elle soit, fasse partie de l’assiette tarifaire. Comme il s’agit d’un marché en constante évolution, il semble préférable d’opter pour une définition de portée générale tout en surveillant la réaction à long terme dans ce marché.

The Board also intends to exclude from the rate base revenues that are clearly not advertising revenues. The Regulations achieve this through the reference, in section 1, to “compensations ... received ... to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship”. This excludes from the rate base (a) subscription revenues, (b) production revenues and, (c) revenues for leasing personnel or space for the purposes of production.

As to compensations in kind, paragraph 2(a), which provide that goods and services are valued at their fair market value, is sufficient to deal fairly with all the other concerns raised in this respect.

Section 1 and paragraph 2(a) [i.e. subsections 2(1) and 2(2) of the Regulations] of the Regulations, when read together, also allow a system to exclude from the rate base the fair market value of the production services provided under a “key in hands” contract pursuant to which the system provides both advertising and production services. [Emphasis added.]

E. ISSUES AND ANALYSIS

[24] It is common ground that, as a question of law, the interpretation of the Regulations by the motions Judge is reviewable on a standard of correctness. Any questions of fact and mixed fact and law decided by the Judge are reviewable only for palpable and overriding error.

Issue 1: Does subsection 2(1) of the Regulations defining “advertising revenues” exclude revenues earned by radio broadcasters from producing advertisements which they subsequently broadcast?

[25] It is common ground that the royalty payable by broadcasters of musical recordings to NRCC is based on a percentage of the broadcasters’ “advertising revenues”. The question is what constitutes “advertising revenues” when a broadcaster both produces and airs an advertisement. This depends on the definition in the Regulations of “advertising revenues”. The starting point for this exercise is the text of subsection 2(1), which, for ease of reference, I set out again below.

2. (1) For the purposes of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, “advertising revenues” means the total compensation in

La Commission désire par ailleurs exclure de l’assiette tarifaire les revenus qui, clairement, ne sont pas des recettes publicitaires. Le règlement y arrive en parlant, à l’article 1, de « contreparties... reçues... pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites », ce qui exclut a) les recettes d’abonnement, b) les recettes de production, et c) les recettes provenant de la fourniture de locaux ou de personnel à des fins de production.

Quant aux contreparties en nature, le paragraphe 2a), en prévoyant que les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande, permet de traiter équitablement de toutes les autres préoccupations formulées à cet égard.

L’article 1 et l’alinéa 2a) [paragraphe 2(1) et 2(2) du règlement] du règlement, lus ensembles, permettent au système d’exclure de l’assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre de contrats « clés en mains », en vertu desquels le système fournit des services de production autant que de publicité. [Je souligne.]

E. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

[24] Il est acquis au débat qu’en tant que question de droit, l’interprétation du Règlement par le juge des requêtes est sujette à révision selon la norme de la décision correcte. Toute question de fait ou question mixte de fait et de droit tranchée par le juge n’est sujette à révision qu’en cas d’erreur manifeste et dominante.

Question 1 : Le paragraphe 2(1) du Règlement définissant les « recettes publicitaires » exclut-il les recettes que tirent les radiodiffuseurs de la production d’annonces qu’ils diffusent ensuite?

[25] Nul ne conteste que la redevance que les radiodiffuseurs d’enregistrements musicaux doivent payer à la SCGDV est fondée sur un pourcentage des « recettes publicitaires » des radiodiffuseurs. Il s’agit de déterminer en quoi consistent les « recettes publicitaires » lorsqu’un radiodiffuseur produit et diffuse une publicité. Cela dépend de la définition de « recettes publicitaires » figurant au Règlement. Le point de départ de cet exercice est le texte du paragraphe 2(1), qui, par souci de commodité, est reproduit à nouveau ci-dessous.

2. (1) Pour l’application du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « recettes publicitaires » s’entend du total, net

money, goods or services, net of taxes and of commissions paid to advertising agencies, received by a system to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship.

[26] This appears a comprehensive definition of “advertising revenues”, because it embraces “the total compensation in money, goods or services” [emphasis added] received by a broadcaster. However, those payments must be received “to advertise goods, services, activities or events”. Money, goods or services received by a broadcaster other than to advertise fall outside the statutory definition of “advertising revenues.” That this was the intention of the Board is supported by the RIAS, which states [at page 2591]:

The Board also intends to exclude from the rate base revenues that are clearly not advertising revenues. The Regulations achieve this through the reference, in section 1, to “compensations ... received ... to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship”. This excludes from the rate base ... (b) production revenues

[27] Thus, a broadcaster’s revenue that is attributable to the provision of production services is excluded from the rate base. Indeed, as the RIAS makes clear (at page 2591), the Board specifically rejected the position advanced by industry organizations during the consultative process that:

... the rate base include revenues derived from the production of commercial announcements as well as revenues derived from renting or leasing facilities or personnel for such productions.

[28] Production revenues are thus clearly excluded from the rate if a broadcaster created and produced an advertisement for an advertiser but, for whatever reason, did not broadcast it. The same may also be the case when a broadcaster both produces and airs an advertisement. However, this is a more problematic situation because none of the revenue received by the broadcaster following the airing of the advertisement is necessarily attributable to the production of the advertisement. The characterization of revenue is a largely factual issue that must be determined at trial.

de taxes et des commissions versées aux agences de publicité, des contreparties en argent, en biens ou en services, reçues par un système pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites.

[26] Il semble s’agir là d’une définition exhaustive des « recettes publicitaires », puisqu’elle vise le « total [...] des contreparties en argent, en biens ou en services » [non souligné dans l’original] que reçoit un diffuseur. Cependant, ces paiements doivent être reçus « pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements ». L’argent, les biens ou les services que reçoit un diffuseur à d’autres fins que pour la publicité ne sont pas visés par la définition des « recettes publicitaires ». Cette interprétation de l’intention de la Commission est étayée par le REIR, qui précise [à la page 2591] :

La Commission désire par ailleurs exclure de l’assiette tarifaire les revenus qui, clairement, ne sont pas des recettes publicitaires. Le règlement y arrive en parlant, à l’article 1, de « contreparties... reçues... pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d’intérêt public ou pour des commandites », ce qui exclut [...] b) les recettes de production [...]

[27] Ainsi, les recettes d’un diffuseur qui sont attribuables à la prestation de services de production sont exclues de l’assiette tarifaire. D’ailleurs, comme l’indique clairement le REIR (à la page 2591), la Commission a expressément rejeté la position soutenue par les organisations de l’industrie au cours du processus consultatif, qui demandaient :

[...] l’inclusion de revenus découlant de la production de spots publicitaires ou provenant de la fourniture de locaux ou de personnel pour les fins de telles productions.

[28] Ainsi, les recettes de production sont clairement exclues du tarif si le diffuseur a créé et produit une annonce publicitaire pour un annonceur mais que, pour un motif quelconque, il ne l’a pas diffusée. Il pourrait également en être de même si le diffuseur produit et diffuse une publicité. Or, ce dernier cas est plus problématique parce qu’aucune des recettes touchées par un diffuseur à la suite de la diffusion d’une publicité n’est nécessairement attribuable à la production de la publicité. La qualification des recettes est une question largement factuelle qui doit être déterminée au procès.

[29] Thus, for example, if it were proved that broadcasters charge advertisers or their agents the same fee for air time, regardless of whether they also produce the advertisement, this might indicate that they do not earn production revenue under a turnkey contract. Conversely, if the fair market value of the air time sold by a broadcaster under a turnkey contract is less than the amount billed, it may be inferred that the difference represents production revenue. The terms of the contract may also be relevant in this regard, although I note that the appeal book does not contain a copy of a turnkey contract. On the other hand, I would think that the form of a broadcaster's invoice (that is, one fee or two separate fees) is unlikely to be determinative of the source of revenue.

[30] As I have already indicated, the Judge's error was, with all respect, to assume that because a broadcaster incurs costs in producing an advertisement, and thereby saves the advertiser the expense of producing the advertisement itself or engaging an agency to produce it, the broadcaster receives revenue attributable to production, as opposed to advertising.

[31] Moreover, if a broadcaster that has provided its services under a turnkey contract cannot establish that it has production revenue, subsection 2(1) [of the Regulations] does not permit it to reduce its "advertising revenues" by subtracting costs incurred in producing an advertisement. This is because "advertising revenues" is defined as the total compensation received to advertise "net of taxes and of commissions paid to advertising agencies". Having specifically identified two types of costs that may be deducted from "advertising revenues", the Board cannot be taken to have impliedly permitted the deduction of others, including production costs.

[32] The only statutory objective that counsel for NRCC argued was relevant to the interpretation of subsection 2(1) of the Regulations was the provision in subsection 19(1) of the *Copyright Act* that the makers and performers of a sound recording of musical works are entitled to be paid "equitable remuneration" for their broadcast to the public. This is consistent with the overall objective of the

[29] Ainsi, par exemple, la démonstration que les diffuseurs facturent aux annonceurs ou à leurs agents les mêmes droits de temps d'antenne, peu importe qu'en plus, ils produisent l'annonce, pourrait indiquer qu'ils ne tirent pas de recettes de production dans le cadre d'un contrat clés en mains. Inversement, si la juste valeur marchande du temps d'antenne que vend un diffuseur dans le cadre d'un contrat clés en mains est inférieure au montant facturé, l'on pourrait en déduire que la différence représente des recettes de production. Les modalités du contrat pourraient aussi être pertinentes à cet égard, bien que je constate que le dossier d'appel ne contient aucune copie de contrat clés en mains. En revanche, je serais porté à croire que la forme sous laquelle est établie la facture d'un diffuseur (c'est-à-dire, un montant unique ou deux montants distincts) ne serait probablement pas déterminante quant à la source des recettes.

[30] Comme je l'ai déjà indiqué, l'erreur du juge tient, soit dit en toute déférence, à ce qu'il a présumé que, puisqu'un diffuseur engageait des frais pour produire une annonce publicitaire, et évitait ainsi à l'annonceur de devoir engager des dépenses pour produire lui-même l'annonce ou la faire produire par une agence, le diffuseur tirait des recettes attribuables à la production, par opposition à des recettes publicitaires.

[31] En outre, si un diffuseur qui a fourni ses services dans le cadre d'un contrat clés en mains ne peut pas établir qu'il perçoit des recettes de production, le paragraphe 2(1) [du Règlement] ne l'autorise pas à réduire ses « recettes publicitaires » en déduisant les frais engagés pour produire une annonce publicitaire. Il en est ainsi parce que les « recettes publicitaires » s'entendent du total des contreparties reçues « net de taxes et des commissions versées aux agences de publicité ». Puisqu'elle mentionne expressément deux types de frais qui peuvent être déduits des « recettes publicitaires », l'on ne peut pas considérer que la Commission a autorisé implicitement la déduction d'autres types de frais, y compris des frais de production.

[32] Le seul objectif législatif que le procureur de la SCGDV a dit être pertinent pour l'interprétation du paragraphe 2(1) du Règlement était la disposition du paragraphe 19(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* selon laquelle les artistes-interprètes et les producteurs d'un enregistrement sonore d'œuvres musicales ont droit à une « rémunération équitable » pour la diffusion publique

Copyright Act, namely, to strike an appropriate balance between the public interest in encouraging dissemination of works and providing just rewards to their creators. This means, counsel said, that subsection 2(1) should not be interpreted in a way that unduly skews the scheme in favour of either broadcasters or neighbouring rights holders.

[33] In addition, he emphasized as a contextual consideration, the fact that the only right available to performers and makers of sound recordings of musical works with respect to the broadcasting of the recordings is the statutory right to “equitable remuneration”. He argued that the Regulations should therefore be interpreted in a generous manner.

[34] In my opinion, the statutory objective of ensuring that performers and makers of sound recordings receive equitable remuneration is too general to be of assistance in interpreting subsection 2(1) and, in any event, no evidence was led to establish whether the broadcasters’ view of its interpretation would result in remuneration that was not “equitable”.

[35] To summarize, the definition of “advertising revenues” in subsection 2(1) does not include production revenues. Whether a broadcaster who has both produced and aired an advertisement under a turnkey contract has production revenue is a question of fact, to be determined on all the evidence. It cannot simply be inferred from the fact that the broadcaster has incurred costs in producing the advertisement.

Issue 2: Does subsection 2(2) of the Regulations permit a broadcaster to exclude from the rate base the fair market value of the production services rendered under a turnkey contract?

[36] Again, for ease of reference, I reproduce the text of this short subsection.

2. (1) ...

(2) For the purpose of calculating advertising revenues, goods and services shall be valued at fair market value.

de ces enregistrements. Cela s’accorde avec l’objectif général de la *Loi sur le droit d’auteur*, à savoir établir un juste équilibre entre l’intérêt public qui consiste à encourager la diffusion d’œuvres et la rémunération équitable des créateurs de ces œuvres. Il s’ensuit, selon le procureur, que le paragraphe 2(1) ne devrait pas être interprété de manière à favoriser indûment les diffuseurs ou les titulaires de droits voisins.

[33] En outre, le procureur de la SCGDV a souligné, à titre de considération factuelle, le fait que le seul droit dont disposent les artistes-interprètes et les producteurs d’enregistrements sonores d’œuvres musicales relativement à la diffusion des enregistrements est le droit à une « rémunération équitable » prévu par la loi. Il a soutenu qu’il fallait donc donner au Règlement une interprétation libérale.

[34] À mon avis, l’objectif législatif consistant à assurer aux artistes-interprètes et aux producteurs d’enregistrements sonores une rémunération équitable est trop général pour pouvoir éclairer l’interprétation du paragraphe 2(1), et quoi qu’il en soit, aucun élément de preuve n’a été présenté pour établir que l’interprétation que préconisent les diffuseurs n’entraînerait pas une rémunération « équitable ».

[35] Pour résumer, la définition de « recettes publicitaires » au paragraphe 2(1) ne vise pas les recettes de production. La question de savoir si un diffuseur qui a produit et diffusé une publicité dans le cadre d’un contrat clés en mains touche des recettes de production est une question de fait, qui doit être tranchée à la lumière de tous les éléments de preuve. La réponse à cette question ne peut pas être déduite du seul fait que le diffuseur a engagé des frais pour produire la publicité.

Question 2 : Le paragraphe 2(2) du Règlement autorise-t-il le diffuseur à exclure de l’assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre d’un contrat clés en mains?

[36] Encore une fois, par souci de commodité, je reproduis le texte de ce court paragraphe.

2. (1) [...]

(2) Aux fins du calcul des recettes publicitaires, les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande.

[37] The broadcasters say, and the motions Judge agreed, that this provision applies not only to goods and services received by broadcasters as compensation in kind for airing an advertisement, but also to goods and services that broadcasters supply to advertisers. Hence, they argue, for the purpose of calculating “advertising revenues” the fair market value of the production services provided under a turnkey contract may be deducted. This interpretation is supported by the RIAS, which states [at page 2591]:

Section 1 and paragraph 2(a) [i.e. subsections 2(1) and 2(2) of the Regulations] of the Regulations, when read together, also allow a system to exclude from the rate base the fair market value of the production services provided under a “key in hands” contract pursuant to which the system provides both advertising and production services.

A “key in hands” contract is what I refer to in these reasons as a “turnkey contract”.

[38] Despite this evidence of the Board’s intention, the Regulations as drafted cannot be interpreted as implementing it. In my respectful view, subsection 2(2) applies only to goods and services received by a broadcaster as the whole or part of the total compensation paid to it to advertise. Subsection 2(2) thus prevents a broadcaster from placing an artificially low value on those items in order to minimize the amount of “advertising revenues” that it has received, and thus to reduce the base on which the royalty fixed by the Board is calculated. I say this for the following three reasons.

[39] First, subsection 2(1) expressly includes goods and services in the “total compensation” paid in kind to a broadcaster for airing an advertisement that constitutes “advertising revenues”. Subsection 2(2) deals with an obvious problem left open by subsection 2(1), namely, the valuation of those goods and services. Second, subsection 2(2) does not say that the fair market value of a broadcaster’s production services may be deducted from “advertising revenues” as defined in subsection 2(1). It merely prescribes how they are to be valued for the purpose of calculating advertising revenues.

[37] Selon les diffuseurs — et le juge des requêtes leur a donné raison sur ce point —, cette disposition s’applique non seulement aux biens et services que reçoivent les diffuseurs à titre de contrepartie en nature pour la diffusion d’une publicité, mais aussi aux biens et services que les diffuseurs fournissent aux annonceurs. Aussi soutiennent-ils qu’aux fins du calcul des « recettes publicitaires », la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre d’un contrat clés en mains peut être déduite. Cette interprétation est étayée par le REIR, qui prévoit [à la page 2591] :

L’article 1 et l’alinéa 2a) [paragraphes 2(1) et 2(2) du Règlement] du règlement, lus ensemble, permettent au système d’exclure de l’assiette tarifaire la juste valeur marchande des services de production fournis dans le cadre de contrats « clés en mains », en vertu desquels le système fournit des services de production autant que de publicité.

[38] Malgré cette preuve de l’intention de la Commission, le Règlement dans son libellé actuel ne peut pas être interprété comme une mise en œuvre de cette intention. À mon avis, soit dit avec déférence, le paragraphe 2(2) s’applique seulement aux biens et services que reçoit le diffuseur comme partie ou totalité de la contrepartie totale qui lui est versée pour la diffusion d’une publicité. Le paragraphe 2(2) empêche donc le diffuseur d’attribuer une valeur artificiellement basse à ces éléments afin de minimiser le montant des « recettes publicitaires » qu’il a perçues, et de réduire ainsi l’assiette à partir de laquelle est calculée la redevance fixée par la Commission. Trois raisons m’incitent à faire cette affirmation.

[39] Premièrement, le paragraphe 2(1) inclut expressément les biens et services dans la « contrepartie totale » payée en nature à un diffuseur pour la diffusion d’une publicité qui constitue des « recettes publicitaires ». Le paragraphe 2(2) traite d’un problème évident que le paragraphe 2(1) laisse en suspens, à savoir, la fixation de la valeur de ces biens et services. Deuxièmement, le paragraphe 2(2) ne dit pas que la juste valeur marchande des services de production d’un diffuseur peuvent être déduits des « recettes publicitaires » au sens du paragraphe 2(1). Il ne fait que prescrire le mode de fixation de leur valeur aux fins du calcul des recettes publicitaires.

[40] Third, as I have already noted, in defining “advertising revenues” subsection 2(1) permits only taxes and commissions paid to advertising agencies, not production costs, to be deducted from the total compensation received by a broadcaster for advertising. To interpret subsection 2(2) as permitting a broadcaster who has entered into a turnkey contract, but is unable to prove that it has production revenue, to subtract from its advertising revenues the fair market value of its production services would, in effect, enable a broadcaster to do indirectly what that subsection does not allow to be done directly. Such an interpretation would, in my opinion, be inconsistent with the text and structure of section 2.

F. CONCLUSIONS

[41] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the motions Judge, and grant a declaration in the following terms:

The Regulations Defining “Advertising Revenues”, SOR/98-447 permits radio broadcasters to exclude from “advertising revenues” upon which they must pay royalties under *NRCC 1998-2002 Radio Tariff* and the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff 2003-2007* any revenues that they derive from the production of advertisements. However, the mere fact that radio broadcasters incur costs in the production of advertisements under turnkey contracts or that their service is of value to advertisers does not prove that broadcasters have production revenues which must be excluded from “advertising revenues”.

I would award the appellants their costs in this Court, but award none in the Federal Court.

NADON J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

[40] Troisièmement, et je l’ai déjà signalé, lorsqu’il définit les « recettes publicitaires », le paragraphe 2(1) autorise seulement à déduire de la contrepartie totale que reçoit un diffuseur pour une publicité les taxes et les commissions payées à des agences de publicité, et non les frais de production. Interpréter le paragraphe 2(2) comme autorisant le diffuseur qui a conclu un contrat clés en mains, mais qui est incapable de prouver qu’il touche des recettes de production, de déduire de ses recettes de publicité la juste valeur marchande de ses services de production permettrait dans les faits à un diffuseur de faire indirectement ce que le paragraphe ne lui permet pas de faire directement. Une telle interprétation serait, à mon avis, incompatible avec le libellé et la structure de l’article 2.

F. CONCLUSIONS

[41] Pour ces motifs, je ferais droit à l’appel, j’annulerais l’ordonnance du juge des requêtes, et je prononcerais le jugement déclaratoire suivant :

Le Règlement sur la définition de recettes publicitaires, DORS/98-447, autorise les radiodiffuseurs à exclure des « recettes publicitaires » à l’égard desquelles ils doivent payer des redevances en vertu du *Tarif de la SCGDV pour la radio commerciale pour les années 1998-2002* et du *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale 2003-2007* toutes les recettes qu’ils tirent de la production d’annonces publicitaires. Cependant, le simple fait que des radiodiffuseurs engagent des frais pour produire des annonces publicitaires dans le cadre de contrats clés en mains ou que leurs services aient une valeur pour des annonceurs ne prouve pas que les radiodiffuseurs touchent des recettes de production qui doivent être exclues des « recettes publicitaires ».

J’accorderais aux appelants leurs dépens devant notre Cour, mais aucuns dépens ne seront adjugés devant la Cour fédérale.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d’accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d’accord.

IMM-1086-09
2010 FC 89

IMM-1086-09
2010 CF 89

Luis Alberto Felipa (*Applicant*)

Luis Alberto Felipa (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: FELIPA V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : FELIPA C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Lutfy C.J.—Ottawa and Toronto, September 23, 24 and by video conference October 28, 2009; Ottawa, January 26, 2010.

Cour fédérale, juge en chef Lutfy—Ottawa et Toronto, 23 et 24 septembre et par vidéoconférence, 28 octobre 2009; Ottawa, 26 janvier 2010.

Constitutional Law — Distribution of Powers — Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear, determine two related applications for judicial review under Immigration and Refugee Protection Act — Whether Federal Court superior court within meaning of Constitution Act, 1867, s. 99(2) — Reading Constitution Act, 1867, ss. 96–100 in historical context strongly indicating sections not intended to apply to any court constituted by Parliament in exercise of jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 101 — Words “notwithstanding anything in this Act” in s. 101 giving Parliament plenary legislative authority in relation to establishment, maintenance, organization of federal courts — This authority limited by words “for the better administration of the Laws of Canada”, principles of judicial independence but not by Constitution Act, 1867, s. 99 — Presumption against legislative redundancy supporting view that s. 101 courts not “superior courts” within meaning of s. 99 — Exchequer Court exercising supervisory jurisdiction from its beginnings — Parliamentarians understanding Exchequer Court superior court created under Constitution Act, 1867, s. 101, not governed by Constitution Act, 1867, s. 99 — This conclusion equally applicable to Federal Court of Canada, Federal Court — Federal Courts Act, s. 10(1.1) (providing for deputy judges) not offending doctrine of separation of powers — Motion dismissed.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Requête interlocutoire contestant la compétence d'un juge suppléant de plus de 75 ans d'instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale est une cour supérieure au sens de l'art. 99(2) de la Loi constitutionnelle de 1867 — Lorsqu'on interprète les art. 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 dans le contexte historique, tout indique qu'ils n'étaient pas censés s'appliquer à n'importe quelle cour créée par le législateur fédéral dans le cadre de l'exercice de la compétence que lui accorde l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 — Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » paraissant à l'article 101 visaient à accorder au législateur fédéral toute latitude de légiférer relativement à la création, au maintien et à l'organisation des cours fédérales — Ce pouvoir est limité par les mots « pour la meilleure administration des lois du Canada » et par les principes d'indépendance judiciaire, mais non par l'art. 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 — La présomption contre la redondance dans l'interprétation des lois étaye également l'opinion que les cours visées par l'art. 101 ne sont pas des « cours supérieures » au sens de l'art. 99 — La Cour de l'Échiquier a exercé un pouvoir de contrôle dès sa création — Les législateurs fédéraux savaient que la Cour de l'Échiquier était une cour supérieure, créée en vertu de l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 et qu'elle n'était pas visée par l'art. 99 de cette loi — Cette conclusion s'applique également à la Cour fédérale du Canada et à la Cour fédérale — L'art. 10(1.1) de la Loi sur les Cours fédérales (qui vise les juges suppléants) ne porte pas atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs — Requête rejetée.

Judges and Courts — Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear, determine two

Juges et tribunaux — Requête interlocutoire contestant la compétence d'un juge suppléant de plus de 75 ans d'instruire

related applications for judicial review under Immigration and Refugee Protection Act — Whether Federal Courts Act, s. 8(2) precluding person over age 75 from acting as deputy judge of Federal Court — Deputy Judge not judge of Federal Court within meaning of Federal Courts Act, s. 8(2), not holding office as Federal Court judge — Deputy judges excluded from definition of “judge” in Judges Act — Power under Federal Courts Act, s. 10(1.1) to ask retired superior court judge to act as deputy judge thus not constrained by mandatory retirement age set out in Federal Courts Act, s. 8(2).

Construction of Statutes — Preliminary motion challenging jurisdiction of deputy judge over age 75 to hear; determine two related applications for judicial review under Immigration and Refugee Protection Act — Statutory interpretation of Federal Courts Act, ss. 8, 10 supporting conclusion retired superior court judge over age 75 may act as deputy judge — Amendments to French version of Federal Courts Act, s. 8(2) not changing meaning, application of the law — English version remaining substantially unchanged since inception — Review of legislative history of Federal Courts Act, s. 8(2) not showing revisions to French intended to alter state of the law as expressed by Parliament for over 50 years — Same rationale applying to language differences in Act, s. 10(1.1).

This was a preliminary motion challenging the jurisdiction of a deputy judge over the age of 75 to hear and determine two related applications for judicial review under the *Immigration and Refugee Protection Act*. The two related applications challenged two decisions refusing the relief the applicant sought for humanitarian and compassionate consideration and for pre-removal risk assessment.

The two principal questions in this motion were whether the Federal Court is a superior court within the meaning of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* and whether subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* precludes a person over 75 years of age from acting as a deputy judge of the Federal Court.

Held, the motion should be dismissed.

(1) While the *Constitution Act, 1867* is “a living tree capable of growth and expansion within its natural limits”, it is rooted in the past and in the framer’s intent. When sections 96 to 100 of

et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — Il s’agissait de savoir si l’art. 8(2) de la Loi sur les Cours fédérales empêche une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale — Un juge suppléant n’est pas un juge de la Cour fédérale au sens de l’art. 8(2) de la Loi sur les Cours fédérales et il n’exerce pas la charge de juge de la Cour fédérale — Les juges suppléants sont exclus de la définition de « juge » dans la Loi sur les juges — Le pouvoir en vertu de l’art. 10(1.1) de la Loi sur les Cours fédérales de demander à un juge d’une cour supérieure retraité d’agir comme juge suppléant n’est donc pas limité par l’âge de la retraite obligatoire mentionné à l’art. 8(2) de la Loi sur les Cours fédérales.

Interprétation des lois — Requête interlocutoire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — L’interprétation des art. 8 et 10 de la Loi sur les Cours fédérales étaye aussi la conclusion portant qu’un juge d’une cour supérieure retraité de plus de 75 ans peut agir comme juge suppléant — Les modifications apportées à la version française de l’art. 8(2) de la Loi sur les Cours fédérales ne modifient pas le sens ou l’application de la loi — La version anglaise est demeurée en grande partie inchangée depuis son entrée en vigueur — Un examen de l’historique législatif de l’art. 8(2) de la Loi sur les Cours fédérales ne démontre pas que la refonte de la version française de cette disposition visait à modifier l’état du droit tel qu’il a été formulé par le législateur il y a plus de 50 ans — Le même raisonnement s’appliquait aux différences qui figurent dans le libellé du paragraphe 10(1.1) de la Loi.

Il s’agissait d’une requête interlocutoire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Les deux demandes connexes contestaient la décision rejetant la demande fondée sur des considérations humanitaires et la décision rejetant la demande d’examen des risques avant renvoi présentées par le demandeur.

Les deux questions principales en l’espèce étaient celles de savoir si la Cour fédérale est une cour supérieure au sens du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et si le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* empêche une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale.

Jugement : la requête doit être rejetée.

1) Bien que la *Loi constitutionnelle de 1867* soit [TRADUCTION] « un arbre susceptible de croître et de se développer à l’intérieur de ses limites naturelles », elle est enracinée dans le passé et dans

the *Constitution Act, 1867* are read in the historical context of 1867, there is a strong indication that they were not intended to apply to any court constituted by Parliament in the exercise of its jurisdiction pursuant to section 101.

The words “notwithstanding anything in this Act” in section 101 of the *Constitution Act, 1867* are clear and unambiguous and are not limited by reference to other sections thereof. These words were intended to give Parliament plenary legislative authority in relation to the establishment, maintenance and organization of federal courts. This broad power is limited by the words “for the better administration of the Laws of Canada” and the principles of judicial independence but not by section 99 of the *Constitution Act, 1867*.

The presumption against legislative redundancy also supports the view that section 101 courts are not “superior courts” within the meaning of section 99. Section 99, and no other legislation, provides for the removal and the mandatory retirement of provincial superior court judges. Provisions concerning the removal and age requirements for judges of the federal courts were enacted by Parliament in separate legislation. Moreover, the debates and legislative history surrounding the age of retirement of judges of the Exchequer Court and the Federal Court of Canada in 1927 and 1970, as well as the debates during the introduction of mandatory retirement at 75 for provincial superior courts in 1960, provide further support for the conclusion that section 99 does not apply to federal courts established under section 101 of the *Constitution Act, 1867*.

The Exchequer Court was always a court with original and supervisory jurisdiction. From its first days, its jurisdiction was consistent with its characterization as a superior court and it exercised supervisory jurisdiction. Another important indicator is that its decisions were final. If the Court exceeded its jurisdiction, the only recourse available to a party was to seek appellate review, one of the hallmarks of a superior court. Parliamentarians understood the Exchequer Court to be a superior court, created under section 101 of the *Constitution Act, 1867* and not affected by section 99 thereof. It was their view that the mandatory retirement age for judges of section 101 courts, and in particular the Exchequer Court, could be imposed and subsequently changed without regard to section 99 and without the necessity of a constitutional amendment. In 1970, when Parliament enacted the *Federal Court Act* to continue the Exchequer Court as the Federal Court of Canada, section 3 thereof stated that the Federal Court of Canada would continue to be a superior court of record. This provision had the effect of continuing the superior court status of the Exchequer Court as the Federal

l'intention de son rédacteur. Lorsqu'on interprète les articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans le contexte historique de 1867, tout indique qu'ils n'étaient pas censés s'appliquer à n'importe quelle cour créée par le législateur fédéral dans le cadre de l'exercice de la compétence que lui accorde l'article 101.

Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » paraissant à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont clairs et non équivoques et ne sont limités par aucun renvoi à d'autres articles de cette loi. Ces mots visaient à accorder au législateur fédéral toute latitude de légiférer relativement à la création, au maintien et à l'organisation des cours fédérales. Ce vaste pouvoir est limité par les mots « pour la meilleure administration des lois du Canada » et par les principes d'indépendance judiciaire, mais non par l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La présomption contre la redondance dans l'interprétation des lois étaye également l'opinion que les cours visées par l'article 101 ne sont pas des « cours supérieures » au sens de l'article 99. Cet article, et aucune autre disposition législative, traite de la révocation et la retraite obligatoire des juges des cours supérieures provinciales. Les dispositions concernant la révocation et l'âge de la retraite des juges des cours fédérales ont été adoptées par le législateur fédéral dans des lois distinctes. Qui plus est, les débats et l'historique législatif entourant l'âge de la retraite des juges de la Cour de l'Échiquier et de la Cour fédérale du Canada en 1927 et en 1970, ainsi que les débats concernant l'introduction de la retraite obligatoire à l'âge de 75 ans pour les juges des cours supérieures provinciales en 1960, étaient davantage la conclusion selon laquelle l'article 99 ne s'applique pas aux cours fédérales créées en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Cour de l'Échiquier a toujours été une cour de première instance ayant un pouvoir de surveillance. Dès sa création, sa compétence cadrait avec sa qualification de cour supérieure et elle a exercé un pouvoir de contrôle. Le fait que les décisions étaient définitives constitue un autre indicateur important. Si la Cour outrepassait sa compétence, le seul recours dont disposait une partie était d'interjeter appel, l'une des caractéristiques d'une cour supérieure. Les législateurs fédéraux savaient que la Cour de l'Échiquier était une cour supérieure, créée en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle n'était pas visée par l'article 99. Selon eux, l'âge de la retraite obligatoire des juges des cours visées par l'article 101, et en particulier les juges de la Cour de l'Échiquier, pouvait être fixé et modifié ultérieurement sans égard à l'article 99 et sans qu'il soit nécessaire d'apporter un amendement constitutionnel. En 1970, lorsque le législateur fédéral a adopté la *Loi sur la Cour fédérale* dans laquelle il a désigné la Cour de l'Échiquier sous le nouveau nom de Cour fédérale du Canada, l'article 3 de cette loi disposait que la Cour fédérale du Canada demeurait une

Court of Canada. Therefore, the conclusion that the Exchequer Court was not governed by section 99 of the *Constitution Act, 1867* is equally applicable to the Federal Court of Canada and to the Federal Court.

(2) Subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* does not preclude a person over 75 years of age from acting as a deputy judge of the Federal Court. This conclusion was based on the legislative history of deputy judges in the Exchequer and Federal Courts and the eligibility requirement for deputy judges. A deputy judge is not a judge of the Federal Court within the meaning of subsection 8(2) and does not “hold office” as a judge of the Federal Court. Therefore, they cannot cease to hold an office to which they have not been appointed. The eligibility requirement for a deputy judge of the Federal Court is set out in subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act* and it envisages two categories of deputy judges: current and former judges. The latter category was at issue in this case. Deputy judges are excluded from the definition of “judge” in the *Judges Act*. There is no legislative definition of deputy judge. Subsection 10(1.1) does not define a deputy judge as a Federal Court judge. It further provides that while so acting, a deputy judge has all the powers of a judge of the Federal Court; however, it does not create another office of judge. The deputy judge does not hold the office of a Federal Court judge within the meaning of section 5.1 or section 8 of the *Federal Courts Act*. In summary, the power to ask a retired superior court judge to act as a deputy judge is not constrained by the mandatory retirement age set out in subsection 8(2) of the *Federal Courts Act*.

The statutory interpretation of sections 8 and 10 of the *Federal Courts Act* also supports the conclusion that a retired superior court judge over age 75 may act as a deputy judge. The amendments to the French version of subsection 8(2) made as part of the 1985 statute revision process cannot be taken to change the meaning or application of the law. The English version of subsection 8(2), which mirrors subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* has remained substantially unchanged since its inception. A review of the legislative history of subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* did not show that the 1985 revision of the French version thereof was intended to alter the state of the law as expressed by Parliament for over 50 years. The same rationale applied to the language differences in subsection 10(1.1). Parliament therefore did not intend to change the meaning of the law when the wording of the French-language versions of subsection 8(2) and 10(1.1) was amended.

cour supérieure d’archives. Cette disposition avait pour effet de préserver le statut de cour supérieure de la Cour de l’Échiquier tout en lui attribuant le nouveau nom de Cour fédérale du Canada. Par conséquent, la conclusion selon laquelle la Cour de l’Échiquier n’était pas régie par l’article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s’applique également à la Cour fédérale du Canada et à la Cour fédérale.

2) Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* n’interdit pas à une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale. Cette conclusion était fondée sur l’historique législatif des juges suppléants à la Cour de l’Échiquier et à la Cour fédérale et sur les exigences en matière d’admissibilité en ce qui concerne les juges suppléants. Un juge suppléant n’est pas un juge de la Cour fédérale au sens du paragraphe 8(2) et il n’« exerce pas la charge » de juge de la Cour fédérale. Ils ne peuvent donc pas cesser d’occuper un poste qu’ils n’ont jamais occupé. La condition d’admissibilité pour pouvoir agir comme juge suppléant de la Cour fédérale est énoncée au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et elle vise deux catégories de juges suppléants : les juges actuels et les anciens juges. La deuxième catégorie était en cause en l’espèce. Les juges suppléants sont exclus de la définition de « juge » dans la *Loi sur les juges*. Le terme juge suppléant n’est défini dans aucune loi. Le paragraphe 10(1.1) ne définit pas un juge suppléant comme étant un juge de la Cour fédérale. La disposition prévoit également qu’un juge suppléant, pendant qu’il assume cette fonction, a tous les pouvoirs d’un juge de la Cour fédérale. Elle ne crée toutefois pas un autre poste de juge. Le juge suppléant n’occupe pas le poste de juge de la Cour fédérale au sens de l’article 5.1 ou de l’article 8 de la *Loi sur les Cours fédérales*. En bref, le pouvoir de demander à un juge d’une cour supérieure retraité d’agir comme juge suppléant n’est pas limité par l’âge de la retraite obligatoire mentionné au paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

L’interprétation des articles 8 et 10 de la *Loi sur les Cours fédérales* étaye aussi la conclusion portant qu’un juge d’une cour supérieure retraité de plus de 75 ans peut agir comme juge suppléant. Les modifications apportées à la version française du paragraphe 8(2) dans le cadre du processus de refonte des lois de 1985 ne peuvent pas être considérées comme modifiant le sens ou l’application de la loi. La version anglaise du paragraphe 8(2), qui reflète le paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est demeurée en grande partie inchangée depuis son entrée en vigueur. Un examen de l’historique législatif du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne démontre pas que la refonte de 1985 de la version française de cette disposition visait à modifier l’état du droit tel qu’il a été formulé par le législateur il y a plus de 50 ans. Le même raisonnement s’appliquait aux différences qui figurent dans le libellé du paragraphe 10(1.1). Le Parlement n’avait donc pas l’intention de changer le sens de la loi lorsque les libellés des versions françaises du paragraphe 8(2) et 10(1.1) ont été modifiés.

Finally, subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act* does not offend the doctrine of the separation of powers. The Chief Justice is not appointing a judge to the Federal Court but rather is asking a current or former judge to act as a Federal Court judge pursuant to a general authorization by the executive branch of governance. This mechanism is constrained by the requirement that only a Canadian superior, county or district court judge or person who has held such office is eligible and by the fact that the request may only be made with the Governor in Council's approval.

Enfin, le paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne porte pas atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs. Le juge en chef ne nomme pas un juge de la Cour fédérale; il demande plutôt à un juge, actuel ou ancien, d'agir comme juge de la Cour fédérale en vertu d'une autorisation générale de la part de la branche exécutive du gouvernement. Ce mécanisme est limité par l'exigence que seul un juge, actuel ou ancien, d'une cour supérieure, de comté ou de district du Canada peut agir à ce titre et par le fait que la demande ne peut être présentée qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Admiralty Act*, 1891 (*The*), S.C. 1891, c. 29, ss. 3, 14.
An Act respecting the Governor General, the Civil List, and the Salaries of certain Public Functionaries, S.C. 1868, c. 33.
An Act respecting the Official Arbitrators, S.C. 1879, c. 8, s. 2.
An Act to amend the Copyright Act, S.C. 1890, c. 12, s. 1.
An Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1920, c. 26, s. 2.
An Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1926-27, c. 30, ss. 1, 5, 8, 9.
An Act to amend the Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction), S.C. 1932-33, c. 13, s. 1.
An Act to amend the Judges Act, the Federal Court Act and the Tax Court of Canada Act, S.C. 1987, c. 21, s. 7.
An Act to amend the Patent Act, S.C. 1890, c. 13, s. 1.
An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act," and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown, S.C. 1887, c. 16, ss. 3, 4.
An Act to amend the Trade Mark and Design Act, S.C. 1890, c. 14, ss. 2, 3.
An Act to make further provision in regard to the Supreme Court, and the Exchequer Court, of Canada, S.C. 1876, c. 26, s. 18.
Anti-dumping Act, S.C. 1968-69, c. 10, s. 30(2).
 Bill C-172, *An act respecting the Federal Court of Canada*, 3rd Sess., 28th Parl., 1970.
Broadcasting Act, S.C. 1967-68, c. 25, s. 26(3).
Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.
Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, 53-54 Vict., c. 27 (U.K.).
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 92(14), 96, 97, 98, 99, 100, 101, 129.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, S.C. 1887, ch. 16, art. 3, 4.
Acte concernant le Gouverneur Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics, S.C. 1868, ch. 33.
Acte concernant les Arbitres Officiels, S.C. 1879, ch. 8, art. 2.
Acte de Juridiction Maritime, 1877, S.C. 1877, ch. 21.
Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier, S.C. 1875, ch. 11, art. 2, 5, 6, 58, 59.
Acte de l'Amirauté, 1891, S.C. 1891, ch. 29, art. 3, 14.
Acte des Brevets de 1872, S.C. 1872, ch. 26, art. 29.
Acte des douanes modifié, 1888, S.C. 1888, ch. 14, art. 2.
Acte des expropriations, S.C. 1889, ch. 13, art. 21.
Acte des Pétitions de Droit, 1876, S.C. 1876, ch. 27, art. 4.
Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur, S.C. 1890, ch. 12, art. 1.
Acte modifiant l'Acte des brevets, S.C. 1890, ch. 13, art. 1.
Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, S.C. 1890, ch. 14, art. 2, 3.
Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour suprême et de la Cour de l'Échiquier du Canada, S.C. 1876, ch. 26, art. 18.
Charte canadienne des droits et libertés qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.
Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, 53-54 Vict., ch. 27 (R.-U.).
 Décret C.P. 2003-1779.
Loi antidumping, S.C. 1968-69, ch. 10, art. 30(2).
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict. ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92(14), 96, 97, 98, 99, 100, 101, 129.
Loi de 1946 sur les juges, S.C. 1946, ch. 56, art. 2c) « cour supérieure ».

- Customs Amendment Act*, 1888, (*The*), S.C. 1888, c. 14, s. 2.
Estate Tax Act, S.C. 1958, c. 29, s. 24.
Exchequer Court Act, R.S.C. 1927, c. 34, ss. 5, 8, 9.
Exchequer Court Act, R.S.C. 1952, c. 98, ss. 5, 8, 9.
Expropriation Act (The), S.C. 1889, c. 13, s. 21.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 8(2).
Federal Court Act, S.C. 1970-71-72, c. 1, ss. 2 “judge”, 3, 8, 10(1).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 5.1 (as enacted *idem*, s. 16), 5.2 (as enacted *idem*), 5.3 (as enacted *idem*), 7 (as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 11, s. 22(E)), 8 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 18), 10 (as am. *idem*, s. 19), 15 (as am. *idem*, s. 23), 27 (as am. *idem*, s. 34), 57 (as am. *idem*, s. 54).
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 400(3)(o).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 73, 74.
Income War Tax Act, 1917 (The), S.C. 1917, c. 28, ss. 17, 18.
Interpretation Act, S.C. 1967-68, c. 7, ss. 28(36) “superior court”, 35.
Judges Act, R.S.C. 1906, c. 138, s. 4.
Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1, ss. 2 “judge” (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 82(E)), 5.1 (as am. *idem*, s. 16).
Judges Act, 1946 (The), S.C. 1946, c. 56, s. 2(c) “superior court”.
Legislation Revision and Consolidation Act, R.S.C., 1985, c. S-20, ss. 1 (as am. by S.C. 2000, c. 5, s. 60), 6(e), (f), 30 (as enacted *idem*, s. 71), 31(2) (as enacted *idem*).
Maritime Jurisdiction Act, 1877 (The), S.C. 1877, c. 21.
National Energy Board Act, S.C. 1959, c. 46, s. 19(1),(2),(3).
Northern Inland Waters Act, S.C. 1969-70, c. 66, s. 21(3).
Order in Council P.C. 2003-1779.
Patent Act of 1872 (The), S.C. 1872, c. 26, s. 29.
Petition of Right Act, 1876 (The), S.C. 1876, c. 27, s. 4.
Revised Statutes of Canada, 1985 Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40, ss. 4, 12, 13, 14, 15.
Supreme and Exchequer Court Act (The), S.C. 1875, c. 11, ss. 2, 5, 6, 58, 59.
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 3 (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 115(F)), 53.
Supreme Court of Judicature Act, 1873, 36 & 37 Vict., c. 66, ss. 3, 4 (U.K.).
Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi de la cour de l'Échiquier, S.R.C. 1927, ch. 34, art. 5, 8, 9.
Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917, S.C. 1917, ch. 28, art. 17, 18.
Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, S.C. 1958, ch. 29, art. 24.
Loi des juges, S.R.C. 1906, ch. 138, art. 4.
Loi d'interprétation, S.C. 1967-68, ch. 7, art. 28(36) « Cour supérieure », 35.
Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier, S.C. 1920, ch. 26, art. 2.
Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier, S.C. 1926-27, ch. 30, art. 1, 5, 8, 9.
Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier (Juridiction exclusive), S.C. 1932-33, ch. 13, art. 1.
Loi modifiant la Loi sur les juges, la Loi sur la Cour fédérale et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.C. 1987, ch. 21, art. 7.
Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1952, ch. 98, art. 5, 8, 9.
Loi sur la Cour fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 1, art. 2 « juge », 3, 8, 10(1).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10, art. 8(2).
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 3 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 115(F)), 53.
Loi sur la radiodiffusion, S.C. 1967-68, ch. 25, art. 26(3).
Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, L.R.C. (1985), ch. S-20, art. 1 (mod. par L.C. 2000, ch. 5, art. 60), 6(e), (f), 30 (édicte, *idem*, art. 71), 31(2) (édicte, *idem*).
Loi sur les Cour fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 5.1 (édicte, *idem*, art. 16), 5.2 (édicte, *idem*), 5.3 (édicte, *idem*), 7 (mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 11, art. 22 (A)), 8 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 18), 10 (mod., *idem*, art. 19), 15 (mod., *idem*, art. 23), 27 (mod., *idem*, art. 34), 57 (mod., *idem*, art. 54).
Loi sur les eaux internes du Nord, S.C. 1969-70, ch. 66, art. 21(3).
Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 2 « juge » (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 82(A)), 5.1 (mod., *idem*, art. 16).
Loi sur les Lois révisées du Canada (1985), L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40, art. 4, 12, 13, 14, 15.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 73, 74.
Loi sur l'Office national de l'énergie, S.C. 1959, ch. 46, art. 19(1),(2),(3).
Projet de loi C-172, *Loi concernant la Cour fédérale du Canada*, 3^e sess., 28^e lég., 1970.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 400(3)(o).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), règle 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

Supreme Court of Judicature Act, 1873, 36 & 37 Vict., ch. 66, art. 3, 4 (R.-U.).

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Addy v. The Queen, [1985] 2 F.C. 452, (1985), 22 D.L.R. (4th) 52, 8 C.C.E.L. 13 (T.D.).

CONSIDERED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193; *Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (P.C.); *Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158, (1991), 81 D.L.R. (4th) 16, [1991] 5 W.W.R. 1; *Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec*, [1947] A.C. 127 (P.C.); *Tsartlip Indian Band v. Pacific Salmon Foundation*, [1990] 1 F.C. 609, (1989) 30 F.T.R. 247 (T.D.); *Re MacDonald*, [1930] 2 D.L.R. 177, [1930] 1 W.W.R. 242, 38 Man. L.R. 446 (Man C.A.); *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228, (1973), 41 D.L.R. (3d) 549, 14 C.C.C. (2d) 209; *R. v. Blais*, 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236, 230 D.L.R. (4th) 22, [2004] 11 W.W.R. 199; *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] S.C.R. 3, (1964), 47 D.L.R. (2d) 324, 43 C.P.R. 157; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, (1985), 24 D.L.R. (4th) 161, 23 C.C.C. (3d) 193; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*; *R. v. Campbell*; *R. v. Ekmecic*; *R. v. Wickman*; *Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)*, [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 206 A.R. 1, 156 Nfld. & P.E.I.R. 1.

REFERRED TO:

The Woron, [1927] A.C. 906 (P.C.); *Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act (1944-45)*, 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225, [1945] 2 W.W.R. 145 (C.A.); *James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue* (1981), 6 Man. R. (2d) 132, 117 D.L.R. (3d) 557, [1981] 2 W.W.R. 357 (Q.B.); *R. v. Reddick* (1996), 112 C.C.C. (3d) 491 (C.M.A.C.); *Mayor and Aldermen of the City of London*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Addy c. La Reine, [1985] 2 C.F. 452 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; *Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.); *Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158; *Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec*, (C.P.); *Bande indienne Tsartlip c. Fondation du saumon du Pacifique*, [1990] 1 C.F. 609 (1^{re} inst.); *Re MacDonald*, [1930] 2 D.L.R. 177, [1930] 1 W.W.R. 242, 38 Man. L.R. 446 (C.A. Man.); *Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228; *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236; *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] R.C.S. 3; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *R. c. Campbell*; *R. c. Ekmecic*; *R. c. Wickman*; *Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)*, [1997] 3 R.C.S. 3.

DÉCISIONS CITÉES :

The Woron, [1927] A.C. 906 (C.P.); *Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act (1944-45)*, 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225, [1945] 2 W.W.R. 145 (C.A.); *James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue* (1981), 6 Man. R. (2d) 132, 117 D.L.R. (3d) 557, [1981] 2 W.W.R. 357 (Q.B.); *R. c. Reddick*, [1996] A.C.A.C. n° 9 (C.A.C.M.); *Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox* (1867)

v. *Cox* (1867) 2 L.R. (H.L.) 239; *Lees v. The Queen*, [1974] 1 F.C. 605, (1974), 46 D.L.R. (3d) 603 (T.D.); *Three Rivers Boatman Limited v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] S.C.R. 607, (1969), 12 D.L.R. (3d) 710; *Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents*, [1934] Ex. C.R. 244, [1935] 1 D.L.R. 581; *Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.*, [1967] 1 Ex. C.R. 308; *The Queen v. Bank of Nova Scotia* (1885), 11 S.C.R. 1; *Hodge v. Béique et al.* (1908), 33 Que. S.C. 90; *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618, (1979), 101 D.L.R. (3d) 24, 48 C.C.C. (2d) 289; *Sarvanis v. Canada*, 2002 SCC 28, [2002] 1 S.C.R. 921, 210 D.L.R. (4th) 263, 284 N.R. 263; *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303, (1997), 154 D.L.R. (4th) 577, 41 Imm. L.R. (2d) 175 (C.A.); *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean*, [1998] 1 F.C. 433, (1997), 218 N.R. 321 (C.A.); *Goodswimmer v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 389, (1995), 123 D.L.R. (4th) 93, [1995] 3 C.N.L.R. 72 (C.A.); *League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada*, 2009 FC 647, [2010] 3 F.C.R. 39, 197 C.R.R. (2d) 267, 349 F.T.R. 35; *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, 1 Admin. L.R. (3d) 1.

2 L.R. (H.L.) 239; *Lees c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 605 (1^{re} inst.); *Three Rivers Boatman Limited c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 607; *Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents*, [1934] R.C.É. 244; *Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.*, [1967] 1 R.C.É. 308; *The Queen v. Bank of Nova Scotia* (1885), 11 R.C.S. 1; *Hodge c. Béique et al.* (1908), 33 Que. S.C. 90; *Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28, [2002] 1 R.C.S. 921; *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.); *Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.); *Goodswimmer c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 389 (C.A.); *Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada*, 2009 CF 647, [2010] 3 R.C.F. 39; *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 5th ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1979, "court of record".

Bushnell, Ian. *The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992*. Toronto: University of Toronto Press, 1997.

Canada. House of Commons. Standing Committee of Justice and Legal Affairs. *Minutes of Proceedings and Evidence*, Issue No. 31 (May 26, 1970).

de Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1968.

Halsbury's laws of England, 3rd. ed., Vol. 9, London: Butterworths, 1954.

House of Commons Debates, Vol. III, 4th Sess., 13th Parl. (May 10, 1920), at pages 2200–2203.

House of Commons Debates, Vol. I, 1st Sess., 16th Parl. (March 10, 1927), at pages 1080–1081 (Hon. Lapointe).

House of Commons Debates, Vol. V, 3rd Sess., 24th Parl. (June 14, 1960), at pages 4884–4936.

House of Commons Debates, Vol. VII, 3rd Sess., 24th Parl. (July 29, 1960), at pages 7193–7208.

House of Commons Debates, Vol. V, 2nd Sess., 27th Parl. (December 19, 1967), at page 5635.

House of Commons Debates, Vol. V, 2nd Sess., 28th Parl. (March 25, 1970), at page 5474 (Hon. John Turner).

DOCTRINE CITÉE

Black's Law Dictionary, 5^e éd. St. Paul, Minn. : West Pub. Co., 1979, « court of record ».

Bushnell, Ian. *The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992*. Toronto : University of Toronto Press, 1997.

Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule n° 31 (26 mai 1970).

de Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 2^e éd. Londres : Stevens & Sons Ltd., 1968.

Débats de la Chambre des communes, vol. III, 4^e sess., 13^e lég. (10 mai 1920), aux pages 2248 à 2250.

Débats de la Chambre des communes, vol. I, 1^{re} sess., 16^e lég. (10 mars 1927), aux pages 1076 et 1077 (L'hon. Lapointe).

Débats de la Chambre des communes, vol. V, 3^e sess., 24^e lég. (14 juin 1960), aux pages 5095 à 5148.

Débats de la Chambre des communes, vol. VII, 3^e sess., 24^e lég. (29 juillet 1960), aux pages 7499 à 7515.

Débats de la Chambre des communes, vol. V, 2^e sess., 27^e lég. (19 décembre 1967), à la page 5635.

Débats de la Chambre des communes, vol. V, 2^e sess., 28^e lég. (25 mars 1970), à la page 5474 (L'hon. John Turner).

Débats de la Chambre des communes, vol. IV, 2^e sess., 33^e lég. (27 mars 1987), à la page 4643.

House of Commons Debates, Vol. IV, 2nd Sess., 33rd Parl. (March 27, 1987), at page 4643.

Jobin, Jean-François. *L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel*. Cowansville, Quebec: Yvon Blais, 1984.

Lewis, Clive. *Judicial Remedies in Public Law*, 4th ed. London: Sweet & Maxwell, 2009.

Senate Debates, 3rd Sess., 24th Parl. (June 21, 1960), at pages 834–839.

Stone, Arthur J. “Canada’s Admiralty Court in the Twentieth Century” (2002), 47 *McGill L.J.* 511, online: <<http://lawjournal.mcgill.ca/documents/47.3.Stone.pdf>>.

Strauss, Marina. “Understaffed Federal Court forced to use retired judge”, *The Globe and Mail*, August 30, 1982, at p. A5.

Sullivan, R. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.

Débats du Sénat, 3^e sess., 24^e lég. (21 juin 1960), aux pages 895 à 901.

Halsbury’s laws of England, 3^e éd., vol. 9, Londres : Butterworths, 1954.

Jobin, Jean-François. *L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel*. Cowansville, Québec : Yvon Blais, 1984.

Lewis, Clive. *Judicial Remedies in Public Law*, 4^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 2009.

Stone, Arthur J. « Canada’s Admiralty Court in the Twentieth Century » (2002), 47 *R.D. McGill* 511, en ligne : <<http://lawjournal.mcgill.ca/documents/47.3.Stone.pdf>>.

Strauss, Marina. « Understaffed Federal Court forced to use retired judge », *The Globe and Mail*, 30 août 1982, à la p. A5.

Sullivan, R. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008.

MOTION challenging the jurisdiction of a Federal Court deputy judge over the age of 75 to hear and determine two related applications for judicial review under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Motion dismissed.

REQUÊTE contestant la compétence d’un juge suppléant de la Cour fédérale de plus de 75 ans d’instruire et de trancher deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Requête rejetée.

APPEARANCES

Rocco Galati for applicant.
Gina M. Scarcella and *Jamie R. D. Todd* for respondent.

ONT COMPARU

Rocco Galati pour le demandeur.
Gina M. Scarcella et *Jamie R. D. Todd* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance et de l’ordonnance rendus par

[1] LUTFY C.J.: The core issue in this proceeding is whether a person who is beyond 75 years of age can act as a deputy judge of the Federal Court.

[1] LE JUGE EN CHEF LUTFY : La présente instance porte fondamentalement sur la question de savoir si une personne âgée de plus de 75 ans peut agir comme juge suppléant de la Cour fédérale.

[2] This issue presents two principal questions:

[2] Cette question comporte deux questions principales :

a. Is the Federal Court a superior court within the meaning of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]?

b. Does subsection 8(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 18] of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] preclude a person over 75 years of age from acting as a deputy judge of the Federal Court?

[3] Both questions raise similar issues of statutory interpretation. However, because the first question affects a constitutional provision and the other an enactment of Parliament, it is preferable that each be addressed separately.

Procedural background

[4] On August 16, 2009, the applicant requested the adjournment of the hearing of this application for judicial review, then scheduled for Tuesday, August 18, 2009, on the ground that the presiding judge, a deputy judge older than 75 years of age, “has no jurisdiction, and is no longer vested, as a (Superior) Court Justice, either under s. 96, or s. 101 of the *Constitution Act, 1867* and has no authority to preside pursuant to either the *Federal Court (sic) Act* or the *Judges Act*”.

[5] On August 18, 2009, after receiving oral submissions from both parties, the hearing was adjourned to a date to be fixed by the office of the Judicial Administrator.

[6] On August 19, 2009, the hearing was rescheduled for Wednesday, September 30, 2009. It was further ordered that any preliminary motion challenging the jurisdiction of a deputy judge, over the age of 75, to hear and determine these proceedings should be filed no later than August 31, 2009. Contrary to the Court’s usual practice, a deputy judge over 75 years of age was identified in the scheduling order as the presiding judge to provide a factual basis for any jurisdictional challenge.

a. La Cour fédérale est-elle une cour supérieure au sens du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]?

b. Le paragraphe 8(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 18] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] empêche-t-il une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale?

[3] Ces deux questions soulèvent des questions similaires d’interprétation législative. Toutefois, comme la première question vise une disposition constitutionnelle et que l’autre question vise une loi fédérale, il est préférable que chacune d’elles soit traitée séparément.

L’historique des procédures

[4] Le 16 août 2009, le demandeur a demandé l’ajournement de l’audience relative à la présente demande de contrôle judiciaire, qui était prévue pour le mardi 18 août 2009, pour le motif que le juge qui aurait présidé l’audience, un juge suppléant ayant plus de 75 ans, [TRADUCTION] « n’avait pas compétence et n’était plus juge d’une cour (supérieure), que ce soit au regard de l’article 96 ou de l’article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et n’avait pas compétence pour instruire une cause, que ce soit au regard de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de la *Loi sur les juges* ».

[5] Le 18 août 2009, après avoir entendu les plaidoiries des deux parties, l’audience a été ajournée à une date devant être fixée par le bureau de l’administrateur judiciaire.

[6] Le 19 août 2009, l’audience a été reportée au mercredi 30 septembre 2009. Il a de plus été ordonné que toute requête préliminaire contestant la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans d’instruire et de trancher la présente instance soit déposée au plus tard le 31 août 2009. Contrairement à la pratique habituelle de la Cour, on a relevé, comme fondement factuel de contestation, que le nom d’un juge suppléant de plus de 75 ans figurait sur le calendrier à titre de juge qui présiderait l’audience.

[7] The applicant asserted his challenge, the parties filed their respective motion materials and a notice of constitutional question was served and filed in accordance with section 57 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 54] of the *Federal Courts Act*. The hearing concerning the applicant's motion was set for September 23–24, 2009, and was completed by supplementary submissions, requested by the Court, on October 28, 2009.

[8] The deputy judge assigned to this proceeding served as a judge of the Superior Court for the province of Quebec until his 75th birthday, at which time he ceased to hold office.

[9] When the applicant filed his contestation, several other judges were acting from time to time as deputy judges. Some were named after holding office as Federal Court judges. Three were named after serving as judges for the Superior Court of Quebec. Each deputy judge was over 75 with the exception of one who had chosen early retirement from the Federal Court.

[10] The Chief Justice of the Federal Court requested the deputy judges, each of whom had held office as a judge of a superior court in Canada, to act as a judge of the Federal Court, pursuant to subsection 10(1.1) [as am. *idem*, s. 19] of the *Federal Courts Act* and the corresponding Order in Council, P.C. 2003-1779, dated November 6, 2003.¹

[11] I will now turn to the first of the two principal questions to be considered.

Does the mandatory age of retirement of 75 years in subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* apply to deputy judges of the Federal Court?

[12] The judicature provisions are found in sections 96 through 101 under Part VII of the *Constitution Act, 1867* entitled “Judicature”.² These sections delineate the jurisdiction of Parliament in relation to the judicature of

[7] Le demandeur a fait valoir sa contestation, les parties ont déposé leurs documents de requête respectifs et un avis de question constitutionnelle a été signifié et déposé en conformité avec l'article 57 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 54] de la *Loi sur les Cours fédérales*. L'audience concernant la requête du demandeur a été fixée aux 23 et 24 septembre 2009 et elle a été complétée par des prétentions supplémentaires, demandées par la Cour, le 28 octobre 2009.

[8] Le juge suppléant affecté à la présente instance a exercé comme juge de la Cour supérieure de la province de Québec jusqu'à son 75^e anniversaire, après quoi il a quitté son poste.

[9] Lorsque le demandeur a déposé sa contestation, plusieurs autres juges agissaient parfois à l'occasion comme juge suppléant. Certains ont été nommés après avoir été juge de la Cour fédérale. Trois juges ont été nommés après avoir été juge de la Cour supérieure du Québec. Chaque juge suppléant avait plus de 75 ans, sauf un qui avait pris une retraite anticipée de la Cour fédérale.

[10] Le juge en chef de la Cour fédérale a demandé aux juges suppléants, qui avaient tous été juge d'une cour supérieure au Canada, d'agir comme juge de la Cour fédérale en conformité avec le paragraphe 10(1.1) [mod., *idem*, art. 19] de la *Loi sur les Cours fédérales* et avec le décret connexe C.P. 2003-1779, daté du 6 novembre 2003¹.

[11] Je vais maintenant me pencher sur la première des deux principales questions à examiner.

L'âge obligatoire de la retraite à 75 ans prévu au paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique-t-il aux juges suppléants de la Cour fédérale?

[12] Les dispositions relatives à la magistrature figurent aux articles 96 à 101 de la partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1867* intitulée « Judicature »². Ces articles délimitent la compétence du législateur fédéral

¹ P.C. 2003-1779. For the text of the Order in Council, see Annex 1.

² For the text of the judicature provisions and ss. 92(14) and 129, see Annex 2.

¹ C.P. 2003-1779. Pour le libellé du décret, voir l'annexe 1.

² Pour les libellés des dispositions relatives à la magistrature et les libellés des art. 92(14) et 129, voir l'annexe 2.

Canada. The legislative authority of the provincial legislatures is set out in subsection 92(14) and section 129. The legislative authority over the establishment, maintenance and organization of provincial courts, superior or otherwise, was given to the provincial legislatures by subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. Section 129 of the *Constitution Act, 1867* continued all courts in existence in the provinces subject only to their being abolished by the authorized legislative authority.

[13] Four of the six judicature provisions, sections 96, 99, 100 and 101, are of particular interest to this proceeding.

[14] Section 96 assigns the power to appoint “Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province” (emphasis added) to the Governor General. It is common ground that this provision, as well as sections 97 and 98, does not apply to the Federal Court or any other court established pursuant to section 101.

[15] Subsection 99(1) governs the removal from office of judges of superior courts and subsection 99(2) states that a judge shall cease to hold office upon attaining the age of 75 years.

[16] Unlike section 96 which makes reference to “the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province”, the wording of subsections 99(1) and (2) is limited to “the Judges of the Superior Courts” and “a Judge of a Superior Court” respectively. Each of sections 96 through 98 refers to one or more of the provincial courts in existence at the time of Confederation.

[17] Section 100 provides that the compensation of judges of the “Superior, District, and County Courts ... and of the Admiralty Courts” shall be fixed and provided for by Parliament. Its application is not explicitly limited by the words “in each Province”.

[18] For the first 30 years of the existence of section 101 courts, the salary of their judges was fixed in legislation separate and distinct from that setting the

en ce qui a trait à l’appareil judiciaire du Canada. La compétence législative des législatures provinciales est énoncée au paragraphe 92(14) et à l’article 129. La compétence législative quant à la création, le maintien et l’organisation de cours de justice provinciales, supérieures ou autres, a été accordée aux législatures provinciales par le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L’article 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que tous les tribunaux existants des provinces continueront d’exister, mais qu’ils pourront néanmoins être révoqués par l’autorité législative compétente.

[13] Quatre des six dispositions relatives à la magistrature, c’est-à-dire les articles 96, 99, 100 et 101, sont particulièrement pertinentes en l’espèce.

[14] L’article 96 confère au gouverneur général le pouvoir de nommer les « juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province » (non souligné dans l’original). Il est admis que cette disposition, ainsi que les articles 97 et 98, ne s’appliquent pas à la Cour fédérale ni à une autre cour établie en vertu de l’article 101.

[15] Le paragraphe 99(1) régit la révocation des juges des cours supérieures et le paragraphe 99(2) mentionne qu’un juge cessera d’occuper sa charge lorsqu’il aura atteint l’âge de 75 ans.

[16] Contrairement à l’article 96 qui fait mention des « juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province », le libellé des paragraphes 99(1) et (2) ne fait mention, respectivement, que des « juges des cours supérieures » et d’« un juge d’une cour supérieure ». Chacun des articles 96 à 98 fait mention d’une ou de plusieurs cours provinciales existantes au moment de la Confédération.

[17] L’article 100 prévoit que les rémunérations des juges des « cours supérieures, de district et de comté [...] et des cours de l’Amirauté » seront fixées et payées par le parlement du Canada. Son application n’est pas explicitement limitée par les mots « dans chaque province ».

[18] Pendant les premiers 30 ans d’existence des cours mentionnées à l’article 101, le salaire des juges de ces cours a été fixé dans des lois distinctes de celles fixant le

salary of judges of the provincial superior courts.³ From 1906, Parliament set the salary of all superior court judges under “*An Act respecting the Judges of Dominion and Provincial Courts*”, commonly referred to as the *Judges Act*.⁴ This is an indication, it seems to me, that Parliament was exercising its obligation to determine the salaries of “dominion” judges under section 101 and “provincial” judges under section 100 and eventually chose to do so in the same legislative enactment.

[19] The exceptional reference to Admiralty Courts in section 100 reflects that, in 1867, the colonial governments, and subsequently Parliament, compensated the judges of the imperially constituted and staffed vice-admiralty courts.⁵

[20] I therefore disagree with the applicant’s assertion that section 100 squarely applies to section 101 courts. His reliance on the words “Admiralty Courts” is virtually a concession that otherwise the Exchequer Court would not have fallen within the application of section 100. The admiralty courts of 1867 were neither federal nor provincial courts and in any event they were abolished in 1891 by the coming into force of section 17 of the imperial *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*.

[21] Finally, section 101, a judicature provision distinct from the others, gives the Parliament of Canada, notwithstanding anything in the *Constitution Act, 1867*, the power

salaire des juges des cours supérieures provinciales³. À partir de 1906, le législateur fédéral a fixé le salaire de tous les juges des cours supérieures en vertu de la « *Loi concernant les juges des cours tant fédérales que provinciales* », communément appelée la *Loi des juges*⁴. Selon moi, c’est un signe que le législateur fédéral exerçait son obligation de fixer les salaires des juges du « dominion » en vertu de l’article 101 et des juges « provinciaux » en vertu de l’article 100 et qu’il a éventuellement choisi de le faire dans le même texte législatif.

[19] La mention exceptionnelle des cours de l’Amirauté à l’article 100 démontre que, en 1867, les gouvernements coloniaux, et par la suite, le législateur fédéral, rémunéraient les juges des cours de Vice-Amirauté constituées et dotées en personnel par le pouvoir impérial⁵.

[20] Par conséquent, je ne souscris pas à l’affirmation du demandeur selon laquelle l’article 100 s’applique clairement aux cours visées par l’article 101. Le fait qu’il invoque les mots « Cours de l’Amirauté » est pratiquement une admission que, autrement, la Cour de l’Échiquier n’aurait pas relevé de l’article 100. Les cours de l’Amirauté de 1867 n’étaient ni des cours fédérales ni des cours provinciales et, quoi qu’il en soit, elles ont été abolies en 1891 par l’entrée en vigueur de l’article 17 de la *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*.

[21] Enfin, l’article 101, une disposition relative à la magistrature distincte des autres, accorde au Parlement du Canada, nonobstant toute disposition contraire figurant

³ *An Act respecting the Governor General, the Civil List, and the Salaries of certain Public Functionaries*, S.C. 1868, c. 33, see Schedule; and, *The Supreme and Exchequer Court Act*, S.C. 1875, c. 11, s. 6.

⁴ *Judges Act*, R.S.C. 1906, c. 138 included all judges, whether dominion or provincial. Section 4 addresses the salary of judges of the Exchequer Court.

⁵ *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, 53-54 Vict., c. 27 (U.K.). Parliament also paid the salaries of the judges of the Maritime Court of Ontario which was established in 1877 pursuant to s. 101 of the *Constitution Act, 1867*. See *The Maritime Jurisdiction Act, 1877*, S.C. 1877, c. 21 (assented to 28 April 1877). For a review of the early history of admiralty matters in Canada, see: Arthur J. Stone, “Canada’s Admiralty Court in the Twentieth Century” (2002), 47 *McGill L.J.* 511, at p. 522 (Canada’s Admiralty Court). See also: *The Woron*, [1927] A.C. 906, at pp. 909–913 (P.C.), per Merrivale, L.J.

³ *Acte concernant le Gouverneur Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics*, S.C. 1868, ch. 33, cédule; et *Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier*, S.C. 1875, ch. 11, art. 6.

⁴ *Loi des juges*, S.R.C. 1906, ch. 138, visait l’ensemble des juges, des cours tant fédérales que provinciales. L’article 4 traite du salaire des juges de la Cour de l’Échiquier.

⁵ *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, 53-54 Vict., ch. 27 (R.-U.). Le législateur fédéral payait également les salaires des juges de la Cour maritime de l’Ontario qui a été établie en 1877 en vertu de l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voir *L’Acte de Jurisdiction Maritime, 1877*, S.C. 1877, ch. 21 (sanction royale octroyée le 28 avril 1877). Pour plus de renseignements concernant les débuts des affaires d’amirauté au Canada, voir : Arthur J. Stone, « Canada’s Admiralty Court in the Twentieth Century » (2002), 47 *R.D. McGill* 511, p. 522 (Canada’s Admiralty Court). Voir également : *The Woron*, [1927] A.C. 906, p. 909 à 913 (C.P.), le juge Merrivale.

to establish a general court of appeal for Canada and any additional courts for the better administration of the laws of Canada.

[22] The essence of the applicant's argument concerning the judicature provisions is that the absence of the qualifying words "in each [p]rovince" renders section 99 applicable to all "[s]uperior [c]ourts", including any established pursuant to section 101. I disagree.

[23] It is now a clear rule of statutory interpretation that "the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament": *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21.

[24] I accept the applicant's submission that the Constitution is "a living tree capable of growth and expansion within its natural limits" and should be interpreted accordingly: *Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (P.C.), at page 136.

[25] The living tree doctrine has "its natural limits". This was noted by the Supreme Court of Canada in *Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158, at page 180:

The doctrine of the constitution as a living tree mandates that narrow technical approaches are to be eschewed It also suggests that the past plays a critical but non-exclusive role in determining the content of the rights and freedoms granted by the *Charter*. The tree is rooted in past and present institutions, but must be capable of growth to meet the future.

[26] Whether the Federal Court is a superior court within the meaning of subsection 99(2) is not a determination to be made in a vacuum. While the Constitution remains flexible and is capable of growth, it is rooted in the past and in the framer's intent. I now turn to the historical background of the judicature provisions.

dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir de créer une cour générale d'appel pour le Canada et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

[22] Le cœur de l'argument du demandeur concernant les dispositions relatives à la magistrature est que l'absence des termes qualitatifs « dans chaque province » rend l'article 99 applicable à toutes les « cours supérieures », notamment à toutes les cours établies en vertu de l'article 101. Je ne souscris pas à cet argument.

[23] Il est maintenant clairement établi en matière d'interprétation des lois qu'« il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21.

[24] J'accepte la prétention du demandeur selon laquelle la Constitution est [TRADUCTION] « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles » et qu'elle devrait être interprétée en conséquence : *Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General, for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.), à la page 136.

[25] La doctrine de l'arbre vivant possède « ses limites naturelles ». C'est ce que la Cour suprême du Canada a fait remarquer dans l'arrêt *Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, à la page 180 :

La doctrine qui compare la Constitution à un arbre nous oblige à écarter les interprétations étroites et formalistes [...] Elle indique aussi que le passé joue un rôle critique mais non-exclusif dans la détermination du contenu des droits et libertés conférés par la *Charte*. L'arbre est enraciné dans les institutions passées et présentes, mais il doit pouvoir croître pour faire face à l'avenir.

[26] La question de savoir si la Cour fédérale est une cour supérieure au sens du paragraphe 99(2) n'est pas une décision qui doit être prise dans l'abstrait. La Constitution demeure souple et elle est susceptible de croître, mais elle est enracinée dans le passé et dans l'intention de son rédacteur. Je me penche maintenant sur l'historique des dispositions relatives à la magistrature.

[27] In 1867, the only courts in Canada referred to as superior courts were the provincial superior courts. Because of their historic links to the high courts in England, each provincial superior court was viewed as a senior court within its jurisdiction. Sections 96 to 100, in the words of the respondent's memorandum, "articulate a number of specific rules in respect of certain courts of original jurisdiction that were the successors of the original king's justice of the central courts of England that were in existence at the time of confederation".

[28] Indeed, I expect that the words "superior courts", in the contemporary legal parlance of Canada's early history, referred exclusively to the provincial superior courts, at least until 1946 when Parliament included the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court in the legislative definition of superior courts.⁶ While I do not decide the issue on this point, the expectation I have expressed is based on my review of the extensive documentation made available to me.

[29] When sections 96 to 100 are read in the historical context of 1867, keeping in mind the legislative intent of the framers, there is a strong indication that they were not intended to apply to any court constituted by Parliament in the exercise of its jurisdiction pursuant to section 101.

[30] This interpretation is further supported by: (a) the language of "notwithstanding" used in section 101 of the *Constitution Act, 1867*; (b) the presumption against redundancy in legislative interpretation; and (c) the parliamentary debates introducing a mandatory age of retirement in 1927 for judges of section 101 courts and in 1960 for provincial superior courts. I will also review (d) the status and jurisdiction of the Exchequer Court.

⁶ *The Judges Act, 1946*, S.C. 1946, c. 56, s. 2(c) is the first instance of the Exchequer Court being included within the legislative definition of a superior court. The legislative definition was eventually placed in the *Interpretation Act*, S.C. 1967-68, c. 7, s. 35.

[27] En 1867, les seules cours au Canada que l'on appelait cours supérieures étaient les cours supérieures provinciales. En raison des liens historiques avec les hautes cours d'Angleterre, chaque cour supérieure provinciale était considérée comme étant une cour d'instance supérieure à l'intérieur de sa compétence. Les articles 96 à 100, pour reprendre les mots utilisés dans le mémoire du défendeur, [TRADUCTION] « énoncent un certain nombre de règles précises concernant certaines cours de première instance qui ont succédé aux cours centrales du roi d'Angleterre qui existaient à l'époque de la Confédération ».

[28] En effet, je suppose que les mots « cours supérieures », dans le langage juridique employé lors de la création du Canada, faisaient exclusivement référence aux cours supérieures provinciales, du moins jusqu'en 1946, année où le législateur fédéral a inclus la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier dans la définition législative de cours supérieures⁶. Bien que je ne tranche pas la question sur ce point, la présomption que j'ai faite est fondée sur mon examen de la volumineuse documentation qui m'a été soumise.

[29] Lorsqu'on interprète les articles 96 à 100 dans le contexte historique de 1867, en gardant à l'esprit l'intention des rédacteurs, tout indique qu'ils n'étaient pas censés s'appliquer à n'importe quelle cour créée par le législateur fédéral dans le cadre de l'exercice de la compétence que lui accorde l'article 101.

[30] Cette interprétation est également étayée par : a) le mot « nonobstant » utilisé à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; b) la présomption contre la redondance dans l'interprétation des lois; et c) les débats de la Chambre des communes introduisant en 1927 l'âge de la retraite obligatoire des juges des cours mentionnées à l'article 101 et en introduisant en 1960 l'âge de la retraite obligatoire des juges des cours supérieures provinciales. De plus, je vais examiner d) le statut et la compétence de la Cour de l'Échiquier.

⁶ La *Loi de 1946 sur les juges*, S.C. 1946, ch. 56, art. 2c) est le premier exemple où la Cour de l'Échiquier est comprise dans la définition législative d'une cour supérieure. La définition législative a éventuellement été insérée dans la *Loi d'interprétation*, S.C. 1967-68, ch. 7, art. 35.

(a) “[N]otwithstanding anything in this Act”: section 101 of the *Constitution Act, 1867*

[31] The words “notwithstanding anything in this Act” are clear and unambiguous and are not limited by reference to other sections of the *Constitution Act, 1867*. Thus, when Parliament creates additional courts for the better administration of the laws of Canada, it is not constrained by any section of the *Constitution Act, 1867*, including subsection 92(14), sections 96 to 100 and 129. The framers intended to give Parliament the power to create a general court of appeal and additional courts as long as the purpose of the additional courts was “the better Administration of the laws of Canada”.

[32] This conclusion is consistent with the broad interpretation given to section 101 by the Judicial Committee of the Privy Council in *Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec*, [1947] A.C. 127, at page 153. The Privy Council concluded that Parliament had the authority to establish a final court of appellate review for Canada despite subsection 92(14) and section 129 of the *Constitution Act, 1867*:

... s. 101 confers a legislative power on the Dominion Parliament which by its terms overrides any power conferred by s. 92 on the provinces or preserved by s. 129. “Notwithstanding anything in this Act” are words in s. 101 which cannot be ignored. They vest in the Dominion a plenary authority to legislate in regard to appellate jurisdiction, which is qualified only by that which lies outside the Act, namely, the sovereign power of the Imperial Parliament. [Emphasis added.]

[33] Canadian courts have also given section 101 a broad interpretation.⁷

⁷ *Tsartlip Indian Band v. Pacific Salmon Foundation*, [1990] 1 F.C. 609 (T.D.), at p. 620 where Justice Muldoon states: “What the provincial superior courts are held to have in terms of the plenitude of inherent and common law jurisdiction as may be conferred under head 14 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*, this Court has, in so far as Parliament wills it, for this Court wields its jurisdiction, in the words of section 101 ‘notwithstanding anything in this Act’ which of course means notwithstanding anything in section 91, 92, 96 or whatever.”

a) « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » : article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

[31] Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » sont clairs et non équivoques et ne sont limités par aucun renvoi à d’autres articles de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, lorsque le législateur fédéral crée des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, il n’est limité par aucun article de la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment le paragraphe 92(14), les articles 96 à 100 et l’article 129. Les rédacteurs voulaient accorder au législateur fédéral le pouvoir de créer une cour générale d’appel et des tribunaux additionnels tant que la création des tribunaux additionnels avait pour but « la meilleure administration des lois du Canada ».

[32] Cette conclusion est compatible avec l’interprétation large de l’article 101 faite par le Comité judiciaire du Conseil privé dans *Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec*, [1947] A.C. 127, à la page 153. Le Conseil privé a conclu que le Parlement avait le pouvoir d’établir une cour d’appel de dernier recours pour le Canada nonobstant le paragraphe 92(14) et l’article 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

[TRANSLATION] [...] l’article 101 confère un pouvoir législatif au Parlement du Dominion qui, selon son libellé, l’emporte sur tout pouvoir conféré par l’article 92 aux provinces ou préservé par l’article 129. Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » qui figurent à l’article 101 doivent être pris en compte. Ils confèrent au Dominion plein pouvoir de légiférer en matière de compétence d’appel, la seule limite est externe à cette Loi: elle est posée par le pouvoir souverain du Parlement impérial. [Non souligné dans l’original.]

[33] Les cours canadiennes ont également interprété l’article 101 de façon large⁷.

⁷ *Bande indienne Tsartlip c. Fondation du saumon du Pacifique*, [1990] 1 C.F. 609 (1^{re} inst.), à la page 620, où le juge Muldoon a affirmé ce qui suit : « Dans la mesure où le Parlement en manifeste la volonté, les pouvoirs détenus par notre Cour ont la même plénitude que ceux qui sont considérés comme conférés aux cours supérieures provinciales en vertu de leur compétence inhérente et de leur compétence de *common law* aux termes de la rubrique 14 de l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; en effet, la Cour fédérale détient sa compétence “nonobstant

[34] The words “notwithstanding anything in this Act” were intended to give Parliament plenary legislative authority in relation to the establishment, maintenance and organization of federal courts. This broad power is limited by the words “for the better administration of the Laws of Canada” and the principles of judicial independence but not by section 99.

(b) The presumption against legislative redundancy

[35] The presumption against legislative redundancy also supports the view that section 101 courts are not “[s]uperior [c]ourts” within the meaning of section 99.

[36] Section 99 of the *Constitution Act, 1867*, and no other legislation, provides for the removal and the mandatory retirement of provincial superior court judges. A different situation was created for section 101 judges. Provisions concerning the removal and age requirements for judges of the federal courts were enacted by Parliament in separate legislation.

[37] As early as 1875, in the legislation creating the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada, Parliament provided that the judges of the two new courts “shall hold their offices during good behaviour, but the Governor General may remove any such Judge or Judges upon the address of the Senate the House of Commons.”⁸ This statutory language concerning the removal of judges is virtually identical to what was then section 99, and since 1960, subsection 99(1) of the *Constitution Act, 1867*.

See also *Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act* (1944-45), 61 B.C.R. 354 (C.A.), at pp. 381-391 (*Nanaimo*) and see *James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue* (1981), 6 Man. R. (2d) 132 (Q.B.), at para. 28; *R. v. Reddick* (1996), 112 C.C.C. (3d) 491 (C.M.A.C.), at para. 12-14, per Strayer C.J.

⁸ *The Supreme and Exchequer Court Act*, supra, note 3, at s. 5.

[34] Les mots « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi » visaient à accorder au législateur fédéral toute latitude de légiférer relativement à la création, le maintien et l’organisation des cours fédérales. Ce vaste pouvoir est limité par les mots « pour la meilleure administration des lois du Canada » et par les principes d’indépendance judiciaire, mais non par l’article 99.

b) La présomption contre la redondance dans l’interprétation des lois

[35] La présomption contre la redondance dans l’interprétation des lois étaye également l’opinion que les cours visées par l’article 101 ne sont pas des « cours supérieures » au sens de l’article 99.

[36] L’article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et aucune autre disposition législative, traite de la révocation et la retraite obligatoire des juges des cours supérieures provinciales. Une situation différente a été créée pour les juges visés par l’article 101. Les dispositions concernant la révocation et l’âge de la retraite des juges des cours fédérales ont été adoptées par le législateur fédéral dans des lois distinctes.

[37] Déjà en 1875, dans la loi qui a créé la Cour suprême du Canada et la Cour de l’Échiquier du Canada, le législateur fédéral a prévu que les juges des deux nouvelles cours « resteront en charge durant bonne conduite; mais le Gouverneur-Général pourra démettre tout juge de ses fonction, sur l’adresse du Sénat et de la Chambre des Communes »⁸. Ce libellé concernant la révocation des juges est pratiquement identique à ce qui était alors l’article 99, et de ce qui depuis 1960 constitue le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

contraire énoncée dans la présente loi”, selon les termes de l’article 101, ce qui signifie évidemment qu’elle la détient nonobstant toute disposition de l’article 91, 92, 96 ou de tout autre article ». Voir également *Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act* (1944-45), 61 B.C.R. 354 (C.A.), aux pages 381 à 391 (*Nanaimo*) et voir *James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue* (1981), 6 Man. R. (2d) 132 (B.R.), par. 28; *R. c. Reddick* [1996] A.C.A.C. n° 9 (C.A.C.M.), par. 12 à 14, le juge en chef Strayer.

⁸ *Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier*, précité, note 3, art. 5.

[38] The 1887 amendments which established the Exchequer Court as separate from the Supreme Court, maintained the same provision concerning the removal of its judges.⁹ The provision is still in force today in the *Federal Courts Act*.¹⁰

[39] Provincial judiciary legislation, unlike the *Federal Courts Act* and its predecessors, has no provision which mirrors the good behaviour or age requirements in subsections 99(1) and (2) respectively of the *Constitution Act, 1867*. The provincial laws are silent on these issues concerning judges who are members of provincial superior courts.

[40] Parliament's "re-enactment" in 1875 of the substance of section 99 of the *Constitution Act, 1867* is an early indication that section 101 courts were not subject to section 99.

[41] The legislative enactments of Parliament are presumed not to be redundant internally or as amongst other legislative enactments.¹¹ The repetition of the provisions governing removal and, after 1960, the retirement of Supreme Court, Exchequer Court and now Federal Court judges would be unnecessary given the express language of section 99 of the *Constitution Act, 1867*.

[42] Those who argue that section 101 courts are included under section 99 must explain, it seems to me, this legislative redundancy. They also have to explain Parliament's introduction of a mandatory age of

[38] Les modifications de 1887, qui prévoyaient la séparation de la Cour de l'Échiquier de la Cour suprême, conservaient la même disposition concernant la révocation des juges de la Cour de l'Échiquier⁹. Elle est toujours en vigueur aujourd'hui dans la *Loi sur les Cours fédérales*¹⁰.

[39] Les lois provinciales en matière d'organisation judiciaire, contrairement à la *Loi sur les Cours fédérales* et les lois qui l'ont précédée, ne comportent aucune disposition qui reprend les exigences relatives à la bonne conduite ou à l'âge qui figurent respectivement aux paragraphes 99(1) et 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les lois provinciales sont silencieuses sur ces questions concernant les juges qui sont membres des cours supérieures provinciales.

[40] La « réadoption » par le législateur fédéral en 1875 de l'essentiel de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est un signe avant-coureur que les cours visées par l'article 101 n'étaient pas censées être visées par l'article 99.

[41] Les textes législatifs du législateur fédéral sont présumés ne pas être redondants en soi, ni par rapport à d'autres textes législatifs¹¹. La répétition des dispositions régissant la révocation et après 1960 la retraite des juges de la Cour suprême, de la Cour de l'Échiquier et, maintenant de la Cour fédérale, serait inutile compte tenu du libellé explicite de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[42] Ceux qui prétendent que les cours visées par l'article 101 sont visées par l'article 99 doivent expliquer, il me semble, cette redondance législative. Ils doivent également expliquer l'introduction par le législateur fédéral, sans amendement constitutionnel, de l'âge de la

⁹ *An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act," and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown*, S.C. 1887, c. 16, ss. 3, 4 (*Supreme and Exchequer Courts Act, 1887*).

¹⁰ *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 5.2 [as enacted by S.C. 2002, c. 8, s. 16], 8(1) [as am. *idem*, s. 18]. For the text of provisions of the *Federal Courts Act* relevant to this proceeding, see Annex 3.

¹¹ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008), at pp. 210–213.

⁹ *Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, S.C. 1887, ch. 16, art. 3, 4 (*Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier, 1887*).

¹⁰ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 5.2 [édicte par L.C. 2002, ch. 8, art. 16], art. 8(1) [mod., *idem*, art. 18]. Pour le libellé des dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales* pertinentes à la présente instance, voir l'annexe 3.

¹¹ Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. (Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008), p. 210 à 213.

retirement for section 101 judges without a constitutional amendment, an issue I will now consider.

(c) Parliamentary debates and statutory history concerning the mandatory age of retirement for judges of section 101 courts and provincial superior courts

[43] The debates and legislative history surrounding the age of retirement of judges of the Exchequer Court and the Federal Court of Canada in 1927 and 1970, as well as the debates during the introduction of mandatory retirement at 75 for provincial superior courts in 1960, provide further support for the conclusion that section 99 does not apply to federal courts established under section 101 of the *Constitution Act, 1867*.

[44] These historical debates will be addressed in the following paragraphs in chronological order, starting with the debates that revolve around the age of retirement of Exchequer Court judges and concluding with the continuation of that Court as the Federal Court of Canada.

[45] In 1867, there was no mandatory age of retirement for provincial superior court judges. They were appointed for life subject to the good behaviour provision in section 99.

[46] In 1875, upon the creation of the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court, the judges of those section 101 courts were also appointed for life in accordance with the provisions in their enabling legislation.¹²

[47] In 1927, Parliament unilaterally imposed a mandatory retirement age of 75 for the judges of the then existing section 101 courts, the Supreme Court and the Exchequer Court.¹³ The change was made without constitutional amendment; this demonstrates that the

retraite obligatoire pour les juges des cours visées par l'article 101, une question que je vais maintenant examiner.

c) Les débats parlementaires et l'historique législatif concernant l'âge de la retraite obligatoire des juges des cours visées par l'article 101 et des juges des cours supérieures provinciales

[43] Les débats et l'historique législatif entourant l'âge de la retraite des juges de la Cour de l'Échiquier et de la Cour fédérale du Canada en 1927 et en 1970, ainsi que les débats concernant l'introduction de la retraite obligatoire à l'âge de 75 ans pour les juges des cours supérieures provinciales en 1960, étaient davantage la conclusion selon laquelle l'article 99 ne s'applique pas aux cours fédérales créées en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[44] Dans les paragraphes qui suivent, je traiterai par ordre chronologique de ces débats historiques. Je commencerai par les débats qui portent sur l'âge de la retraite des juges de la Cour de l'Échiquier et je terminerai par la création de la Cour fédérale du Canada, laquelle a succédé à la Cour de l'Échiquier.

[45] En 1867, l'âge de la retraite obligatoire pour les juges des cours supérieures provinciales n'existait pas. Ceux-ci étaient nommés à vie sous réserve de la condition de bonne conduite prévue à l'article 99.

[46] En 1875, lors de la création de la Cour suprême du Canada et de la Cour de l'Échiquier, les juges de ces cours, visées par l'article 101, étaient nommés à vie en conformité avec les dispositions prévues dans les lois habilitantes de ces cours¹².

[47] En 1927, le Parlement a fixé unilatéralement à 75 ans l'âge de la retraite des juges des cours alors visées par l'article 101, c'est-à-dire la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier¹³. Le changement s'est fait sans amendement constitutionnel; ceci laisse fortement croire que,

¹² *The Supreme and Exchequer Court Act*, *supra*, note 3, at s. 5.

¹³ *An Act to amend the Exchequer Court Act*, S.C. 1926-27, c. 30, s. 1.

¹² *Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier*, précité, note 3, art. 5.

¹³ *Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier*, S.C. 1926-27, ch. 30, art. 1.

parliamentarians of the day did not consider that section 99 applied to section 101 judges.

[48] During the parliamentary debate leading to the enactment of a mandatory age of retirement of 75, the Honourable Ernest Lapointe, then Minister of Justice, acknowledged that Parliament could impose a mandatory retirement age only for section 101 judges. A constitutional amendment would be required to introduce a mandatory age of retirement for provincial superior court judges who had a right to sit for life:

I am afraid that we could not meet the wishes of my hon. friend unless we asked for an amendment to the British North America Act. We have the right so far as the Supreme court and the Exchequer court are concerned because of the provisions of section 101....

The Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada have been created and constituted in virtue of section 101 of the British North American Act, which especially states that notwithstanding anything in the act, notwithstanding section 99 or any other section, parliament had the right, when creating the Supreme court, to state that the tenure of the judges should be a life one or only until a certain age. They did not make such an enactment then, but we have the right to do it now.... I am afraid we have no jurisdiction to extend it to other courts than the federal courts

We have no right to deal with judges of the superior courts to the extent of restricting their tenure of office, but there is no such provision applicable to the county court judges, who have not been considered as members of the superior or high courts.

...

... section 99 prevents us from dealing with the tenure of office of superior court or high court judges.

...

Fortunately we have not the same obstacle to meet as far as our federal courts are concerned ...¹⁴ [Emphasis added.]

¹⁴ *House of Commons Debates* (10 March 1927), at pp. 1080–1081 (Hon. Lapointe).

selon les parlementaires de l'époque, l'article 99 ne s'appliquait pas aux juges des cours visées par l'article 101.

[48] Au cours du débat parlementaire qui a mené à l'adoption de l'âge de la retraite obligatoire à 75 ans, l'honorable Ernest Lapointe, alors ministre de la Justice, a reconnu que le Parlement pourrait imposer un âge de la retraite obligatoire, mais seulement pour les juges des cours visées par l'article 101. Un amendement constitutionnel serait exigé afin d'introduire un âge de la retraite obligatoire pour les juges des cours supérieures provinciales qui étaient nommés à vie :

Je crains de ne pouvoir réaliser les désirs de mon honorable ami à moins de modifier la loi de l'Amérique britannique du nord. Quant à la Cour suprême et à la Cour d'échiquier nous avons ce droit en vertu de l'article 101 [...]

La Cour suprême du Canada et la Cour d'échiquier du Canada ont été instituées et organisées en vertu de l'article 101 de la loi de l'Amérique britannique du nord, d'après lequel, nonobstant toute disposition de cette loi, nonobstant l'article 99 et tout autre article, le Parlement a le droit, en instituant la Cour suprême, de décréter que les juges seront inamovibles, du moins jusqu'à un certain âge. Dans le temps, on n'avait pas mis cette disposition quant à l'âge, mais nous avons le droit de la mettre maintenant [...] je ne crois pas que nous ayons le droit de l'appliquer à d'autres tribunaux que ceux d'origine fédérale [...]

Nous n'avons pas le droit de limiter la durée des fonctions des juges de la Cour supérieure, mais la constitution ne contient rien de semblable relativement aux juges des cours de comté; ceux-ci n'ont jamais été assimilés à des juges de la Cour supérieure ou de la Haute cour.

[...]

Rien dans la constitution ne nous défend de régler la durée des fonctions des juges de cours de comté, mais l'article 99 nous interdit de le faire pour les juges de la Cour supérieure ou de la Haute cour.

[...]

Le même obstacle n'existe pas au Canada, heureusement, quant aux tribunaux de constitution fédérale¹⁴ [...] [Non souligné dans l'original.]

¹⁴ *Débats de la Chambre des communes* (10 mars 1927), p. 1076 et 1077 (le ministre Lapointe).

Mr. Lapointe's statements are further confirmation of Parliament's view that section 99 was not applicable to federal courts. A similar view is expressed some 30 years later.

[49] In 1960, the government of the day tabled a proposed address to the United Kingdom Parliament seeking an amendment of section 99 of the *Constitution Act, 1867* to include a mandatory retirement age of 75 years for judges of the superior, district, and county courts.¹⁵ This recognition that a constitutional amendment was required, almost one century after the tenure of those judges had been secured for life and 30 years after Parliament, on its own, reduced the mandatory age for judges of the Supreme Court and Exchequer Court, is further consistent demonstration that section 99 was viewed as having no application to courts created under section 101.

[50] Both the government and the opposition agreed that Parliament had the jurisdiction to limit the tenure of section 101 courts and the provincial district and county courts. One of the principal concerns raised by the opposition in the debates was that the inclusion of district and county courts in subsection 99(2) would remove Parliament's power to legislate regarding the tenure of judges of these courts absent a further constitutional amendment. A similar concern was raised in the Senate. In the end, the reference to county and district court judges was deleted from the proposed joint address. This explains why subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* refers only to judges of superior courts.

¹⁵ Prior to its amendment in 1960, s. 99 of the *Constitution Act, 1867* provided:

Tenure of
office of
Judges

99. (1) ... the Judges of the Superior Courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

Les déclarations de M. Lapointe confirment davantage l'opinion du législateur selon laquelle l'article 99 ne s'appliquait pas aux cours fédérales. Une opinion semblable est exprimée quelque 30 ans plus tard.

[49] En 1960, le gouvernement au pouvoir a déposé une ébauche d'une demande, adressée au parlement du Royaume-Uni, visant la modification de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en vue d'y fixer à 75 ans l'âge de la retraite obligatoire des juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de district¹⁵. Ce constat qu'un amendement constitutionnel était nécessaire, près d'un siècle après que la durée des fonctions de ces juges ait été fixée à vie et 30 ans après que le législateur fédéral, de son propre chef, ait abaissé l'âge de la retraite obligatoire des juges de la Cour suprême et de la Cour de l'Échiquier, est une autre démonstration que l'article 99 a été considéré comme s'il ne s'appliquait pas aux cours créées en vertu de l'article 101.

[50] Le gouvernement et l'opposition conviennent tous les deux que le législateur fédéral avait compétence pour limiter la durée des fonctions des juges des cours visées par l'article 101, des cours provinciales et des cours de district. L'une des principales inquiétudes soulevées dans les débats par l'opposition était que l'inclusion des cours de district et des cours de comté au paragraphe 99(2) enlèverait au législateur fédéral le pouvoir de légiférer quant à la durée des fonctions des juges de ces cours en l'absence d'un autre amendement constitutionnel. Une telle inquiétude a été soulevée au Sénat. En fin de compte, la mention des juges de comté et des cours de district a été retirée de l'adresse conjointe envisagée. Voilà pourquoi le paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne fait mention que des juges des cours supérieurs.

¹⁵ Avant sa modification en 1960, l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoyait ce qui suit :

99. (1) [...] les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Durée des
fonctions
des juges

[51] The 1960 debates, like those in 1927, also support the conclusion that section 101 courts, at that time the Exchequer Court and the Supreme Court of Canada, were not intended to be subject to the tenure provisions in subsection 99(1) or (2).¹⁶

[52] In 1970, the new *Federal Court Act* provided that the judges of the Federal Court of Canada would cease to hold office upon attaining the reduced age of 70 years, five years earlier than the retirement age legislated in 1927.¹⁷ Again, Parliament would not have done so without a constitutional amendment if it thought that subsection 99(2) applied to that “[s]uperior” court.

[53] While discussing the proposed reduction of the age of retirement from 75 years to 70 years for judges of the new Federal Court of Canada, the Right Honourable John Turner, then Minister of Justice, stated:

This change in the law can be made without any constitutional amendment since we are not dealing here with judges who were appointed pursuant to section 96 of the British North America Act.¹⁸

[54] This legislative history is further evidence that subsection 99(2) is not applicable to section 101 courts.

(d) The status and jurisdiction of the Exchequer Court: a court with original and supervisory jurisdiction

[51] Les débats de 1960, à l’instar de ceux de 1927, étayaient également la conclusion que les cours visées par l’article 101, c’est-à-dire, à cette époque, la Cour de l’Échiquier et la Cour suprême du Canada, n’étaient pas censées être soumises aux dispositions relatives à la durée des fonctions figurant au paragraphe 99(1) ou (2).¹⁶

[52] En 1970, la nouvelle *Loi sur la Cour fédérale* prévoyait que les juges de la Cour fédérale du Canada cesseraient d’occuper leur charge lorsqu’ils auraient atteint l’âge moins élevé de 70 ans, cinq ans plus tôt que l’âge de la retraite édicté en 1927¹⁷. Là encore, le législateur fédéral n’aurait pas fait cela sans un amendement constitutionnel s’il croyait que le paragraphe 99(2) s’appliquait à cette cour « supérieure ».

[53] Alors qu’il discutait de la proposition d’abaissement de l’âge de la retraite des juges de la nouvelle Cour fédérale du Canada de 75 à 70 ans, le ministre de la Justice d’alors, le très honorable John Turner, a déclaré ce qui suit :

On peut modifier la loi sans changer la constitution, car nous ne traitons pas ici des juges nommés en vertu de l’article 96 de l’Acte de l’Amérique du Nord britannique¹⁸.

[54] Cet historique législatif renforce l’opinion que le paragraphe 99(2) ne s’applique pas aux cours visées par l’article 101.

d) Le statut et la compétence de la Cour de l’Échiquier : une cour de première instance ayant un pouvoir de surveillance

¹⁶ *House of Commons Debates* (14 June 1960), at pp. 4885–4936 and (29 July 1960), at pp. 7193–7208 and *Senate Debates* (21 June 1960), at pp. 834–839.

¹⁷ *Federal Court Act*, S.C. 1970-71-72, c. 1, s. 8(2).

¹⁸ *House of Commons Debates* (25 March 1970), at p. 5474 (Hon. John Turner).

¹⁶ *Débats de la Chambre des communes* (14 juin 1960), p. 5095 à 5148 et (29 juillet 1960), p. 7499 à 7515 et *Débats du Sénat* (21 juin 1960), p. 985 à 901.

¹⁷ *Loi sur la Cour fédérale*, S.C. 1970-71-72, ch. 1, art. 8(2).

¹⁸ *Débats de la Chambre des communes* (25 mars 1970), p. 5474 (le ministre Turner).

[55] The applicant submitted in oral argument that the Exchequer Court was always an inferior court of record and never a superior court. In his view, the legislative and statutory history concerning the Exchequer Court, found in the debates of 1927 and 1960, is irrelevant because Parliament would not have considered it necessary to question whether an inferior court fell within the meaning of section 99. I disagree.

[56] In 1875, Parliament established the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court as courts of record.¹⁹ The Supreme Court today is still legislatively referred to as a court of record.²⁰

[57] A court of record is one “that is required to keep a record of its proceedings, and that may fine or imprison. Such record imports verity and cannot be collaterally impeached.”²¹ A court of record may be a superior court or an inferior court.²²

[58] Both parties agree that a superior court is one which has supervisory jurisdiction over lower courts and other inferior tribunals.

[59] A superior court also has plenary jurisdiction to determine any matter arising out of its original jurisdiction and is subject only to appellate review. It is not subject to the writs of other superior courts.²³

[60] In *Re MacDonald*, [1930] 2 D.L.R. 177, at page 181, Justice Fullerton of the Manitoba Court of Appeal cited the following definition of a superior court from 15 *Corpus Juris Secundum*, at page 721:

¹⁹ *The Supreme and Exchequer Court Act*, *supra*, note 3, at s. 2.

²⁰ *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 3 [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 115(F)].

²¹ “Court of record”, *Black’s Law Dictionary*, 5th ed. (St. Paul: West Pub. Co., 1979), at p. 319.

²² Earl of Halsbury, *Halsbury’s laws of England*, 3rd ed., Vol. 9 (London: Butterworth, 1954), at pp. 346–349.

²³ *Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox* (1867), 2 L.R. (H.L.) 239, at p. 262 and *Lees v. The Queen*, [1974] 1 F.C. 605 (T.D.), at p. 608 (*Lees*).

[55] Le demandeur a fait valoir lors de l’audition que la Cour de l’Échiquier a toujours été une cour d’archives d’instance inférieure et n’a jamais été une cour supérieure. Selon lui, cet historique législatif concernant la Cour de l’Échiquier, qui figure dans les débats de 1927 et de 1960, n’est pas pertinent car le législateur fédéral n’aurait pas jugé nécessaire de se demander si une cour d’instance inférieure, relevait de l’article 99. Je ne souscris pas à cette opinion.

[56] En 1875, le législateur fédéral a créé deux cours d’archives, c’est-à-dire la Cour suprême du Canada et la Cour de l’Échiquier¹⁹. Aujourd’hui, la loi désigne toujours la Cour suprême comme cour d’archives²⁰.

[57] Une cour d’archives est une cour [TRADUCTION] « qui est tenue de tenir un registre de ses instances, et qui peut imposer une amende ou une peine d’emprisonnement. Ce registre est authentique et ne peut pas faire l’objet de contestations bilatérales »²¹. Une cour d’archives peut être une cour supérieure ou une cour d’instance inférieure²².

[58] Les deux parties conviennent qu’une cour supérieure est une cour qui a un pouvoir de surveillance sur les cours et les autres tribunaux d’instance inférieure.

[59] Une cour supérieure a également compétence absolue pour trancher toute question qui découle de sa compétence en première instance et ses décisions ne sont susceptibles que de révision en appel. Elle n’est subordonnée à aucune autre cour supérieure²³.

[60] Dans l’arrêt *Re MacDonald*, [1930] 2 D.L.R. 177, à la page 181, le juge Fullerton de la Cour d’appel du Manitoba a fait mention de la définition suivante d’une cour supérieure. Cette définition est tirée du 15 *Corpus Juris Secundum*, à la page 721 :

¹⁹ *Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier*, précité, note 3, art. 2.

²⁰ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 3 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 115(F)].

²¹ « Court of record », *Black’s Law Dictionary*, 5^e éd. (St. Paul : West Pub. Co., 1979), p. 319.

²² Earl of Halsbury, *Halsbury’s laws of England*, 3^e éd., vol. 9 (Londres : Butterworth, 1954), p. 346 à 349.

²³ *Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox* (1867), 2 L.R. (H.L.) 239, p. 262 et *Lees c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 605 (1^{re} inst.), p. 608 (*Lees*).

A superior court is a court with controlling authority over some other court or courts, and with certain original jurisdiction of its own. Inferior courts are those which are subordinate to other courts or which are of a very limited jurisdiction.

[61] The fundamental characteristics of a superior court identified in *Re MacDonald* were endorsed by the Supreme Court of Canada in *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228. After his contextual analysis of the status of the Federal Court, which “shall continue to be a superior court of record”, Justice Pigeon stated [at page 233]:

... it appears to me that the Federal Court is a “superior court” in the sense of a court having supervisory jurisdiction. This is a meaning often used, as appears from the numerous authorities reviewed in *Re MacDonald* and it is significant that such jurisdiction is conferred by the act. [Footnote omitted.]

[62] In *Puerto Rico*, Justice Pigeon recognized the statutory nature of both the Federal Court and the Exchequer Court. He noted that the status of a court as a superior court does not necessarily alter the jurisdiction of the court. A distinction is drawn in his reasoning between provincial “superior courts” of inherent jurisdiction and a federal statutory superior court such as the Exchequer or Federal Court. He does not conclude that the Exchequer Court was not a superior court but finds that it was not a superior court “within the same meaning of that expression as applied to the superior courts of the provinces, that is courts having jurisdiction in over all cases not excluded from their authority”.²⁴

[63] The Exchequer Court’s jurisdiction from its first days is consistent with its characterization as a superior court.

[64] In 1875, section 58 of the legislation creating the Exchequer Court gave it concurrent original jurisdiction in “any matter which might in England be the subject of

[TRADUCTION] Une cour supérieure est une cour dotée d’un pouvoir de surveillance sur certaines autres cours et une cour dotée d’une certaine compétence en première instance. Les cours d’instance inférieure sont les cours qui sont subordonnées aux autres cours ou qui possèdent une compétence très limitée.

[61] Les caractéristiques fondamentales d’une cour supérieure tel que mentionnées dans l’arrêt *Re MacDonald* ont été approuvées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228. Après avoir fait une analyse contextuelle du statut de la Cour fédérale, qui « demeure une cour supérieure d’archives », le juge Pigeon a déclaré ce qui suit [à la page 233] :

[...] il me paraît que la Cour fédérale est une «cour supérieure» au sens d’une cour ayant un pouvoir de surveillance. C’est là un sens souvent employé, comme le démontrent les nombreux précédents étudiés dans l’arrêt *Re Macdonald*, et il est significatif que pareille compétence soit conférée par la Loi. [Note en bas de page omise.]

[62] Dans l’arrêt *Puerto Rico*, le juge Pigeon a reconnu que la Cour fédérale et la Cour de l’Échiquier avaient toutes les deux été créées par la loi. Il a souligné que le statut de cour supérieure attribué à une cour ne modifie pas nécessairement la compétence de celle-ci. Il fait une distinction, dans son raisonnement, entre les « cours supérieures » provinciales de compétence inhérente et les cours supérieures créées par une loi fédérale comme la Cour de l’Échiquier ou la Cour fédérale. Il ne conclut pas que la Cour de l’Échiquier n’était pas une cour supérieure, il conclut qu’elle n’était pas une cour supérieure « au sens que possède cette expression lorsqu’elle est appliquée aux cours supérieures des provinces, c’est-à-dire à des cours qui ont compétence dans toutes les matières qui ne sont pas exclues de leur juridiction »²⁴.

[63] La compétence de la Cour de l’Échiquier, dès sa création, cadre avec sa qualification de cour supérieure.

[64] En 1875, l’article 58 de la loi qui a créé la Cour de l’Échiquier lui accordait une juridiction concurrente en première instance au sujet de « toute matière qui pourrait,

²⁴ *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228, at p. 232 (*Puerto Rico*).

²⁴ *Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228, p. 232 (*Puerto Rico*).

a suit or action in the Court of Exchequer on its revenue side against the Crown.”²⁵ In 1875, the Court of Exchequer in England was a high court.²⁶

[65] According to section 59, the Exchequer Court had concurrent jurisdiction over “all other suits of a civil nature at common law or equity, in which the Crown in the interest of the Dominion of Canada is plaintiff or petitioner.”²⁷ This jurisdiction was unlimited by geography or quantum and was subject only to appeal to the Supreme Court of Canada.

[66] From 1887 through 1890, the Exchequer Court’s jurisdiction was expanded through amendments to a number of federal acts including, the *Patent Act*,²⁸ the *Copyright Act*,²⁹ the *Trade Mark and Design Act*,³⁰ the *Petition of Right Act*,³¹ the *Expropriation Act*³² and the *Customs Act*.³³

[67] In 1890, the imperial Parliament passed legislation enabling Canada to create its own Colonial Court of Admiralty whose jurisdiction shall:

2. ...

(2) ... be ... as the Admiralty jurisdiction of the High Court in England ... in like manner and to as full an extent as the High Court in England ...³⁴

²⁵ *The Supreme and Exchequer Court Act*, *supra*, note 3, s. 58. See also *An Act to make further provision in regard to the Supreme Court, and the Exchequer Court, of Canada*, S.C. 1876, c. 26, s. 18.

²⁶ *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, 36-37 Vict., c. 66, ss. 3, 4 (U.K.) and *Nanaimo*, *supra*, note 7, at paras 65–116.

²⁷ *The Supreme and Exchequer Court Act*, *supra*, note 3, s. 59.

²⁸ *An Act to amend the Patent Act*, S.C. 1890, c. 13, s. 1.

²⁹ *An Act to amend the Copyright Act*, S.C. 1890, c. 12, s. 1.

³⁰ *An Act to amend the Trade Mark and Design Act*, S.C. 1890, c. 14, ss. 2–3.

³¹ *The Petition of Right Act*, 1876, S.C. 1876, c. 27, s. 4.

³² *The Expropriation Act*, S.C. 1889, c. 13, s. 21.

³³ *The Customs Amendment Act*, 1888, S.C. 1888, c. 14, s. 1.

³⁴ *Colonial Courts of Admiralty Act*, *supra*, note 5 and Stone, “Canada’s Admiralty Court”, *supra*, note 5, at pp. 525–558.

en Angleterre, faire le sujet d’une poursuite ou action devant la Cour de l’Échiquier en sa juridiction du revenu, contre la couronne »²⁵. En 1875, en Angleterre, la Cour de l’Échiquier était une haute cour²⁶.

[65] Selon l’article 59, la Cour de l’Échiquier avait juridiction concurrente « dans toutes les autres poursuites d’une nature civile d’après la loi commune ou l’équité, dans lesquelles la couronne, dans l’intérêt de la Puissance du Canada, sera demanderesse ou requérante »²⁷. Cette compétence n’était pas limitée par la géographie ou par les montants en litige et elle ne pouvait faire l’objet d’un appel qu’à la Cour suprême du Canada.

[66] De 1887 à 1890, la compétence de la Cour de l’Échiquier a été élargie par des modifications apportées à un certain nombre de lois fédérales, notamment la *Loi sur les brevets*²⁸, la *Loi sur le droit d’auteur*²⁹, la *Loi sur les marques de commerce et dessins de fabrique*³⁰, la *Loi sur les pétitions de droit*³¹, la *Loi sur l’expropriation*³² et la *Loi sur les douanes*³³.

[67] En 1890, le Parlement du Royaume-Uni a adopté une loi permettant au Canada de créer sa propre cour coloniale d’Amirauté qui aura juridiction équivalent à :

[TRADUCTION]

2. [...]

(2) [...] la juridiction d’amirauté actuellement possédée par la Haute Cour de Justice en Angleterre [...] de la même manière et dans la même mesure que par cette Haute Cour³⁴ [...]

²⁵ *Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier*, précité, note 3, art. 58. Voir également *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour Suprême et de la Cour de l’Échiquier du Canada*, S.C. 1876, ch. 26, art. 18.

²⁶ *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, 36-37 Vict., ch. 66, art. 3, 4 (R.-U.) et *Nanaimo*, précitée, note 7, par. 65 à 116.

²⁷ *Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier*, précité, note 3, art. 59.

²⁸ *Acte modifiant l’Acte des brevets*, S.C. 1890, ch. 13, art. 1.

²⁹ *Acte modifiant l’Acte concernant les droits d’auteur*, S.C. 1890, ch. 12, art. 1.

³⁰ *Acte modifiant l’Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique*, S.C. 1890, ch. 14, art. 2, 3.

³¹ *Acte des Pétitions de Droit*, 1876, S.C. 1876, ch. 27, art. 4.

³² *Acte des expropriations*, S.C. 1889, ch. 13, art. 21.

³³ *Acte des douanes modifié*, 1888, S.C. 1888, ch. 14, art. 1.

³⁴ *Colonial Courts of Admiralty Act*, précité, note 5, et Stone, « Canada’s Admiralty Court », précité, note 5, p. 525 à 558.

[68] The imperial legislation also enacted that the Canadian legislature could:

3. ...

(a) declare any court of unlimited civil jurisdiction, whether original or appellate, in that possession to be a Colonial Court of Admiralty ...

(b) confer upon any inferior or subordinate court in that possession such partial or limited Admiralty jurisdiction ...³⁵

[69] Shortly thereafter, pursuant to the imperial legislation, the Canadian parliament passed *The Admiralty Act*, 1891 and constituted the Exchequer Court as a Colonial Court of Admiralty. Section 3 provided:

3. ... the Exchequer Court of Canada is and shall be, within Canada, a Colonial Court of Admiralty, and as a Court of Admiralty shall, within Canada, have and exercise all the jurisdiction, powers and authorities conferred by the said Act [*The Colonial Courts of Admiralty Act*], and by this Act.³⁶ [Emphasis added.]

[70] The establishment of the Exchequer Court as a Colonial Court of Admiralty, exercising all of the powers and jurisdiction of the High Court in England on its admiralty side, is further support that the Exchequer Court was a superior court with civil jurisdiction and not an “inferior or subordinate court” as referred to in subsection 3(b) of the imperial legislation. Moreover, the *Admiralty Act* made provision for the appointment of “local” and “surrogate” judges whose decisions and orders were subject to appellate review by the judges of the Exchequer Court.³⁷

³⁵ *Ibid.* See Ian Bushnell, *The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992* (Toronto: University of Toronto Press, 1997), at p. 75, where he notes the distinction between unlimited civil jurisdiction and original unlimited jurisdiction (*Federal Court of Canada*).

³⁶ *The Admiralty Act*, 1891, S.C. 1891, c. 29.

³⁷ *Ibid.*, s. 14 and *Halsbury's laws of England*, *supra*, note 22, at pp. 402–407.389

[68] La loi du Parlement du Royaume-Uni prévoyait également que la législature canadienne pourrait :

[TRANSLATION]

3. [...]

(a) déclarer toute cour de juridiction civile illimitée, qu'il s'agisse d'une cour de première instance ou d'une cour d'appel, dans cette possession, cour coloniale d'Amirauté [...]

(b) conférer à toute cour de juridiction inférieure dans cette possession une juridiction partielle ou limitée en matière d'amirauté³⁵ [...]

[69] Peu de temps après, en vertu de la loi du Parlement du Royaume-Uni, le Parlement canadien a adopté l'*Acte de l'Amirauté*, 1891 et, à l'article 3, il a déclaré comme suit que la Cour de l'Échiquier serait une cour coloniale d'Amirauté :

3. [...] la cour de l'Échiquier du Canada est et sera, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'Amirauté, et, comme cour d'Amirauté, aura et exercera en Canada toute la juridiction, les pouvoirs et l'autorité conférés par le dit acte [*The Colonial Courts of Admiralty Act*] et le présent acte³⁶. [Non souligné dans l'original.]

[70] La création de la Cour de l'Échiquier à titre de cour coloniale d'Amirauté qui exerce tous les pouvoirs de la Haute Cour d'Angleterre en matière d'amirauté soutient davantage la thèse que la Cour de l'Échiquier était une cour supérieure investie d'une compétence en matière civile et non une « cour de juridiction inférieure » comme il est mentionné à l'alinéa 3b) de la loi du Parlement du Royaume-Uni. De plus, l'*Acte de l'Amirauté* prévoyait la nomination de juges « locaux » et « subrogés » dont les décisions et les ordonnances étaient susceptibles de révision en appel par les juges de la Cour de l'Échiquier³⁷.

³⁵ *Ibid.* Voir Ian Bushnell, *The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992* (Toronto : University of Toronto Press, 1997), p. 75, où l'auteur fait une distinction entre une compétence civile illimitée et une compétence illimitée de première instance (*Federal Court of Canada*).

³⁶ *Acte de l'Amirauté*, 1891, S.C. 1891, ch. 29.

³⁷ *Ibid.*, art. 14 et *Halsbury's laws of England*, précité, note 22, p. 402 à 407.

[71] Although the Exchequer Court was primarily a trial court, from time to time it was granted supervisory jurisdiction over federal boards or tribunals. This jurisdiction was exceptional since as a general rule, supervisory power over federal boards was exercised by the provincial superior courts.³⁸

[72] However, from its earliest days, the Exchequer Court exercised supervisory jurisdiction. As early as 1890, the Exchequer Court had the power to issue a writ of *scire facias* in patent related matters.³⁹ It also had jurisdiction to entertain applications for *mandamus*.⁴⁰

[73] In 1933, the Exchequer Court was given exclusive jurisdiction over prerogative remedies affecting military personnel serving overseas.⁴¹

[74] In 1959, Parliament gave the Exchequer Court exclusive jurisdiction to grant prerogative writs in relation to any order or finding of the National Energy Board:⁴²

19. (1) Except as provided in this Act, every decision or order of the Board is final and conclusive.

[71] Bien que la Cour de l'Échiquier fût principalement une cour de première instance, elle disposait, à l'occasion, d'un pouvoir de surveillance sur les offices et les tribunaux fédéraux. Ce pouvoir était exceptionnel car, en règle générale, le pouvoir de surveillance sur les offices fédéraux était exercé par les cours supérieures provinciales³⁸.

[72] Toutefois, dès ses débuts, la Cour de l'Échiquier a exercé un pouvoir de contrôle. Dès 1890, la Cour de l'Échiquier avait le pouvoir de délivrer un bref de *scire facias* dans des affaires portant sur des questions de brevet³⁹. La Cour de l'Échiquier avait également compétence pour statuer sur les demandes visant l'obtention d'un *mandamus*⁴⁰.

[73] En 1933, la Cour de l'Échiquier s'est vu conférer compétence exclusive en matière de brefs de prérogative touchant les militaires en poste à l'étranger⁴¹.

[74] En 1959, le Parlement a conféré à la Cour de l'Échiquier compétence exclusive pour entendre et décider toute requête en vue d'un bref de prérogative concernant toute décision ou ordonnance de l'Office national de l'énergie⁴² :

19. (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, chaque décision ou ordonnance de l'Office est définitive et péremptoire.

³⁸ *Three Rivers Boatman Limited v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] S.C.R. 607, at p. 618 and *Puerto Rico*, *supra*, note 24, at p. 232.

³⁹ *An Act to amend the Patent Act*, S.C. 1890, c. 13, s. 1 gave the Exchequer Court the jurisdiction to issue the writ of *scire facias* which had been granted to courts with jurisdiction under the *Patent Act* by *The Patent Act of 1872*, S.C. 1872, c. 26, s. 29. For *scire facias* as a prerogative writ, see, S. A. de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 2nd ed. (London: Stevens & Sons Ltd., 1968), at pp. 368–369, Clive Lewis, *Judicial Remedies in Public Law*, 4th ed. (London: Sweet & Maxwell, 2009), at p. 67, and Jean-François Jobin, *L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel* (Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1984), at p. 93 and note 332.

⁴⁰ *Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents*, [1934] Ex. C.R. 244 and *Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.*, [1967] 1 Ex. C.R. 308.

⁴¹ *An Act to amend the Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction)*, S.C. 1932-33, c. 13, s. 1, which is the precursor to s. 18(2) in today's *Federal Courts Act*, *supra*, note 10.

⁴² *National Energy Board Act*, S.C. 1959, c. 46, s. 19(2).

³⁸ *Three Rivers Boatman Limited c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 607, p. 618 et *Puerto Rico*, précité, note 24, p. 232.

³⁹ *L'Acte modifiant l'Acte des brevets*, S.C. 1890, ch. 13, art. 1 a accordé à la Cour de l'Échiquier la compétence de délivrer le bref de *scire facias* qui avait été accordée aux cours qui ont compétence en vertu de l'Acte des brevets par *L'Acte des Brevets de 1872*, S.C. 1872, ch. 26, art. 29. En ce qui concerne le *scire facias* à titre de bref de prérogative, voir, S. A. de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 2^e éd. (Londres : Stevens & Sons Ltd., 1968), p. 368, 369, Clive Lewis, *Judicial Remedies in Public Law*, 4^e éd. (Londres : Sweet & Maxwell, 2009), p. 67, et Jean-François Jobin, *L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel* (Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 1984), p. 93 et note 332.

⁴⁰ *Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents*, [1934] R.C.É. 244, et *Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.*, [1967] 1 R.C.É. 308.

⁴¹ *Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier (Jurisdiction exclusive)*, S.C. 1932-33, ch. 13, art. 1, qui a précédé l'art. 18(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* actuelle, précitée, note 10.

⁴² *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.C. 1959, ch. 46, art. 19(2).

(2) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari*, prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of the Board or any proceedings before the Board.

(3) A decision or order of the Board is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari*, prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceeding in the Exchequer Court on the ground

- (a) that a question of law or fact was erroneously decided by the Board; or
- (b) that the Board had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or to make the decision or order.

[75] Subsequent legislation granted the Exchequer Court exclusive, if limited, supervisory jurisdiction over other federal boards or tribunals.⁴³

[76] From early in its history, the Exchequer Court also exercised a limited appellate jurisdiction.⁴⁴

[77] Another important indicator is that the decisions of the Exchequer Court of Canada were final. If the Court exceeded its jurisdiction, the only recourse available to a party was to seek appellate review. This is one of the hallmarks of a superior court.⁴⁵

[78] By 1907, at least two decisions of senior courts concluded that the Exchequer Court was not subject to the supervisory jurisdiction of the provincial superior courts and, by implication at least, was not an inferior tribunal.⁴⁶

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a une exclusive juridiction de première instance pour entendre et décider toute requête en vue d'un bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus* ou en vue d'un injonction concernant toute décision ou ordonnance de l'Office ou toutes procédures devant celui-ci.

(3) Une décision ou ordonnance de l'Office n'est soumise à aucune révision ni n'est susceptible d'être empêchée, abolie ou écartée par *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou injonction ou quelque autre pièce légale ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

- a) que l'Office a décidé erronément une question de droit ou de fait; ou
- b) que l'Office n'était pas compétent pour accueillir les procédures au cours desquelles la décision ou ordonnance a été établie ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

[75] Des lois subséquentes ont conféré à la Cour de l'Échiquier une compétence exclusive, mais limitée, de surveillance sur les autres offices ou tribunaux fédéraux⁴³.

[76] Dès ses débuts, la Cour de l'Échiquier a également exercé une compétence limitée en appel⁴⁴.

[77] Le fait que les décisions de la Cour de l'Échiquier du Canada étaient définitives constitue un autre indicateur important. Si la Cour outrepassait sa compétence, le seul recours dont disposait une partie était d'interjeter appel. Il s'agit de l'une des caractéristiques d'une cour supérieure⁴⁵.

[78] En 1907, au moins deux décisions des cours d'instance supérieure ont conclu que la Cour de l'Échiquier n'était pas soumise au pouvoir de surveillance des cours supérieures provinciales et que, à tout le moins implicitement, elle n'était pas un tribunal d'instance inférieure⁴⁶.

⁴³ *Anti-dumping Act*, S.C. 1968-69, c. 10, s. 30(2); *Broadcasting Act*, S.C. 1967-68, c. 25, s. 26(3); *Northern Inland Waters Act*, S.C. 1969-70, c. 66, s. 21(3).

⁴⁴ See for example: *An Act respecting the Official Arbitrators*, S.C. 1879, c. 8, s. 2; *The Admiralty Act*, 1891, *supra*, note 36, s. 14; *The Income War Tax Act, 1917*, S.C. 1917, c. 28, ss. 17-18; *Estate Tax Act*, S.C. 1958, c. 29, s. 24.

⁴⁵ *Lees*, *supra*, note 23, at para. 5.

⁴⁶ *The Queen v. Bank of Nova Scotia* (1885), 11 S.C.R. 1, per Taschereau J. and *Hodge v. Béique et al.* (1908), 33 Que. S.C. 90 (Court of Review), per Dunlop J., at p. 94.

⁴³ *Loi antidumping*, S.C. 1968-69, ch. 10, art. 30(2); *Loi sur la radiodiffusion*, S.C. 1967-68, ch. 25, art. 26(3); *Loi sur les eaux internes du Nord*, S.C. 1969-70, ch. 66, art. 21(3).

⁴⁴ Voir, par exemple, Acte concernant les Arbitres Officiels, S.C. 1879 ch. 8, art. 2; *Acte de l'Amirauté*, 1891, précité note 36, art. 14; *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, S.C. 1917, ch. 28, art. 17, 18; *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, S.C. 1958, ch. 29 art. 24.

⁴⁵ *Lees*, précité, note 23, par. 5.

⁴⁶ *The Queen v. Bank of Nova Scotia* (1885), 11 R.C.S. 1, juge Taschereau, et *Hodge v. Béique et al.* (1908), 33 Que. S.C. 90 (Cour de révision), juge Dunlop, p. 94.

[79] The Exchequer Court also had the jurisdiction to punish contempt committed not in the face of the court, a power reserved to superior courts.⁴⁷

[80] The conclusion that the Exchequer Court was, in fact, a superior court, is supported by its inclusion in the definition of “superior court” in the 1946 *Judges Act* and later in the *Interpretation Act*.⁴⁸ While this is not conclusive, it indicates that Parliament intended to establish a superior court in the federal domain when it created the Exchequer Court.

[81] The applicant had a final argument in the event he failed to persuade me that the Federal Court of Canada, created in 1971, came within the ambit of the superior courts envisaged in subsection 99(2).

[82] His submission is based on the United Kingdom *Canada Act 1982*⁴⁹ which re-enacted all of Canada’s previous constitutional provisions, including subsection 99(2). This occurred some 11 years after the creation of the Federal Court of Canada as a section 101 superior court of record.

[83] As I understand the applicant’s argument, the legislators in 1982 would have known the Federal Court was a superior court. Also, in his view, the words “Superior Court” in subsection 99(2) encompassed all Canadian superior courts. Because the legislators re-enacted subsection 99(2) without an amendment excluding the Federal Court from its application, they must have intended to include that Court within the meaning of a superior court in subsection 99(2). The applicant relies on the living tree doctrine and the many constitutional decisions supporting that rule of statutory interpretation.

[84] The applicant presented no legislative history from Canada or the United Kingdom to support his thesis.

[79] La Cour de l’Échiquier avait également compétence pour punir l’outrage commis hors sa présence, un pouvoir réservé aux cours supérieures⁴⁷.

[80] La conclusion que la Cour de l’Échiquier était, en fait, une cour supérieure, est appuyée par l’inclusion en 1946 de celle-ci dans la définition de « cour supérieure » dans la *Loi sur les juges* et plus tard dans la *Loi d’interprétation*⁴⁸. Bien que ce facteur ne soit pas concluant, il indique que le législateur fédéral voulait créer une cour supérieure dans le domaine de compétence fédérale lorsqu’il a créé la Cour de l’Échiquier.

[81] Le demandeur a soumis un argument final dans l’éventualité où il ne me persuaderait pas que la Cour fédérale du Canada, créée en 1971, est une cour supérieure au sens du paragraphe 99(2).

[82] Son argument est fondé sur la *Loi de 1982 sur le Canada*⁴⁹, la loi britannique qui a réédité les dispositions constitutionnelles antérieures du Canada, notamment le paragraphe 99(2). Cette loi a été adoptée environ 11 ans après la création de la Cour fédérale du Canada à titre de cour supérieure d’archives visée par l’article 101.

[83] Si je comprends bien l’argument du demandeur, les législateurs, en 1982, savaient que la Cour fédérale était une cour supérieure. De plus, selon lui, les mots « cour supérieure » qui figurent au paragraphe 99(2) englobaient toutes les cours supérieures canadiennes. Comme les législateurs ont réédité le paragraphe 99(2), intégralement, sans exclure la Cour fédérale de son application, ils devaient vouloir que la Cour soit visée par le terme « cour supérieure » figurant au paragraphe 99(2). Le demandeur invoque le principe de l’arbre vivant ainsi que les nombreuses décisions d’ordre constitutionnel étayant cette règle d’interprétation des lois.

[84] Le demandeur n’a soumis aucun historique législatif, canadien ou britannique, à l’appui de sa thèse.

⁴⁷ *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618.

⁴⁸ *Judges Act, 1946, supra*, note 6, at s. 2(c) and *Interpretation Act, supra*, note 6, at ss. 28(36), 35.

⁴⁹ *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

⁴⁷ *Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618.

⁴⁸ *Loi de 1946 sur les juges*, précitée, note 6, art. 2c), et *Loi d’interprétation*, précitée, note 6, art. 28(36), 35.

⁴⁹ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

[85] Quite simply, the interpretation he brings to the *Canada Act 1982* is beyond “the natural limits” of the living tree doctrine and must be rejected. As noted by the Supreme Court of Canada in *R. v. Blais*, 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236, at paragraph 40, “this Court is not free to invent new obligations foreign to the original purpose of the provision at issue. The analysis must be anchored in the historical context of the provision.”

[86] On the basis of the foregoing analysis, I have drawn the following conclusions.

[87] The Exchequer Court was a superior court of record throughout its history. I base this conclusion on its historical antecedents, its jurisdiction and on the jurisprudence. It had the essential characteristics of a superior court but was one which was separate and distinct from the provincial superior courts. In 1965, in an *obiter* comment, the Supreme Court of Canada expressed the same view: “The Exchequer Court is a superior court of record”.⁵⁰ The applicant’s assertion that the Exchequer Court was an inferior court of record is wrong.

[88] The applicant’s argument that the legislative history of 1927, 1960 and 1970 is irrelevant must also fail. Parliamentarians understood the Exchequer Court to be a superior court, created under section 101 of the *Constitution Act, 1867* and not affected by section 99. It was their view that the mandatory retirement age for judges of section 101 courts, and in particular the Exchequer Court, could be imposed and subsequently changed without regard to section 99 and without the necessity of a constitutional amendment. This legislative history cannot be ignored, as the applicant suggests, on the grounds that the Exchequer Court was an inferior court. Again, the applicant’s position is wrong.

[85] L’interprétation qu’il fait de la *Loi de 1982 sur le Canada* va tout simplement au-delà des « limites naturelles » de l’interprétation la plus libérale qui soit de la doctrine de l’arbre vivant et elle doit être rejetée. Comme l’a souligné la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236, au paragraphe 40, « notre Cour n’a pas pour autant carte blanche pour inventer de nouvelles obligations sans rapport avec l’objectif original de la disposition en litige. L’analyse doit être ancrée dans le contexte historique de la disposition. »

[86] J’ai tiré les conclusions suivantes à partir de l’analyse qui précède.

[87] La Cour de l’Échiquier, tout au long de son histoire a toujours été une cour supérieure d’archives. Je fonde cette conclusion sur son évolution historique, sa compétence et sur la jurisprudence. Elle avait les caractéristiques essentielles d’une cour supérieure, mais elle était distincte des cours supérieures provinciales. En 1965, dans une remarque incidente, la Cour suprême du Canada a exprimé la même opinion : [TRADUCTION] « La Cour de l’Échiquier est une cour supérieure d’archives »⁵⁰. L’affirmation du demandeur selon laquelle la Cour de l’Échiquier était une cour d’archives d’instance inférieure est erronée.

[88] L’argument du demandeur selon lequel les événements historiques sur le plan législatif de 1927, 1960 et 1970 n’ont aucune pertinence doit également être rejeté. Les législateurs fédéraux savaient que la Cour de l’Échiquier était une cour supérieure, créée en vertu de l’article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu’elle n’était pas visée par l’article 99. Selon eux, l’âge de la retraite obligatoire des juges des cours visées par l’article 101, et en particulier les juges de la Cour de l’Échiquier, pouvait être fixée et modifiée ultérieurement sans égard à l’article 99 et sans qu’il soit nécessaire d’apporter un amendement constitutionnel. Cet historique législatif ne peut pas être ignoré, comme le voudrait le demandeur, pour le motif que la Cour de l’Échiquier était une cour d’instance inférieure. Là encore, le point de vue du demandeur est erroné.

⁵⁰ *International Minerals and Chemical Corp'n. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] S.C.R. 3, at p. 9.

⁵⁰ *International Minerals and Chemical Corp'n. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] R.C.S. 3, p. 9.

[89] Indeed, the legislative history is persuasive. I find that parliamentarians were correct in stating that section 99 had no application to courts established under section 101 and, for the purposes of this case, no application to the Exchequer Court. Their statements and their legislative enactments on the basis that section 101 courts were not subject to section 99 were justified.

[90] In 1970, Parliament enacted legislation to continue the Exchequer Court as the Federal Court of Canada. Section 3 of the legislation stated that the Federal Court of Canada “shall continue to be a superior court of record”.⁵¹ The effect of this provision, in my view, was to continue the superior court status of the Exchequer Court as the Federal Court of Canada. In 2003, similar legislative language was used continuing the status of the Trial Division of the Federal Court of Canada as the Federal Court.

[91] Accordingly, my conclusion that the Exchequer Court was not governed by section 99 of the *Constitution Act, 1867* is equally applicable to the Federal Court of Canada and to the Federal Court. I answer the first of the two principal questions raised in this motion as follows: the Federal Court is not a superior court within the meaning of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867*.

[92] My conclusion, of course, is in conflict with the one drawn by Deputy Judge Campbell Grant in *Addy v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 452 (T.D.) [*Addy*], where he concluded [at page 462] that the tenure of judges of the Federal Court of Canada was protected by section 99:

Subsection 99(1) which provides for the tenure of judges of the superior courts is general. It applies generically to all superior court judges no matter whether the judge has been appointed a superior court judge of a province or to a superior court created under s. 101.

He also held that a mandatory age of retirement of 70 for judges of the Federal Court of Canada offended section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

⁵¹ *Federal Court Act*, *supra*, note 17.

[89] En effet, l'historique législatif est convaincant. Je conclus que les législateurs fédéraux avaient raison d'affirmer que l'article 99 ne s'appliquait pas aux cours créées en vertu de l'article 101 et que, pour les besoins de la présente affaire, il ne s'appliquait pas à la Cour de l'Échiquier. Leurs déclarations et leurs textes de loi fondés sur l'hypothèse que les cours visées par l'article 101 n'étaient pas visées par l'article 99, étaient justifiées.

[90] En 1970, le législateur fédéral a adopté une loi dans laquelle il a désigné la Cour de l'Échiquier sous le nouveau nom de Cour fédérale du Canada. L'article 3 de la loi mentionnait que la Cour fédérale « demeur[ait] une cour supérieure d'archives »⁵¹. Selon moi, cette disposition avait pour effet de préserver le statut de cour supérieure de la Cour de l'Échiquier tout en lui attribuant le nouveau nom de Cour fédérale du Canada. En 2003, un libellé semblable a été utilisé afin de désigner la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada sous le nom de Cour fédérale.

[91] Par conséquent, ma conclusion selon laquelle la Cour de l'Échiquier n'était pas régie par l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique également à la Cour fédérale du Canada et à la Cour fédérale. Je réponds comme suit à la première des deux principales questions soulevées dans le cadre de la présente requête : la Cour fédérale n'est pas une cour supérieure au sens du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[92] Ma conclusion, évidemment, ne s'accorde pas avec celle tirée par le juge suppléant Campbell Grant dans *Addy c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 452 (1^{re} inst.) [*Addy*], où il a conclu [à la page 462] que la durée des fonctions des juges de la Cour fédérale du Canada était protégée par l'article 99 :

Le paragraphe 99(1), qui prévoit la durée des fonctions des juges des cours supérieures, est, lui, général. Il s'applique à l'ensemble des juges des cours supérieures, que le juge ait été nommé juge d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour supérieure créée en vertu de l'article 101.

Il a également conclu que l'âge de la retraite obligatoire de 70 ans pour les juges de la Cour fédérale du Canada contrevenait à l'article 15 de la *Charte canadienne des*

⁵¹ *Loi sur la Cour fédérale*, précitée, note 17.

[being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The motion before me did not lend itself to the consideration of this Charter issue.

[93] The decision in *Addy* does not explain how Parliament could have enacted mandatory age limits for the Supreme Court and Exchequer Court in 1927, with no constitutional amendment, if section 99 were applicable to those courts or their judges.

[94] In addition, the decision in *Addy* discloses no information that Deputy Judge Grant was made aware of the legislative debates in 1927, 1960 and 1970 concerning section 99. He does not explain his conclusion that section 99 applied to section 101 courts in the context of the contrary view held by successive governments and parliaments over some five decades. Nor is it clear that he addressed the legislative redundancy between section 9 of the *Exchequer Court Act* or section 8 of the *Federal Court Act* which repeated for the judges of those courts substantially the same language as in section 99.

[95] Also, Deputy Judge Grant issued his reasons prior to the decision in *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, where Justice Le Dain distinguished between judges of the superior courts, county court judges and judges of the federally established courts concerning judicial independence and security of tenure [at page 695]:

There are, of course, a variety of ways in which the essentials of security of tenure may be provided by constitutional or legislative provision. As I have indicated, superior court judges in Canada enjoy what is generally regarded as the highest degree of security of tenure in the constitutional guarantee of s. 99 of the *Constitution Act, 1867* that they shall hold office during good behaviour until the age of seventy-five, subject to removal by the Governor General on address of the Senate and House of Commons. The judges of this Court, the Federal Court of Canada and the Tax Court of Canada also enjoy, under their respective governing statutes, a tenure during good behaviour until a specified age of retirement, subject to removal only on address of the Senate and House of Commons. [Emphasis added.]

droits et libertés [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. La présente cause ne se prêtait pas à l'examen de cette question relative à la Charte.

[93] L'analyse qui figure dans la décision *Addy* n'explique pas comment le législateur aurait pu prévoir, en 1927, sans amendement constitutionnel, des limites d'âge obligatoires en ce qui concerne la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier si l'article 99 s'appliquait à ces cours ou à leurs juges.

[94] De plus, la décision *Addy* ne renferme aucun renseignement selon lequel le juge suppléant Grant avait été mis au courant de l'existence des débats législatifs qui avaient eu lieu en 1927, 1960 et 1970 à propos de l'article 99. Celui-ci n'explique pas sa conclusion selon laquelle l'article 99 s'appliquait aux cours visées par l'article 101 dans le contexte de l'opinion contraire exprimée par les divers gouvernements et les diverses législatures qui se sont succédé depuis plus de cinq décennies. Il n'appert pas non plus qu'il ait abordé la question de la redondance entre l'article 9 de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, l'article 8 de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 99, lesquels comportaient un libellé semblable en ce qui concerne les juges de ces cours.

[95] De plus, le juge suppléant Grant a prononcé ses motifs avant le prononcé de l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 dans lequel le juge Le Dain a fait une distinction entre les juges des cours supérieures, les juges des cours de comté et les juges des cours fédérales sur le plan de l'indépendance judiciaire et de l'inamovibilité [à la page 695] :

Il existe bien entendu diverses façons de prévoir les conditions essentielles de l'inamovibilité par une disposition constitutionnelle ou législative. Comme je l'ai indiqué, les juges de cour supérieure au Canada jouissent de ce qui est généralement considéré comme le plus haut degré d'inamovibilité qu'offre la garantie constitutionnelle de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*: ils occupent leur charge à titre inamovible jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans à moins d'être révoqués par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. En vertu des lois qui les régissent respectivement, les juges de cette Cour, ceux de la Cour fédérale du Canada et ceux de la Cour canadienne de l'impôt occupent également leur charge à titre inamovible jusqu'à un âge précis de mise à la

[96] Deputy Judge Grant's decision appears to have been motivated, in part, by his concern for the judicial independence of section 101 judges. That concern, whatever its justification in 1985, has today, in the words of the respondent's memorandum:

... been substantially alleviated by the expansive articulation of the scope of constitutional protection to all courts in *Provincial Courts Judges (No. 1)* and subsequent cases such as *Ell v. Alberta*.

...

From the viewpoint of constitutional protections for judicial independence, it is no longer necessary to advocate an interpretation that would stretch the scope of ss. 96 to 100 beyond its natural boundaries. [Footnotes omitted.]

I agree with the respondent's submissions.

[97] In 1985, the jurisprudence on the independence of the judiciary and the subsequent extension of those guarantees to courts, other than section 96 courts was in its infancy. Given the evolution of the law concerning the guarantees of judicial independence,⁵² it is no longer necessary to look to sections 96 to 100 as the sole source for ensuring the independence of courts that would otherwise not fall within the purview of sections 96 and 100 of the *Constitution Act, 1867*. The courts have held that the preamble of the *Constitution Act, 1867* protects the judicial independence of all courts be they superior or inferior.⁵³

⁵² See for example the *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; R. v. Campbell; R. v. Ekmeccic; R. v. Wickman; Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)*, [1997] 3 S.C.R. 3 (*P.E.I. Reference*).

⁵³ In the *P.E.I. Reference* the Supreme Court extended the principles of judicial independence to provincial courts and judges to which s. 96 is not applicable. Subsequent decisions have extended the requirements of judicial independence to other judicial officers including justices of the peace, deputy judges and masters.

retraite, à moins seulement d'être révoqués sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. [Non souligné dans l'original.]

[96] La conclusion du juge suppléant Grant semble avoir été tirée en fonction d'une préoccupation relative à l'indépendance judiciaire des juges des cours visées par l'article 101. Peu importe ce qui l'a justifiée en 1985, cette préoccupation a été, selon les mots employés par le défendeur dans son mémoire :

[TRADUCTION] [...] en grande partie atténuée par l'élargissement considérable de la portée de la protection constitutionnelle à toutes les cours dans *Juges des cours provinciales (n° 1)* et dans des décisions ultérieures comme *Ell c. Alberta*.

[...]

Du point de vue des protections constitutionnelles en matière d'indépendance judiciaire, il n'est plus nécessaire de préconiser une interprétation qui étendrait la portée des articles 96 à 100 au-delà de ses limites naturelles. [Renvois omis.]

Je souscris aux affirmations du défendeur.

[97] En 1985, la jurisprudence sur l'indépendance de la magistrature et l'élargissement ultérieur de ces garanties aux cours autres que les cours visées par l'article 96 en étaient à leurs premiers balbutiements. Compte tenu de l'évolution du droit concernant les garanties d'indépendance judiciaire⁵², il n'est plus nécessaire de considérer les articles 96 à 100 comme étant la seule source de garantie d'indépendance des cours qui ne seraient autrement pas visées par les articles 96 et 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les cours ont conclu que le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* protège l'indépendance judiciaire de l'ensemble des cours, qu'il s'agisse des cours supérieures ou des cours d'instance inférieure⁵³.

⁵² Voir, par exemple, *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; R. c. Campbell; R. c. Ekmeccic; R. c. Wickman; Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)*, [1997] 3 R.C.S. 3 (*Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*).

⁵³ Dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême a étendu les principes de l'indépendance de la magistrature aux cours provinciales et aux juges des cours auxquelles l'art. 96 ne s'applique pas. Des décisions ultérieures ont étendu l'exigence d'indépendance de la magistrature aux autres officiers de justice, notamment les juges de paix, les juges suppléants et les conseillers-maîtres.

[98] In short, I am respectfully of the view that Deputy Judge Grant was in error when he concluded that the application of section 99 extended to the Federal Court of Canada. His conclusion is simply inconsistent with the persuasive legislative history, including the introduction of mandatory age limits without recourse to constitutional amendment.

[99] I will now turn to the second principal question raised in this motion.

Does subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* preclude a person over 75 years of age from acting as a deputy judge of the Federal Court?

[100] Subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* provides that:

8. (1) ...

Cessation
of office

(2) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court ceases to hold office on becoming 75 years old.

[101] The applicant argues that subsection 8(2) is applicable to deputy judges. In his view, a deputy judge is a judge of the Federal Court within the meaning of subsection 8(2) and cannot act as a deputy judge beyond 75 years of age. I disagree: a person who acts as a deputy judge does not “hold office” as a judge of the Federal Court.

[102] Indeed, even if I were wrong in my earlier analysis of *Addy* and in my conclusion that the Federal Court is not a superior court within the meaning of subsection 99(2), that constitutional provision, in my view, would not prevent a Chief Justice from asking a former judge, over 75, to act as a deputy judge. Simply put, deputy judges do not hold office as judges of the Federal Court and cannot, therefore, cease to hold an office to which they have not been appointed.

[103] This conclusion is based on: (a) the legislative history of deputy judges in the Exchequer and Federal Courts; (b) the eligibility requirement for deputy judges; and (c) the statutory interpretation of sections 8 and 10

[98] En bref, je suis d’avis, avec égards, que le juge suppléant Grant a commis une erreur en concluant que l’application de l’article 99 s’étendait à la Cour fédérale du Canada. Sa conclusion est tout simplement incompatible avec l’historique législatif convaincant, notamment avec l’introduction de limites d’âge obligatoires sans qu’il y ait amendement constitutionnel.

[99] Je vais maintenant examiner la deuxième question principale soulevée dans la présente requête.

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* interdit-il à une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour fédérale?

[100] Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours Fédérales* est ainsi libellé :

8. (1) [...]

(2) La limite d’âge pour l’exercice de la charge de juge de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale est de soixante-quinze ans.

Limite
d’âge

[101] Le demandeur prétend que le paragraphe 8(2) s’applique aux juges suppléants. Selon lui, un juge suppléant est un juge de la Cour fédérale au sens du paragraphe 8(2) et ne peut plus agir comme juge suppléant après avoir atteint l’âge de 75 ans. Je ne souscris pas à cette affirmation : une personne qui agit comme juge suppléant n’« exerce pas la charge » de juge de la Cour fédérale.

[102] En effet, même si la décision dans l’affaire *Addy* était bien fondée et le paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* était applicable à la Cour fédérale, selon moi, il n’empêcherait pas un juge en chef de demander à un ancien juge, de plus de 75 ans, d’agir comme juge suppléant. En clair, les juges suppléants n’occupent pas le poste de juge de la Cour fédérale et, par conséquent, ils ne peuvent pas cesser d’occuper un poste qu’ils n’ont jamais occupé.

[103] Cette conclusion est fondée sur : a) l’historique législatif des juges suppléants à la Cour de l’Échiquier et à la Cour fédérale, b) les exigences en matière d’admissibilité en ce qui concerne les juges suppléants, c)

[as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 19] of the *Federal Courts Act*.

[104] The power to appoint a judge for a temporary purpose can be traced as far back as 1887 when the Exchequer Court was composed of one judge. Parliament provided for the appointment of another person on a temporary basis where the sole judge of the Exchequer Court was unable to act because of sickness, absence from Canada or having an interest in any case before the court.⁵⁴

[105] In 1920, the office of *puisne* judge was added to the composition of the Exchequer Court. This is the first time that the term “deputy judge” was used to describe the person appointed in the case of the sickness, absence from Canada, inability to act of a judge of the Exchequer Court or, at the request of its President, for any other purpose deemed sufficient.⁵⁵

[106] The eligibility requirement to be a judge or a deputy judge of the Exchequer Court was the same. The person had to be a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.

[107] In 1968, members of the bar could no longer be asked to act as deputy judges. A deputy judge of the Exchequer Court was required to be a judge of a superior or county court in Canada or any person who has held office as a judge of a superior court or county court in Canada.

[108] The parliamentary debates, as early as 1920 and subsequently in 1967, contemplated “congestion of business” as a reason to use a deputy judge.⁵⁶

l’interprétation des articles 8 et 10 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 19] de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[104] Le pouvoir de nommer un juge dans une charge temporaire remonte aussi loin que 1887 alors que la Cour de l’Échiquier était composée d’un seul juge. Le législateur fédéral avait prévu la nomination d’une autre personne, pour une période temporaire, lorsque le seul juge de la Cour de l’Échiquier était incapable d’exercer sa charge parce qu’il était malade, était absent du Canada ou était visé par une affaire dont la Cour était saisie⁵⁴.

[105] En 1920, la charge de juge *puiné* a été ajoutée à la composition de la Cour de l’Échiquier. C’est la première fois que le terme « juge suppléant » a été utilisé pour décrire la personne nommée pour remplacer un juge de la Cour de l’Échiquier malade, absent ou incapable d’agir ou, nommée par le président de la Cour, pour toute autre raison jugée suffisante⁵⁵.

[106] L’exigence en matière d’admissibilité à laquelle il fallait satisfaire pour être nommé juge de la Cour de l’Échiquier ou juge suppléant de la Cour de l’Échiquier était la même. La personne devait être juge d’une cour supérieure ou d’une cour de comté dans une province au Canada ou avocat inscrit au barreau d’une province depuis au moins dix ans.

[107] En 1968, les membres du barreau ne pouvaient plus agir comme juge suppléant. Pour être nommée juge suppléant de la Cour de l’Échiquier, une personne devait être juge d’une cour supérieure ou d’une cour de comté au Canada ou avoir exercé la charge de juge d’une cour supérieure ou d’une cour de comté au Canada.

[108] Dans les débats parlementaires, dès 1920, puis en 1967, on envisageait la [TRADUCTION] « congestion des causes » comme justification du recours à des juges suppléants⁵⁶.

⁵⁴ *Supreme and Exchequer Courts Act, 1887, supra*, note 9, at s. 3.5.

⁵⁵ *An Act to amend the Exchequer Court Act*, S.C. 1920, c. 26, s. 2.

⁵⁶ *House of Commons Debates* (10 May 1920), at pp. 2200–2203 and (19 December 1967), at p. 5635.

⁵⁴ *Acte des cours Suprême et de l’Échiquier, 1887*, précité, note 9, art. 3.5.

⁵⁵ *Loi modifiant la Loi de la cour de l’Échiquier*, S.C. 1920, ch. 26, art. 2.

⁵⁶ *Débats de la Chambre des communes* (10 mai 1920), p. 2248 à 2250, et (19 décembre 1967), p. 5635.

[109] The current version of subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act* is substantially the same as the provision adopted when the Federal Court of Canada was created in 1970. During the clause by clause examination of Bill C-172 [*An Act respecting the Federal Court of Canada*], the following words were added to the subsection: “while so acting has all the powers of a judge of the Court”.

[110] Today, none of the provincial superior courts in Canada has the legislative authority to request persons to act as deputy judges in the manner envisaged by subsection 10(1.1).

[111] The eligibility requirement for a deputy judge of the Federal Court is set out in subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act*, which is reproduced here for ease of reference:

10. (1) ...

Deputy judges
of the
Federal Court

(1.1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.

[112] The executive plays no role in the chief justice’s decision to request that a specific eligible person act as a deputy judge. The approval of the Governor in Council is granted by way of a generic order in council authorizing the chief justice to seek the assistance of up to 15 deputy judges. Order in Council P.C. 2003-1779 of November 6, 2003, states that the Governor in Council “approves that the Chief Justice of the Federal Court make requests to any judge of a superior, county or district court in Canada and any person who has held office as such a judge to act as a deputy judge of the Federal Court”.⁵⁷

⁵⁷ The current Order in Council replaced P.C. 1973-6/1953 of July 10, 1973.

[109] La version actuelle du paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est essentiellement la même que la version de la disposition adoptée lorsque la Cour fédérale a été créée en 1970. Au cours de l’examen de chaque article par le comité parlementaire concernant le projet de loi C-172 [*Loi concernant la Cour fédérale du Canada*], les mots suivants ont été ajoutés au paragraphe : « ainsi affectés [...] sont investis des pouvoirs des juges de la Cour fédérale ».

[110] Aujourd’hui, aucune des cours supérieures provinciales au Canada n’est dotée d’un pouvoir conféré par la loi de demander à des personnes d’agir comme juge suppléant de la manière envisagée au paragraphe 10(1.1).

[111] La condition d’admissibilité pour pouvoir agir comme juge suppléant de la Cour fédérale est énoncée au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* qui est reproduit ci-dessous pour plus de commodité :

10. (1) [...]

Juges
suppléants —
Cour fédérale

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour fédérale à demander l’affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour fédérale.

[112] Le pouvoir exécutif ne joue aucun rôle dans la décision du juge en chef de demander qu’une personne admissible et en particulier agisse comme juge suppléant. L’approbation du gouverneur en conseil est accordée au moyen d’une ordonnance d’application générale autorisant le juge en chef à demander l’aide de juges suppléants, dont le nombre peut atteindre 15. Le décret C.P. 2003-1779 du 6 novembre 2003 mentionne que le gouverneur en conseil « autorise le juge en chef de la Cour fédérale à demander l’affectation à ce tribunal de juges suppléants choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure, de comté ou de district ».⁵⁷

⁵⁷ Le décret actuel a remplacé C.P. 1973-6/1953 du 10 juillet 1973.

[113] The remuneration of a deputy judge is determined in accordance with subsection 10(4) of the *Federal Courts Act*. Judicial notice can be taken that the amount is generally in the range of \$400 *per diem*.

[114] The use of deputy judges in the Exchequer Court, although authorized in 1920, did not occur until 1942 and was sporadic until the creation of the Federal Court of Canada in 1971.⁵⁸

[115] Deputy judges have been requested to participate in the work of the Federal Court for over three decades. Many of these deputy judges acted after reaching the mandatory age of retirement for judges.⁵⁹ According to Quicklaw, some 20 deputy judges, acting when they were over 75 years of age, participated in over 1 500 reported decisions of the Federal Court of Canada prior to December 31, 1999.⁶⁰ No deputy judges acted over the next four years. Since 2004, some seven deputy judges, acting when they were older than 75, have presided over approximately 450 cases in the Federal Court, most of which were decided between 2005 and 2009. This anecdotal history is informative, yet not determinative of the legal issues in this motion.

⁵⁸ Bushnell, *The Federal Court of Canada*, *supra*, note 35, at pp. 97, 130 and 193–194.

⁵⁹ Letter from Mr. Raymond P. Guenette, Chief Administrator, Courts Administration Service to Me Michel LeBrun, July 17, 2009, which can be found in the record of these proceedings and Marina Strauss, “Understaffed Federal Court forced to use retired judges” *The Globe and Mail* (30 August 1982), at p. A5, which reported “A shortage of Federal Court judges has led to a growing use of retired provincial Supreme Court judges as substitutes ... some of them 80 years old and most usually over 75.”

⁶⁰ The deputy judges and their decisions can be identified through Quicklaw. Their dates of birth have been confirmed by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada in a letter dated January 12, 2010 that has been placed on the Court file. Two deputy judges, the Honourable Darrel Heald and the Honourable François Chevalier, participated in over 350 cases between 1994–1999 after they had reached the mandatory retirement age of 75 for judges and no longer held office in their respective Courts, the Federal Court of Canada and the Quebec Superior Court. Deputy Judge Heald acted primarily in the Trial Division and presided over his last hearing in June 1998. Deputy Judge Chevalier acted only in the Appeal Division.

[113] La rémunération des juges suppléants est fixée en conformité avec le paragraphe 10(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les honoraires s’élèvent généralement à 400 \$ par jour.

[114] Le recours à des juges suppléants à la Cour de l’Échiquier, bien qu’il ait été autorisé en 1920, n’a eu lieu pour la première fois qu’en 1942 et a été sporadique jusqu’à la création de la Cour fédérale en 1971.⁵⁸

[115] Les juges suppléants participent au travail de la Cour fédérale depuis plus de trois décennies. Bon nombre de ces juges suppléants ont occupé leur poste après avoir atteint l’âge de la retraite obligatoire⁵⁹. Selon Quicklaw, quelques 20 personnes, agissant comme juge suppléant après avoir atteint l’âge de 75 ans, ont instruit plus de 1 500 décisions publiées de la Cour fédérale du Canada avant le 31 décembre 1999⁶⁰. Aucune personne n’a agi comme juge suppléant au cours des quatre années suivantes. Depuis 2004, environ sept personnes, agissant comme juge suppléant alors qu’elles avaient plus de 75 ans, ont instruit environ 450 causes à la Cour fédérale et la plupart de celles-ci ont été instruites entre 2005 et 2009. Cette anecdote historique est instructive mais elle

⁵⁸ Bushnell, *The Federal Court of Canada*, précité, note 35, p. 97, 130, 193, 194.

⁵⁹ Lettre du 17 juillet 2009 émanant de M. Raymond P. Guenette, Administrateur en chef, Service administratif des tribunaux judiciaires, à M. Michel LeBrun, qui figure dans le dossier de ces instances et l’article de Marina Strauss intitulé « Understaffed Federal Court force to use retired judges » (La Cour fédérale, à court de personnel, est obligée d’avoir recours à des juges à la retraite) *The Globe and Mail* (30 août 1982), p. A5, qui faisait état qu’[TRADUCTION] « [u]ne pénurie de juges à la Cour fédérale a amené celle-ci à avoir de plus en plus recours à des juges à la retraite des cours suprêmes provinciales à titre de remplaçants [...] certains d’entre eux sont âgés de 80 ans et la majorité ont plus de 75 ans ».

⁶⁰ Les juges suppléants et leurs décisions peuvent être relevés dans Quicklaw. Leurs dates de naissance ont été confirmées par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada dans une lettre datée du 12 janvier 2010 qui a été déposée au présent dossier de la Cour. Deux juges suppléants, l’honorable Darrel Heald et l’honorable François Chevalier, ont instruit plus de 350 causes entre 1994 et 1999 alors qu’ils avaient atteint l’âge de la retraite obligatoire de 75 ans fixé pour les juges et qu’ils n’occupaient plus leur poste de juge dans leurs cours respectives, c’est-à-dire la Cour fédérale du Canada et la Cour supérieure du Québec. Le juge suppléant Heald a principalement agi à la Section de première instance et il a tenu sa dernière audience en juin 1998. Le juge suppléant Chevalier n’a agi qu’à la Section d’appel.

[116] Deputy judges provide the Chief Justice of the Federal Court with the flexibility to add judicial resources where circumstances require. Consequently, the recent use of deputy judges has helped the Court minimize its backlog with some 20 percent of its full-time judges engaged in the post September 11, 2001, protracted ministerial certificate litigation.

[117] The applicant relies on statutory interpretation to support his position that deputy judges are Federal Court judges and therefore subject to the mandatory retirement provisions in subsection 8(2) of the *Federal Courts Act*.

[118] During the hearing of this motion, the applicant asserted that a superior court judge who retires at an age younger than 75 nonetheless continues to hold office until the mandatory age of retirement. In his view, this retired judge continues to be a member of the superior court from which he resigned. He made these statements in support of his statutory interpretation of subsections 10(1.1) and (2).

[119] As I understand his argument, the applicant maintains that the discretion given to the Chief Justice of the Federal Court in subsection 10(1.1) to ask “any person who has held office as a judge of a superior ... court” to act as a deputy judge is limited by the words in subsection 10(2): “No request may be made ... to a judge of a superior ... court...without the consent of the chief justice ... of the court of which he or she is a member”.

[120] From this premise, the applicant draws two conclusions.

[121] First, in his view, the judge who opts for early retirement continues to be a member of the court from which he has retired.

[122] This position is, in my respectful view, not sustainable. The judge who chooses to retire, according to

ne permet pas de trancher la question de droit en litige dans la présente instance.

[116] Les juges suppléants donnent au juge en chef de la Cour fédérale la possibilité d’ajouter des ressources judiciaires lorsque les circonstances l’exigent. Par conséquent, le recours récent à des juges suppléants a aidé la Cour à réduire son arriéré car ses juges à temps plein, dans une proportion d’environ 20 p. 100, étaient occupés à instruire les longs litiges relatifs aux certificats ministériels qui ont eu lieu après le 11 septembre 2001.

[117] Le demandeur se fie à l’interprétation des lois pour étayer son point de vue selon lequel les juges suppléants sont des juges de la Cour fédérale et sont donc soumis aux dispositions relatives à la retraite obligatoire qui figurent au paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[118] Durant l’audition de la présente requête, le demandeur a affirmé qu’un juge d’une cour supérieure qui prend sa retraite alors qu’il a moins de 75 ans continue néanmoins d’occuper son poste jusqu’à l’âge de la retraite obligatoire. Selon lui, ce juge retraité continue d’être membre de la cour supérieure dont il a pris sa retraite. Il a fait ces déclarations à la suite de l’interprétation qu’il a faite des paragraphes 10(1.1) et (2).

[119] Si je comprends bien son argument, le demandeur prétend que le pouvoir discrétionnaire du juge en chef de la Cour fédérale prévu au paragraphe 10(1.1) de demander à des « juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure » d’agir comme juge suppléant est limité par les mots suivants qui figurent au paragraphe 10(2) : « La demande visée aux paragraphes (1) et (1.1) nécessite le consentement du juge en chef du tribunal dont l’intéressé est membre ».

[120] Le demandeur tire deux conclusions à partir de son hypothèse.

[121] Premièrement, selon le demandeur, le juge qui choisit de prendre une retraite anticipée continue d’être membre de la cour dont il a pris sa retraite.

[122] Ce point de vue, à mon humble avis, n’est pas fondé. Le juge qui choisit de prendre sa retraite d’une

the provisions of the *Judges Act* or for whatever other reason, creates a vacancy on the court in question and is replaced in due course by the Governor in Council in a manner consistent with the Court's judicial complement. Simply put, a superior court judge who resigns or retires no longer holds office.

[123] Second, he argues that since superior court judges cease to hold office at 75, and are therefore no longer members of a superior court, the wording of subsection 10(2) would preclude judges over 75 from being asked to act as deputy judges.

[124] This second argument also fails to withstand scrutiny. The applicant ignores the plain wording of subsection 10(1.1) which permits the Chief Justice, subject only to subsection 10(3), to request the assistance of "any judge of a superior ... court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior ... court". Persons over 75 who have held office as judges of superior courts are not excluded by the language used in subsection 10(1.1).

[125] I therefore reject the applicant's interpretation of subsection 10(1.1) and conclude that it envisages two categories of deputy judges: current and former judges. This is set out in the respondent's written submissions:

The first group comprises any judge of the superior, district or county courts in Canada. ... Section 99 of the *Constitution Act, 1867* clearly applies to provincial superior courts. Therefore, proposed deputy judges who are active members of a provincial superior court will necessarily be under 75.

The second group comprises "any person who has held office as a judge of a superior, county or district court". Parliament is presumed to have intended to mean something different in using the words "has held office". If the intent was only to include the group of sitting superior court judges these additional words would not have been included. The plain meaning of the section is to provide the deputy judges also may be requested from among retired former members of provincial superior courts. Those who have held office, but are retired, will not necessarily be under 75 years of age. [Footnotes omitted.]

cour, en vertu des dispositions de la *Loi sur les juges* ou en vertu de toute autre raison, crée un poste vacant à la cour en question et il est remplacé en temps opportun par le gouverneur en conseil de manière conforme au complément judiciaire de la Cour. En clair, un juge d'une cour supérieure qui quitte son poste ou qui prend sa retraite n'exerce plus sa charge.

[123] Deuxièmement, il prétend que comme les juges des cours supérieures cessent d'occuper leur poste à l'âge de 75 ans et qu'ils ne sont par conséquent plus membres d'une cour supérieure, le libellé du paragraphe 10(2) interdit que l'on demande aux juges qui ont plus de 75 ans d'agir comme juge suppléant.

[124] Ce deuxième argument ne résiste également pas à l'analyse. Le demandeur ne tient pas compte du libellé clair du paragraphe 10(1.1) qui permet au juge en chef, sous réserve du paragraphe (3), de demander l'aide d'un « juge[], actuel[] ou ancien[], d'une cour supérieure ». Les personnes qui ont plus de 75 ans et qui ont occupé le poste de juge d'une cour supérieure ne sont pas exclues par le libellé du paragraphe 10(1.1).

[125] Je rejette donc l'interprétation faite par le demandeur du paragraphe 10(1.1) et je conclus qu'il vise deux catégories de juges suppléants : les juges actuels et les anciens juges. Cette conclusion est énoncée dans les prétentions écrites du défendeur :

[TRADUCTION] Le premier groupe comprend les juges des cours supérieures, des cours de district ou des cours de comté au Canada [...] L'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique clairement aux cours supérieures provinciales. Par conséquent, les juges suppléants proposés qui sont des membres actifs d'une cour supérieure provinciale auront nécessairement moins de 75 ans.

Le deuxième groupe comprend « les juges [...] anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district ». Le législateur fédéral est présumé avoir voulu dire quelque chose de différent en utilisant le mot « anciens ». S'il ne voulait qu'inclure le groupe des juges des cours supérieurs en fonction, ce mot additionnel n'aurait pas été inscrit. Le sens ordinaire de l'article est que les juges suppléants peuvent également être choisis parmi les anciens membres retraités des cours supérieures provinciales. Ceux qui ont exercé la charge, mais qui sont retraités, n'auront pas nécessairement moins de 75 ans. [Renvois omis.]

[126] It is the second category of deputy judge, one who “has held office” or has retired as a judge of any superior court in Canada (including the Federal Court) and, in particular, one in that category who is over 75 years of age that is of concern in this proceeding.

[127] The respondent’s submissions on the distinction between the status of a deputy judge and a judge of the Federal Court are stated succinctly and are ones which I endorse:

That status of deputy judges is distinct from that of judges of the court is evident not only from the history of s. 10, but also from the terms of the regime which presently governs their assignment. Deputy judges do not hold office but act as judges of the court, having the powers of a judge of the court while acting. They are not included in the composition of the court. Rather they are only deputy judges for the duration of their assignment. This is recognized in their exclusion from the definition of “judge” in the *Judges Act*.

Had Parliament intended deputy judges have the same status as “judges” of the Federal Court, the FCA and the *Judges Act* could have been drafted to expressly include them as judges of the court and to refer to them as such in s. 10(1.1). The fact that Parliament chose different language is a clear signal that this is not the case and that s. 8(2) does not apply to deputy judges.

There is no need and therefore no requirement that deputy judges reside in the National Capital Region, unlike judges of the court who are required to do so. This accords with the purpose of s. 10 because it furthers the efficient administration of the court to have deputy judges readily available in localities where the court sits. The salary payable to deputy judges is prescribed within s. 10 itself and is not governed by the *Judges Act* as is the case for all federally-appointed judges. However, the salary is set at rates fixed by the *Judges Act* with appropriate and necessary qualifications. [Footnotes omitted.]

[128] In the applicant’s submission, the inclusion of subsection 10(1.1) in the section of the *Federal Courts Act* entitled “The Judges” leads to the conclusion that deputy judges are judges of the Federal Court. I disagree.

[126] C’est la deuxième catégorie de juge suppléant, les juges « anciens » d’une cour supérieure au Canada (notamment la Cour fédérale) et, en particulier, les juges de cette catégorie qui ont plus de 75 ans qui nous intéressent en l’espèce.

[127] Les observations du défendeur sur la distinction entre le statut de juge suppléant et celui du juge de la Cour fédérale sont énoncées succinctement et je souscris à celles-ci :

[TRADUCTION] Il ressort non seulement de l’historique de l’article 10, mais également du libellé du régime qui régit actuellement leur nomination, que le statut des juges suppléants est distinct de celui des juges de la cour. Les juges suppléants n’exercent pas la charge, mais ils agissent comme juge de la cour, ils ont les pouvoirs d’un juge de la cour pendant leur affectation. Ils ne sont pas compris dans la composition de la cour. Ils ne sont plutôt que des juges suppléants pour la durée de leur assignation. Ceci ressort de leur exclusion de la définition de « juge » dans la *Loi sur les juges*.

Si le législateur fédéral avait voulu que les juges suppléants aient le même statut que les « juges » de la Cour fédérale, la *Loi sur les Cours fédérales* et la *Loi sur les juges* auraient pu être rédigées de manière à les inclure explicitement comme juges de la cour et de les désigner ainsi au paragraphe 10(1.1). Le fait que le législateur fédéral ait choisi un libellé différent indique clairement que ce n’est pas le cas et que le paragraphe 8(2) ne s’applique pas aux juges suppléants.

Il n’est pas nécessaire et il n’est donc pas exigé que les juges suppléants résident dans la région de la capitale nationale, contrairement aux juges de la cour, qui eux, sont tenus de résider dans la région de la capitale nationale. Ce qui précède est compatible avec l’objet de l’article 10 parce que cela favorise l’administration efficace de la cour que des juges suppléants puissent être appelés rapidement dans les régions où la cour siège. Le salaire payable aux juges suppléants est prévu à l’article 10 lui-même et il n’est pas régi par la *Loi sur les juges* comme c’est le cas pour l’ensemble des juges nommés par le gouvernement fédéral. Toutefois, le salaire est fixé au taux prévu dans la *Loi sur les juges* sous réserve des ajustements appropriés et nécessaires. [Renvoi omis.]

[128] Dans l’argument du demandeur, l’inclusion du paragraphe 10(1.1) dans la partie de la *Loi sur les Cours fédérales* intitulée « Les juges » mène à la conclusion que les juges suppléants sont des juges de la Cour fédérale. Je ne souscris pas à cette conclusion.

[129] There is no legislative definition of “deputy judge”. The definitions of “judge” in the former *Federal Court Act* and in the *Judges Act* do not include the term “deputy judge”. The *Judges Act* defines a “judge” as including: “a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, senior judge and regional senior judge.”⁶¹ In both statutes, the definition of “judge” is inclusive.

[130] The use of the term “including” in a definition or enumeration may have more than one purpose. It may be used to add “specifics that would not ordinarily be included in the general term” thereby ensuring that items which may not be obviously included in the definition are identified as belonging.⁶² It may be for this reason that the definition of “judge” specifically identifies offices other than that of a *puisne* judge.

[131] Contrary to the applicant’s submission, the sections concerning “The Judges” support the view that a “deputy judge” is not a judge for the purpose of the *Judges Act* or within the meaning of the *Federal Courts Act*.

[132] Section 5.1 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 16] of the *Federal Courts Act* defines “the constitution” or composition of the Federal Court.

[133] The judicial complement of the Federal Court consists of its Chief Justice and 32 other judges. There exists an equal number of additional offices for supernumerary judges. In addition, every judge of the Federal Court of Appeal is an *ex officio* judge of the Federal Court.

[134] Section 5.1 makes no mention of deputy judges in the composition of the Court. The provision defines the Court’s complement as consisting of 33 judges, including the Chief Justice. The latter has no power to increase the number of judges who hold office. That authority resides with Parliament.

⁶¹ *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, s. 2 “judge” [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 82(E)].

⁶² *Sullivan on the Construction of Statutes*, *supra*, note 11, at pp. 238–239.

[129] Le terme « juge suppléant » n’est défini dans aucune loi. Les définitions de « juge » dans l’ancienne *Loi sur la Cour fédérale* et dans la *Loi sur les juges* ne comprennent pas le terme « juge suppléant ». La *Loi sur les juges* définit « juge » comme comprenant « les juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, juges surnuméraires, juges principaux et juges junior »⁶¹. Dans les deux lois, la définition de « juge » est inclusive.

[130] L’utilisation du mot « comprenant » dans une définition ou dans une énumération peut avoir plus d’un objet. Il peut être utilisé dans le but d’ajouter [TRADUCTION] « des détails qui ne seraient d’ordinaire pas compris dans le terme général » de sorte que l’on précise que des éléments qui ne sont peut-être pas manifestement compris dans la définition sont compris dans celle-ci⁶². C’est peut-être pour cette raison que la définition de « juge » fait mention de charges autres que celle de juge *puîné*.

[131] Contrairement à ce que prétend le demandeur, les articles concernant « les juges » étayaient l’opinion qu’un « juge suppléant » n’est pas un juge pour les besoins de la *Loi sur les juges* ni un juge au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[132] L’article 5.1 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 16] de la *Loi sur les Cours fédérales* définit « la composition » de la Cour fédérale.

[133] L’effectif des juges de la Cour fédérale est composé du juge en chef et de 32 autres juges. Il existe également un nombre égal de charges additionnelles pour les juges surnuméraires. De plus, chaque juge de la Cour d’appel fédérale est d’office juge de la Cour.

[134] L’article 5.1 ne fait aucune mention de juges suppléants dans la composition de la Cour. La loi définit l’effectif des juges de la Cour, c’est-à-dire 33 juges, y compris le juge en chef. Ce dernier n’a pas le pouvoir d’augmenter le nombre de juges qui occupent le poste. C’est le législateur fédéral qui a ce pouvoir.

⁶¹ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 2 « juge » [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 82(A)].

⁶² *Sullivan on the Construction of Statutes*, précité, note 11, p. 238, 239.

[135] Subsection 10(1.1) does not define a deputy judge as a Federal Court judge. It authorizes a deputy judge, upon the request of the Chief Justice, to act as a judge of the Federal Court. The provision further stipulates that a deputy judge, while so acting, has all the powers of a judge of the Federal Court. It does not create another office of judge. A deputy judge *acts* as a judge of the Federal Court. The deputy judge does not hold the office of a judge of the Federal Court within the meaning of section 5.1 or section 8.

[136] Finally, the applicant raised the assignment power given to the Chief Justice in subsection 15(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 23] of the *Federal Courts Act*.⁶³ If, he argued, deputy judges are not judges then subsection 15(2) does not apply to them.

[137] Unlike the full time and supernumerary judges of the Federal Court, deputy judges no longer hold office and are no longer under the scheduling authority of the Chief Justice. The deputy judge must choose to accept the Chief Justice's request to act. The deputy judge is asked to accept assignments from the Chief Justice and may refuse to do so. Unlike the situation with judges who hold office, this is a consensual process.

[138] When a deputy judge chooses to act, the Chief Justice is required, as in other cases, to make: "all arrangements that may be necessary or proper for the holding of courts" envisaged in subsection 15(2). Section 15 does not support the applicant's position.

[139] Based on a common sense and contextual reading of sections 5.1, 8 and 10 of the *Federal Courts Act*, I conclude that deputy judges do not hold the "office" of judge of the Federal Court. They are not appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal pursuant to section 5.2. They are not subject to the residency requirement of a judge of the Federal Court under section 7 [as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 11, s. 22(E)]. Their salary is governed by subsection 10(4) and not by the *Judges Act*, except by way of reference in that

[135] Le paragraphe 10(1.1) ne définit pas un juge suppléant comme étant un juge de la Cour fédérale. Il autorise un juge suppléant, sur demande du juge en chef, à agir comme juge de la Cour fédérale. La disposition prévoit également qu'un juge suppléant, pendant qu'il assume cette fonction, a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour fédérale. Elle ne crée pas un autre poste de juge. Un juge suppléant *agit* comme juge de la Cour fédérale. Le juge suppléant n'occupe pas le poste de juge de la Cour fédérale au sens de l'article 5.1 ou de l'article 8.

[136] Enfin, le demandeur a soulevé la question du pouvoir d'affectation conféré au juge en chef au paragraphe 15(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 23] de la *Loi sur les Cours fédérales*.⁶³ Il a prétendu que si les juges suppléants ne sont pas des juges, alors le paragraphe 15(2) ne s'applique pas à eux.

[137] Contrairement aux juges à temps plein et aux juges surnuméraires de la Cour fédérale, les juges suppléants n'occupent pas le poste et ne sont pas soumis au pouvoir d'établissement du calendrier du juge en chef. Le juge suppléant décide s'il accepte l'affectation qui lui est offerte par le juge en chef. Le juge en chef demande au juge suppléant s'il accepte l'affectation qui lui est offerte et il peut refuser cette offre. Il s'agit d'un processus consensuel contrairement au processus qui s'applique aux juges qui occupent le poste.

[138] Lorsqu'un juge suppléant accepte l'affectation qui lui est offerte, le paragraphe 15(2) prévoit que, comme dans les autres cas, « les dispositions à prendre pour les audiences [...] sont du ressort du juge en chef ». L'article 15 n'étaye pas le point de vue du demandeur.

[139] Si je me fie au bon sens et à l'interprétation contextuelle des articles 5.1, 8 et 10 de la *Loi sur les Cours fédérales*, je conclus que les juges suppléants n'occupent pas le « poste » de juge de la Cour fédérale. Ils ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil par lettres patentes revêtues du grand sceau comme le prévoit l'article 5.2. Ils ne sont pas soumis aux exigences en matière de résidence auxquelles les juges de la Cour fédérale sont soumis en vertu de l'article 7 [mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 11, art. 22(A)]. Leur traitement est régi

⁶³ For s. 15(2) of the *Federal Courts Act*, see Annex 3.

⁶³ Pour l'art. 15(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, voir annexe 3.

subsection. They are asked to act from time to time by the Chief Justice.

[140] In summary, the power to ask a retired superior court judge to act as a deputy judge is not constrained by the mandatory retirement age set out in subsection 8(2) or by the wording of subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act*. The Chief Justice of the Federal Court may request an eligible person over 75 years of age to act as a deputy judge.

[141] The Honourable Mark MacGuigan, then a parliamentarian and later a judge of the Federal Court of Canada—Appeal Division, understood that a person beyond 75 years of age could be requested to act as a deputy judge:

Mr. MacGuigan: ...

The device of allowing the better judges to come back beyond the mandatory retirement age has been a very successful one in the United States. Some judges there in their eighties are performing well. It seems to me that this is the kind of judgment which a Chief Justice could make if there is sufficient demand. ... Just because a man feels he no longer wants to sit everyday and retires is no reason why, if his faculties are still there and he is highly regarded by those administering the court, he could not be called back occasionally to do additional jobs.⁶⁴

[142] The decision in *Addy* is the only one brought to the Court's attention with a substantive reference to the age of Federal Court deputy judges. Deputy Judge Grant, in his *obiter* comments, was of the view that a deputy judge was not subject to a statutory retirement age:

There is no limit in the Act as to the age of such a deputy judge. This fact is cited as a discrimination against the judges of all the courts. However, a person called to act as a deputy judge has no right to act as a judge until invited to do so by the Chief Justice of the Federal Court. He may accept such invitation or decline it. If he chooses to preside over the case, he ceases to be a deputy judge when he completes that assignment. He therefore has no tenure of office and his participation in trials

⁶⁴ Standing Committee of Justice and Legal Affairs. *Minutes of Proceedings and Evidence*. Issue No. 31 (May 26, 1970), at p. 31:68.

par le paragraphe 10(4) et non pas par la *Loi sur les juges*, sauf s'il en est fait mention dans ce paragraphe. Ils sont affectés temporairement par le juge en chef.

[140] En bref, le pouvoir de demander à un juge d'une cour supérieure retraité d'agir comme juge suppléant n'est pas limité par l'âge de la retraite obligatoire mentionné au paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ou par le libellé du paragraphe 10(1.1). Le juge en chef de la Cour fédérale peut demander à une personne de plus de 75 ans d'agir comme juge suppléant.

[141] Selon l'honorable Mark MacGuigan, qui a d'abord été parlementaire, puis juge à la section d'appel de la Cour fédérale du Canada, une personne de plus de 75 ans peut agir comme juge suppléant :

M. MacGuigan : [...]

Le fait de permettre aux meilleurs juges de siéger au-delà de l'âge normal de la retraite a bien réussi aux États-Unis. Certains juges octogénaires là-bas ont rendu d'excellents services. C'est une décision que pourra prendre le juge en chef au besoin. S'il n'y a pas nécessité évidemment, cela ne vaudra pas la peine. Parce qu'un homme ne veut plus siéger tous les jours et qu'il veut prendre sa retraite il n'y a pas de raison, si ses facultés sont encore intactes et si les administrateurs du tribunal sont satisfaits de ses services, pour qu'on ne le rappelle pas à l'occasion⁶⁴.

[142] La décision *Addy* est la seule comportant un passage important concernant l'âge des juges suppléants de la Cour fédérale qui a été portée à l'attention de la Cour. Le juge suppléant Grant, dans ses remarques incidentes, a affirmé qu'un juge suppléant n'était visé par aucun âge de la retraite obligatoire :

La Loi ne fixe aucune limite d'âge pour un juge suppléant. On rapporte cette situation comme un cas de discrimination à l'endroit des juges de toutes les juridictions. Cependant celui qui est appelé à agir comme juge suppléant n'a pas le droit d'agir comme juge tant qu'il n'a pas été invité à le faire par le juge en chef de la Cour fédérale. Il peut accepter cette invitation ou la décliner. S'il accepte, il préside à l'instruction d'une affaire, puis il cesse d'être juge suppléant lorsque sa

⁶⁴ Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule n° 31 (26 mai 1970), p. 31:68.

in the Federal Court is not comparable to that of Federal Court judges nor relevant to the issues herein.⁶⁵

[143] The scheme set out in section 10 is internally consistent and unambiguous. The Chief Justice may request the temporary assistance of sitting superior court judges, with the approval of their chief justice; or, superior court judges who have ceased to hold office. Judges who have “ceased to hold office” include those who have reached the mandatory retirement age of 75. This is consonant with the comments made by the Honourable Mark MacGuigan and Deputy Judge Campbell Grant and with the practice of the Federal Court of Canada over the past 30 years.

[144] In reaching this conclusion, I have taken into account two issues which were not canvassed by the Court or the parties during the hearing of the motion.

[145] Neither party made submissions concerning sections 5, 8 and 9 of the *Exchequer Court Act*, as those provisions read in the 1927 [R.S.C. 1927, c. 34] and 1952 Revised Statutes of Canada [R.S.C. 1952, c. 98].

[146] It was in 1927 that a mandatory retirement age of 75 years was first set out in section 9 of the *Exchequer Court Act*. For the reasons I have mentioned above, a deputy judge of that earlier period, like today’s deputy judge, did not hold office as a *puisne* judge of the Court. Consequently, section 9 of the *Exchequer Court Act*, like subsection 8(2) of the current *Federal Courts Act*, did not affect deputy judges.

[147] Moreover, the retirement age inserted into section 9 was a limitation and not a qualification. That limitation could not be one of the “qualifications for appointment hereinbefore mentioned” referred to in sections 5 and 8. I conclude that section 9 did not prohibit a person older than 75 from acting as a deputy judge of the Exchequer Court.⁶⁶

⁶⁵ *Addy v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 452 (T.D.), at p. 464.

⁶⁶ My view is consistent with the historical record which shows that approximately one-half of the decisions issued by deputy judges between 1942 and 1968 were signed by two persons each over 75 years of age: Deputy Judges Hyndman and Sheppard.

tâche à cet égard est terminée. Il n’occupe donc pas une charge d’une durée définie et sa participation aux procès tenus en Cour fédérale ne peut être comparée à celle des juges de la Cour fédérale, ni n’est pertinente en l’espèce⁶⁵.

[143] Le régime prévu par l’article 10 est cohérent en soi et il est clair. Le juge en chef peut demander l’aide provisoire des juges actuels, sous réserve de l’approbation de leur juge en chef, ou l’aide des anciens juges d’une cour supérieure. Les « anciens » juges comprennent ceux qui ont atteint l’âge obligatoire de la retraite, c’est-à-dire 75 ans. Cette affirmation s’accorde avec les commentaires formulés par l’honorable Mark MacGuigan et le juge suppléant Campbell Grant et avec la pratique suivie par la Cour fédérale du Canada depuis plus de 30 ans.

[144] En tirant cette conclusion, j’ai pris en compte deux questions qui n’ont pas été analysées en profondeur par la Cour ou les parties lors de l’audition de la requête.

[145] Les parties n’ont formulé aucune observation concernant les articles 5, 8 et 9 de la *Loi de la cour de l’Échiquier*, tel que ces dispositions étaient libellées dans les Statuts révisés du Canada en 1927 [S.R.C. 1927, ch. 34] et en 1952 [S.R.C. 1952, ch. 98].

[146] C’est en 1927 que l’âge de la retraite obligatoire de 75 ans a été mentionné pour la première fois à l’article 9 de la *Loi de la cour de l’Échiquier*. Pour les motifs susmentionnés, un juge suppléant, à cette époque, comme aujourd’hui, n’occupait pas le poste de juge *puîné* de la Cour. Par conséquent, l’article 9 de la *Loi de la cour de l’Échiquier*, comme le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, ne vise pas les juges suppléants.

[147] De plus, l’âge de la retraite inséré dans l’article 9 était une limite et non pas une qualité requise. Cette limite ne pouvait pas être l’une des « qualités requises susmentionnées » dont parlent les articles 5 et 8. Je conclus que l’article 9 n’interdit pas à une personne de plus de 75 ans d’agir comme juge suppléant de la Cour de l’Échiquier⁶⁶.

⁶⁵ *Addy c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 452 (1^{re} inst.), p. 464.

⁶⁶ Mon opinion s’accorde avec le dossier historique qui révèle qu’environ la moitié des décisions rendues par des juges suppléants entre 1942 et 1968 ont été rendues par deux personnes qui avaient plus de 75 ans : les juges suppléants Hyndman et Sheppard.

[148] In any event, section 8 was repealed and replaced in 1968. The amended section 8 used words similar to those found in subsection 10(1) of the *Federal Court Act* and subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act* to describe the eligibility requirements of deputy judges.

[149] Today, those requirements are found in subsections 10(1.1) of the *Federal Courts Act* which makes no reference to section 5.3 [as enacted by S.C. 2002, c. 8, s. 16] concerning the qualifications for a Federal Court judge or to subsection 8(2) concerning the cessation of office.

[150] A second issue that neither party raised is whether the English and French versions of subsections 8(2) and 10(1.1) may have different meanings as the result of amendments made to them.

[151] The amendments to the French version of subsection 8(2), if they do give rise to a meaning different from the plain meaning of the English versions, were made as part of the 1985 statute revision process⁶⁷ and cannot be taken to change the meaning or application of the law.⁶⁸ In the event of an inconsistency between a

[148] Quoi qu'il en soit, l'article 8 a été abrogé et remplacé en 1968. L'article 8 modifié était libellé de la même façon que le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* et le paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* pour décrire les exigences en matière d'admissibilité relatives aux juges suppléants.

[149] Aujourd'hui, ces exigences figurent au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* qui ne fait aucun renvoi à l'article 5.3 [édicte par L.C. 2002, ch. 8, art. 16], lequel porte sur les personnes qui peuvent devenir juge de la Cour fédérale, ou au paragraphe 8(2), lequel concerne la fin de l'occupation du poste.

[150] Une deuxième question qu'aucune des parties n'a soulevée est celle de savoir si les versions anglaises et françaises des paragraphes 8(2) et 10(1.1) peuvent avoir des sens différents suite aux modifications qui leur ont été apportées.

[151] Les modifications à la version française du paragraphe 8(2), si elles créent un sens différent du sens ordinaire de la version anglaise, ont été apportées dans le cadre du processus de refonte des lois de 1985⁶⁷ et elles ne peuvent pas être considérées comme modifiant le sens ou l'application de la loi⁶⁸. En cas d'incompatibilité entre

⁶⁷ The French version of s. 8(2) was first amended by s. 7 of an *Act to amend the Judges Act, the Federal Court Act and the Tax Court of Canada Act*, S.C. 1987, c. 21 which was given Royal Assent on June 30, 1987. This amendment used the language of “cesse d’occuper son poste”. On December 17, 1987, Royal Assent was given to the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 which changed the language of “cesse d’occuper son poste” found in s. 8(2) of R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 and S.C. 1987, c. 21. However, the changes made by S.C. 1987, c. 21 were only incorporated into the consolidated *Federal Court Act* by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 16 which changed the wording of the French version of s. 8(2) used in S.C. 1987, c. 21 so that it reflected the language of the French version of s. 8(2) of R.S.C., 1985, c. F-7. Supplements to the Revised Statutes of Canada were made under the authority of ss. 12–15 of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40.

⁶⁸ *Legislation Revision and Consolidation Act*, R.S.C., 1985, c. S-20, ss. [1 (as am. by S.C. 2000, c. 5, s. 60) 6(e),(f), 30 [as enacted *idem*, s. 71] and 31(2) [as enacted *idem*]]. See also s. 4 of the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*. The effect of the statute revision process has been the subject of judicial comment in the following decisions: *Sarvanis v. Canada*, 2002 SCC 28, [2002] 1 S.C.R. 921, at para. 13; *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303 (C.A.), at para. 41; *Beothuk Data*

⁶⁷ La version française de l'art. 8(2) a d'abord été modifiée par l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges, la Loi sur la Cour fédérale et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.C. 1987, ch. 21, qui a été promulguée le 30 juin 1987. Le libellé de cette modification comprenait les mots « cesse d'occuper son poste ». Le 17 décembre 1987, la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 a été promulguée et elle a modifié le libellé comprenant les mots « cesse d'occuper son poste » qui figuraient à l'art. 8(2) de S.R.C. (1970) (2^e suppl.), ch. 10 et L.C. 1987, ch. 21. Toutefois, les modifications apportées par L.C. 1987, ch. 21, n'ont été insérées dans la *Loi sur la Cour fédérale* que par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 16, qui a modifié le libellé de la version française de l'art. 8(2) qui figurait dans L.C. 1987, ch. 21 de manière à ce qu'il corresponde au libellé de la version française de l'art. 8(2) de L.R.C. (1985), ch. F-7. Les suppléments aux Lois révisées du Canada ont été établis en vertu des art. 12 à 15 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 40.

⁶⁸ *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, L.R.C. (1985), ch. S-20, [art. 1 (mod. par L.C. 2000, ch. 5, art. 60)] 6e, f), 30 [édicte, *idem*, art. 71] et 31(2) [édicte, *idem*]]. Voir également art. 4 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*. L'effet du processus de révision des lois a fait l'objet de commentaires de la part des juges dans les décisions suivantes : *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28, [2002] 1 R.C.S. 921, au par. 13; *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche*

consolidated statute and the original Act, the original statute prevails to the extent of the inconsistency.⁶⁹

[152] Thus, the current French version of subsection 8(2) which uses the language of “la limite d’âge pour l’exercice de la charge de juge” is to be interpreted in a manner consistent with the former French version of that provision which reflects the intent of Parliament. The pre-1985 French version of subsection 8(2) provided: “Un juge de la Cour cesse d’occuper son poste” mirroring the current English version which has remained substantially unchanged for over 70 years.

[153] This interpretation is consonant with the intent of Parliament as made evident in section 7 of the *Act to amend the Judges Act, the Federal Court Act and the Tax Court of Canada Act*, S.C. 1987, c. 21 which used the pre-1985 wording of subsection 8(2).⁷⁰ That wording is also substantially similar to the French version of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867*.

[154] In summary, the English version of subsection 8(2), which mirrors subsection 99(2), has remained substantially unchanged since its inception in 1927. Prior to the 1985 revision, there was no material change to the French version, which also mirrored subsection 99(2).

and Immigration), [1998] 2 F.C. 303 (C.A.), at para. 41; *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean*, [1998] 1 F.C. 433 (C.A.), para. 43-44; and, *Goodswimmer v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 389 (C.A.) para. 15. A recent decision on point was rendered by Barnes J. in 2009: *League for Human Rights of B’nai Brith Canada v. Canada*, 2009 FC 647, [2010] 3 F.C.R. 39, at para. 40. See also *Sullivan on the Construction of Statutes*, supra, note 11, at pp. 98–99.

⁶⁹ *Legislation Revision and Consolidation Act*, s. 31(2).

⁷⁰ The amendments made to s. 8 of the *Federal Court Act* by S.C. 1987, c. 21 were Parliament’s response to the decision in *Addy*, supra. They were deemed to come into force on April 17, 1985. The primary purpose of those amendments as expressed by Mr. François Guérin, Parliamentary Secretary to the Minister of Justice and the Attorney General of Canada was to “set a consistent age of retirement for all judges appointed by the federal Government” (*House of Commons Debates*, March 27, 1987, p. 4643). Thus, Parliament specifically focused on the wording of s. 8(2) and reverted to the pre-1985 French language version which used the phrase “cesse d’occuper son poste”.

une loi refondue et la loi originale, la loi originale l’emporte sur les dispositions incompatibles⁶⁹.

[152] Par conséquent, la version française actuelle du paragraphe 8(2) dans lequel figurent les mots « la limite d’âge pour l’exercice de la charge de juge » doit être interprétée conformément à l’ancienne version française de cette disposition, laquelle traduit l’intention du législateur. La version française du paragraphe 8(2) d’avant la refonte de 1985 comprenait les mots « [u]n juge de la Cour cesse d’occuper son poste », reflétant exactement la version anglaise actuelle, laquelle n’a presque pas changé depuis plus de 70 ans.

[153] Cette interprétation s’accorde avec l’intention du législateur qui se dégage de l’article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges, la Loi sur la Cour fédérale et la Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.C. 1987, ch. 21 qui utilisait le libellé du paragraphe 8(2) d’avant 1985⁷⁰. Ce libellé est en grande partie semblable à celui de la version française du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[154] En résumé, la version anglaise du paragraphe 8(2), qui reflète le paragraphe 99(2), est demeurée en grande partie inchangée depuis son entrée en vigueur en 1927. Avant la refonte de 1985, aucun changement important n’avait été apporté à la version française, laquelle reflétait

cubaine) c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.), au par. 41; *Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.), aux par. 43 et 44; *Goodswimmer c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 389 (C.A.), au par. 15. Une décision sur ce point a récemment été rendue par le juge Barnes en 2009 : *Ligue des droits de la personne de B’nai Brith Canada c. Canada*, 2009 CF 647, [2010] 3 R.C.F. 39, au par. 40. Voir *Sullivan on the Construction of Statutes*, précité, note 11, aux p. 98 et 99.

⁶⁹ *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, par. 31(2)

⁷⁰ Les modifications apportées à l’art. 8 de la *Loi sur la Cour fédérale* par L.C. 1987, ch. 21, étaient la réponse du législateur à la décision rendue dans *Addy*, précitée. Elles étaient réputées entrer en vigueur le 17 avril 1985. L’objet principal de ces modifications, selon M. François Guérin, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du procureur général du Canada était de « fix[er] l’âge uniforme de la retraite de toute la magistrature nommée par le gouvernement fédéral » (*Débats de la Chambre des communes*, 27 mars 1987, p. 4643). Par conséquent, le législateur a particulièrement porté son attention sur le libellé de l’art. 8(2) et il est revenu à la version française d’avant la révision dans laquelle figuraient les mots « cesse d’occuper son poste ».

Nothing, in my review of the legislative history of subsection 8(2), has convinced me that the 1985 revision of the French version of subsection 8(2) by a three person Statute Revision Commission was intended to alter the state of the law as it was expressed by Parliament for over 50 years.⁷¹

[155] Indeed, the unchanging nature of the English version over such an extended period of time, and its similarity to subsection 99(2), would, in any event, lead me to conclude that the English version of the provision more clearly expresses the intent of Parliament.

[156] I would apply the same rationale and principles of statutory interpretation to the language differences in subsection 10(1.1).

[157] The English version of subsection 10(1.1) has remained substantially the same since 1970.⁷² The reference to “has held office” has been constant throughout and parallels the language in subsection 99(2).

[158] From 1968 until 1985, the French language version referred to “toute personne qui a occupé [un] poste de juge”. In 1985, the phrase is shortened to: “juges, actuels ou anciens” which I find conveys the same idea in a more concise manner. I find no material change in the meaning of the 1970 French version of subsection 10(1) and the 1985 version of that same provision.

[159] In conclusion, given the substantially unchanged English versions of subsections 8(2) and 10(1.1) over time, the wording of subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867*, and the limited authority of the Statute Revision Commission, I attribute no intent, on the part of Parliament, to change the meaning of the law when the wording of the French-language versions of subsections 8(2) and 10(1.1) was amended.

⁷¹ These amendments were brought into force by the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*, given Royal Assent on December 17, 1987.

⁷² I have noted no material differences in the English and French versions of the provision as adopted in 1968 and amended in 1970 in the first *Federal Court Act*.

également le paragraphe 99(2). Rien dans mon examen de l'historique législatif du paragraphe 8(2) ne m'a convaincu que la révision, dans le cadre de la refonte de 1985, de la version française du paragraphe 8(2) par une Commission de révision des lois composée de trois personnes visait à modifier l'état du droit tel que formulé par le législateur il y a plus de 50 ans⁷¹.

[155] En effet, le fait que la version anglaise n'ait pas changé pendant aussi longtemps, et qu'elle ressemble à celle du paragraphe 99(2), m'amène, quoi qu'il en soit, à conclure que la version anglaise de la disposition exprimait plus clairement l'intention du Parlement.

[156] J'appliquerais le même raisonnement et les mêmes principes d'interprétation des lois aux différences qui figurent dans le libellé du paragraphe 10(1.1).

[157] La version anglaise du paragraphe 10(1.1) est demeurée en grande partie inchangée depuis 1970⁷². La mention de « *has held office* » a toujours figuré et elle reprend le libellé du paragraphe 99(2).

[158] De 1968 à 1985, le libellé de la version française comprenait les mots suivants : « toute personne qui a occupé [un] poste de juge ». En 1985, la phrase a été abrégée et ne comprenait que les mots suivants : « juges, actuels ou anciens ». Selon moi, ces mots traduisent la même idée, mais d'une manière plus concise. Selon moi, aucun changement important n'a été apporté au sens de la version française de 1970 du paragraphe 10(1) dans la version de 1985 de cette même disposition.

[159] En conclusion, compte tenu des versions anglaises essentiellement inchangées au fil du temps des paragraphes 8(2) et 10(1.1), du libellé du paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et du pouvoir limité de la Commission de révision des lois, je conclus que le Parlement n'avait pas l'intention de changer le sens de la loi lorsque les libellés des versions françaises du paragraphe 8(2) et 10(1.1) ont été modifiés.

⁷¹ Ces modifications sont entrées en vigueur grâce à la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, promulguée le 17 décembre 1987.

⁷² Je n'ai relevé aucune différence importante entre les versions anglaise et française de la disposition telle qu'elle a été adoptée en 1968 et modifiée en 1970 dans la première *Loi sur la Cour fédérale*.

[160] I therefore answer the second of the two principal questions raised in this motion as follows: subsection 8(2) of the *Federal Courts Act* does not preclude a person over 75 years of age from acting as a deputy judge of the Federal Court. This conclusion is consistent with the principles of statutory interpretation, with the limited legislative history and the *obiter* statement of Deputy Judge Grant in *Addy*. There is no conflict between subsections 8(2) and 10(1.1).

[161] Parliament amended section 8 of the *Federal Court Act* in 1987 in response to the Charter issues raised in the *Addy* decision. Parliamentarians would have been aware of the view expressed in Deputy Judge Campbell Grant's decision that there was no age limit for the deputy judges. Despite this, Parliament did not see fit to impose an age limit on deputy judges.

[162] The applicant also raised issues of constitutionalism, federalism and rule of law which he limited, in oral argument, to a separation of powers issue. In making his oral submissions on the separation of powers doctrine the applicant did not challenge the independence, institutional or individual, of deputy judges.⁷³

[163] In brief, he asserted that the appointment of a deputy judge over the age of 75 by the Chief Justice offends the constitutional requirement that judges be appointed solely by the executive branch of governance and is thus contrary to the separation of powers doctrine.

[164] However, he maintained that this issue does not arise where the judge has not yet attained 75 years of age since, according to the applicant, a judge under 75 does not cease to hold office even if that judge has resigned or retired.

[165] As noted above, I reject the applicant's assertion that a superior court judge does not cease to hold office in any circumstances before reaching 75, apart from

[160] Je réponds donc de la façon suivante à la deuxième des deux principales questions soulevées dans le cadre de la présente requête : le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* n'empêche pas une personne de plus de 75 ans d'agir comme juge suppléant de la Cour fédérale. Cette conclusion est conforme aux principes de l'interprétation des lois, à l'historique législatif limité et à la remarque incidente formulée par le juge suppléant Grant dans la décision *Addy*. Il n'existe aucune contradiction entre les paragraphes 8(2) et 10(1.1).

[161] Le législateur fédéral a modifié l'article 8 de la *Loi sur la Cour fédérale* en 1987 en réponse aux questions soulevées dans la décision *Addy* relativement à la Charte. Les membres du Parlement étaient censés être au courant de l'opinion exprimée dans la décision du juge suppléant Campbell Grant selon laquelle aucune limite d'âge n'avait été fixée relativement aux juges suppléants. Malgré cela, le législateur n'a pas jugé bon d'imposer une limite d'âge relativement aux juges suppléants.

[162] Le demandeur a également soulevé des questions de constitutionnalisme, de fédéralisme et de primauté du droit, qu'il a limitées, dans sa plaidoirie, à une question de séparation des pouvoirs. Dans sa plaidoirie relative au principe de la séparation des pouvoirs, le demandeur n'a pas mis en doute l'indépendance, sur le plan institutionnel ou individuel, des juges suppléants⁷³.

[163] En bref, il a affirmé que la nomination par le juge en chef d'un juge suppléant de plus de 75 ans porte atteinte à l'exigence constitutionnelle que les juges ne soient nommés que par la branche exécutive du gouvernement et est donc contraire à la doctrine de la séparation des pouvoirs.

[164] Toutefois, il a prétendu que ce problème ne se pose pas lorsque le juge n'a pas encore atteint l'âge de 75 ans car, selon le demandeur, un juge qui n'a pas 75 ans ne cesse pas d'occuper le poste de juge même s'il a démissionné ou pris sa retraite.

[165] Comme je l'ai déjà mentionné, je rejette l'affirmation du demandeur selon laquelle un juge d'une cour supérieure ne cesse pas d'occuper son poste, quelles que

⁷³ See pp. 299–301 of transcript from September 24, 2009.

⁷³ Voir p. 299 à 301 de la transcription du 24 septembre 2009.

removal in accordance with subsection 99(1) of the *Constitution Act, 1867*. Put simply, judges who retire or resign cease to hold office.

[166] Nor do I find that subsection 10(1.1) offends the doctrine of the separation of powers. The Chief Justice is not “appointing” a judge to the Federal Court. In his capacity as the administrative judge, whose primary interest is the proper administration of justice and of the Court, the Chief Justice is asking a current or former judge to “act as a judge of the Federal Court” pursuant to a general authorization by the executive branch of governance. These experienced jurists may choose to assist the Court or may decline the request.

[167] Moreover, the mechanism which permits the Chief Justice of the Federal Court to ask individuals to act as deputy judges is constrained by two requirements. First, the eligibility of individuals is limited by subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act* to a Canadian superior, county or district court judge or a person who has held such office. Second, the request may only be made with the approval of the Governor in Council which is found in the blanket authorization set out in Order in Council P.C. 2003-1779.

[168] I therefore reject the applicant’s assertion that subsection 10(1.1) offends the doctrine of separation of powers.

Miscellaneous issues

[169] The applicant also submits that the Governor in Council was under a positive obligation to seek clarification of the issue raised in this motion pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act* once Parliament responded to the *Addy* decision by amending subsection 8(2) of the *Federal Court Act* in 1987.

[170] I adopt the position taken by the respondent that the use of the word “may” in section 53 gives the Governor in Council discretion. I find that nothing, in the circumstances of this matter, obliges the Governor in

soient les circonstances, avant l’âge de 75 ans, sauf s’il est révoqué en conformité avec le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En clair, les juges qui prennent leur retraite ou qui démissionnent cessent d’exercer leur charge.

[166] J’estime également que le paragraphe 10(1.1) ne porte pas atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs. Le juge en chef ne « nomme » pas un juge de la Cour fédérale. À titre de juge administratif, dont l’intérêt premier est la bonne administration de la justice et de la Cour, le juge en chef demande à un juge, actuel ou ancien, d’agir comme juge de la Cour fédérale en vertu d’une autorisation générale de la part de la branche exécutive du gouvernement. Ces juristes, de grande expérience, peuvent choisir d’aider la Cour ou peuvent refuser l’offre.

[167] De plus, le mécanisme qui permet au juge en chef de la Cour fédérale de demander à des personnes d’agir comme juge suppléant est limité par deux exigences. Premièrement, le paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* limite le choix des personnes admissibles à un juge, actuel ou ancien, d’une cour supérieure, de comté ou de district. Deuxièmement, la demande ne peut être faite qu’avec l’approbation du gouverneur en conseil qui figure dans l’autorisation générale inscrite dans le décret C.P. 2003-1779.

[168] Je rejette donc l’affirmation du demandeur selon laquelle le paragraphe 10(1.1) porte atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs.

Questions diverses

[169] Le demandeur prétend également que le gouverneur en conseil était tenu, en vertu de l’article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, de demander des éclaircissements quant à la question soulevée dans le cadre de la présente requête dès que le législateur fédéral a donné suite à la décision *Addy* en modifiant, en 1987, le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[170] J’adopte le point de vue adopté par le défendeur selon lequel l’utilisation du mot « peut » à l’article 53 confère au gouverneur en conseil un pouvoir discrétionnaire. Je conclus que rien, dans les circonstances de

Council to refer a question to the Supreme Court of Canada.

[171] The applicant further submits that sections 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] to 74 of the *Immigration and Refugee Protection Act*⁷⁴ preclude a deputy judge from hearing his application if deputy judges do not hold office as “judges” of the Federal Court.

[172] This assertion cannot be sustained. Subsection 10(1.1) gives a deputy judge all the powers of a judge of the Federal Court. The determination of matters enumerated in sections 72 to 74 of IRPA is one of the powers of a judge of the Federal Court. To interpret subsection 10(1.1) otherwise would result in a legislative absurdity.

Certification

[173] In this interlocutory motion, the applicant has challenged the jurisdiction of a deputy judge over 75 years of age to preside over the hearing of two related applications for judicial review under the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant challenges the two decisions refusing the relief he sought for humanitarian and compassionate consideration and for pre-removal risk assessment.

[174] The Court and both parties agreed at the outset of the hearing that this interlocutory judgment should be subject to appellate review. The procedural issue before me is whether any appeal should be as of right under section 27 [as am. *idem*, s. 34] of the *Federal Courts Act* or subject to the certification process under paragraph 74(d) of the immigration legislation.

[175] In my view, the certification of a serious question is not necessary. The motion before me is a “separate, divisible judicial act” with respect to the application for judicial review: *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, at paragraph 48; and *Canada (Minister of*

l’espèce, n’oblige le gouverneur en conseil à soumettre une question à la Cour suprême du Canada.

[171] Le demandeur prétend que les articles 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] à 74 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*⁷⁴ empêchent un juge suppléant d’instruire sa demande si les juges suppléants ne sont pas des « juges » de la Cour fédérale.

[172] Cette affirmation est mal fondée. Le paragraphe 10(1.1) confère à un juge suppléant tous les pouvoirs d’un juge de la Cour fédérale. Le pouvoir de trancher les questions énumérées aux articles 72 à 74 de la LIPR est l’un des pouvoirs d’un juge de la Cour fédérale. Il serait absurde sur le plan législatif d’interpréter autrement le paragraphe 10(1.1).

Certification

[173] Dans la présente requête interlocutoire, le demandeur a contesté la compétence d’un juge suppléant de plus de 75 ans de présider l’audience relative à deux demandes connexes de contrôle judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur conteste la décision rejetant la demande fondée sur des considérations humanitaires et la décision rejetant la demande d’examen des risques avant renvoi qu’il a présentées.

[174] La Cour et les deux parties ont convenu dès le début de l’audience que le présent jugement interlocutoire devrait être susceptible de révision en appel. La question de procédure dont je suis saisi consiste à savoir si un appel interjeté en vertu de l’article 27 [mod., *idem*, art. 34] de la *Loi sur les Cours fédérales* devrait être de plein droit ou soumis au processus de certification prévu à l’alinéa 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

[175] Selon moi, la certification d’une question grave n’est pas nécessaire. La question dont je suis saisi est un « acte judiciaire distinct et divisible » relatif aux demandes de contrôle judiciaire : *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299, au paragraphe 48; et *Canada*

⁷⁴ *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [IRPA].

⁷⁴ *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [LIPR].

Citizenship and Immigration) v. *Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paragraph 60 and following. Either party may appeal this interlocutory judgment pursuant to section 27 of the *Federal Courts Act* without the necessity of a certified question.

[176] However, as I indicated during the hearing, if I am wrong on this point and paragraph 74(d) of IRPA is applicable to this judgment, I am prepared to certify a serious question, substantially in the language suggested by the parties:

(a) Does subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* apply to deputy judges of the Federal Court?

(b) Are deputy judges, acting pursuant to subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act*, subject to the cessation of office provision in subsection 8(2)?

Costs

[177] The respondent has not sought costs on this interlocutory motion. As the losing party, the applicant would normally have no right to costs.

[178] The applicant was prepared to proceed with the underlying application for judicial review before a full time or supernumerary judge of the Court. However, the jurisdictional issue he raised was also invoked by a significant number of other applicants in immigration matters upon the Court's disclosure of the issue. Consequently, it was in the interests of the administration of justice to have the issue of age concerning deputy judges clarified through adjudication.

[179] For this reason, despite the result of the motion, I have chosen to exercise my discretion under paragraph 400(3)(o) of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] and award costs to the applicant in the amount of \$6 000. If I am wrong in my view that the *Federal Courts Immigration and Refugee*

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c. *Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, aux paragraphes 60 et suivants. L'une ou l'autre partie peut, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*, interjeter appel à l'encontre du présent jugement interlocutoire, et ce, sans soumettre une question à certifier.

[176] Toutefois, comme je l'ai mentionné au cours de l'audience, si j'ai tort sur ce point et que l'alinéa 74d) de la LIPR s'applique au présent jugement, je suis disposé à certifier une question grave selon la formulation proposée par les parties :

a) Le paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique-t-il aux juges suppléants de la Cour fédérale?

b) Les juges suppléants qui agissent en vertu du paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* sont-ils soumis à la disposition relative à la limite d'âge prévue au paragraphe 8(2)?

Les dépens

[177] Le défendeur n'a demandé aucuns dépens dans le cadre de la présente requête interlocutoire. Comme il n'a pas eu gain de cause, le demandeur n'aurait normalement pas droit aux dépens.

[178] Le demandeur consentait à ce que la demande de contrôle judiciaire sous-jacente soit instruite par un juge à temps plein ou un juge surnuméraire de la Cour. Toutefois, la question de la compétence qu'il a soulevée a également été invoquée par un nombre important de demandeurs dans d'autres affaires d'immigration lorsque la Cour a annoncé que le demandeur contestait la compétence du juge suppléant. Par conséquent, il était dans l'intérêt de l'administration de la justice que la question de l'âge des juges suppléants soit clarifiée par jugement.

[179] Pour le motif qui précède, malgré le résultat de la requête, j'ai décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré par l'alinéa 400(3)o) des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] et d'adjuger au demandeur des dépens de 6 000 \$. Si j'ai conclu à tort que les *Règles des*

Protection Rules, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], do not apply to this motion, which I have characterized earlier as a “separate, divisible judicial act”, I would award costs, pursuant to rule 22 [as am. by SOR/2002-232, s. 11], for the same “special reasons” and in the same amount.

[180] As I have just suggested, this jurisdictional motion has been in the nature of public interest litigation. I wish to acknowledge the cooperation of counsel for both parties in assuring its timely adjudication. The Attorney General of Canada filed two volumes of informative legislative history concerning the Federal Court and its predecessor courts. I am grateful to those responsible for assembling this material on short notice.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The applicant’s motion is dismissed;
2. In the event I am wrong in my view that this motion is a “separate, divisible judicial act” not subject to paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the following question, with its two aspects, is certified:
 - (a) Does subsection 99(2) of the *Constitution Act, 1867* apply to deputy judges of the Federal Court?
 - (b) Are deputy judges, acting pursuant to subsection 10(1.1) of the *Federal Courts Act*, subject to the cessation of office provision in subsection 8(2)?
3. The respondent will pay costs to the applicant in the amount of \$6 000, in any event of the cause.
4. A copy of this order and reasons for order shall be placed in file IMM-1087-09.

Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1], ne s’appliquent pas à la présente requête, que j’ai déjà qualifiée d’« acte judiciaire distinct et divisible », j’adjugerais des dépens au même montant, en vertu de la règle 22 [mod. par DORS/2002-232, art. 11], pour les mêmes « raisons spéciales ».

[180] Comme je viens tout juste de le mentionner, la présente requête relative à la compétence était une instance d’intérêt public. Je tiens à remercier les avocats des deux parties pour leur collaboration qui a permis le traitement efficace de la présente requête. Le procureur général du Canada a déposé deux volumes instructifs portant sur l’historique législatif de la Cour fédérale et des cours qui l’ont précédée. Je remercie les personnes qui ont rassemblé ces documents dans un court délai.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que :

1. La requête du demandeur est rejetée;
2. Si j’ai conclu à tort que la présente requête est un « acte judiciaire distinct et divisible » qui n’est pas visé par l’alinéa 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la question suivante, à deux volets, est certifiée :
 - a) Le paragraphe 99(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* s’applique-t-il aux juges suppléants de la Cour fédérale?
 - b) Les juges suppléants qui agissent en vertu du paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* sont-ils soumis à la disposition relative à la limite d’âge prévue au paragraphe 8(2)?
3. Le défendeur paiera au demandeur des dépens de 6 000 \$, quelle que soit l’issue de la cause.
4. Une copie de la présente ordonnance et des motifs de la présente ordonnance sera déposée dans le dossier IMM-1087-09.

ANNEX 1



P.C. 2003-1779
November 6, 2003

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Whereas, by Order in Council P.C. 1973-6/1953 of July 10, 1973, the Governor in Council approved that the Chief Justice of the Federal Court of Canada make requests to any judge of a superior, county or district court in Canada and any person who was held office as such a judge to act as a deputy judge of the Federal Court of Canada up to a maximum of twenty persons acting in that capacity;

Whereas the *Courts Administration Service Act*, which came into force on July 2, 2003, amended the *Federal Court Act* by continuing the Appeal and Trial Divisions of the Federal Court of Canada as two separate courts under the names “Federal Court of Appeal” and “Federal Court” and by replacing the provisions of that Act relating to deputy judges;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, hereby

(a) repeals Order in Council P.C. 1973-6/1953 of July 10, 1973;

(b) pursuant to subsections 10(1) and (3) of the *Federal Courts Act*,

(i) approves that the Chief Justice of the Federal Court of Appeal make requests to any judge of a superior, county or district court in Canada and any person who has held office as such a judge to act as a deputy judge of the Federal Court of Appeal, and

(ii) limits to five the number of persons who may act in that capacity; and

(c) pursuant to subsections 10(1.1) and (3) of the *Federal Courts Act*,

(i) approves that the Chief Justice of the Federal Court make requests to any judge of a superior, county or district court in Canada and any person who has held office as such a judge to act as a deputy judge of the Federal Court, and

ANNEXE 1



C.P. 2003-1779
6 novembre 2003

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Attendu que par le décret C.P. 1973-6/1953 du 10 juillet 1973, le gouverneur en conseil a autorisé le Juge en chef de la Cour fédérale du Canada à demander l’affectation à la Cour fédérale du Canada d’un maximum de vingt juges suppléants choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure, de comté ou de district;

Attendu que la *Loi sur le service administratif des tribunaux judiciaires*, laquelle est entrée en vigueur le 2 juillet 2003, a modifié la *Loi sur la Cour fédérale* en maintenant la section d’appel et la section de première instance comme deux cours indépendantes dénommées « Cour d’appel fédérale » et « Cour fédérale » et en remplaçant les dispositions de cette loi qui ont trait à l’affectation de juges suppléants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1973-6/1953 du 10 juillet 1973;

b) en vertu des paragraphes 10(1) et (3) de la *Loi sur les Cours fédérales*,

(i) autorise le juge en chef de la Cour d’appel fédérale à demander l’affectation à ce tribunal de juges suppléants choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure, de comté ou de district,

(ii) limite à cinq le nombre de ces juges suppléants;

c) en vertu des paragraphes 10(1.1) et (3) de la *Loi sur les Cours fédérales*,

(i) autorise le juge en chef de la Cour fédérale à demander l’affectation à ce tribunal de juges suppléants choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure, de comté ou de district,

(ii) limits to fifteen the number of persons who may act in that capacity.

(ii) limite à quinze le nombre de ces juges suppléants.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE
CERTIFIÉE CONFORME




CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU
CONSEIL PRIVÉ

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER
DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEX 2

ANNEXE 2

Relevant extracts of the *Constitution Act, 1867*:

Extraits pertinents de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

Subjects of
exclusive
Provincial
Legislation

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say, —

...

14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.

...

VII. JUDICATURE

Appointment
of Judges

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Selection of
Judges in
Ontario, etc.

97. Until the laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

[...]

VII. JUDICATURE

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Sujets soumis
au contrôle de
la législation
provinciale

Nomination
des juges

Choix des
juges dans
Ontario,
etc.

Selection of Judges in Quebec	<p>98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.</p>	<p>98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.</p>	<p>Choix des juges dans Québec</p>
Tenure of office of Judges	<p>99. (1) Subject to subsection two of this section, the Judges of the Superior Courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.</p>	<p>99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.</p>	<p>Durée des fonctions des juges</p>
Termination at age 75	<p>(2) A Judge of a Superior Court, whether appointed before or after the coming into force of this section, shall cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years, or upon the coming into force of this section if at that time he has already attained that age.</p>	<p>(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.</p>	<p>Cessation des fonctions à l'âge de 75 ans</p>
Salaries, etc., of Judges	<p>100. The Salaries, Allowances, and Pensions of the Judges of the Superior, District, and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in Cases where the Judges thereof are for the Time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada.</p>	<p>100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.</p>	<p>Salaires, etc., des juges</p>
General Court of Appeal, etc.	<p>101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.</p>	<p>101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.</p>	<p>Cour générale d'appel, etc.</p>
...		[...]	
Continuance of existing Laws, Courts, Officers, etc.	<p>129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.</p>	<p>129. Sauf toute disposition contraire prescrite par la présente loi, — toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, — toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, — et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des lois du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de</p>	<p>Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.</p>

la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu de la présente loi.

ANNEX 3

ANNEXE 3

Relevant provisions of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7:

Dispositions applicables de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 :

Constitution of Federal Court	5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 32 other judges.	5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-deux autres juges.	Composition de la Cour fédérale
Supernumerary judges	(2) For each office of judge of the Federal Court, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.	(2) La charge de juge de la Cour fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la <i>Loi sur les juges</i> , par un juge de ce tribunal.	Juges surnuméraires
Additional office of judge	(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.	(3) La charge de juge en chef de la Cour fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la <i>Loi sur les juges</i> , d'occuper.	Postes supplémentaires
Judges of Federal Court of Appeal	(4) Every judge of the Federal Court of Appeal is, by virtue of that office, a judge of the Federal Court and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court.	(4) Les juges de la Cour d'appel fédérale sont d'office juges de la Cour fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour fédérale.	Juges d'office
Appointment of judges	5.2 The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court are to be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.	5.2 La nomination des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.	Nomination des juges
Who may be appointed judge	5.3 A person may be appointed a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court if the person (a) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada; (b) is or has been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province; or (c) has, for at least 10 years,	5.3 Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont choisis parmi : a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district; b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province; c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.	Conditions de nomination

	(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and		
	(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province.		
	...	[...]	
Tenure of office	8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.	8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	Durée du mandat
Cessation of office	(2) A judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court ceases to hold office on becoming 75 years old.	(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale est de soixante-quinze ans.	Limite d'âge
Transitional	(3) A judge who holds office on March 1, 1987 may retire at the age of seventy years.	(3) Les juges en fonctions le 1 ^{er} mars 1987 peuvent prendre leur retraite à l'âge de soixante-dix ans.	Disposition transitoire
	...	[...]	
	10. (1) ...	10. (1) [...]	
Deputy judges of the Federal Court of Appeal	(1.1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice of the Federal Court made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court, and while so acting has all the powers of a judge of that court and shall be referred to as a deputy judge of that court.	(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef de la Cour fédérale à demander l'affectation à ce tribunal de juges choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour fédérale.	Juges suppléants — Cour fédérale
Consent required	(2) No request may be made under subsection (1) or (1.1) to a judge of a superior, county or district court in a province without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he or she is a member, or of the attorney general of the province.	(2) La demande visée aux paragraphes (1) et (1.1) nécessite le consentement du juge en chef du tribunal dont l'intéressé est membre ou du procureur général de sa province.	Consentement
Approval of Governor in Council	(3) The Governor in Council may approve the making of requests under subsection (1) or (1.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.	(3) L'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en application des paragraphes (1) et (1.1) peut être générale ou particulière et limiter le nombre de juges suppléants.	Portée de l'autorisation du gouverneur en conseil

Salary of deputy judge	<p>(4) A person who acts as a judge of a court under subsection (1) or (1.1) shall be paid a salary for the period that the judge acts, at the rate fixed by the <i>Judges Act</i> for a judge of the court other than the Chief Justice of the court, less any amount otherwise payable to him or her under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travel allowances that a judge is entitled to be paid under the <i>Judges Act</i>.</p>	<p>(4) Les juges suppléants reçoivent le traitement fixé par la <i>Loi sur les juges</i> pour les juges du tribunal auquel ils sont affectés, autres que le juge en chef, diminué des montants qui leur sont par ailleurs payables aux termes de cette loi pendant leur suppléance. Ils ont également droit aux indemnités de déplacement prévues par cette même loi.</p>	Traitement
	...	[...]	
Sittings of the Federal Court	<p>15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Federal Court may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the court or any part of it and, when a judge so sits or acts, the judge constitutes the court.</p>	<p>15. (1) Sous réserve des règles, tout juge de la Cour fédérale peut exercer ses fonctions en tout temps et partout au Canada pour les travaux de ce tribunal; il constitue alors la Cour fédérale.</p>	Séances de la Cour fédérale
Arrangement to be made by Chief Justice of the Federal Court	<p>(2) Subject to the Rules, the Chief Justice of the Federal Court shall make all arrangements that may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Federal Court, and the arrangements from time to time of judges to hold the courts or to transact that business.</p>	<p>(2) Sous réserve des règles, les dispositions à prendre pour les audiences ou, à quelque autre titre, les travaux de la Cour fédérale, de même que pour l'affectation des juges en conséquence, sont du ressort du juge en chef de celle-ci.</p>	Dispositions du ressort du juge en chef de la Cour fédérale
Hearings in different places	<p>(3) The trial or hearing of any matter in the Federal Court may, by order of that court, take place partly at one place and partly at another.</p>	<p>(3) Sur l'ordre de la Cour fédérale, l'instruction de toute affaire devant elle peut se dérouler en plus d'un lieu.</p>	Lieu des audiences

IMM-500-08
2010 FC 66

IMM-500-08
2010 CF 66

Faustin Mutabazi Kanyamibwa (*Applicant*)

Faustin Mutabazi Kanyamibwa (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: KANYAMIBWA v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : KANYAMIBWA c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, November 17, 2009; Ottawa, January 20, 2010.

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 17 novembre 2009; Ottawa, 20 janvier 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of respondent's decision rejecting applicant's application for ministerial relief under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 35(2) — Applicant granted Convention refugee status but later deemed inadmissible since considered senior official in two Rwandan governments determined to have engaged in human rights violations — Respondent filing motion for non-disclosure of some information with regard to applicant's judicial review proceeding but some information made public — Respondent's reliance on information initially undisclosed but subsequently unredacted not constituting breach of natural justice since disclosure thereof not making any difference — In application made pursuant to IRPA, s. 35(2), Federal Court not intervening unless decision based on erroneous finding of fact made in perverse, capricious manner or without regard to evidence submitted — Respondent's findings regarding applicant not supported by evidence on record — In present application, respondent having to assess whether applicant's presence in Canada detrimental to national interest — Respondent's decision not reasonable — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu de l'art. 35(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur s'était vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, mais il a par la suite été déclaré interdit de territoire parce qu'il avait occupé un poste de rang supérieur au sein de deux régimes rwandais qui s'étaient livrés à des violations des droits de la personne — Le défendeur avait présenté une requête d'interdiction de divulgation de certains renseignements concernant le contrôle judiciaire du demandeur, mais certains renseignements pouvaient être rendus publics — Le fait que le défendeur se soit fondé sur des renseignements initialement expurgés, puis divulgués par la suite ne constituait pas un manquement à la justice naturelle parce que leur divulgation n'aurait pas mené à une issue différente — Dans une demande présentée en application de l'art. 35(2) de la LIPR, la Cour fédérale n'intervient pas à moins que la décision soit fondée sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve produite — La preuve au dossier n'appuyait pas les conclusions du défendeur quant au demandeur — En l'espèce, ce que le défendeur devait examiner était la question de savoir si la présence du demandeur au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national — La décision du défendeur n'était pas raisonnable — Demande accueillie.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of respondent's decision rejecting applicant's application for ministerial relief under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 35(2) — Applicant's counsel moving for special advocate in proceeding — Special advocate not needed in this case given that information respondent seeking to protect from disclosure minimal, not forming basis for respondent's decision — Respondent's decision, while not

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu de l'art. 35(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — L'avocat du demandeur avait présenté une requête visant la nomination d'un avocat spécial — L'avocat spécial n'était pas nécessaire en l'espèce, les renseignements dont le défendeur voulait

insignificant, having limited immediate impact on applicant's life, liberty, security interests — Also, because applicant fully aware of substance of information relied on by respondent, fairness, natural justice not requiring appointment of special advocate — Cause of action estoppel, issue estoppel not applicable here — Applicant's attempt to challenge admissibility finding through judicial review application amounting to collateral attack thereon — Attempt improper, not permissible.

This was an application for judicial review of the respondent's decision rejecting the applicant's application for ministerial relief under subsection 35(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). That decision was based on the recommendations of the Canada Border Services Agency that relief not be granted to the applicant because he failed to show that his presence in Canada would not be detrimental to the national interest. The applicant had previously been deemed inadmissible pursuant to the former *Immigration Act* because he was considered to be a senior official in two Rwandan governments which have been determined to have engaged in systemic or gross human rights violations, genocide, war crimes or crimes against humanity. The applicant is a Rwandan citizen of Hutu ethnicity. In 1991, the applicant worked at the Rwandan Embassy in Canada, where he has remained ever since. The applicant was granted Convention refugee status in Canada but was later found inadmissible to be landed therein due to his position in the Rwandan regimes.

After the applicant was granted leave for judicial review of the denial of ministerial relief, the respondent filed a motion for non-disclosure of some information in the tribunal record pursuant to section 87 of IRPA on the grounds that disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person. Fourteen pages of the certified tribunal record (CTR) were partially redacted. It was determined that three pages of the CTR contained redactions of some information that could be made public. Although the applicant did not object to the non-disclosure motion, the applicant's counsel made a motion requesting the appointment of a special advocate to protect the interests of the applicant. However, that motion was dismissed.

empêcher la divulgation étant peu nombreux et sa décision ne reposant pas sur ces renseignements — La décision du défendeur, bien qu'elle ne fût pas dépourvue d'importance, avait une incidence limitative immédiate sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du demandeur — De même, comme le demandeur était parfaitement au courant de l'essentiel des renseignements sur lesquels le défendeur s'était fondé, les considérations d'équité et de justice naturelle ne nécessitaient pas un avocat spécial — Ni la préclusion fondée sur la cause d'action ni la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne s'appliquait en l'espèce — La tentative du demandeur de contester la conclusion portant qu'il était interdit de territoire par le truchement d'une demande de contrôle judiciaire équivalait à une contestation incidente de l'interdiction de territoire — Sa démarche était inappropriée et ne pouvait être permise.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). La décision reposait sur la recommandation de l'Agence des services frontaliers du Canada de ne pas accorder de dispense au demandeur parce que celui-ci n'avait pas prouvé que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. Auparavant, le demandeur avait été déclaré interdit de territoire en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* parce qu'il avait occupé un poste de rang supérieur au sein de deux gouvernements rwandais qui s'étaient livrés à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou avaient commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Le demandeur est un citoyen du Rwanda d'origine hutue. En 1991, le demandeur travaillait à l'ambassade du Rwanda au Canada, où il demeure depuis. Le demandeur s'était vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, mais il a par la suite été déclaré interdit de territoire au Canada en raison du poste qu'il avait occupé au sein des régimes rwandais.

Après que le demandeur a obtenu l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire du refus de la dispense ministérielle, le défendeur a présenté une requête d'interdiction de divulgation de certains renseignements contenus dans le dossier du tribunal, conformément à l'article 87 de la LIPR, au motif que la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Quatorze pages du dossier certifié du tribunal (le DCT) étaient partiellement expurgées. Il a été décidé que trois pages du DCT renfermaient des renseignements expurgés qui pouvaient être rendus publics. Bien que le demandeur n'ait pas contesté la requête d'interdiction de divulgation, son avocat a présenté une requête visant la nomination d'un avocat spécial pour protéger les intérêts du demandeur. Cette requête a toutefois été rejetée.

The issues were whether the applicant was entitled to a special advocate; whether the respondent's decision breached natural justice due to its reliance, at the time of the decision, on undisclosed information to which the applicant could not answer; whether the respondent erred in making unreasonable findings of fact by ignoring evidence or by making unreasonable inferences; and whether the respondent was barred from considering whether the applicant committed or was complicit in crimes against humanity in the context of the ministerial relief application since this decision was based on the same allegations and the same facts that were put before the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board during the applicant's refugee hearing.

Held, the application should be allowed.

The disclosure of some information that was redacted from the CTR could be injurious to national security or endanger the safety of any person. However, a special advocate to protect the applicant's interests did not need to be appointed in this case given that the information the respondent was seeking to protect from disclosure was minimal and this information did not form the basis for the respondent's decision. The respondent's decision under subsection 35(2) of IRPA, while not insignificant, had a limited immediate impact on the applicant's life, liberty and security interests. Moreover, the applicant had already been found to be a Convention refugee and was therefore protected from deportation barring special circumstances. Finally, the materiality or probity of the information at issue and the applicant's ability to meet the case against him were considered. The applicant was fully aware of the substance of the information that was relied on by the respondent in deciding not to grant the applicant ministerial relief. Thus, considerations of fairness and natural justice did not require the appointment of a special advocate in this proceeding.

The respondent's reliance on information that was initially undisclosed but subsequently unredacted as a result of a Federal Court order did not constitute a breach of natural justice. Despite being given the opportunity to file further evidence after the unredacted pages were disclosed, the applicant simply repeated blanket denials and his vague assertions of persecution by the new Rwandan regime. The disclosure of that information before the respondent denied him relief pursuant to subsection 35(2) of IRPA would not have made a difference. The applicant knew the concerns of the respondent and had an opportunity to address them. Moreover, the decision not to disclose at the time was a reasonable one.

Les questions en litige étaient celles de savoir si le demandeur avait droit à un avocat spécial, si la décision du défendeur contrevenait à la justice naturelle puisqu'elle reposait, au moment de la prise de la décision, sur des renseignements non divulgués auxquels le demandeur ne pouvait répondre, si le défendeur avait commis une erreur en tirant des conclusions de fait déraisonnables en ne tenant pas compte d'éléments de preuve ou en tirant des inférences déraisonnables et si, dans le cadre de la demande de dispense ministérielle, le défendeur ne pouvait déterminer si le demandeur avait commis des crimes contre l'humanité ou avait été complice de tels crimes, car cette décision reposait sur les mêmes allégations et les mêmes faits présentés devant la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pendant l'audience concernant le statut de réfugié du demandeur.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La divulgation de certains renseignements expurgés du DCT pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Cependant, il n'était pas nécessaire de nommer un avocat spécial pour protéger les intérêts du demandeur étant donné que les renseignements dont le défendeur voulait empêcher la divulgation étaient peu nombreux et que sa décision ne reposait pas sur ces renseignements. La décision du défendeur en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR, bien qu'elle ne fût pas dépourvue d'importance, avait une incidence limitative immédiate sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du demandeur. Qui plus est, le demandeur s'était déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et était donc protégé contre l'expulsion, à moins de circonstances spéciales. Enfin, le caractère substantiel ou probant des renseignements en cause ainsi que l'aptitude du demandeur à répondre aux allégations portées contre lui avaient été pris en compte. Le demandeur était parfaitement au courant de l'essentiel des renseignements sur lesquels le défendeur s'était fondé dans sa décision de ne pas lui accorder de dispense ministérielle. Ainsi, la nomination d'un avocat spécial n'était pas nécessaire en l'espèce selon des considérations liées à l'équité et à la justice naturelle.

Le fait que le défendeur se soit fondé sur des renseignements initialement expurgés, puis divulgués par la suite conformément à une ordonnance de la Cour fédérale, ne constituait pas un manquement à la justice naturelle. Bien qu'il ait obtenu l'autorisation de produire d'autres éléments de preuve après la divulgation des pages non expurgées, le demandeur a tout simplement répété ses dénégations générales et ses vagues assertions de persécution par le nouveau régime rwandais. La divulgation de ce renseignement avant que le défendeur ne rejette sa demande de dispense présentée en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR n'aurait pas mené à une issue différente. Le demandeur était au courant des préoccupations du défendeur et a eu la chance d'y répondre. En outre, la décision d'interdire la divulgation à l'époque était raisonnable.

In an application for ministerial relief pursuant to subsection 35(2) of IRPA, the applicant bears the onus of satisfying the respondent that his presence in Canada would not be detrimental to the public interest. Unless the decision was based on an erroneous finding of fact made in a perverse or capricious manner or without regard to the evidence submitted, the Federal Court will not intervene. In this case, the respondent's findings were not supported by the evidence on the record. The respondent therefore erred since he could not selectively read the evidence and discard relevant portions thereof, such as the actual role of the applicant during his years in the Embassy. What the respondent had to assess was whether the applicant's presence in Canada would be detrimental to the national interest. While the respondent is entitled to a high degree of deference when deciding on this issue, it does not dispense him from the duty to provide adequate reasons and to address material evidence which favours the applicant's interests. In the case at bar, the respondent's decision to deny the applicant relief could not be said to be reasonable.

The respondent was not barred from raising the issue of torture even though the RPD had made a conclusive determination on it. Paragraph 15(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* illustrates the common law principle of *res judicata* and explicitly manifests Parliament's intention not to allow the relitigation of some issues. That provision is not triggered where an applicant is found to be inadmissible under paragraph 35(1)(b) of IRPA. Neither cause of action estoppel nor issue estoppel were applicable here. Moreover, the applicant's attempt to challenge the finding that he was inadmissible to Canada through his judicial review application of the respondent's decision to deny him relief pursuant to subsection 35(2) of IRPA amounted to a collateral attack on the inadmissibility finding. As such, it was improper and could not be permitted.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(l) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 35(1)(a),(b),(2), 76 "information" (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 83 (as am. *idem*), 87 (as am. *idem*), 87.1 (as enacted, *idem*), 109, 115.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 15(b), 16.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

Dans une demande de dispense ministérielle présentée en application du paragraphe 35(2) de la LIPR, il incombe au demandeur de convaincre le défendeur que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt public. À moins que la décision soit fondée sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve produite, la Cour fédérale n'interviendra pas. En l'espèce, la preuve au dossier n'appuyait pas les conclusions du défendeur. Celui-ci a donc commis une erreur parce qu'il ne pouvait pas examiner la preuve de manière sélective et en écarter des éléments pertinents, comme le rôle véritable du demandeur durant ses années à l'ambassade. Ce que le défendeur devait examiner était la question de savoir si la présence du demandeur au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national. Bien que le défendeur ait droit à un degré de déférence élevé lorsqu'il tranche cette question, il a tout de même le devoir de fournir des motifs adéquats et d'aborder les éléments de preuve substantiels qui appuient la thèse du demandeur. En l'espèce, on ne pouvait affirmer que la décision du défendeur de rejeter la demande de dispense du demandeur était raisonnable.

Le défendeur pouvait soulever la question de la torture même si elle avait déjà fait l'objet d'une décision finale de la SPR. L'alinéa 15(b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est une illustration du principe de l'autorité de la chose jugée en common law et exprime clairement l'intention du législateur d'interdire la remise en cause de certaines questions. Cette disposition ne s'applique pas à un demandeur visé par une interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la LIPR. Ni la préclusion fondée sur la cause d'action ni la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'était applicable en l'espèce. De plus, la tentative du demandeur de contester la conclusion portant qu'il était interdit de territoire au Canada par le truchement d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du défendeur de rejeter sa demande de dispense en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR équivalait à une contestation incidente de l'interdiction de territoire. Sa démarche était donc inappropriée et ne pouvait être permise par la Cour.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(l) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 35(1)(a),(b),(2), 76 « renseignements » (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 83 (mod., *idem*), 87 (mod., *idem*), 87.1 (édicte, *idem*), 109, 115.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
DORS/2002-227, art. 15b), 16.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,
28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

CASES CITED

APPLIED:

Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), 2007 FC 585, 313 F.T.R. 106, 66 Imm. L.R. (3d) 111; *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, 2002 FCA 210, [2003] 1 F.C. 242, 214 D.L.R. (4th) 429, 19 C.P.R. (4th) 163.

DISTINGUISHED:

Thambiturai v. Canada (Solicitor General), 2006 FC 750, [2007] 2 F.C.R. 412, 294 F.T.R. 268, 55 Imm. L.R. (3d) 215.

CONSIDERED:

Ruby v. Canada (Solicitor General), 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Rajadurai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 119, 340 F.T.R. 179; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Mekonen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1133, 66 Imm. L.R. (3d) 222; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, 232 D.L.R. (4th) 385, 17 C.R. (4th) 276; *Ratnasingam v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 1096, 319 F.T.R. 133, 66 Imm. L.R. (3d) 231.

REFERRED TO:

Miller v. Canada (Solicitor General), 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, 297 F.T.R. 203; *Kanaan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 241, 71 Imm. L.R. (3d) 63; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *Sogi v. Canada (Minister of*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2007 CF 585; *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, 2002 CAF 210, [2003] 1 C.F. 242.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Thambiturai c. Canada (Solliciteur général), 2006 CF 750, [2007] 2 R.C.F. 412.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ruby c. Canada (Solliciteur général), 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Rajadurai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 119; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Mekonen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1133; *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77; *Ratnasingam c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 1096.

DÉCISIONS CITÉES :

Miller c. Canada (Solliciteur général), 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438; *Kanaan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 241; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1429, [2004] 2 R.C.F. 427, conf. par 2004 CAF 212, [2005] 1 R.C.F. 171; *Gariev c. Canada*

Citizenship and Immigration), 2003 FC 1429, [2004] 2 F.C.R. 427, 113 C.R.R. (2d) 331, 242 F.T.R. 266, aff'd 2004 FCA 212, [2005] 1 F.C.R. 171, 121 C.R.R. (2d) 137 36 Imm. L.R. (3d) 1; *Gariiev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 531; *Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 997, 257 F.T.R. 52, 38 Imm. L.R. (3d) 250; *Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 372, [2008] 1 F.C.R. 121, 61 Imm. L.R. (3d) 251; *Malkine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 496, 334 F.T.R. 307; *Nadarasa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1112; *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 463, [2008] 1 F.C.R. 621, 280 D.L.R. (4th) 32, 219 C.C.C. (3d) 289; *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 46, [2008] 3 F.C.R. 306, 54 C.R. (6th) 76, 166 C.R.R. (2d) 134; *Ramadan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1155, 335 F.T.R. 227; *Afridi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 1192, 75 Imm. L.R. (3d) 291; *Kablawi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 1011, 333 F.T.R. 300, 74 Imm. L.R. (3d) 261; *Tameh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 884, 332 F.T.R. 158; *Chogolzadeh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 405, 327 F.T.R. 39, 71 Imm. L.R. (3d) 300; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, 263 D.L.R. (4th) 113, 44 Admin. L.R. (4th) 4; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, 210 D.L.R. (4th) 193, 34 Admin. L.R. (3d) 163; *R. v. Mahalingan*, 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, 300 D.L.R. (4th) 1, 237 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269, 365 A.P.R. 269; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, (1989), 49 C.C.C. (3d) 289, 70 C.R. (3d) 209.

APPLICATION for judicial review of the respondent's decision rejecting the applicant's application for ministerial relief under subsection 35(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Lorne Waldman for applicant.
Alexandre Kaufman and *Talitha A. Nabbali* for respondent.

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2004 CF 531; *Alemu v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 997; *Segasayo v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 372, [2008] 1 R.C.F. 121; *Malkine v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 496; *Nadarasa v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1112; *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 463, [2008] 1 R.C.F. 621; *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 46, [2008] 3 R.C.F. 306; *Ramadan v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1155; *Afridi v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 1192; *Kablawi v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 1011; *Tameh v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 884; *Chogolzadeh v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 405; *Sketchley v. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *R. v. Mahalingan*, 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316; *R. v. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. v. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le défendeur a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Lorne Waldman pour le demandeur.
Alexandre Kaufman et *Talitha A. Nabbali* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review of the decision of Minister Stockwell Day, then Minister of Public Safety, wherein he rejected the applicant's application for ministerial relief under subsection 35(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicant had previously been deemed inadmissible pursuant to paragraph 19(1)(l) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (now paragraph 35(1)(b) of the IRPA) because he was considered to be a senior official in two Rwandan governments which have been determined to have engaged in systemic or gross human rights violations, genocide, war crimes, or crimes against humanity.

I. Facts

[2] The applicant is a Rwandan citizen of Hutu ethnicity, born October 10, 1950. After earning a bachelor's degree in psychology in 1975, he worked briefly (from January 1976 to October 1977) for the Government of Rwanda in Kigali in the Immigration Department. In November 1977, the applicant went to Bordeaux, France, on a government scholarship, where he earned a master's degree in education (in 1979).

[3] Upon his return to Rwanda, he resumed working for the government, first as an intelligence analyst for the "Service central de renseignements" (from October 1979 to August 1984), and then as a diplomat in the "Ministère des affaires étrangères". From August 1984 to July 1988, he was stationed in Switzerland, and from July 1988 to September 1991 he was posted in the Ivory Coast. In September 1991, he was transferred to Canada, where he has remained ever since. His position at the Rwandan Embassy was "premier conseiller", which made

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du ministre Stockwell Day, alors ministre de la Sécurité publique, par laquelle ce dernier a rejeté la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Auparavant, les autorités de l'immigration avaient déclaré le demandeur interdit de territoire en vertu de l'alinéa 19(1)l) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (maintenant l'alinéa 35(1)b) de la LIPR) parce qu'il avait occupé un poste de rang supérieur au sein de deux gouvernements rwandais qui s'étaient livrés au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou avaient commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

I. Faits

[2] Le demandeur est un citoyen du Rwanda d'origine hutue né le 10 octobre 1950. Après avoir obtenu un baccalauréat en psychologie en 1975, il a travaillé brièvement (de janvier 1976 à octobre 1977) pour le gouvernement du Rwanda à Kigali au ministère de l'Immigration. En novembre 1977, bénéficiant d'une bourse d'études gouvernementale, le demandeur est allé à Bordeaux (France), où il a obtenu une maîtrise en éducation (en 1979).

[3] À son retour au Rwanda, il a repris le travail au gouvernement, d'abord à titre d'analyste du renseignement pour le « Service central de renseignements » (d'octobre 1979 à août 1984), puis à titre de diplomate au « Ministère des affaires étrangères ». Il a été affecté en Suisse d'août 1984 à juillet 1988 et ensuite, de juillet 1988 à septembre 1991, en Côte d'Ivoire. En septembre 1991, il a été muté au Canada, où il demeure depuis. À l'ambassade du Rwanda, il occupait le poste de « premier conseiller », soit le deuxième poste le plus élevé après

him the second highest ranking officer after the Ambassador Maximin Segasayo. During all those years since 1984, he never returned to Rwanda except to attend the funeral of his mother-in-law in 1991.

[4] The applicant's posting in Canada coincided with the regimes of President Juvenal Habyarimana (October 1990 to April 1994) and the Interim Rwandan Government (April 1994 to July 1994). It will be remembered that President Habyarimana was assassinated in April 1994, the event which unleashed a civil war and a terrible genocide. In July 1994, the opposition forces of the Rwandan Patriotic Front (RPF) took power in the capital of Kigali. The applicant continued to work at his post in Canada albeit unpaid until March 1995, when he received orders from the new government to return to Rwanda with his family.

[5] The applicant did not follow these orders, allegedly because of the difficulty of extricating himself from his life in Canada on such short notice, but also because he knew he would be at risk in Rwanda. The applicant claimed that the RPF had harmed members of his family before, and that he was hearing new stories of persecution from Hutus who had returned to Rwanda. He and his family therefore elected to claim refugee protection in Canada in October 1995.

[6] Prior to the beginning of the hearings, a journalist at the *Ottawa Citizen* named Jacquie Miller filed an application to have the hearing made open to the public. A corresponding application was made by the applicant for an order to ensure the confidentiality of the proceedings. Ms. Miller's application was denied in an interim decision, but the Refugee Protection Division (RPD) stated that she could re-apply upon review of the completed reasons for decision. Subsequent to that interim decision, Ms. Miller swore an affidavit wherein she stated that "sources from the Rwandan community" had informed her that Mr. Kanyamibwa was a senior official in the early 1980s for the Rwandan security service, and she added that "[a]t that time, the security service was linked to torture of political prisoners and severe human rights abuse". She also reported the views of a human rights expert at the Université du Québec in Montréal according

l'ambassadeur Maximin Segasayo. Depuis 1984, il n'est jamais retourné au Rwanda, sauf pour assister aux funérailles de sa belle-mère en 1991.

[4] L'affectation du demandeur au Canada a coïncidé avec les régimes du président Juvenal Habyarimana (d'octobre 1990 à avril 1994) et du gouvernement intérimaire rwandais (d'avril 1994 à juillet 1994). On se souviendra de l'assassinat du président Habyarimana en avril 1994, l'événement qui a déclenché une guerre civile et un effroyable génocide. En juillet 1994, les forces de l'opposition du Front patriotique rwandais (FPR) ont pris le pouvoir dans la capitale, Kigali. Le demandeur a continué de travailler à son poste au Canada, bien qu'il ne recevait plus de rémunération, jusqu'en mars 1995, date à laquelle le nouveau gouvernement lui a ordonné de rentrer au Rwanda avec sa famille.

[5] Le demandeur n'a pas obéi à cette directive parce que, selon son témoignage, il lui était difficile de quitter sa vie au Canada dans un délai aussi bref, mais aussi parce qu'il savait que son retour au Rwanda l'exposerait à des risques. Il a soutenu que le FPR avait infligé des mauvais traitements à des membres de sa famille dans le passé et qu'il avait eu vent de nouveaux récits de persécution de la part de Hutus qui étaient revenus au Rwanda. Par conséquent, sa famille et lui ont choisi de demander l'asile au Canada en octobre 1995.

[6] Avant l'audience, une journaliste du *Ottawa Citizen*, Jacquie Miller, a déposé une demande afin que l'audience soit ouverte au public. De son côté, le demandeur a demandé une ordonnance visant à assurer la confidentialité de la procédure. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rendu une décision provisoire rejetant la demande de M^{me} Miller, mais a affirmé que cette dernière pourrait soumettre une nouvelle demande à la suite de l'examen des motifs de la décision. Après cette décision provisoire, M^{me} Miller a souscrit un affidavit dans lequel elle a affirmé que [TRADUCTION] « des sources de la communauté rwandaise » l'avaient avisée que M. Kanyamibwa était un cadre supérieur du service de sécurité rwandais au début des années 1980 et, a-t-elle ajouté, [TRADUCTION] « à l'époque, le service de sécurité était lié à la torture de prisonniers politiques et à de graves atteintes aux droits de la personne ». Elle a également fait part de l'avis d'un

to whom former diplomats would not be in danger if returned to Rwanda. That affidavit was filed before the RPD. A hearings officer also filed a notice of intent to participate on December 6, 1996.

[7] On March 19, 1997, the RPD decided that the applicant's claim was well founded, and as such, he was included in the Convention refugee definition. The Board concluded this part of its reasons in the following way:

By his testimony and personal documents the claimant has satisfied the panel that he is an intellectually prominent Hutu who would certainly come to the attention of the government if he returned to Rwanda. He has a graduate degree from a French university and has held relatively important posts within the former government. As well, the claimant produced building permits and photographs of his two residences in Kigali and gave credible evidence that they have been occupied by others, including the RPA [Rwandan Patriotic Army]. Considering the objective country information, the panel finds that if the claimant returned to Rwanda there is a reasonable possibility that the claimant would be subjected to arbitrary arrest and detention if not some more serious harm either because of his prominence as a member of the Hutu elite or because he would be unjustly denounced by someone now occupying one of his properties. He therefore has a well-founded fear of persecution by reason of his ethnic identity and perceived political opinion.

[8] The Minister intervened to seek the exclusion of the applicant, both on the ground of his work for the Rwandan government in the 1980s and because he served as a diplomat during the genocide in 1994. At the conclusion of the applicant's testimony on December 10, 1996, the RPD granted the Minister's request for an adjournment in order to obtain additional evidence and in particular, speak with sources in the Rwandan-Canadian community referred to in the affidavit of Ms. Miller. The Minister requested an extension of the adjournment, which was also granted. After a three-month adjournment, the Minister informed the RPD that he had completed his investigation, that no new evidence was forthcoming, and that he would be calling no witnesses and making no submissions.

spécialiste des droits de la personne à l'Université du Québec à Montréal selon qui les anciens diplomates ne seraient pas exposés à un danger à leur retour au Rwanda. Cet affidavit a été présenté à la SPR. Un agent d'audience a également présenté un avis d'intention de participer le 6 décembre 1996.

[7] Le 19 mars 1997, la SPR a décidé que la demande d'asile du demandeur était fondée et qu'il était donc un réfugié au sens de la Convention. Voici comment la Commission s'est exprimée en tranchant cette question dans ses motifs :

Par son témoignage et par les documents personnels qu'il a présentés, le demandeur a convaincu le tribunal qu'il fait partie de l'élite intellectuelle hutue et que le gouvernement s'intéresserait sûrement à lui s'il retournait au Rwanda. Il possède un diplôme d'une université française et a occupé des postes relativement importants au sein de l'ancien gouvernement. De plus, le demandeur a produit des permis de construire et des photographies de ses deux résidences de Kigali, et il a fourni des preuves crédibles selon lesquelles ces résidences ont été occupées par d'autres, y compris des membres de l'APR [l'Armée patriotique rwandaise]. À la lumière de l'information objective dont il dispose au sujet du pays, le tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de croire que, s'il retournait au Rwanda, le demandeur serait arrêté et détenu arbitrairement, et pourrait même subir des torts plus graves, soit en raison de son appartenance à l'élite hutue, soit parce qu'il serait injustement dénoncé par quelqu'un qui occupe l'une de ses propriétés. Il a donc raison de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques.

[8] Le ministre est intervenu pour demander l'exclusion du demandeur au motif que ce dernier avait travaillé pour le gouvernement rwandais dans les années 1980 et qu'il avait occupé un poste de diplomate durant le génocide en 1994. Au terme du témoignage du demandeur le 10 décembre 1996, la SPR a accueilli la demande d'ajournement présentée par le ministre afin de permettre à ce dernier de recueillir des éléments de preuve additionnels et, en particulier, pour discuter avec les sources au sein de la communauté rwando-canadienne mentionnées dans l'affidavit de M^{me} Miller. Le ministre a demandé une prolongation de l'ajournement, qui lui a été accordée. Après un ajournement de trois mois, le ministre a avisé la SPR qu'il avait terminé son enquête, qu'il ne soumettrait aucun nouvel élément de preuve, qu'il n'appellerait aucun témoin et qu'il ne présenterait aucune observation.

[9] The RPD accepted the applicant's testimony regarding his assignment to the "Service central de renseignements" following his return from the University of Bordeaux. In particular, the RPD wrote:

His Department in the Information Services was responsible for gathering and summarizing international information about Rwanda which was generated by external sources. Much of the information was economic and political in nature and was gathered from Rwandan embassy sources and international press clippings. The claimant also wrote security reports for various government departments based on the information. The government had an on-going concern that some of its neighbours, notably Uganda, would seek to destabilize the economy by blocking access to coffee markets.

The claimant was closely questioned by the Minister's representative and the RCO on the relation of the claimant's department to other departments within the Information Services. The claimant said he knew that arrests were made by another department within the Information Services which was responsible for internal problems within Rwanda. If officials of that department tortured prisoners, he was unaware of it. He testified there was no formal communication between the departments. In general officials throughout the Information Service did not speak about their work....

In the compound where the claimant worked, no one wore a uniform or bore arms. There were no cells in the compound. The nearest prison was about five kilometres away. He had not visited it personally. He has never received military or police training. In summary, the claimant testified that in the course of his duties, the claimant had not been involved in the arrest or torture of anyone in Rwanda either directly, or indirectly by the processing of any files or information obtained through torture.

[10] The RPD therefore found that the applicant's testimony was "detailed, consistent and plausible". It gave Ms. Miller's affidavit "very little weight", since the allegations contained therein "although quite serious, are double or triple hearsay". The RPD concluded:

Presumably the witnesses are available in Canada and have not been forthcoming after a generous amount of time was permitted for the Minister to marshal the relevant evidence. The panel therefore finds there is no evidence before it which would

[9] La SPR a accepté le témoignage du demandeur concernant son affectation au « Service central de renseignements » après son retour de l'Université de Bordeaux. En particulier, la SPR a noté :

Le service qu'il [Service central de renseignements] était chargé de recueillir et de résumer de l'information internationale au sujet du Rwanda en provenance de diverses sources extérieures. Une grande partie de l'information était de nature économique et politique et provenait des ambassades du Rwanda et des coupures de la presse internationale. Le demandeur a également rédigé des rapports de sécurité pour divers ministères du gouvernement à partir de cette information. Le gouvernement était constamment préoccupé par la menace que présentaient certains des pays voisins, notamment l'Ouganda, qui pourraient chercher à déstabiliser l'économie du pays en bloquant l'accès aux marchés du café.

Le demandeur a fait l'objet d'un interrogatoire serré par le représentant du Ministre et par l'agent chargé de la revendication au sujet du lien entre le service qu'il dirigeait et les autres divisions des Services d'information. Il a déclaré qu'il était au courant que des arrestations étaient faites par une autre division [du Service central de renseignements], et que cette division était responsable des troubles internes au Rwanda. Il ne savait pas si des fonctionnaires de ce service avaient torturé des prisonniers. Il a également précisé qu'il n'y avait aucune communication entre les deux services. En général, les fonctionnaires [du Service central de renseignements] ne se parlaient pas de leur travail [...]

Dans le complexe où le demandeur travaillait, personne ne portait d'uniforme ou d'armes. Il n'y avait aucune cellule. La prison la plus rapprochée était à environ cinq kilomètres. Il ne l'avait pas visitée personnellement. Il n'avait pas reçu de formation militaire ou policière. En résumé, d'après son témoignage, durant ses études, l'intéressé n'a participé à aucune arrestation ni à la torture de qui que ce soit au Rwanda, pas plus qu'il n'a participé directement ou indirectement au traitement de dossiers ou d'informations obtenus par la torture.

[10] Par conséquent, la SPR a conclu que le témoignage du demandeur était « détaillé, conséquent et plausible ». La SPR a accordé « très peu de poids » à l'affidavit de M^{me} Miller, étant donné que les allégations comprises dans ce document « même si elles sont très sérieuses, sont du double voire du triple ouï-dire ». La SPR a conclu comme suit :

Les témoins sont probablement accessibles au Canada et ne se sont pas manifestés même après qu'un long délai a été accordé au Ministre pour rassembler les éléments de preuve pertinents. Par conséquent, le tribunal conclut qu'il ne dispose d'aucune

permit a finding that the claimant committed or was complicit in committing crimes against humanity during his employment in his country's Information Services from 1979 to 1984.

[11] Similarly, the RPD found no evidence to establish that the applicant was excludable based on complicity in the 1994 genocide. In this respect, the RPD wrote:

There is limited documentary information available on the planning and organization of the genocide perpetrated against Tutsis and Hutu moderates. It is still not known who assassinated President Habyamara although many suspect anti-Tutsi extremists who were close to the president and the Rwandan military. Little is known about the genocide except that it was precipitous and any planning of it must have been extremely secretive since it was linked to the assassination. Although fomented by extremist leaders, much of the killing was performed by individual Rwandan citizens over an extremely brief period of several weeks. There is no evidence before this panel that the claimant was actively involved in Rwandan politics, espoused extremist anti-Tutsi views nor that he had any connections with the Interhamwe or other Hutu militias involved in the killing. Indeed, given that he has lived outside of Rwanda since 1985, it does not appear likely that he would have had the opportunity to be intimately involved with clandestine power struggles at the highest levels of the former Rwandan government.

Again, after completing his investigation, the Minister has been unable to offer any contrary information on the claimant's role in regard to the genocide.

The panel finds that no evidence has been presented which would allow a finding that the claimant has either committed or been complicit in the commission of crimes against humanity in regard to the 1994 genocide. Mindful of the present finding and earlier finding in regard to the claimant's work for his country's Information Service, the panel concludes that the provisions of Article 1F of the Convention do not apply and the claimant is not excluded from the Convention Refugee definition.

[12] On April 27, 1998, Citizenship and Immigration Canada (CIC) designated the Rwandan governments under President Habyarimana and the Interim Rwandan Government (the designated regimes) as regimes that had engaged in systemic or gross human rights violations, genocide, war crimes or crimes against humanity for the purposes of paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*.

preuve qui pourrait l'amener à croire que l'intéressé aurait commis des crimes contre l'humanité pendant qu'il travaillait [au Service central de renseignements] de son pays, de 1979 à 1984, ou qu'il aurait été complice de tels crimes.

[11] De même, la SPR n'a relevé aucun élément de preuve établissant que le demandeur était susceptible d'être exclu pour complicité dans le cadre du génocide de 1994. À cet égard, la SPR s'est exprimée comme suit :

Il y a très peu d'information au sujet de la planification et de l'organisation du génocide perpétré contre les modérés tutsis et hutus. Les auteurs de l'assassinat du président Habyamara ne sont toujours pas connus, même si bon nombre soupçonnent les extrémistes anti-tutsis qui étaient proches du président et de l'armée rwandaise. Tout ce que l'on sait au sujet du génocide, c'est qu'il a été précipité, et que toute planification a dû être extrêmement secrète puisqu'il était lié à l'assassinat du président. Même s'il avait été organisé par les dirigeants extrémistes, le massacre a été, en très grande partie, accompli par des citoyens rwandais agissant à titre individuel, sur une période de temps de quelques semaines seulement. Le tribunal ne dispose d'aucune preuve selon laquelle le demandeur aurait fait de la politique active au Rwanda, aurait épousé les opinions des extrémistes anti-tutsis, ou aurait eu quelque lien que ce soit avec la milice hutue impliquée dans le massacre. En effet, puisqu'il vit à l'extérieur du Rwanda depuis 1985, il semble invraisemblable qu'il ait pu être intimement associé aux luttes de pouvoir clandestines aux plus hauts niveaux de l'ancien gouvernement du Rwanda.

Encore une fois, après avoir mené une enquête, le Ministre n'a pas été en mesure de fournir de l'information faisant état du rôle qu'aurait pu jouer l'intéressé dans le génocide.

Le tribunal estime ne disposer d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que le demandeur soit a commis des crimes contre l'humanité au moment du génocide de 1994, soit a été complice de tels crimes. Compte tenu de cette conclusion et de la conclusion précédente au sujet du travail de l'intéressé dans [le Service central de renseignements] de son pays, le tribunal conclut que les dispositions du paragraphe 1F de la Convention ne s'appliquent pas et que l'intéressé n'est pas exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention.

[12] Le 27 avril 1998, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a désigné les gouvernements rwandais sous la direction du président Habyarimana et le gouvernement intérimaire rwandais (les régimes désignés) à titre de régimes s'étant livrés au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou ayant commis un génocide, des crimes contre l'humanité

- [13] On July 20, 1998, CIC advised the Rwandan Ambassador Segasayo that he was inadmissible pursuant to paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*. The Ambassador's application for ministerial relief was denied, and that decision was subsequently upheld on judicial review: *Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 585, 66 Imm. L.R. (3d) 111.
- [14] On December 17, 1999, CIC advised the applicant that he was inadmissible to be landed in Canada due to his position in the two designated regimes pursuant to paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*. In reply, the applicant wrote a letter stating his surprise and shock at the allegations and requested a re-examination of his file.
- [15] On March 15, 2000, the applicant received a letter from CIC stating that he could make an application for ministerial relief. He retained counsel and submissions were made on his behalf on October 2, 2000.
- [16] On November 10, 2000, a positive recommendation for his ministerial relief was made, based on the fact that the applicant's activities were oriented to cultural and educational cooperation and that he did not have signing authority to sign agreements. The recommendation also referred to the RPD's decision where the applicant was determined not to be involved in the genocide. However, no final determination was made at that time.
- [17] On November 14, 2006, the applicant received a package from the Canada Border Services Agency (CBSA). It contained a draft briefing note recommending that the applicant's application for ministerial exemption be denied. The applicant was given an opportunity to respond to this material, which he did on March 27, 2007.
- [18] On June 21, 2007, the applicant was advised by CBSA that its recommendation against ministerial relief had been amended. He was given an opportunity to
- ou des crimes de guerre en application de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*.
- [13] Le 20 juillet 1998, CIC a avisé l'ambassadeur rwandais Segasayo qu'il était interdit de territoire en vertu de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*. La demande de dispense ministérielle présentée par l'ambassadeur a été rejetée et, à la suite d'un contrôle judiciaire, cette décision a été maintenue : *Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 585.
- [14] Le 17 décembre 1999, CIC a avisé le demandeur qu'il était interdit de territoire au Canada en raison du poste qu'il avait occupé au sein des deux régimes désignés en vertu de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*. En réponse, le demandeur a écrit une lettre dans laquelle il se dit surpris et secoué par les allégations et demande un nouvel examen de son dossier.
- [15] Le 15 mars 2000, le demandeur a reçu une lettre de CIC affirmant qu'il avait la possibilité de soumettre une demande de dispense ministérielle. Il a retenu les services d'un avocat, qui a présenté des observations en son nom le 2 octobre 2000.
- [16] Le 10 novembre 2000, sa demande de dispense ministérielle a fait l'objet d'une recommandation favorable fondée sur le fait que les activités du demandeur étaient axées sur la coopération culturelle et éducative et qu'il n'avait pas le pouvoir de signer des ententes. La recommandation faisait également renvoi à la décision de la SPR, dont une des conclusions était que le demandeur n'était pas mêlé au génocide. Toutefois, aucune décision finale n'a été prise à ce moment-là.
- [17] Le 14 novembre 2006, le demandeur a reçu un dossier de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il renfermait une version préliminaire de la note d'information recommandant le rejet de la demande de dispense ministérielle. L'ASFC a signalé au demandeur qu'il avait la possibilité de répondre à cette documentation, ce qu'il a fait le 27 mars 2007.
- [18] Le 21 juin 2007, l'ASFC a avisé le demandeur que sa recommandation contre la demande de dispense ministérielle avait été modifiée. L'ASFC lui a signalé

respond to the amendments and did so on August 10, 2007.

[19] On November 15, 2007, the Minister denied the applicant's application for ministerial relief following the recommendations of the briefing note dated August 31, 2007.

[20] After the applicant was granted leave for judicial review of the Minister's denial, the respondent filed a motion for non-disclosure of some information in the tribunal record pursuant to section 87 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA on the grounds that disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person. Fourteen pages of the certified tribunal record (CTR) were partially (and in some cases, heavily) redacted. They consisted of five documents: a letter or report from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), dated September 28, 1999; a second letter or report dated November 2002, also from CSIS to the Modern War Crimes section of CIC; a memorandum from CSIS to the Modern War Crimes Unit of CBSA, and a memorandum from the RCMP War Crimes Section to the CBSA dated June 1, 2005. The last document is entitled "Classified Analysis Pertaining to the Application of Ministerial Relief for Faustin Kanyamibwa" and is almost entirely redacted.

[21] Following the *ex parte* and *in camera* hearing on the respondent's motion for non-disclosure that took place on September 9, 2009, it was determined that three pages of the CTR contained redactions of information that could be made public. On September 21, 2009, these un-redacted pages that now form part of the public record (pages 115, 125 and 126 of the CTR) were disclosed and sent to the applicant. The applicant was also given permission to file a further affidavit in response to this disclosure, which he did on October 14, 2009.

[22] The new information provided to the applicant as a result of this partial disclosure is to the effect that the RCMP received information about the applicant from the

qu'il pouvait répondre aux modifications, ce qu'il a fait le 10 août 2007.

[19] Le 15 novembre 2007, le ministre a rejeté la demande de dispense ministérielle compte tenu des recommandations dans la note d'information du 31 août 2007.

[20] Après que le demandeur a obtenu l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire du refus du ministre, le défendeur a présenté une requête d'interdiction de divulgation de certains renseignements contenus dans le dossier du tribunal, conformément à l'article 87 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR, au motif que la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Quatorze pages du dossier certifié du tribunal (DCT) étaient partiellement (et, dans certains cas, fortement) expurgées. Elles provenaient de cinq documents : une lettre ou un rapport du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), en date du 28 septembre 1999; une deuxième lettre ou un deuxième rapport en date de novembre 2002, également du SCRS à l'intention de l'unité des crimes de guerre contemporains de CIC; une note de service du SCRS à l'intention de l'unité des crimes de guerre contemporains de l'ASFC; et une note de service de la Section des crimes de guerre de la GRC à l'intention de l'ASFC en date du 1^{er} juin 2005. Le dernier document, intitulé [TRADUCTION] « Analyse classifiée liée à la demande de dispense ministérielle de Faustin Kanyamibwa », est presque entièrement expurgé.

[21] À la suite de l'audience *ex parte* et à huis clos du 9 septembre 2009 concernant la requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur, il a été décidé que trois pages du DCT renfermaient des renseignements expurgés qui pouvaient être rendus publics. Le 21 septembre 2009, ces pages non expurgées qui font maintenant partie du dossier public (pages 115, 125 et 126 du DCT) ont été divulguées et envoyées au demandeur. Ce dernier a également obtenu l'autorisation de déposer un autre affidavit en réponse à la divulgation, ce qu'il a fait le 14 octobre 2009.

[22] Les nouveaux renseignements fournis au demandeur à la suite de cette divulgation partielle signalaient que la GRC a reçu de l'information au sujet du demandeur

Rwandan Ambassador on October 15, 1996. This was before the applicant's refugee hearing had commenced. The Ambassador is the source of the initial allegation that "members of the Rwandan Intelligence Agency at the time of Mr. Kanyamibwa's involvement were known to use torture during interrogation of their targets". The document then notes that a witness was interviewed, who claimed to have been a victim of torture. This information was clear from the redacted CTR. The new information provided that the interview took place on July 11, 1997, the interviewee's name, the date and length of his alleged detention, and the supposed reason for his arrest. The document also stated that the interviewee claimed to have seen the applicant here in Canada, and felt that Mr. Kanyamibwa did indeed recognize him.

[23] In parallel to the respondent's motion for non-disclosure, counsel for the applicant made a motion requesting the appointment of a special advocate. After hearing counsel by way of teleconference on September 28, 2009, I dismissed the motion on October 6, 2009 for reasons briefly explained to the parties during the teleconference that took place on that day. I indicated at the time that more fulsome reasons would be provided with respect to these two motions as part of my reasons on the judicial review application.

II. The impugned decision

[24] The reasons for the decision must be taken to be the briefing note prepared and signed by the President of the CBSA, who recommended that ministerial relief not be granted. Since the Minister adopted the negative recommendations without giving any further reasons, the briefing note must be taken to constitute the reasons for the decision by the Minister: *Miller v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, at paragraph 55; *Kanaan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 241, 71 Imm. L.R. (3d) 63, at paragraph 5.

[25] The reasons began with a summary of what the CBSA President saw as the key issues, namely:

de la part de l'ambassadeur rwandais le 15 octobre 1996, soit avant l'audience relative à la demande d'asile du demandeur. L'ambassadeur est la source de l'allégation initiale selon laquelle [TRADUCTION] « il est bien connu que des membres du Service de renseignements rwandais, à l'époque où M. Kanyamibwa en faisait partie, avaient recours à la torture durant les interrogatoires ». Le document signale ensuite qu'un témoin interrogé a affirmé avoir été torturé. Cette information ressort clairement de la version expurgée du DCT. Les nouveaux renseignements précisaient la date de l'interrogatoire (soit le 11 juillet 1997), le nom de la personne interrogée, la date et la durée de sa détention présumée, ainsi que la raison présumée de son arrestation. Selon le document, la personne interrogée a affirmé avoir vu le demandeur ici, au Canada, et avoir eu l'impression que M. Kanyamibwa l'avait reconnu.

[23] Parallèlement à la requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur, l'avocat du demandeur a présenté une requête visant la nomination d'un avocat spécial. Après avoir entendu les avocats par téléconférence le 28 septembre 2009, j'ai rejeté la requête le 6 octobre 2009 pour des motifs brièvement exposés aux parties durant la téléconférence. Je leur ai dit à ce moment que je formulerais des motifs plus détaillés concernant ces deux requêtes dans l'exposé de mes motifs à l'appui de ma décision dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire.

II. La décision contestée

[24] Il faut supposer que la décision contestée repose sur la note d'information préparée et signée par le président de l'ASFC, qui a recommandé de rejeter la demande de dispense ministérielle. Étant donné que le ministre a adopté les recommandations défavorables sans fournir de motifs additionnels, il faut supposer que la note d'information constitue le fondement de la décision prise par le ministre : *Miller c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438, paragraphe 55; *Kanaan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 241, paragraphe 5.

[25] Dans ses motifs, le président de l'ASFC a commencé par présenter un sommaire de ce qu'il percevait comme étant les questions clés, soit :

(i) the applicant is a Convention Refugee who is inadmissible to Canada pursuant to s. 35(1)(b) of the *IRPA* on the grounds that he is a former senior official of the Rwandan government under President Habyarimana and in the Interim Rwandan government from April 1994 to July 1994, both of which are responsible for having committed gross human rights violations and for the 1994 Rwandan Genocide.

(ii) the applicant should not be granted Ministerial relief pursuant to s. 35(2) of the *IRPA* but should remain inadmissible to Canada and ineligible for permanent residence, though he may only be removed through a vacation of his refugee status pursuant to s. 109(1) of *IRPA* or through an opinion of the Minister of Citizenship and Immigration that the nature and severity of the acts committed outweigh the person's need for protection pursuant to s. 115(2)(b).

[26] The briefing note then laid out some background details, including the Minister of Citizenship and Immigration's designation of the Rwandan government under President Habyarimana and the interim Rwandan government from October 1990 to July 1994 as regimes which had engaged in gross human rights violations. It then outlined the applicant's immigration history in Canada.

[27] Then the CBSA President presented the arguments in favour of granting ministerial relief. In doing so, he referred to the applicant's submissions. These arguments are to the effect that the applicant would have been a neutral, mid-level public servant who did not have the ability to significantly influence others. His position as First Secretary at the Embassy would not have permitted him to act instead of the Ambassador. His duties would have been essentially related to education, science, economy and commerce, but not politics. His contacts with the Canadian International Development Agency (CIDA) and with some provinces would have only been relevant to education and trade. Furthermore, he and his family were well integrated in Canada. The applicant also stressed that he never went back to Rwanda since 1984 except for a brief visit for a funeral and therefore he could not be implicated directly in the Rwandan conflict. The CBSA President also referred to the applicant's

[TRANSDUCTION]

i) Le demandeur est un réfugié au sens de la Convention qui est interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR parce qu'il occupait un poste de rang supérieur au sein du gouvernement rwandais dirigé par le président Habyarimana et au sein du gouvernement intérimaire rwandais au pouvoir d'avril 1994 à juillet 1994, ces deux gouvernements étant responsables de violations graves des droits de la personne et du génocide rwandais de 1994.

ii) Il faudrait rejeter la demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR. Il faudrait également que le demandeur demeure interdit de territoire au Canada et inadmissible à la résidence permanente, bien que son renvoi exigerait l'annulation de son statut de réfugié, conformément au paragraphe 109(1) de la LIPR, ou un avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signifiant que la nature et la gravité de ses actes passés l'emportent sur le besoin de lui accorder une protection, conformément à l'alinéa 115(2)b).

[26] Ensuite, la note d'information présentait des renseignements liés au contexte, notamment le fait que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait désigné le gouvernement rwandais du président Habyarimana et le gouvernement intérimaire rwandais d'octobre 1990 à juillet 1994 à titre de régimes s'étant livrés à des violations graves des droits de la personne. Puis, la note d'information retraçait les antécédents du demandeur en matière d'immigration au Canada.

[27] Par la suite, le président de l'ASFC a présenté des arguments en faveur de la demande de dispense ministérielle. Ce faisant, il a repris les observations du demandeur. Ces arguments faisaient valoir que le demandeur aurait été un fonctionnaire de rang intermédiaire, sans allégeance politique, qui n'était pas en mesure d'exercer une influence importante sur des tiers. À titre de premier secrétaire de l'ambassade, il n'aurait pas été habilité à agir à la place de l'ambassadeur. Ses fonctions auraient essentiellement eu trait à l'éducation, aux sciences, à l'économie et au commerce, mais pas à la politique. Ses rapports avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et avec certains représentants provinciaux se seraient limités aux domaines de l'éducation et du commerce. De plus, sa famille et lui s'étaient bien intégrés au Canada. Le demandeur a également souligné qu'il n'était jamais retourné au Rwanda depuis 1984, sauf dans le cadre d'une brève visite pour assister à des funérailles,

personal information form (PIF) for his RPD hearing where he explained his employment at the Department of Information Services. He would have been in charge of collecting and summarizing international information about his country generally from external sources. Finally, the CBSA President also mentioned that at the RPD hearing the Minister decided not to pursue the Article 1F(a) [of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] [the Convention] exclusion due to a lack of available evidence.

[28] The CBSA President then turned to the arguments against granting relief on which he based his recommendation. The CBSA considered that, notwithstanding the applicant's representations on his mid-level position, he was the second highest ranking individual at the Rwandan Embassy in Canada after the Ambassador and has been appointed by the Rwandan President himself. In addition, although it might be true that he was not in a position to sign agreements, he was involved in negotiations in which more than \$67 million dollars in aid money were at stake. The fact that he was never required to replace the Ambassador does not negate the fact that if required, he could have done so. Similarly, being outside the country in the periods before and during the genocide did not sufficiently dissociate him from the regimes.

[29] The briefing note then dealt with the allegations of torture against the applicant mainly in one paragraph, where it stated:

During the course of preparing and reviewing the material for this recommendation the War Crimes section of the RCMP submitted concerns regarding Mr. Kanyamibwa. The RCMP had received information about Mr. Kanyamibwa's activities that required further investigation. As a consequence they interviewed a witness who had been arrested and detained in Rwanda and had been subjected to torture. He stated that while he was in detention in Rwanda, Mr. Kanyamibwa was present at the time of this witness's interrogation sessions, when the witness was tortured by members of the Rwandan Intelligence Service. The witness stated that while Mr. Kanyamibwa was not the person who inflicted the torture, he was the one who gave orders to the other intelligence officers.

de sorte qu'il ne pouvait pas être directement mêlé au conflit rwandais. Le président de l'ASFC a également tenu compte du formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur, rempli dans le cadre de son audience devant la SPR, lors duquel il a expliqué son emploi au sein du Service de renseignements. Il aurait été chargé de rassembler et de résumer des renseignements internationaux au sujet de son pays, en puisant ces renseignements de sources externes. Enfin, le président de l'ASFC a également signalé que le ministre, à l'audience de la SPR, avait décidé de ne pas procéder à une exclusion aux termes de l'alinéa a) [de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] [la Convention] en raison du manque de preuves.

[28] Le président de l'ASFC a alors porté son attention sur les arguments contre la demande de dispense ministérielle, sur lesquels il a fondé sa recommandation. Selon l'ASFC, malgré les affirmations du demandeur portant que son poste était de rang intermédiaire, il occupait — après l'ambassadeur — le deuxième poste le plus élevé à l'ambassade du Rwanda au Canada et avait été nommé par le président rwandais lui-même. De plus, bien qu'il puisse être vrai qu'il n'avait pas le pouvoir de signer des ententes, il a pris part à des négociations où plus de 67 millions de dollars étaient en jeu. Le fait qu'il n'a jamais été tenu de remplacer l'ambassadeur n'empêche pas qu'il aurait pu le remplacer, au besoin. De même, le fait qu'il se trouvait à l'extérieur du pays avant et durant le génocide ne le dissociait pas suffisamment des régimes.

[29] Ensuite, la note documentaire abordait les allégations de torture portées contre le demandeur, principalement dans le paragraphe suivant :

[TRADUCTION] Durant la préparation et l'examen de la documentation servant à la rédaction de la présente recommandation, la Section des crimes de guerre de la GRC a fait part de certaines préoccupations concernant M. Kanyamibwa. La GRC avait reçu des renseignements au sujet des activités de ce dernier justifiant une enquête plus approfondie. La GRC a donc interrogé un témoin qui avait été arrêté et détenu au Rwanda et qui avait été soumis à la torture. Ce témoin a affirmé que lorsqu'il était en détention au Rwanda, M. Kanyamibwa était présent durant les séances d'interrogation, lors desquelles les membres du Service des renseignements rwandais l'ont torturé. Le témoin a déclaré que bien que M. Kanyamibwa n'était pas celui qui lui infligeait la torture, il était celui qui donnait les ordres aux autres agents des renseignements.

[30] The CBSA President also addressed the positive recommendation of the Ontario Regional War Crimes Unit submitted in November 2000. He explained that this recommendation was made without being in possession of all of the relevant information with respect to the applicant's role at the Embassy, and should therefore carry little weight in the final determination.

[31] The briefing note stressed the massive human rights abuses and use of violence associated with the designated regimes for which the applicant worked as a senior official during the entirety of their designations. It is also noted that the applicant never consciously separated himself from nor condemned the abuses carried out by these regimes.

[32] Finally, the briefing note indicated that the fact that exclusion under Article 1F(a) of the Convention was not pursued before the RPD should not indicate that the applicant was not involved in the events in Rwanda because the allegation regarding the applicant had been made by a reporter, but were not substantiated by more credible sources at the time. The reasons also noted that external consultations revealed classified information pertaining to the applicant's application for ministerial relief. This information was added in appendices 15–19 to the note, and were not disclosed on the ground that disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person. After leave for judicial review was granted, the documents were communicated to the applicant's counsel, with the redactions already referred to and which were the subject of the motion for non-disclosure submitted by the respondent.

[33] Based on all the foregoing arguments, the President of the CBSA recommended that the relief not be granted to the applicant because he had not shown that his presence in Canada would not be detrimental to the national interest as required by subsection 35(2) of the IRPA. That recommendation was endorsed by the Minister on November 15, 2007.

[30] Le président de l'ASFC a également examiné la recommandation favorable de l'unité des crimes de guerre de la région de l'Ontario, formulée en novembre 2000. Selon lui, les agents de l'unité avaient formulé cette recommandation sans disposer de tous les renseignements pertinents concernant le rôle du demandeur à l'ambassade, si bien qu'il fallait lui accorder peu de poids dans la prise de décision finale.

[31] Dans la note d'information, on souligne les violations massives des droits de la personne et le recours intensif à la violence par les régimes désignés, au sein desquels le demandeur a occupé un poste de rang supérieur pendant la durée entière de leur nomination. On y notait également que le demandeur ne s'est jamais volontairement dissocié de ces régimes et qu'il n'a jamais condamné les mauvais traitements qu'ils ont commis.

[32] Enfin, dans la note d'information, on signale que le fait que les autorités n'ont pas demandé l'exclusion du demandeur aux termes de l'alinéa *a*) de la section F de l'article premier de la Convention ne signifie pas que le demandeur n'était pas mêlé aux événements au Rwanda parce que l'allégation visant ce dernier avait été faite par une journaliste et qu'elle n'avait pas été corroborée par des sources plus crédibles à l'époque. Dans les raisons invoquées, on a également souligné que des consultations externes avaient révélé des renseignements classifiés se rapportant à la demande de dispense ministérielle du demandeur. Ces renseignements ont été ajoutés aux annexes 15 à 19 de la note d'information, mais n'ont pas été divulgués au motif que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Après que le demandeur a obtenu l'autorisation de demander un contrôle judiciaire, les documents ont été communiqués à l'avocat de celui-ci, ainsi que les passages expurgés susmentionnés qui ont fait l'objet de la requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur.

[33] Compte tenu de tous les arguments exposés ci-dessus, le président de l'ASFC a recommandé de ne pas accorder de dispense au demandeur parce que ce dernier n'avait pas prouvé que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national, comme l'exige le paragraphe 35(2) de la LIPR. Le ministre a accepté cette recommandation le 15 novembre 2007.

III. Issues

[34] Mr. Waldman, counsel for the applicant, raises three issues in challenging the Minister's decision. First, he argues that the decision is in breach of natural justice due to its reliance, at the time of the decision, on undisclosed information to which the applicant could not answer. This argument is somewhat novel, in that Mr. Waldman is not trying to relitigate my decision on the respondent's motion for non-disclosure. As he candidly confessed during oral argument, he would have had no argument had I ruled that all of the information could be withheld. But having ordered that three pages be disclosed without redactions, Mr. Waldman submits that judicial review should be granted to allow the applicant to make a meaningful submission to the decision maker addressing this newly disclosed evidence. Since there is a substantial difference between what was disclosed to the applicant before the Minister made his decision and what he now knows, argues Mr. Waldman, he should be able to respond more fully not before this Court, but rather, before the original decision maker.

[35] The second argument made on behalf of the applicant is more straightforward. According to Mr. Waldman, the issue of exclusion was dealt with conclusively before the RPD. Relying on the doctrines of *res judicata*, issue estoppel and abuse of process, he contends that the Minister was barred from considering whether the applicant committed or was complicit in crimes against humanity in the context of the ministerial relief application, as this decision was based on the same allegations and the same facts that were put before the RPD.

[36] Finally, the applicant argues that the Minister erred in making unreasonable findings of fact, or by ignoring evidence, or by making unreasonable inferences. He submits that he could not act instead of the Ambassador, that it was an error to give little weight to the Ontario Regional War Crimes Unit positive recommendation on the basis that it was made in the absence of all relevant

III. Questions en litige

[34] M. Waldman, l'avocat du demandeur, soulève trois questions dans sa contestation de la décision du ministre. Premièrement, il soutient que la décision contrevient à la justice naturelle puisqu'elle reposait, au moment de la prise de la décision, sur des renseignements non divulgués auxquels le demandeur ne pouvait répondre. Cet argument est assez nouveau, dans la mesure où M. Waldman ne tente pas de remettre en cause ma décision sur la requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur. Au cours des débats, le demandeur a reconnu en toute franchise qu'il n'aurait eu aucune contestation à formuler si j'avais décidé qu'aucun des renseignements expurgés ne pouvait être révélé. Toutefois, M. Waldman soutient que, parce que j'ai ordonné la divulgation de trois pages non expurgées, il faut accueillir la demande de contrôle judiciaire pour donner au demandeur une occasion valable de présenter son point de vue au décideur relativement à cette preuve nouvellement divulguée. De l'avis de M. Waldman, étant donné qu'il y a une différence significative entre ce qui a été divulgué au demandeur avant que le ministre ne rende sa décision et ce qu'il sait maintenant, il devrait avoir la possibilité de répondre de manière plus complète non pas devant la Cour, mais devant le décideur initial.

[35] Le deuxième argument mis de l'avant au nom du demandeur est plus simple. D'après M. Waldman, la SPR a tranché de manière concluante la question de l'exclusion. En s'appuyant sur le principe de l'autorité de la chose jugée, de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et de l'abus de procédure, il soutient que, dans le cadre de la demande de dispense ministérielle, le ministre ne pouvait déterminer si le demandeur avait commis des crimes contre l'humanité ou avait été complice de tels crimes, car cette décision reposait sur les mêmes allégations et les mêmes faits présentés devant la SPR.

[36] Enfin, le demandeur fait valoir que le ministre a commis une erreur en tirant des conclusions de fait déraisonnables, en ne tenant pas compte des éléments de preuve ou en tirant des inférences déraisonnables. Il soutient : qu'il ne pouvait agir à la place de l'ambassadeur; qu'il a commis une erreur en accordant peu de poids à la recommandation favorable de l'unité des crimes de

information, that there is no evidence that he was involved in atrocities, and that the evidence which the Minister relied on to suggest that the applicant was complicit in torture and crimes against humanity was inherently unreliable.

IV. Analysis

A. Preliminary remarks

(1) The respondent's motion for non-disclosure

[37] Section 87 of the IRPA provides statutory assurance that the confidentiality of sensitive information will be maintained by allowing the Court to hear all or part of this information in the absence of the applicant, his counsel and the public where it is believed that disclosing it would be injurious to national security or to the safety of any person. It provides as follows:

Application
for non-
disclosure
— judicial
review

87. The Minister may, during a judicial review, apply for the non-disclosure of information or other evidence. Section 83 — other than the obligations to appoint a special advocate and to provide a summary — applies to the proceeding with any necessary modifications.

[38] The information referred to in that section is defined in section 76 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA in the following way:

Definitions

76. ...

“information” means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization.

[39] The relevant paragraphs of section 83 [as am. *idem*] state :

guerre de la région de l'Ontario au motif que cette recommandation avait été formulée sans disposer de toute l'information pertinente; qu'il n'y a aucune preuve de sa participation aux atrocités; et que la preuve sur laquelle le ministre s'est fondé pour laisser entendre que le demandeur était complice d'actes de torture et de crimes contre l'humanité était intrinsèquement non fiable.

IV. Analyse

A. Remarques préliminaires

1) La requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur

[37] L'article 87 de la LIPR vise à assurer la protection de la confidentialité des renseignements sensibles en permettant à la Cour d'entendre l'ensemble ou une partie de ces renseignements en l'absence du demandeur, de son avocat et du public lorsqu'on croit que la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. L'article stipule ce qui suit :

87. Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve. L'article 83 s'applique à l'instance, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de nommer un avocat spécial et de fournir un résumé.

Interdiction
de divulgation
— contrôle
judiciaire

[38] Les renseignements auxquels renvoie l'article sont définis comme suit à l'article 76 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR :

76. [...]

«renseignements» Les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes.

Définitions

[39] Voici les paragraphes applicables de l'article 83 [mod., *idem*] :

Protection of
information

83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

...

(c) at any time during a proceeding, the judge may, on the judge's own motion — and shall, on each request of the Minister — hear information or other evidence in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(d) the judge shall ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

[40] In *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraphs 38–44, the Supreme Court of Canada acknowledged that the state has a legitimate interest in preserving intelligence information received from foreign sources and noted that the inadvertent release of such information would significantly injure national security. Consequently, the Supreme Court recognized the interest of the state in protecting national security and that the need for confidentiality in national security matters superseded the individual's right to an open judicial forum. See also: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 744; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 122. This Court has similarly commented on a number of occasions on the rationale underlying the need to protect national security information: see, for example, *Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1429, [2004] 2 F.C.R. 427, aff'd 2004 FCA 212, [2005] 1 F.C.R. 171; *Gariev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 531; *Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 997, 257 F.T.R. 52; *Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 372, [2008] 1 F.C.R. 121; *Malkine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 496, 334 F.T.R. 307; *Rajadurai v. Canada (Minister of Citizenship and*

83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

[...]

c) il peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil — et doit le faire à chaque demande du ministre — si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

[40] Dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, aux paragraphes 38 à 44, la Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu que l'intérêt de l'État pour ce qui est de protéger les renseignements reçus de sources étrangères est légitime et a souligné que la divulgation par inadvertance de tels renseignements porterait sérieusement atteinte à la sécurité nationale. Par conséquent, la Cour suprême a reconnu l'intérêt de l'État en matière de protection de la sécurité nationale et a déclaré que l'importance de la confidentialité dans les questions liées à la sécurité nationale l'emportait sur le droit d'une personne à une audience publique. Voir également : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, page 744; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, paragraphe 122. La Cour s'est elle aussi prononcée à quelques occasions sur les raisons qui sous-tendent la nécessité de protéger les renseignements liés à la sécurité nationale : voir, par exemple, *Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1429, [2004] 2 R.C.F. 427, conf. par 2004 CAF 212, [2005] 1 R.C.F. 171; *Gariev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 531; *Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 997; *Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 372, [2008] 1 R.C.F. 121; *Malkine c. Canada (Ministre de la*

Protection des
renseignements

Immigration), 2009 FC 119, 340 F.T.R. 179; *Nadarasa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1112.

[41] As I stated in *Rajadurai*, above, at paragraph 16:

The state has a considerable interest in protecting national security and the security of its intelligence services. Disclosure of confidential information related to national security or which would endanger the safety of any person could cause damage to the operations of investigative agencies. In the hands of an informed reader, seemingly unrelated pieces of information, which may not in themselves be particularly sensitive, can be used to develop a more comprehensive picture when compared with information already known by the recipient or available from another source. In the past, this Court has consistently relied on the principles articulated in *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229 (F.C.T.D.), aff'd (1992), 88 D.L.R.(4th) 575 (F.C.A.). At pages 578 and 579, Mr. Justice Addy wrote:

... in security matters, there is a requirement to not only protect the identity of human sources of information but to recognize that the following types of information might require to be protected with due regard of course to the administration of justice and more particularly to the openness of its proceedings: information pertaining to the identity of targets of the surveillance whether they be individuals or groups, the technical means and sources of surveillance, the methods of operation of the service, the identity of certain members of the service itself, the telecommunications and cipher systems and, at times, the very fact that a surveillance is being or is not being carried out. This means for instance that evidence, which of itself might not be of any particular use in actually identifying the threat, might nevertheless require to be protected if the mere divulging of the fact that C.S.I.S. is in possession of it would alert the targeted organization to the fact that it is in fact subject to electronic surveillance or to a wiretap or to a leak from some human source within the organization.

It is of some importance to realize that an “informed reader”, that is, a person who is both knowledgeable regarding security matters and is a member of or associated with a group which constitutes a threat or a potential threat to the security of Canada, will be quite familiar with the minute details of its organization and of the ramifications of its operations regarding which our security service might well be relatively

Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 496; *Rajadurai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 119; *Nadarasa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1112.

[41] Comme je l'ai indiqué dans la décision *Rajadurai*, précitée, au paragraphe 16 :

En matière de protection de la sécurité nationale et de la sécurité de ses services de renseignement, l'intérêt de l'État est substantiel. La divulgation de renseignements confidentiels touchant la sécurité nationale ou susceptibles de compromettre la sécurité de quelque personne que ce soit peut causer préjudice aux activités des organismes d'enquête. Des renseignements à première vue disparates et qui ne semblent pas eux-mêmes de nature particulièrement sensible peuvent permettre à un observateur bien informé d'accéder à une meilleure vue d'ensemble en les comparant à l'information dont il dispose déjà ou qu'il peut acquérir d'autres sources. À cet égard, la Cour a systématiquement appliqué les principes formulés dans *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par (1992), 88 D.L.R.(4th) 575 (C.A.F), où le juge Addy a écrit, aux p. 578 et 579 :

[...] en matière de sécurité, existe la nécessité non seulement de protéger l'identité des sources humaines de renseignement, mais encore de reconnaître que les types suivants de renseignements pourraient avoir à être protégés, compte tenu évidemment de l'administration de la justice et plus particulièrement de la transparence de ses procédures : les renseignements relatifs à l'identité des personnes faisant l'objet d'une surveillance, qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes, les moyens techniques et les sources de la surveillance, le mode opérationnel du service concerné, l'identité de certains membres du service lui-même, les systèmes de télécommunications et de cryptographie et, parfois, le fait même qu'il y a ou non surveillance. Cela signifie par exemple que des éléments de preuve qui, en eux-mêmes, peuvent ne pas être particulièrement utiles à reconnaître une menace, pourraient néanmoins devoir être protégés si la simple révélation que le SCRS en a possession rendrait l'organisme visé conscient du fait qu'il est placé sous surveillance ou écoute électronique, ou encore qu'un de ses membres a fait des révélations.

Il importe de se rendre compte qu'un [TRADUCTION] « observateur bien informé », c'est-à-dire une personne qui s'y connaît en matière de sécurité et qui est membre d'un groupe constituant une menace, présente ou éventuelle, envers la sécurité du Canada, ou une personne associée à un tel groupe, connaîtra les rouages de celui-ci dans leurs moindres détails ainsi que les ramifications de ses opérations dont notre

uninformed. As a result, such an informed reader may at times, by fitting a piece of apparently innocuous information into the general picture which he has before him, be in a position to arrive at some damaging deductions regarding the investigation of a particular threat or of many other threats to national security. He might, for instance, be in a position to determine one or more of the following: (1) the duration, scope intensity and degree of success or of lack of success of an investigation; (2) the investigative techniques of the Service; (3) the typographic and teleprinter systems employed by C.S.I.S.; (4) internal security procedures; (5) the nature and content of other classified documents; (6) the identities of service personnel or of other persons involved in an investigation.

[42] As already mentioned, the applicant did not formally object to the non-disclosure motion, but responded with his own motion for the appointment of a special advocate. It was submitted that the presence of a special advocate was important to protect the interests of the applicant in the absence of the applicant's presence when dealing with sensitive evidence. Counsel for the applicant also contended that a special advocate would ensure a perception of an independent judiciary, since it would ensure that the Judge would have an opportunity to hear argument from both sides, despite the non-attendance of the applicant prior to rendering a decision.

[43] The respondent is correct in pointing out that the Supreme Court in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 stressed the importance for the judge not only to be, but also to appear to be, independent and impartial. In light of the significant liberty interests in the context of security certificates, the Court came to the conclusion that the principles of fundamental justice required that the individual named in the certificate be provided with a full disclosure of the case against him or her, or in the alternative, a "substantial substitute" for such disclosure. As a result of that decision, amendments were made to the IRPA making it compulsory to appoint a special advocate in security certificate proceedings (paragraph 83(1)(b)) and leaving it to the discretion of the Court in other types of cases (section 87.1 [as enacted by S.C. 2008, s. 3, s. 4]). These two provisions read as follows:

service de sécurité pourrait être relativement peu informé. En conséquence de quoi l'observateur bien informé pourra parfois, en interprétant un renseignement apparemment anodin en fonction des données qu'il possède déjà, être en mesure d'en arriver à des déductions préjudiciables à l'enquête visant une menace particulière ou plusieurs autres menaces envers la sécurité nationale. Il pourrait, par exemple, être en mesure de déterminer, en tout ou en partie, les éléments suivants : (1) la durée, l'envergure et le succès ou le peu de succès d'une enquête; (2) les techniques investigatrices du service; (3) les systèmes typographiques et de téléimpression utilisés par le SCRS; (4) les méthodes internes de sécurité; (5) la nature et le contenu d'autres documents classifiés; (6) l'identité des membres du service ou d'autres personnes participant à une enquête.

[42] Comme il a été mentionné précédemment, le demandeur n'a pas officiellement contesté la requête d'interdiction de divulgation, mais a répondu en présentant sa propre requête visant à nommer un avocat spécial. L'avocat du demandeur a fait valoir que la présence d'un avocat spécial était importante pour protéger les intérêts du demandeur en son absence lorsque des éléments de preuve sensibles sont en jeu. Il a également soutenu que la présence d'un avocat spécial assurerait une perception d'indépendance judiciaire, puisque ceci garantirait que le juge aurait l'occasion d'entendre les arguments des deux parties, malgré l'absence du demandeur, avant de rendre sa décision.

[43] Le défendeur signale à juste titre que dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, la Cour suprême a souligné qu'il ne fallait pas seulement que le juge soit indépendant et impartial en réalité, il devait aussi l'être en apparence. Compte tenu des questions importantes liées au droit à la liberté soulevées dans le contexte des certificats de sécurité, la Cour suprême a conclu qu'en vertu des principes de la justice fondamentale, il faut divulguer entièrement les renseignements nécessaires à la personne visée par le certificat ou, subsidiairement, trouver « une autre façon de l'informer pour l'essentiel ». À la suite de cet arrêt, des modifications ont été apportées à la LIPR, de sorte que la nomination d'un avocat spécial est devenue obligatoire dans les instances relatives aux certificats de sécurité (alinéa 83(1)b)) et laissée à la discrétion du tribunal dans les autres types d'instances (article 87.1 [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4]). Voici le libellé de ces deux dispositions :

Protection of
information

83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

...

(b) the judge shall appoint a person from the list referred to in subsection 85(1) to act as a special advocate in the proceeding after hearing representations from the permanent resident or foreign national and the Minister and after giving particular consideration and weight to the preferences of the permanent resident or foreign national;

...

Special
advocate

87.1 If the judge during the judicial review, or a court on appeal from the judge's decision, is of the opinion that considerations of fairness and natural justice require that a special advocate be appointed to protect the interests of the permanent resident or foreign national, the judge or court shall appoint a special advocate from the list referred to in subsection 85(1). Sections 85.1 to 85.5 apply to the proceeding with any necessary modifications.

[44] Having carefully considered the information that is redacted from the CTR, as well as the submissions made by counsel for the respondent and the testimony of the affiant who swore the confidential affidavit during the *in camera* and *ex parte* hearing that took place on September 9, 2009, I am satisfied that the disclosure of the information contained in pages 114, 116–124 and 127 “could be injurious to national security or endanger the safety of any person”.

[45] As already indicated, I have also come to the conclusion that three pages of the CTR (pages 115, 125 and 126) contained redactions of information that could be made public. The witness who alleged to have been tortured in the presence of the applicant, as well as the Rwandan Ambassador who tipped the RCMP in 1996, have both consented to have their name disclosed. Accordingly, there is no more reason to keep their names confidential, and this is why I ordered to remove most of the redactions found on these three pages.

83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

[...]

b) il nomme, parmi les personnes figurant sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), celle qui agira à titre d'avocat spécial dans le cadre de l'instance, après avoir entendu l'intéressé et le ministre et accordé une attention et une importance particulières aux préférences de l'intéressé;

[...]

Protection des
renseignementsAvocat
spécial

87.1 Si le juge, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou le tribunal qui entend l'appel de la décision du juge est d'avis que les considérations d'équité et de justice naturelle requièrent la nomination d'un avocat spécial en vue de la défense des intérêts du résident permanent ou de l'étranger, il nomme, parmi les personnes figurant sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), celle qui agira à ce titre dans le cadre de l'instance. Les articles 85.1 à 85.5 s'appliquent alors à celle-ci avec les adaptations nécessaires.

[44] Ayant examiné attentivement les renseignements qui ont été expurgés du DCT, ainsi que les observations présentées par l'avocat du défendeur et le témoignage de l'auteur de l'affidavit confidentiel durant l'audience à huis clos et *ex parte* tenue le 9 septembre 2009, je suis convaincu que la divulgation des renseignements contenus dans les pages 114, 116 à 124 et 127 « pourrait porter atteinte, [...], à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ».

[45] Tel que signalé précédemment, j'ai également conclu que trois pages du DCT (soit les pages 115, 125 et 126) renfermaient des renseignements expurgés qui pouvaient être rendus publics. Le témoin qui soutient avoir été torturé en la présence du demandeur, de même que l'ambassadeur rwandais qui a prévenu la GRC en 1996, ont tous les deux consenti à la divulgation de leurs noms. Par conséquent, puisqu'il n'y a plus de raison de taire leurs noms, j'ai ordonné le rétablissement de la plupart des passages expurgés dans ces trois pages.

[46] Mr. Kanyamibwa submitted that a special advocate should be appointed to protect his interests. Relying on two cases decided in the context of *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 proceedings, he contended that the requirements of procedural fairness dictate such a result: *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 463, [2008] 1 F.C.R. 621; *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 46, [2008] 3 F.C.R. 306.

[47] He also sought to distinguish the circumstances of this case from those at play in *Segasayo*, above, where Mr. Justice Pierre Blais (as he then was) refused to appoint a special advocate within the context of an immigration judicial review. According to the applicant, his case is much different, first because the redacted pages form a much more significant proportion of the evidence than in *Segasayo*, second because the redacted evidence appears to refer to allegations which were made and discredited at the applicant's refugee hearings and is therefore very significant, and finally because the matter in *Segasayo* was decided before section 87.1 was added to the IRPA to provide for the power to appoint a special advocate in the context of a judicial review.

[48] Mr. Kanyamibwa also relied extensively on the decision of the Supreme Court in *Charkaoui*, above for the proposition that in an adversarial system, it is important for the judiciary not only to be independent, but also to be perceived as independent, and that a special advocate would be key to ensure that the judge has an opportunity to hear argument from both sides.

[49] Taking into account the contextual factors set out in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, to assess the requirements of procedural fairness in a given case, Mr. Kanyamibwa finally argued that a higher requirement is mandated both by the legislative scheme itself and by the importance of the decision to the applicant. Relying on *Mekonen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1133, 66 Imm. L.R. (3d) 222, a case dealing with an admissibility assessment just like the present case, the applicant submitted that the objective nature of the decision and the

[46] M. Kanyamibwa a soutenu qu'il fallait nommer un avocat spécial pour protéger ses intérêts. En s'appuyant sur deux décisions rendues dans le contexte de procédures liées à la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, il a soutenu que l'équité procédurale exigeait la nomination d'un avocat spécial : *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 463, [2008] 1 R.C.F. 621; *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 46, [2008] 3 R.C.F. 306.

[47] M. Kanyamibwa a également cherché à établir une distinction entre les circonstances de l'espèce et celles de l'affaire *Segasayo*, précitée, où le juge Pierre Blais (alors juge de la Cour) avait refusé de nommer un avocat spécial dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire en matière d'immigration. D'après le demandeur, la présente affaire est très différente. Premièrement, les pages contenant des passages expurgés constituent une part beaucoup plus importante de la preuve que dans l'affaire *Segasayo*. Deuxièmement, les éléments de preuve expurgés semblent être liés à des allégations présentées et réfutées à l'audition de sa demande, si bien qu'ils revêtent une grande importance. Enfin, l'affaire *Segasayo* a été tranchée avant que l'article 87.1 ne soit ajouté à la LIPR afin de prévoir le pouvoir de nommer un avocat spécial dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

[48] De plus, M. Kanyamibwa s'est appuyé longuement sur l'arrêt *Charkaoui* de la Cour suprême, précité, pour faire valoir que dans un système accusatoire, il est important non seulement que le juge soit indépendant en réalité, mais qu'il le soit aussi en apparence, et pour faire valoir que la nomination d'un avocat spécial serait essentielle pour garantir que le juge aurait l'occasion d'entendre la thèse des deux parties.

[49] Si on tient compte des facteurs contextuels exposés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, pour évaluer les exigences en matière d'équité procédurale, M. Kanyamibwa a fait valoir que le régime législatif lui-même et l'importance de la décision pour le demandeur imposaient une exigence plus rigoureuse. S'appuyant sur la décision *Mekonen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1133, une affaire portant sur un examen de l'admissibilité tout comme en l'espèce, le demandeur a soutenu que la nature objective

lack of any appeal procedure call for a relatively high degree of procedural fairness. This can be achieved through the appointment of a special advocate, who can ensure that the correct decision is reached by acting on behalf of the applicant in contradicting errors, identifying omissions, challenging the credibility of informants or refuting false allegations. As for the importance of the decision to the applicant, it is submitted that without permanent residence, he is not eligible for the same social benefits and mobility rights as most Canadians, that his protection under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] is limited, and that he cannot apply for citizenship.

[50] Despite the able arguments presented by counsel for the applicant, I cannot accede to his request for the appointment of a special advocate. I agree with the respondent that the interests of justice do not require the appointment of a special advocate in the present case, given that the information the respondent is seeking to protect from disclosure is minimal and this information did not form the basis for the Minister's decision.

[51] First of all, it is worth stressing that the Minister's decision under subsection 35(2) of the IRPA, while not insignificant as it could potentially lead to the applicant's removal from Canada further down the road, has a limited immediate impact on the applicant's life, liberty and security interests. Not being able to access the same social benefits and mobility rights as other Canadians and being barred from obtaining Canadian citizenship are no doubt important restrictions for the applicant, but they are a far cry from the consequences of being subjected to a security certificate.

[52] Moreover, the applicant has already been found to be a Convention refugee. As such, he is subject to section 115 of the IRPA, which prohibits his deportation barring a determination by the Minister that he "should not be allowed to remain in Canada on the basis of the

de la décision et l'absence de toute procédure d'appel commandent un degré relativement élevé d'équité procédurale. Il est possible de répondre à cette exigence en nommant un avocat spécial qui sera en mesure d'assurer qu'une décision correcte soit rendue en intervenant au nom du demandeur pour contester les erreurs, relever les omissions, mettre en doute la crédibilité des informateurs ou réfuter les fausses allégations. En ce qui a trait à l'importance de la décision pour le demandeur, on allègue que, puisqu'il n'a pas le statut de résident permanent, il n'a pas droit aux mêmes avantages sociaux et à la même liberté de circulation et d'établissement dont jouissent la plupart des Canadiens, que la protection que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] est restreinte, et qu'il ne peut demander la citoyenneté.

[50] Malgré les arguments valides présentés par l'avocat du demandeur, je ne peux accueillir sa demande de nomination d'un avocat spécial. Je suis d'accord avec le défendeur que les intérêts de la justice n'exigent pas la nomination d'un avocat spécial en l'espèce, étant donné que les renseignements dont le défendeur veut empêcher la divulgation sont peu nombreux et que la décision du ministre ne reposait pas sur ces renseignements.

[51] Tout d'abord, il convient de souligner que la décision du ministre en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR, bien qu'elle ne soit pas dépourvue d'importance puisqu'elle pourrait mener en fin de compte au renvoi du demandeur du Canada, a une incidence limitative immédiate sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du demandeur. Ne pas avoir accès aux mêmes avantages sociaux et à la même liberté de circulation et d'établissement dont jouissent les autres Canadiens et ne pas pouvoir obtenir la citoyenneté canadienne constituent sans doute des restrictions importantes pour le demandeur, mais elles n'ont aucune commune mesure avec les conséquences d'un certificat de sécurité.

[52] De plus, la Commission a déjà conclu que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention. Ainsi, il est visé par l'article 115 de la LIPR qui interdit son expulsion sauf si le ministre décide qu'« il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la

nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada” (paragraph 115(2)(b)). Accordingly, I agree with Justice Blais’ conclusion in *Segasayo* that “a judicial review of a denial of ministerial relief under subsection 35(2) differs substantially from both a judicial determination concerning the reasonableness of a security certificate and a judicial review of the detention of a person subject to a security certificate”: *Segasayo*, above, at paragraph 26.

[53] Moreover, the extent of the non-disclosure is now very limited. There have been minimal redactions from the certified tribunal record, and the applicant has had access to an overwhelming majority of the information on the record. There are currently only 12 pages out of the 222 pages of the CTR which contain redactions, and the redactions on pages 115, 116, 119, 120 and 124 are limited to a few words; only two pages redacted in their entirety.

[54] Finally, it is well established that one of the factors to take into consideration is the materiality or probity of the information in question, and the ability of the applicant to meet the case against him. The Minister’s decision was based mainly on the fact that the applicant held a high-ranking position in the regimes of President Habyarimana and the interim Rwandan government. The information forming the basis for the Minister’s decision is public and was brought to the attention of the applicant, who then had the opportunity to provide submissions on the issue of his role in the aforementioned Rwandan regimes.

[55] As for the allegations that the applicant was present when a person was subjected to torture while detained in Rwanda in 1980, the applicant was well aware of them and did indeed respond to this information both in his response to the briefing note to the Minister and in his affidavit filed on September 16, 2008. I am satisfied that he was fully aware of the substance of the information that was relied upon by the CBSA President in his memo and, subsequently, by the Minister in deciding not to grant Ministerial relief to Mr. Kanyamibwa.

gravité de ses actes passés, soit du danger qu’il constitue pour la sécurité du Canada » (alinéa 115(2)b)). Par conséquent, je souscris à la conclusion du juge Blais dans l’affaire *Segasayo* selon laquelle « le contrôle judiciaire de la décision du ministre de refuser l’exception prévue au paragraphe 35(2) diffère considérablement d’une décision judiciaire concernant le caractère raisonnable du certificat de sécurité et du contrôle judiciaire de la décision de détenir une personne visée par un certificat de sécurité » : *Segasayo*, précité, paragraphe 26.

[53] De plus, l’étendue de l’interdiction de divulgation est maintenant très limitée. Il y a très peu de passages expurgés dans le dossier certifié du tribunal et le demandeur a eu accès à la vaste majorité des renseignements consignés au dossier. Présentement, il n’y a que 12 des 222 pages du DCT qui contiennent des passages expurgés. De plus, les passages expurgés aux pages 115, 116, 119, 120 et 124 se limitent à quelques mots et seulement deux pages sont entièrement expurgées.

[54] Enfin, il est bien établi qu’un des facteurs devant être pris en considération est le caractère substantiel ou probant des renseignements en cause, ainsi que l’aptitude du demandeur à répondre aux allégations portées contre lui. La décision du ministre reposait principalement sur le fait que le demandeur avait occupé un poste de rang supérieur au sein des régimes du président Habyarimana et du gouvernement intérimaire rwandais. L’information sur laquelle le ministre a fondé sa décision était publique et a été portée à l’attention du demandeur, qui a ensuite eu l’occasion de présenter des observations au sujet de son rôle dans les régimes rwandais signalés ci-dessus.

[55] En ce qui concerne les allégations portant que le demandeur était présent pendant la torture d’une personne détenue au Rwanda en 1980, le demandeur était au courant de ces allégations et y a répondu tant dans sa réplique à la note d’information au ministre que dans son affidavit déposé le 16 septembre 2008. Je suis convaincu qu’il était parfaitement au courant de l’essentiel des renseignements sur lesquels le président de l’ASFC s’est fondé dans sa note d’information et sur lesquels, par la suite, le ministre s’est fondé dans sa décision de ne pas lui accorder de dispense ministérielle.

[56] For all of these reasons, I have concluded that considerations of fairness and natural justice do not require the appointment of a special advocate in this proceeding. These reasons therefore confirm and elaborate upon the oral reasons communicated to the parties on October 6, 2009.

B. Standard of review

[57] There is no dispute between the parties that the decision of the Minister to grant or deny relief pursuant to subsection 35(2) of the IRPA deserves a high degree of deference and is reviewable on the reasonableness standard: *Ramadan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1155, 335 F.T.R. 227, at paragraph 16; *Afridi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 1192, 75 Imm. L.R. (3d) 291, at paragraphs 22 and 37; *Kablawi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 1011, 333 F.T.R. 300, at paragraphs 10 and 23; *Tameh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 884, 332 F.T.R. 158, at paragraphs 33–36; *Chogolzadeh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 405, 327 F.T.R. 329, at paragraphs 37–45.

[58] As for the issues of *res judicata*, issue estoppel and abuse of process, they are clearly questions of law and must be adjudged on a correctness standard: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, at paragraph 15. The same is true with respect to questions of natural justice and procedural fairness: *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraphs 54–55.

C. The reasonableness of the decision

[59] Paragraph 35(1)(b) of the IRPA prescribes that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for:

[56] Pour tous ces motifs, j’ai conclu que la nomination d’un avocat spécial n’est pas nécessaire en l’espèce en vertu de considérations liées à l’équité et à la justice naturelle. Par conséquent, les présents motifs confirment et expliquent plus en détail les motifs rendus de vive voix devant les parties le 6 octobre 2009.

B. Norme de contrôle judiciaire

[57] Les parties conviennent que la décision du ministre d’accorder ou de refuser une dispense en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR commande un degré élevé de déférence et que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonabilité : *Ramadan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 1155, paragraphe 16; *Afridi c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 1192, paragraphes 22 et 37; *Kablawi c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 1011, paragraphes 10 et 23; *Tameh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 884, paragraphes 33 à 36; *Chogolzadeh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 405, paragraphes 37 à 45.

[58] En ce qui concerne les questions se rapportant au principe de l’autorité de la chose jugée, de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée et de l’abus de procédure, il s’agit clairement de questions de droit auxquelles il faut appliquer la norme de la décision correcte : *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, paragraphe 15. Il en est de même pour les questions liées à la justice naturelle et à l’équité procédurale : *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, paragraphes 54 et 55.

C. Le caractère raisonnable de la décision

[59] Aux termes de l’alinéa 35(1)b) de la LIPR, un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux dans la situation suivante :

Human or international rights violations

35. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for

...

(b) being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engages or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or genocide, a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

[60] The definition of what constitutes a “senior official” is found at section 16 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) which state:

Application of par. 35(1)(b) of the Act

16. For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

...

(f) ambassadors and senior diplomatic officials;

[61] Subsection 35(2) of the IRPA empowers the Minister to grant exceptional relief in the face of a previous finding of inadmissibility. The applicant bears the onus of satisfying the Minister that his presence in Canada would not be detrimental to the public interest. This Court has recognized that the Minister must take into account a wide range of factors. Unless the decision is based on an erroneous finding of fact made in a perverse or capricious manner or without regard to the evidence before him, this Court will not intervene: *Segasayo*, above, at paragraph 13; *Miller*, above.

[62] The applicant does not argue that the briefing note mischaracterizes his argument in favour of granting him

35. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

[...]

b) occuper un poste de rang — supérieur au sens du règlement — au sein d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l’humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*;

[60] La définition de « poste de rang supérieur » se trouve à l’article 16 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) :

Atteinte aux droits humains ou internationaux

16. Pour l’application de l’alinéa 35(1)b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d’une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

[...]

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

[61] Le paragraphe 35(2) de la LIPR confère au ministre le pouvoir d’accorder une dispense à titre exceptionnel à une personne interdite de territoire. Il incombe au demandeur de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt public. La Cour a reconnu que le ministre doit tenir compte d’une vaste gamme de facteurs. À moins que la décision ne soit fondée sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des documents dont le juge disposait, la Cour n’interviendra pas : *Segasayo*, précité, paragraphe 13; *Miller*, précité.

[62] Le demandeur ne soutient pas que la note d’information reflète de manière inexacte l’argumentation qu’il

ministerial relief. Instead, he submits that the Minister did not consider the totality of the evidence and made unreasonable findings of fact. According to the briefing note, the applicant consistently tried to minimize his role in the Rwandan governments; far from being a mid-level public servant, as he insisted, he was the second in command after the Ambassador, he was involved in negotiations with CIDA, and he could have replaced the Ambassador even if he was never required to do so.

[63] I have to agree with the applicant that the Minister's findings are not supported by the evidence on the record. It is true that like every diplomat of his rank, he was appointed directly by the President whereas people at a lower rank were appointed by the Minister of Foreign Affairs. But this is not sufficient, in and of itself, to conclude that he was in a position to exert much influence on the "exercise of government power", to quote from section 16 of the Regulations.

[64] The applicant attested and provided evidence that he could not act in the Ambassador's stead or make decisions of his own. Indeed, the then Ambassador confirmed in a letter to the Research Directorate of the Immigration and Refugee Board in 1999 that the First Secretary of the Embassy could only replace the Ambassador if given the explicit and written mandate to do so by the Ambassador himself or the Minister of Foreign Affairs. And there is no evidence that Mr. Kanyamibwa acted for the Ambassador between 1990 and 1994. This, combined with the fact that the applicant had no signing authority and that aid agreements between Canada and Rwanda would have been signed by officials in Rwanda or at the Ambassadorial level in exceptional cases, would tend to confirm that Mr. Kanyamibwa was not considered a senior diplomatic official. Even assuming that he was rightly considered to be a senior diplomatic official for the purposes of paragraph 35(1)(b), the Minister still had to assess whether his presence in Canada would be detrimental to the national interest. It is in focusing on the fact that he was involved in the negotiations with CIDA and that he could have replaced the Ambassador if requested to do so that the Minister erred; he was entitled to use his discretion in making this decision, but he could

a mise de l'avant pour obtenir la dispense ministérielle. Il soutient plutôt que le ministre n'a pas pris en considération la totalité de la preuve et a tiré des conclusions de fait déraisonnables. D'après la note d'information, le demandeur a constamment cherché à minimiser son rôle au sein des gouvernements rwandais; loin d'être un fonctionnaire de rang intermédiaire, comme il l'affirmait, il était deuxième dans la hiérarchie après l'ambassadeur, il participait aux négociations avec l'ACDI et il aurait pu remplacer l'ambassadeur même s'il n'a jamais eu à le faire.

[63] Je dois convenir avec le demandeur que la preuve au dossier n'appuie pas les conclusions du ministre. Il est vrai que, comme tout autre diplomate de son rang, il a été nommé directement par le président, tandis que les employés de rang subalterne ont été nommés par le ministre des affaires étrangères. Or, cet élément ne suffit pas, à lui seul, pour tirer la conclusion portant qu'il était en mesure d'influencer sensiblement « l'exercice du pouvoir par [son] gouvernement », pour reprendre les termes de l'article 16 du Règlement.

[64] Le demandeur a fourni des preuves orales et écrites établissant qu'il ne pouvait agir à la place de l'ambassadeur, ni prendre des décisions de son propre chef. En fait, l'ambassadeur de l'époque a confirmé dans une lettre à la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1999 que le premier secrétaire de l'ambassade ne pouvait remplacer l'ambassadeur que si l'ambassadeur lui-même ou le ministre des affaires étrangères lui confiait le mandat explicite écrit de le faire. De plus, il n'y a aucune preuve établissant que M. Kanyamibwa a agi au nom de l'ambassadeur entre 1990 et 1994. Cela, jumelé au fait que le demandeur n'avait aucun pouvoir de signature et que les ententes d'aide entre le Canada et le Rwanda auraient été signées par des représentants gouvernementaux au Rwanda, ou par l'ambassadeur dans des cas exceptionnels, tendrait à confirmer que M. Kanyamibwa n'était pas considéré comme un diplomate de haut rang. Même en présumant qu'il occupait bel et bien un poste diplomatique de rang supérieur aux fins de l'alinéa 35(1)b), le ministre devait tout de même évaluer si sa présence au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national. C'est en mettant l'accent sur le fait que le demandeur participait aux négociations avec l'ACDI et qu'il aurait pu remplacer

not selectively read the evidence and discard relevant portions of it, such as the actual role of the applicant during his years in the Embassy.

[65] It is indeed significant that the Ontario Regional War Crime Unit reached a completely opposite conclusion to that of the Minister in November of 2000. The briefing note suggested that very little weight should be given to that determination, on the basis that it was made at a time when all relevant information was not available. This, it seems to me, is quite unfair. There is no evidence that the regional office did not have all of the relevant information, at least with respect to Mr. Kanyamibwa's role at the Embassy. In fact, nowhere does the briefing note expand on the new information that would not have been available to the regional office in 2000 and that would explain the different assessment reached in 2007.

[66] Finally, there is no discussion of the reliability of the evidence suggesting that the applicant was complicit in torture and crimes against humanity. The substance of those allegations was known and available to the officer who made a positive recommendation to the Minister in 2000. And nowhere is it mentioned that the evidence the Rwandan Intelligence Agency was known to use torture during interrogations of their targets came from the Ambassador of a regime from which the applicant was found to have a well-founded fear of persecution. Nor are the allegations of the applicant that the new government is bent on "getting him" and uses war crimes allegations as a means of persecuting its political opponents ever discussed. Similarly, the briefing note is silent as to the fact that the applicant denied knowing the person allegedly being tortured in the presence of Mr. Kanyamibwa, and that these allegations have not been corroborated. At the hearing, counsel for the respondent stressed that Parliament did not require proof beyond a reasonable doubt, or even proof on a balance of probabilities, but merely reasonable grounds to believe. This is no doubt true at the stage of determining whether a person should be declared inadmissible. But this is not what the Minister had to decide pursuant to subsection 35(2) of the IRPA;

l'ambassadeur au besoin que le ministre a commis une erreur; il avait le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre sa décision, mais il ne pouvait pas examiner la preuve de manière sélective et écarter des éléments pertinents, comme le rôle véritable du demandeur durant ses années à l'ambassade.

[65] Il est en fait significatif que l'unité des crimes de guerre de la région de l'Ontario ait tiré une conclusion totalement opposée à celle du ministre en novembre de 2000. Selon la note d'information, il faudrait accorder très peu de poids à cette décision, car elle a été rendue à un moment où on ne disposait pas de tous les renseignements pertinents. Cette conclusion me semble très injuste. Il n'y a aucune preuve établissant que le bureau régional ne disposait pas de tous les renseignements pertinents, du moins en ce qui concerne le rôle de M. Kanyamibwa à l'ambassade. En fait, il n'y a rien dans la note d'information qui indique que de nouveaux renseignements n'avaient pas été à la disposition du bureau régional en 2000 et que ceci explique que l'évaluation réalisée en 2007 ait mené à une conclusion différente.

[66] Enfin, rien ne conteste la fiabilité du témoignage suggérant que le demandeur a été complice d'actes de torture et de crimes contre l'humanité. L'agent qui a formulé une recommandation favorable au ministre en 2000 était au fait de l'essentiel de ces allégations. De plus, il n'est indiqué nulle part que la preuve établissant qu'il était connu que le Service de renseignements rwandais avait recours à la torture durant les interrogatoires provenait de l'ambassadeur du régime par lequel le demandeur craignait avec raison d'être persécuté. De plus, rien ne traite des allégations du demandeur selon lesquelles le nouveau gouvernement veut absolument [TRADUCTION] « avoir sa peau » et qu'il se sert d'allégations de crimes de guerre comme moyen de persécuter ses adversaires politiques. De même, la note d'information ne dit rien au sujet du fait que le demandeur a nié connaître la personne qui aurait été torturée en sa présence, et que ces allégations n'ont pas été corroborées. À l'audience, l'avocat du défendeur a souligné que le législateur n'exigeait pas une preuve hors de tout doute raisonnable, ni même une preuve selon la prépondérance des probabilités, mais seulement des motifs raisonnables de croire. Cela s'avère sans doute vrai à l'étape où il faut déterminer si une personne est interdite de territoire, mais il ne s'agit

otherwise, that provision would be redundant. Notwithstanding what the applicant may have done in the past, what the Minister must assess is whether his presence in Canada would be detrimental to the national interest. It is in that context I find the decision defective, as it fails to explain why the uncorroborated evidence of a person allegedly tortured is given so much weight. To that extent, the Minister erred as he did not consider the totality of the evidence and selectively relied on evidence presented to the detriment of the applicant. Indeed, the briefing note deals quite summarily with the allegations of torture, and deals at much more length with the position of the applicant in the Embassy. And yet, the role of the applicant in the Rwandan Intelligence Service appears to be of crucial importance, if not determinative, in the decision of the Minister.

[67] Once again, I agree with the respondent that the Minister is entitled to a high degree of deference when deciding whether the presence of the applicant in Canada would be detrimental to the national interest. The assessment of what is in the national interest involves the exercise of broad discretion, calling for an examination of a wide range of factors and considerations over which the Minister has a particular expertise. That being said, it does not dispense him from the duty to provide adequate reasons and to address material evidence which favours the applicant's interests. In the case at bar, the briefing note is deficient as it does not deal adequately with all of the evidence and fails to address cogently some factors that favoured the applicant's interests. In those circumstances, the decision of the Minister to deny relief to the applicant cannot be said to be reasonable.

D. Is the Minister's decision in breach of natural justice

[68] The applicant argues that the Minister's reliance on information that was initially undisclosed but subsequently unredacted as a result of a Court order constitutes a breach of natural justice. According to the applicant,

pas de la question que le ministre devait trancher en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR; autrement, cette disposition serait redondante. En dépit de ce que le demandeur aurait fait dans le passé, ce que le ministre doit examiner est la question de savoir si sa présence au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national. C'est dans ce contexte que je trouve que la décision est viciée en ce sens qu'elle n'explique pas pourquoi on accorde un poids aussi considérable au témoignage non corroboré d'une personne prétendument torturée. Dans cette mesure, le ministre a commis une erreur puisqu'il n'a pas pris en considération la totalité de la preuve et s'est appuyé de façon sélective sur des éléments de preuve défavorables à la cause du demandeur. En fait, la note d'information aborde de manière très sommaire les allégations de torture et examine de manière beaucoup plus détaillée le poste du demandeur à l'ambassade. Pourtant, le rôle du demandeur au sein du Service de renseignements rwandais semble avoir une importance cruciale, sinon décisive, dans la décision du ministre.

[67] Encore une fois, je suis d'accord avec le défendeur que le ministre a droit à un degré de déférence élevé lorsqu'il décide si la présence du demandeur au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national. Rendre une décision se rapportant à l'intérêt national met en jeu l'exercice d'un grand pouvoir discrétionnaire, nécessitant l'examen d'un grand éventail de facteurs et de considérations à l'égard desquels le ministre détient une expertise particulière. Cela étant dit, il a tout de même le devoir de fournir des motifs adéquats et d'aborder les éléments de preuve substantiels qui appuient la thèse du demandeur. En l'espèce, la note d'information est insuffisante, car elle n'examine pas adéquatement l'ensemble de la preuve et n'aborde pas de manière convaincante certains facteurs qui appuyaient la thèse du demandeur. Dans de telles circonstances, on ne peut affirmer que la décision du ministre de rejeter la demande de dispense était raisonnable.

D. La décision du ministre contrevient-elle à la justice naturelle?

[68] De l'avis du demandeur, le fait que le ministre s'est fondé sur des renseignements initialement expurgés, puis divulgués par la suite en vertu d'une ordonnance de la Cour, constitue un manquement à la justice naturelle.

this *ex post facto* disclosure is of little use to him because the decision has already been taken. As such, he argues that he has been denied fairness as a result of the non-disclosure of the information in a timely fashion. Even if he was given the right to file a further affidavit after the disclosure of pages 115, 125 and 126 was ordered, it was too late because his response should have been considered by the decision maker, that is, the Minister. I do not think this argument holds sway, for the following reason.

[69] It will be remembered that the memorandum to the Minister, which was disclosed to the applicant, specifically referred to information relating to the applicant's presence when a person was subjected to torture while detained in Rwanda. The applicant responded to this information in his response to the memorandum, and stated that these allegations were false and baseless. In his affidavit filed on September 16, 2008, the applicant denied these allegations.

[70] The information that was disclosed to the applicant following the in-camera hearing to rule on the respondent's motion for non-disclosure revealed two things. First, it divulged that the previously disclosed fact that the Rwandan Intelligence Services were known to use torture came from the Rwandan Ambassador to Canada in 1997. Second, it also revealed the name of the person who had alleged to have been tortured while the applicant was present: Mr. Musafili. It was also stated on page 126 that Mr. Musafili had seen the applicant in Canada and that he felt that the applicant had recognized him.

[71] At the hearing, counsel for the applicant conceded that there would be no breach of fairness if the substance of the allegations made against his client had been disclosed before the Minister made his decision. In other words, he accepted that the exercise by his client of his right to make his case and address the Minister's concerns would not have been successful if there had been no material difference between what he knew and what was later disclosed to him.

D'après le demandeur, cette divulgation *ex post facto* lui est peu utile puisque la décision avait déjà été rendue. Ainsi, il soutient qu'il y a eu manquement à l'équité parce qu'on ne lui a pas divulgué les renseignements en temps opportun. Même si on lui a permis de présenter un autre affidavit après l'ordonnance autorisant la divulgation des pages 115, 125 et 126, il était trop tard, car il aurait fallu que sa réponse soit prise en considération par le décideur, c'est-à-dire le ministre. Je ne pense pas que cet argument soit convaincant et ce, pour la raison suivante.

[69] On se souviendra que le mémoire au ministre, qui a été communiqué au demandeur, faisait expressément renvoi à l'information selon laquelle le demandeur était présent pendant la torture d'une personne détenue au Rwanda. Le demandeur a répliqué à cette information dans sa réponse au mémoire et a déclaré que ces allégations étaient fausses et dépourvues de fondement. Dans son affidavit déposé le 16 septembre 2008, le demandeur a nié ces allégations.

[70] Les renseignements divulgués au demandeur après l'audience à huis clos de la requête d'interdiction de divulgation présentée par le défendeur ont révélé deux choses : premièrement, la source de l'information précédemment communiquée selon laquelle il était connu que le Service de renseignements rwandais avait recouru à la torture durant les interrogatoires était l'ambassadeur rwandais au Canada en 1997; deuxièmement, le nom de la personne qui soutenait avoir été torturée en présence du demandeur était M. Musafili. Ces renseignements ont également révélé, à la page 126, que M. Musafili avait vu le demandeur au Canada et avait eu l'impression que ce dernier l'avait reconnu.

[71] À l'audience, l'avocat du demandeur a reconnu qu'il n'y aurait pas de manquement à l'équité si l'essentiel des allégations portées contre son client avaient été divulguées avant que le ministre ne rende sa décision. Autrement dit, il a admis que s'il n'y avait eu aucune différence significative entre ce que son client savait à l'époque et ce qui lui a été divulgué par la suite, l'exercice par son client de son droit de défendre sa cause et de répondre aux préoccupations du ministre ne lui aurait pas permis d'obtenir gain de cause.

[72] I agree with the respondent that this is precisely the situation here. The applicant was given leave to file a further affidavit after the three un-redacted pages were disclosed to him. The affidavit does not contain any new information that could have had an effect on the Minister's decision. The applicant acknowledges that he was aware of the allegations that he had been involved in the torture of a witness, and denied these allegations. After receiving the name of the witness, he continued to deny the allegations, but added that he did not know that person and had no knowledge of the events recounted by that person. This additional information could not have affected the decision's outcome. The same is true with respect to the applicant's questioning of the Ambassador's neutrality. In his submissions to the Minister, the applicant has already argued that the new government in Rwanda is spreading lies against him and was bent on having him returned to his country out of revenge. The fact that the Rwandan Ambassador is the source of the allegations relating to the practices of the Rwandan Intelligence Service was not crucial, and it has not been shown that it could have had an impact on the applicant's ability to make representations.

[73] Of course, the situation might have been different had the applicant been able to undermine the credibility of the Rwandan Ambassador, of Mr. Musafili, or the reliability of their testimony. Yet, despite being given the opportunity to file a further affidavit, the applicant could do no better than repeat his blanket denials and his vague assertions of persecution by the new regime. In those circumstances, I fail to see how the disclosure of that information before the Minister denied relief pursuant to subsection 35(2) could have made a difference. The applicant knew the concerns of the Minister and he did have an opportunity to address them. Moreover, the decision not to disclose at the time was a reasonable one, considering the provisions of the *Privacy Act* (R.S.C., 1985, c. P-21) which prohibits the government from disclosing personal information about people unless they consent or unless there is a court order. There was, therefore, no breach of natural justice.

[72] Je suis d'accord avec le défendeur que c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. Le demandeur a obtenu l'autorisation de présenter un autre affidavit après la divulgation des trois pages non expurgées. L'affidavit ne renferme aucun nouveau renseignement qui aurait pu avoir une incidence sur la décision du ministre. Le demandeur reconnaît qu'il était au fait des allégations selon lesquelles il avait été mêlé à la torture d'un témoin, et a nié ces allégations. Après avoir pris connaissance du nom de ce témoin, il a continué de nier les allégations, mais a ajouté qu'il ne connaissait pas cette personne et qu'il ne savait rien des événements racontés par elle. Ce renseignement additionnel n'aurait pas pu avoir d'incidence sur la décision finale. Il en va de même pour l'argument du demandeur mettant en doute la neutralité de l'ambassadeur. Dans ses observations au ministre, le demandeur a déjà fait valoir que le nouveau gouvernement au Rwanda répandait des mensonges à son sujet et était résolu à le faire renvoyer dans son pays, par souci de vengeance. Le fait que l'ambassadeur rwandais est la source des allégations concernant les pratiques du Service de renseignements rwandais n'est pas un élément crucial, et il n'a pas été démontré que ce fait aurait pu avoir une incidence sur le droit du demandeur de présenter des observations.

[73] Évidemment, la situation aurait pu être différente si le demandeur avait été en mesure de mettre en doute la crédibilité de l'ambassadeur rwandais ou de M. Musafili, ou la fiabilité de leurs témoignages. Pourtant, bien qu'il ait obtenu l'autorisation de présenter un autre affidavit, le demandeur n'a pu faire mieux que répéter ses dénégations générales et ses vagues assertions de persécution par le nouveau régime. Dans ces circonstances, je ne vois pas comment la divulgation de ce renseignement avant que le ministre ne rejette la demande de dispense présentée en vertu du paragraphe 35(2) aurait pu mener à une issue différente. Le demandeur était au courant des préoccupations du ministre et il a eu la chance d'y répondre. De plus, la décision d'interdire la divulgation à l'époque était raisonnable, compte tenu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) qui interdisent à l'État de communiquer des renseignements personnels à moins que les personnes touchées n'y consentent ou qu'un tribunal ne prenne une ordonnance de divulgation. Par conséquent, il n'y a pas eu de manquement à la justice naturelle.

E. Res judicata, issue estoppel and abuse of process

[74] Counsel for the applicant submitted that the Minister was barred from raising the issue of torture as it had been conclusively determined by the RPD. According to the applicant, the issue of exclusion due to the applicant's involvement with the designated Rwandan regimes was addressed by the RPD when it found that the applicant was a Convention refugee and that there was not enough evidence to make an exclusion finding against the applicant. The applicant believes the Minister should be bound by the RPD's finding, namely, that there was not enough evidence to find that the applicant committed or was complicit in committing crimes against humanity.

[75] The common law developed two doctrines to deal with problems of unfair relitigation, consistency of result, and finality. The first branch of *res judicata* is sometimes called cause of action estoppel (in the civil context), while the second is referred to as issue estoppel. Although these two concepts are often intertwined, they have distinct meanings as explained by the Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, 2002 FCA 210, [2003] 1 F.C. 242, at paragraph 25:

These two estoppels, while identical in policy, have separate applications. Cause of action estoppel precludes a person from bringing an action against another where the cause of action was the subject of a final decision of a court of competent jurisdiction. Issue estoppel is wider, and applies to separate causes of action. It is said to arise when the same question has been decided, the judicial decision which is said to create the estoppel is final, and the parties to the judicial decision or their privies are the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised....

[76] Paragraph 15(b) of the Regulations illustrates the common law principle of *res judicata* and explicitly manifests Parliament's intention not to allow the relitigation of some issues. It reads as follows:

E. Principe de l'autorité de la chose jugée, de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et de l'abus de procédure

[74] L'avocat du demandeur a fait valoir que le ministre ne pouvait soulever la question de la torture parce qu'elle avait déjà fait l'objet d'une décision finale par la SPR. Selon le demandeur, la SPR avait réglé la question de l'exclusion du demandeur pour son rôle au sein des régimes rwandais désignés lorsqu'elle a conclu qu'il était un réfugié au sens de la Convention et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour l'exclure. Selon le demandeur, le ministre devrait être lié par la conclusion de la SPR, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour conclure que le demandeur avait commis des crimes contre l'humanité ou qu'il avait été complice de tels crimes.

[75] En common law, deux doctrines ont été élaborées pour résoudre les problèmes liés à la remise en cause injuste, à la cohérence des décisions et au caractère définitif des décisions. Le premier volet du principe de l'autorité de la chose jugée est parfois appelé préclusion fondée sur la cause d'action (en contexte civil), tandis que le deuxième est appelé préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Bien que ces deux concepts soient souvent entrelacés, ils ont des sens différents, comme l'a expliqué la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, 2002 CAF 210, [2003] 1 C.F. 242, au paragraphe 25 :

Ces deux formes d'irrecevabilité, identiques au plan des principes, sont différentes dans leur application. L'irrecevabilité pour identité des causes d'action interdit à une personne d'intenter une action contre une autre personne dans le cas où la cause d'action a fait l'objet d'une décision finale d'un tribunal compétent. L'irrecevabilité pour identité des questions en litige est plus large et s'applique à des causes d'action distinctes. Elle est censée intervenir lorsqu'une même question a déjà été tranchée, que la décision judiciaire donnant lieu à l'irrecevabilité est finale et que les parties à la décision judiciaire ou leurs ayants droit sont les mêmes que les parties à l'instance où est soulevée la question de l'irrecevabilité [...]

[76] L'alinéa 15b) du Règlement est une illustration du principe de l'autorité de la chose jugée en common law et exprime clairement l'intention du législateur d'interdire la remise en cause de certaines questions. Cet alinéa est rédigé comme suit :

Application of
par. 35(1)(a)
of the Act

15. For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

...

(b) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention;

[77] Contrary to the applicant's submissions, that provision is not triggered where an applicant is found to be inadmissible under paragraph 35(1)(b) of the IRPA. Indeed, counsel for the applicant admitted as much in his oral submissions and conceded that it applies only in the context of paragraph 35(1)(a). *A contrario*, it would tend to show that the issue estoppel and *res judicata* concepts cannot be relied on when determining whether a foreign national is inadmissible under paragraph 35(1)(b), as is the case here.

[78] It is also clear that cause of action estoppel is not applicable here. The cause of action before the RPD, specifically whether the applicant should be granted Convention refugee status, was not the same as the one that was before the Minister, which was whether he should be exempted from inadmissibility pursuant to subsection 35(2) of the IRPA.

[79] As for the issue estoppel concept, three preconditions have been established by numerous decisions of the Supreme Court of Canada. They are mentioned in the *Apotex* decision from the Federal Court of Appeal quoted above, and can be set out in the following way: (1) Has the same question been decided in a previous proceeding? (2) Is the previous proceeding which is said to create issue estoppel final? and (3) Are the parties to the previous proceeding the same as those in the present

15. Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi :

[...]

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

[77] Contrairement aux observations du demandeur, cette disposition ne s'applique pas à un demandeur visé par une interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR. En fait, l'avocat du demandeur l'a reconnu dans ses observations orales et a admis que la disposition s'applique seulement dans le contexte de l'alinéa 35(1)a). Au contraire, elle tendrait à démontrer qu'on ne peut s'appuyer sur le principe de l'autorité de la chose jugée ou de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsqu'il s'agit de décider si un étranger est interdit de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)b), comme c'est le cas en l'espèce.

[78] Il est également clair que la préclusion fondée sur la cause d'action n'est pas applicable en l'espèce. La cause d'action présentée à la SPR, soit la question de savoir si le demandeur était un réfugié au sens de la Convention, n'était pas la même que celle présentée au ministre, soit la question de savoir s'il fallait accorder au demandeur une dispense de l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR.

[79] En ce qui a trait au principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, la Cour suprême du Canada a établi trois conditions préalables dans le cadre de nombreux arrêts. Ces conditions préalables sont mentionnées dans l'arrêt *Apotex* de la Cour d'appel fédérale, précité, et peuvent être formulées comme suit : 1) La même question a-t-elle été tranchée dans le cadre d'une procédure antérieure? 2) La procédure antérieure donnant lieu à la préclusion découlant d'une question

Application de
l'alinéa 35(1)a)
de la Loi

proceeding or their privies? See also: *Toronto (City)*, above, at paragraph 23; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, at paragraph 25; *R. v. Mahalingan*, 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, at paragraph 112.

[80] There is no doubt that the RPD decision was final. But I cannot agree that the parties before the RPD were the same as in the proceeding that is now being challenged. First of all, the ability of the Minister to intervene before the RPD does not make him a party to that proceeding. Moreover, the Minister is the decision maker when relief is sought pursuant to subsection 35(2) of the IRPA whereas the decision to grant or deny refugee status is made by the RPD, an independent administrative body separate and distinct from the Minister.

[81] Maybe even more importantly, the issues are not the same and the third condition is therefore not met either. In *Ratnasingham v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 1096, 319 F.T.R. 133, at paragraphs 17–19, the Court found that the determination of whether an individual is a Convention refugee is substantially different from the determination of whether an applicant is admissible for the purposes of becoming a permanent resident. The Court concluded that a RPD hearing did not address the “same question” as is addressed by an inadmissibility determination. As such, the doctrine of issue estoppel could not prevent the Minister from making an inadmissibility finding where the RPD had already found a person to be a Convention refugee and therefore not excluded from Canada.

[82] It is true that in the case at bar, contrary to the situation in *Ratnasingham*, above, the exclusion issue was explicitly raised and investigated. The Minister, however, was unable to marshal the relevant evidence and informed the panel that he would not be calling witnesses or make submissions. On that basis, the RPD concluded that the provisions of Article 1F of the Convention did not apply since no evidence had been presented which would allow such a finding. This conclusion, it seems to me, is a far

déjà tranchée est-elle définitive? 3) Les parties à la procédure antérieure sont-elles les mêmes que les parties à la présente procédure ou leurs ayants droit? Voir aussi : *Toronto (Ville)*, précité, paragraphe 23; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, paragraphe 25; *R. c. Mahalingan*, 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316, paragraphe 112.

[80] Il ne fait aucun doute que la décision de la SPR était finale. Cependant, je ne suis pas d’avis que les parties à la procédure devant la SPR étaient les mêmes que dans la procédure visée par la présente demande de contrôle. Tout d’abord, le fait que le ministre peut intervenir devant la SPR ne signifie pas qu’il devient une partie à cette procédure. De plus, le ministre est le décideur dans le cadre d’une demande de dispense en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR, tandis que c’est la SPR — un organisme administratif distinct et indépendant du ministre — qui décide d’accorder ou de refuser le statut de réfugié.

[81] Plus important encore peut-être, les questions ne sont pas les mêmes, de sorte que la troisième condition n’est pas remplie non plus. Dans *Ratnasingham c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 1096, aux paragraphes 17 à 19, la Cour a conclu que la question de savoir si une personne est un réfugié au sens de la Convention est nettement différente de celle de savoir si un demandeur est admissible au statut de résident permanent. La Cour a conclu qu’une audience devant la SPR ne portait pas sur la « même question » que celle examinée dans le cadre d’une audience sur l’interdiction de territoire. Ainsi, le principe de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée ne pouvait empêcher le ministre de déclarer un demandeur interdit de territoire alors que la SPR avait conclu auparavant qu’il était un réfugié au sens de la Convention et, par conséquent, qu’il n’était pas exclu du Canada.

[82] Il est vrai qu’en l’espèce, contrairement à la situation dans l’affaire *Ratnasingham*, précitée, la question de l’exclusion a été soulevée de façon explicite et a été examinée. Toutefois, le ministre n’a pas été en mesure de rassembler des éléments de preuve pertinents et a avisé le tribunal qu’il n’allait pas appeler de témoin ni présenter d’observations. Pour ces raisons, la SPR a conclu que les dispositions de la section F de l’article premier de la Convention ne s’appliquaient pas étant

cry from a definitive determination that the applicant is not inadmissible.

[83] Even assuming, for the sake of the argument, that the RPD did finally determine that the applicant was not complicit in crimes against humanity, it would not be the end of the matter. It must be remembered that this case is about the denial of ministerial relief to the applicant pursuant to subsection 35(2) of the IRPA, and not the inadmissibility finding under subsection 35(1) of the IRPA. As such, the question of whether issue estoppel prevented the Minister from making an inadmissibility finding against the applicant due to the RPD's findings relating to exclusion is immaterial. Had the applicant wished to challenge the finding that he was inadmissible to Canada pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA, he should have done so. His attempt to challenge this finding through his judicial review application of the Minister's decision to deny him relief pursuant to subsection 35(2) of the IRPA amounts to a collateral attack of the inadmissibility finding; as such, it is improper and must not be permitted by the Court.

[84] It is true that the allegation of complicity in torture is raised by the Minister as one of the grounds for denying relief to the applicant, and that the role of the applicant in the Rwandan Intelligence Service in the early 1980s was also considered by the RPD. But this is only one of the factors considered by the Minister in coming to his decision pursuant to subsection 35(2) of the IRPA. As already indicated, the factors to be taken by the Minister in making his discretionary decision are multi-faceted and his determination must rest not only upon what the applicant may have done, but more broadly, upon whether the applicant's presence in Canada would be detrimental to the national interest.

[85] In the alternative, the applicant submits that the decision of the Minister constitutes an abuse of process.

donné qu'aucun élément de preuve présenté ne lui aurait permis de rendre une telle décision. Selon moi, cette conclusion n'a aucune commune mesure avec une décision finale déclarant que le demandeur n'est pas interdit de territoire.

[83] Même en présumant, aux fins du raisonnement, que la SPR a en effet décidé que le demandeur n'était pas complice de crimes contre l'humanité, la question ne serait pas réglée pour autant. Il faut garder à l'esprit que la présente affaire porte sur le rejet d'une demande de dispense ministérielle présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR, et non sur une décision d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 35(1) de la LIPR. Par conséquent, la question de savoir si la préclusion découlant d'une question déjà tranchée empêchait le ministre de déclarer le demandeur interdit de territoire en raison des conclusions de la SPR sur la question de l'exclusion n'est pas pertinente. Si le demandeur souhaitait contester la conclusion selon laquelle il était interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR, il aurait dû le faire. Sa tentative de contester cette conclusion par le truchement d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du ministre de rejeter sa demande de dispense en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR équivaut à une contestation incidente de l'interdiction de territoire. Sa démarche est donc inappropriée et ne peut être permise par la Cour.

[84] Il est vrai que l'allégation de complicité dans des actes de torture est un des motifs sur lequel le ministre s'appuie pour justifier le rejet de la demande de dispense, et que la SPR a également examiné le rôle du demandeur au sein du Service de renseignements rwandais au début des années 1980. Or, il ne s'agit qu'un des facteurs pris en considération par le ministre pour en venir à sa décision en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR. Comme il a été dit précédemment, les facteurs dont le ministre tient compte pour rendre sa décision discrétionnaire comportent de multiples facettes et sa décision ne doit pas reposer uniquement sur les gestes que le demandeur aurait commis mais, de manière plus générale, sur la question de savoir si la présence du demandeur au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national.

[85] À titre subsidiaire, le demandeur soutient que la décision du ministre constitue un abus de procédure. La

This doctrine of abuse of process stems from the inherent and residual discretion of judges to prevent an abuse of the court's process in a way that would bring the administration of justice into disrepute. It is a flexible doctrine, unencumbered by the specific requirements of common law concepts such as issue estoppel. As explained by the Supreme Court in *Toronto (City)*, above, at paragraph 37:

... Canadian courts have applied the doctrine of abuse of process to preclude relitigation in circumstances where the strict requirements of issue estoppel (typically the privity/mutuality requirements) are not met, but where allowing the litigation to proceed would nonetheless violate such principles as judicial economy, consistency, finality and the integrity of the administration of justice.

[86] In the case at bar, I fail to see how the Minister's decision can be said to be a proceeding "unfair to the point that [it is] contrary to the interest of justice" (*R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at paragraph 12), or an "oppressive treatment" (*R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at page 1667). In principle, the Minister should not be prevented from considering information supporting allegations of crimes against humanity obtained after the RPD decision in deciding what the national interest requires. This could not be considered to be in the interest of justice.

[87] Counsel for the applicant relied on the decision of this Court in *Thambiturai v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 750, [2007] 2 F.C.R. 412, for the proposition that the Minister should not be allowed to relitigate a matter that he has lost before the RPD on the basis of the same allegations. In that case, the applicant had been found inadmissible for serious criminality and misrepresentation by the Immigration Division, and was ordered deported. The applicant appealed this decision before the Immigration Appeal Division. Before it was heard on the merits, the Minister applied to vacate the decision to allow the claim for refugee status. Because the appeal from the decision of the Immigration Division was still pending, Mr. Justice Yvon Pinard found that the prior judicial decision was not final for the purpose of issue estoppel and therefore dismissed that argument. However, he also

doctrine de l'abus de procédure découle du pouvoir discrétionnaire inhérent et résiduel qu'ont les juges d'empêcher les abus de procédure qui auraient pour effet de discréditer l'administration de la justice. Il s'agit d'une doctrine souple qui ne s'encombre pas d'exigences particulières de la common law comme la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Comme l'a expliqué la Cour suprême dans l'arrêt *Toronto (Ville)*, précité, paragraphe 37 :

[...] les tribunaux canadiens ont appliqué la doctrine de l'abus de procédure pour empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[86] En l'espèce, je ne vois pas comment on pourrait dire que la décision du ministre a été prise en vertu de procédures « injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice » (*R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, paragraphe 12), ou qu'elle constitue un traitement « oppressif » (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, page 1667). En principe, lorsque le ministre rend une décision lié à l'intérêt national, il ne devrait pas être empêché d'examiner des renseignements étayant des allégations de crimes contre l'humanité obtenus après la décision de la SPR. Cela ne pourrait pas être considéré comme étant dans l'intérêt de la justice.

[87] S'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Thambiturai c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 750, [2007] 2 R.C.F. 412, l'avocat du demandeur a soutenu qu'il ne fallait pas permettre au ministre de remettre en cause une question pour laquelle il n'a pas eu gain de cause devant la SPR en s'appuyant sur les mêmes allégations. Dans l'affaire *Thambiturai*, la Section de l'immigration avait conclu que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité et fausses déclarations et avait pris une mesure d'expulsion contre lui. Le demandeur a interjeté appel de cette décision devant la Section d'appel de l'immigration. Avant l'instruction de cet appel sur le fond, le ministre a présenté une demande visant à annuler la décision accueillant la demande d'asile. Parce que l'appel de la décision rendue par la Section de l'immigration était encore en instance, le juge

determined that the proceedings to vacate the applicant's refugee status constituted an abuse of process. He came to that conclusion essentially because the latter proceeding was unnecessary and duplicitous. It was particularly egregious because the respondent knew that a successful result in the vacation proceedings would terminate the applicant's status and, consequently, his appeal of the Immigration Division decision.

[88] The decision of the Minister to deny relief to the applicant pursuant to subsection 35(2) of the IRPA cannot be equated to the course of action condemned by Justice Pinard in *Thambiturai*, above. It is true that the Minister, as suggested by counsel for the applicant, could have applied to vacate the applicant's refugee status pursuant to section 109 of the IRPA. But that would have worked to the prejudice of the applicant, as it is a lot better and of less consequence to be inadmissible and to be denied an exemption from that inadmissibility than to lose refugee status. I agree with counsel for the respondent that the Minister should be free to decide that the nature or severity of the acts purportedly committed by an individual are not such that he or she should not be considered as a Convention refugee, but that he or she should nevertheless be inadmissible and barred from becoming a permanent resident. This is much different and in no way comparable to the conduct of the respondent in *Thambiturai*, and the applicant has failed to demonstrate that the Minister's decision in the present case was tantamount to an abuse of the judicial system.

[89] For all of the foregoing reasons, I am therefore of the view that this application for judicial review must be granted, on the only ground that the decision of the Minister was unreasonable. No question was proposed for certification, and I agree with counsel that there is no basis for issuance of a certified question in this case.

Yvon Pinard a conclu que la décision judiciaire antérieure n'était pas définitive en ce qui concerne la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et il a donc rejeté cet argument. Toutefois, il a également conclu que la procédure visant à annuler le statut de réfugié du demandeur constituait un abus de procédure. Il en est venu à cette conclusion essentiellement parce que cette dernière procédure était inutile et chevauchait la précédente. La démarche s'avérait particulièrement inappropriée du fait que le défendeur savait que s'il obtenait gain de cause dans la procédure visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur, l'appel que celui-ci avait interjeté à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration aurait pris fin.

[88] On ne peut mettre sur le même pied la décision par laquelle le ministre a refusé d'accorder une dispense au demandeur en vertu du paragraphe 35(2) de la LIPR et la démarche condamnée par le juge Pinard dans la décision *Thambiturai*, précitée. Il est vrai que le ministre, comme l'a suggéré l'avocat du demandeur, aurait pu présenter une demande visant à faire révoquer le statut de réfugié du demandeur en vertu de l'article 109 de la LIPR. Mais une telle démarche aurait nui au demandeur, puisqu'il est de loin préférable d'être déclaré interdit de territoire et de ne pas obtenir de dispense ministérielle que de perdre son statut de réfugié. Je souscris à l'opinion de l'avocat du défendeur selon lequel le ministre devrait être libre de décider que la nature ou la gravité des actes qu'une personne aurait commis ne suffisent pas pour justifier la révocation de son statut de réfugié au sens de la Convention, mais que cette personne devrait tout de même être interdite de territoire et inadmissible au statut de résident permanent. Il s'agit d'une démarche très différente qui ne se compare aucunement à la conduite du défendeur dans l'affaire *Thambiturai*, et le demandeur n'a pas démontré que la décision du ministre en l'espèce équivalait à un abus du système judiciaire.

[89] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis d'accueillir la présente demande de contrôle judiciaire, uniquement parce que la décision du ministre était déraisonnable. Les parties n'ont proposé aucune question à des fins de certification et je souscris à l'avis des avocats qu'il n'y a pas de question à certifier en l'espèce.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that this application for judicial review is granted, the decision of the Minister is quashed, and the matter is remitted back for redetermination.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision du ministre soit annulée et que l'affaire soit renvoyée aux fins d'un nouvel examen.

IMM-2024-09
2010 FC 93

IMM-2024-09
2010 CF 93

Nghia Trong Nguyen-Tran (also known as: Tran Trong Nghi Nguyen) (Applicant)

Nghia Trong Nguyen-Tran (alias Tran Trong Nghi Nguyen) (demandeur)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

INDEXED AS: NGUYEN-TRAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : NGUYEN-TRAN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Snider J.—Calgary, January 20; Ottawa, January 28, 2010.

Cour fédérale, juge Snider—Calgary, 20 janvier; Ottawa, 28 janvier 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board decision dismissing applicant's appeal from removal order pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 67(1)(c) — Trafficking conviction triggering removal order on grounds of serious criminality — IAD examining applicant's membership in criminal organization, secondary danger — Importing objective of IRPA, s. 121 to consideration of seriousness of applicant's criminal conviction — Finding applicant's gang association aggravating factor — Issues whether IAD erring by importing aggravating factor from s. 121, in relying on determination that applicant posing secondary danger — Reference to s. 121 confusing, unnecessary, unrelated to IAD's task — However, IAD only importing s. 121 objective to place emphasis on seriousness of crime when criminal organization involved — Other provisions in IRPA available to support interpretation of intent of Parliament — Considering gang associations reasonable, within IAD's mandate — Findings of secondary danger, risk within IAD's discretion — Forming context relevant to exercise of IAD's discretion — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant l'appel du demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'art. 67(1)c de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — La déclaration de culpabilité pour trafic de drogues a mené à une mesure de renvoi pour motif de grande criminalité — La SAI a tenu compte de l'appartenance du demandeur à un gang criminel et du danger indirect — La SAI estimait que la gravité des déclarations de culpabilité du demandeur devait être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'art. 121 de la LIPR — Elle a conclu que l'association du demandeur avec un gang criminel constituait un facteur aggravant — Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur en tenant compte d'un facteur aggravant énoncé à l'art. 121 et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle le demandeur posait un danger indirect — Le renvoi par la SAI à l'art. 121 prêtait à confusion, n'était pas nécessaire et n'était pas lié à l'analyse qu'elle devait effectuer — Cependant, la SAI a seulement tenu compte de l'objectif de l'art. 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel — Elle aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur — Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens avec un gang et elle a agi dans les limites de son mandat — Les conclusions relatives au danger et au risque indirects relevaient du pouvoir discrétionnaire de la SAI — Elles constituaient le contexte pertinent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration

and Refugee Board dismissing an appeal by the applicant from a removal order pursuant to paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a Vietnamese national, was convicted of trafficking in narcotics, triggering a removal order on the grounds of serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a) of IRPA. The IAD examined the fact that, *inter alia*, the applicant remained a member of a criminal organization and that ongoing gang violence endangered innocent people. The IAD imported the objective of section 121 of IRPA to a consideration of the seriousness of the applicant's criminal conviction. As a result, it found that the applicant's gang association was an aggravating factor.

At issue was whether the IAD erred by importing an aggravating factor from section 121 of IRPA into its analysis and in relying on a determination that the applicant posed a secondary danger or risk to third parties.

Held, the application should be dismissed.

While the IAD's reference to section 121 is confusing, unnecessary and unrelated to its task under paragraph 67(1)(c), there was no reviewable error. The IAD only imported the objective of section 121 to place more emphasis on the seriousness of a crime when committed in the context of involvement with a criminal organization. It could have referred to other provisions in IRPA to support its interpretation of the intent of Parliament. It was reasonable for the IAD to take into account the applicant's gang associations, and was within its broad discretionary mandate to consider that such associations heightened or aggravated the seriousness of the applicant's criminal convictions.

The IAD's findings of secondary danger and risk relate to factors that are wholly within its discretion, such as the best interests of the child and the effect on family members if the applicant is removed. The determination of secondary danger forms the context that is directly relevant to whether the IAD's discretion should be exercised.

(SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, un ressortissant du Vietnam, a été déclaré coupable de trafic de drogues, ce qui a mené à une mesure de renvoi pour motif de grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR. La SAI a tenu compte du fait, notamment, que le demandeur était encore membre d'un gang criminel et que la violence continue des gangs criminels menaçait la vie de personnes innocentes. La SAI estimait que la gravité des déclarations de culpabilité du demandeur devait être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'article 121 de la LIPR. En conséquence, elle a conclu que l'association du demandeur avec un gang criminel constituait un facteur aggravant.

Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur en tenant compte dans son analyse d'un facteur aggravant énoncé à l'article 121 de la LIPR et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle le demandeur exposait des tiers à un danger ou à un risque indirect.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Bien que le renvoi par la SAI à l'article 121 prête à confusion, ne soit pas nécessaire et ne soit pas lié à l'analyse qu'elle doit effectuer suivant l'alinéa 67(1)c), il n'y avait pas d'erreur susceptible de contrôle. La SAI a seulement tenu compte de l'objectif de l'article 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel. Elle aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur. Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens antérieurs du demandeur avec un gang et elle a agi dans les limites du large pouvoir discrétionnaire qui découle de son mandat en estimant que ces liens renforçaient ou alourdissaient la gravité des infractions criminelles du demandeur.

Les conclusions relatives au danger et au risque indirects tirées par la SAI concernent des facteurs qui relèvent de son entière discrétion, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et les bouleversements que le renvoi du demandeur occasionnerait à sa famille. La conclusion relative au danger indirect constitue le contexte dont il faut tenir compte pour déterminer si la SAI devrait exercer son pouvoir discrétionnaire.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 37, 63(3), 64, 67(1)(c), 115, 117, 121, 123.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

REFERRED TO:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL); *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, 208 D.L.R. (4th) 107, 37 Admin. L.R. (3d) 252; *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340; *Hardware v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 338, 79 Imm. L.R. (3d) 203, 345 F.T.R. 1; *Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1341, 78 Imm. L.R. (3d) 68.

APPLICATION for judicial review of a decision (2009 CanLII 32178) by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing an appeal by the applicant from a removal order pursuant to paragraph 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Raj Sharma for applicant.
Brad Hardstaff for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Sharma & Harsanyi, Calgary, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 37, 63(3), 64, 67(1)c), 115, 117, 121, 123.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DÉCISIONS CITÉES :

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL); *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84; *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340; *Hardware c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 338; *Cruz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1341.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2009 CanLII 32178) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la mesure de renvoi prise en application de l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Raj Sharma pour le demandeur.
Brad Hardstaff pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Sharma & Harsanyi, Calgary, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SNIDER J.:

I. Background

[1] The applicant, Mr. Nghia Trong Nguyen-Tran, was born in Vietnam. He came to Canada in 1993 as a dependent child and has, since his arrival, gathered an extensive criminal record. He was convicted, in 2002, of two counts of trafficking in narcotics. This triggered the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board to issue a removal order on the grounds of “serious criminality”, as described in paragraph 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicant appealed his removal to a panel of the Immigration Appeal Division (the IAD) of the Immigration and Refugee Board [2009 CanLII 32178]. The basis of his appeal was paragraph 67(1)(c) of IRPA which provides that the IAD may allow an appeal of a removal order where, taking into account the best interests of a child directly affected by his removal from Canada, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of his case.

[2] In its decision, dated April 7, 2009, the IAD determined that: (a) the removal order was valid in law (a matter not disputed by the applicant); and (b) the applicant had not demonstrated sufficient humanitarian and compassionate considerations to warrant the granting of discretionary relief. The IAD dismissed the appeal. The applicant seeks judicial review of the decision, alleging that the IAD made two errors:

1. The IAD erred by importing an aggravating factor (membership in a criminal gang) from section 121 of IRPA into its analysis; and
2. The IAD erred in relying on a determination that the applicant’s presence in Canada posed a secondary danger or risk to third parties (primarily, his mother and step-sister).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE SNIDER :

I. Le contexte

[1] Le demandeur, M. Nghia Trong Nguyen-Tran, est né au Vietnam. Il est venu au Canada en 1993 en tant qu’enfant à charge et, depuis son arrivée, il a accumulé un lourd casier judiciaire. Il a été déclaré coupable de deux chefs d’accusation de trafic de drogue, ce qui a mené la Section de l’immigration (la SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié à prendre une mesure de renvoi pour motif de « grande criminalité », comme le prévoit l’alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi prise contre lui auprès d’une formation de la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié [2009 CanLII 32178]. L’appel du demandeur était fondé sur l’alinéa 67(1)c) de la LIPR, qui dispose que la SAI peut faire droit à un appel d’une mesure de renvoi si, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché par le renvoi du demandeur, des motifs d’ordre humanitaire justifient, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

[2] Dans sa décision rendue le 7 avril 2009, la SAI a conclu : a) que la mesure de renvoi était valide en droit (ce point n’est pas contesté par le demandeur) et b) que le demandeur n’était pas parvenu à établir qu’il existait des motifs d’ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales. La SAI a rejeté l’appel. Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de cette décision; il allègue que la SAI a commis deux erreurs :

1. La SAI a commis une erreur en tenant compte dans son analyse d’un facteur aggravant (l’appartenance à un gang criminel) énoncé à l’article 121 de la LIPR;
2. La SAI a commis une erreur en se fondant sur sa conclusion selon laquelle la présence du demandeur au Canada exposait des tiers à un danger ou à un risque indirect (principalement sa mère et sa demi-sœur).

[3] For the reasons that follow, I have concluded that there are no grounds to intervene in the IAD decision; this application will be dismissed.

II. Nature and scope of the IAD's discretion

[4] When reviewing the decision of the IAD in this matter, it is important to understand the nature and scope of the IAD's discretion in granting relief under paragraph 67(1)(c).

[5] This specific matter began with the applicant's conviction for trafficking cocaine that attracts a maximum term of life imprisonment. This offence falls within the ambit of section 36 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3] of IRPA, where serious criminality applies where the conviction is for an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years. There is no dispute that the applicant became inadmissible to Canada pursuant to section 36. The ID issued a removal order against the applicant. The applicant appealed the removal order to the IAD pursuant to subsection 63(3) of IRPA:

63. (1) ...

Right to
appeal
— removal
order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them.

[6] In this case, the applicant did not question the validity of the removal order; rather, he asked the IAD to exercise its discretionary authority under paragraph 67(1)(c):

Appeal
allowed

67. (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of

...

(c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests

[3] Pour les motifs qui suivent, je conclus qu'il n'y a aucun motif justifiant que la décision de la SAI soit modifiée; la présente demande sera rejetée.

II. Nature et portée du pouvoir discrétionnaire de la SAI

[4] Dans le cadre du présent contrôle judiciaire de la décision de la SAI, il est important de comprendre la nature et la portée du pouvoir discrétionnaire de la SAI en ce qui a trait aux mesures qu'elle peut prendre suivant l'alinéa 67(1)c).

[5] La présente affaire tire son origine des déclarations de culpabilité pour trafic de cocaïne prononcées contre le demandeur, lesquelles sont punissables au maximum d'un emprisonnement à vie. Cette infraction est visée par l'article 36 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3] de la LIPR, qui prévoit que constitue de la grande criminalité la déclaration de culpabilité pour une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. Il n'est pas contesté que le demandeur est interdit de territoire en application de l'article 36 de la LIPR. La SI a pris une mesure de renvoi contre le demandeur. En vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi auprès de la SAI :

63. (1) [...]

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

Droit
d'appel :
mesure de
renvoi

[6] En l'espèce, le demandeur n'a pas contesté la validité de la mesure de renvoi; il a plutôt demandé à la SAI d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 67(1)c) :

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

Fondement
de l'appel

[...]

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de

of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

[7] The Supreme Court’s guidance in the recent case of *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), is particularly helpful. That case dealt with a very similar set of facts: a young man had been determined to be inadmissible to Canada for serious criminality, and the IAD had dismissed the appeal brought pursuant to paragraph 67(1)(c). The task of the IAD was described by Justice Binnie in *Khosa*, above, at paragraph 57 as follows:

In recognition that hardship may come from removal, Parliament has provided in s. 67(1)(c) a power to grant exceptional relief. The nature of the question posed by s. 67(1)(c) requires the IAD to be “satisfied that, at the time that the appeal is disposed of . . . sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief”. Not only is it left to the IAD to determine what constitute “humanitarian and compassionate considerations”, but the “sufficiency” of such considerations in a particular case as well. Section 67(1)(c) calls for a fact dependent and policy driven assessment by the IAD itself. [Emphasis added.]

[8] As determined by *Khosa*, the standard of review of the IAD’s decision is reasonableness. Justice Binnie explained this standard as follows (*Khosa*, above, at paragraph 59):

Reasonableness is a single standard that takes its colour from the context. One of the objectives of *Dunsmuir* was to liberate judicial review courts from what came to be seen as undue complexity and formalism. Where the reasonableness standard applies, it requires deference. Reviewing courts cannot substitute their own appreciation of the appropriate solution, but must rather determine if the outcome falls within “a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, at para. 47). There might be more than one reasonable outcome. However, as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome.

l’enfant directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

[7] Les précisions données par la Cour suprême dans le récent arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), sont particulièrement utiles. L’affaire *Khosa* portait sur un ensemble de faits très semblables : un jeune homme avait été déclaré interdit de territoire au Canada pour motif de grande criminalité, et la SAI avait rejeté l’appel présenté sur le fondement de l’alinéa 67(1)c). La tâche de la SAI a été décrite par le juge Binnie au paragraphe 57 de l’arrêt *Khosa*, précité, comme étant la suivante :

Reconnaissant que le renvoi peut entraîner des difficultés, le législateur a prévu à l’al. 67(1)c) un pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles. Selon la nature de la question que pose l’al. 67(1)c), la SAI « fait droit à l’appel sur preuve qu’au moment où il en est disposé [...] il y a [...] des motifs d’ordre humanitaire justifiant [...] la prise de mesures spéciales ». Il revient à la SAI de déterminer non seulement en quoi consistent les « motifs d’ordre humanitaires », mais aussi s’ils « justifient » la prise de mesures dans un cas donné. L’alinéa 67(1)c) exige que la SAI procède elle-même à une évaluation liée aux faits et guidée par des considérations de politique. [Non souligné dans l’original.]

[8] Comme il a été énoncé dans l’arrêt *Khosa*, la norme de contrôle applicable à la décision de la SAI est la raisonabilité. Le juge Binnie a décrit la raisonabilité comme suit (*Khosa*, précité, au paragraphe 59) :

La raisonabilité constitue une norme unique qui s’adapte au contexte. L’arrêt *Dunsmuir* avait notamment pour objectif de libérer les cours saisies d’une demande de contrôle judiciaire de ce que l’on est venu à considérer comme une complexité et un formalisme excessifs. Lorsque la norme de la raisonabilité s’applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu’elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d’une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l’issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d’intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l’issue qui serait à son avis préférable.

[9] Within its broad mandate, it is well settled that the IAD, when considering whether special relief is warranted, should be guided by the factors adopted in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL). These factors (the *Ribic* factors) were endorsed by the Supreme Court in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraphs 40, 41 and 90, and, more recently, in *Khosa*, above, at paragraphs 65 and 66. The *Ribic* factors are:

1. the seriousness of the offence leading to the removal order;
2. the possibility of rehabilitation;
3. the length of time spent, and the degree to which the individual facing removal is established, in Canada;
4. the family and community support available to the individual facing removal;
5. the family in Canada and the dislocation to the family that removal would cause; and
6. the degree of hardship that would be caused to the individual facing removal to his country of nationality.

[10] These factors are not exhaustive and the weight to be attributed to them will vary (see *Khosa*, above, at paragraph 65). Nor should the *Ribic* factors be applied in a formulaic manner. Obviously, the facts of each case will lead to different considerations and different outcomes.

III. The decision under review

[11] The IAD, in a lengthy and detailed decision, examined the evidence before it and exercised its discretion in accordance with the analysis of the *Ribic* factors. As I understand it, the applicant does not assert

[9] Il est bien établi en droit que, dans le cadre de son vaste mandat, la SAI, lorsqu'elle détermine si la prise de mesures spéciales est justifiée, devrait être guidée par les facteurs énoncés dans la décision *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL). Ces facteurs (les facteurs de la décision *Ribic*) ont été acceptés par la Cour suprême dans l'arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84, aux paragraphes 40, 41 et 90, et, plus récemment, dans l'arrêt *Khosa*, précité, aux paragraphes 65 et 66. Les facteurs de la décision *Ribic* sont les suivants :

1. la gravité de l'infraction ayant donné lieu à la mesure de renvoi;
2. la possibilité de réadaptation;
3. le temps passé au Canada et le degré d'établissement de la personne exposée au renvoi;
4. le soutien que peut fournir la famille et la collectivité à la personne exposée au renvoi;
5. la présence au Canada de la famille de la personne exposée au renvoi et les bouleversements que son expulsion occasionnerait à sa famille;
6. l'importance des difficultés que causerait à la personne exposée au renvoi le retour dans son pays de nationalité.

[10] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et l'importance qu'il faut leur accorder varie d'une affaire à l'autre (voir *Khosa*, précité, au paragraphe 65). Les facteurs de la décision *Ribic* ne devraient pas non plus être appliqués à la lettre. Bien évidemment, les faits de chaque affaire donneront lieu à différents motifs et à différentes issues.

III. La décision soumise au contrôle

[11] La SAI, dans une décision longue et exhaustive, a apprécié la preuve dont elle disposait et a exercé son pouvoir discrétionnaire suivant l'analyse des facteurs de la décision *Ribic*. Selon ce que je comprends, le

that the IAD ignored evidence or made erroneous findings of fact. Of particular interest in this application were the following factual findings that, in the view of the IAD, weighed against granting the discretionary relief:

- The applicant had two convictions as a youth offender and eight further offences as an adult;
- His most serious offence was for drug trafficking, a crime considered to be very serious by both Parliament and the United Nations;
- The applicant has had problems complying with the terms and conditions of his sentencing and bail;
- The applicant remains a member, or at the very least is associated with members, of a criminal organization operating in Calgary and involved in a deadly feud with another criminal organization;
- The presence of the applicant around his stepsister has endangered her life. The applicant's stepsister was removed from his home by the Alberta Child and Family Services (under court order) to protect her from being collaterally hurt due to the applicant's gang relations; and
- The ongoing gang violence (including two attempts on the applicant's life) creates a real danger to the applicant's stepsister and to other innocent people.

[12] The IAD also considered and weighed the evidence that operated in the applicant's favour. His relationship with his disabled mother and stepsister, his expressions of remorse, his guilty pleas, the potential difficulty in re-establishing himself in Vietnam after 13 years in Canada, and other facts were all taken into account.

demandeur n'allègue pas que la SAI a omis de tenir compte d'éléments de preuve ou qu'elle a tiré une conclusion de fait erronée. Les conclusions de fait qui suivent sont particulièrement importantes en l'espèce et, selon la SAI, elles militaient en défaveur de la prise de mesures spéciales de nature discrétionnaire :

- Le demandeur avait par deux fois été déclaré coupable d'infractions en tant que jeune contrevenant et, comme adulte, il avait été déclaré coupable de huit autres infractions
- L'infraction la plus grave que le demandeur a commise est le trafic de drogue et tant le législateur que les Nations Unies considèrent qu'il s'agit d'un crime très grave
- Le demandeur n'a pas respecté les conditions de sa peine et de sa mise en liberté sous caution
- Le demandeur est encore membre ou, du moins, il est encore lié à des membres d'un gang criminel qui sévit à Calgary et qui est impliqué dans une vendetta meurtrière avec un autre gang criminel
- La présence du demandeur auprès de sa demi-sœur menace la vie de cette dernière. La demi-sœur du demandeur a été retirée de sa maison par les Services à l'enfance et à la famille de l'Alberta (en application d'une ordonnance de la cour) afin de la protéger contre des préjudices non intentionnels qui auraient pu lui être causés en raison des liens du demandeur avec le gang criminel
- La violence continue des gangs criminels (telles les deux tentatives de meurtre auxquelles a échappé le demandeur) expose la demi-sœur et d'autres personnes innocentes à un réel danger.

[12] La SAI a également examiné et apprécié la preuve en faveur du demandeur. La SAI a tenu compte de la relation du demandeur avec sa demi-soeur et sa mère qui souffre d'un handicap, des remords qu'il a exprimés, de son aveu de culpabilité, de la possibilité qu'il lui soit difficile de s'établir de nouveau au Vietnam après avoir vécu pendant 13 ans au Canada ainsi que d'autres faits.

[13] The IAD, in conducting its analysis, provided careful explanations of why it preferred the evidence of certain witnesses over others, of why it found the testimony of the applicant and certain witnesses to be lacking in credibility, and of why certain factors were given more weight on the facts of this case.

[14] Of particular relevance to this judicial review, the IAD considered the applicant's gang association to be an "aggravating factor" in the seriousness of his crimes. Stated in different words, the IAD concluded that a crime committed in the context of gang violence or membership should be weighed more heavily against the applicant, compared to a crime that was not. The IAD explained this consideration as follows [at paragraph 31]:

As part of the evaluation of the effect of the appellant's ongoing association with the FK I note that another section of the [IRPA], section 121, specifically states that when considering penalties under the [IRPA] the fact that an offence has been committed in association with a criminal organization is an aggravating factor. I acknowledge that section 121 refers to aggravating factors for offences of human smuggling and trafficking. Therefore this is not a required consideration for me. But, the fact that the [IRPA] notes that association with a criminal organization is an aggravating factor when committing a crime is indicative of the intention of Parliament when considering such issues. I also take note of the comments of the Supreme Court of Canada in the case of *Medovarski* that "the words of this statu[t]e, like any other, must be interpreted as having regard to the object, text and context of the provisions, considered together". Therefore, having regard to the [IRPA] as a whole, I import the objective of section 121 to a consideration of the seriousness of the appellant's criminal conviction. The fact that he was convicted of a crime of trafficking, in the presence of an identified member of the FK, and is admittedly having an ongoing association with members of the FK is an aggravating factor; both when considering the seriousness of the appellant's criminal acts and his efforts at rehabilitation. [Footnote omitted; emphasis added.]

[15] In weighing the *Ribic* factors, the IAD referred to *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of*

[13] Dans le cadre de son analyse, la SAI a consciencieusement expliqué pourquoi elle a privilégié le témoignage de certains témoins à celui d'autres témoins, pourquoi elle a conclu que le témoignage du demandeur et de quelques témoins n'était pas crédible et pourquoi, vu les faits de l'espèce, elle a accordé plus d'importance à certains facteurs.

[14] Point particulièrement important en l'espèce, la SAI a considéré que le lien du demandeur avec un gang criminel constituait un « facteur aggravant » en ce qui a trait à la gravité de ses crimes. Autrement dit, la SAI a conclu qu'un crime commis dans le cadre des activités violentes exercées par un gang criminel ou commis par un membre d'un tel gang devrait davantage militer en défaveur du demandeur qu'un autre crime. La SAI a expliqué ce principe de la façon suivante [au paragraphe 31] :

En ce qui a trait à l'évaluation des répercussions de l'association soutenue de l'appelant avec le gang des FK, je note qu'une autre disposition de la [LIPR], à savoir l'article 121, prévoit précisément qu'une infraction commise en association avec une organisation criminelle constitue un facteur aggravant au moment de déterminer la peine en application de la [LIPR]. Je reconnais que cet article fait référence à des facteurs aggravants se rapportant aux infractions de passage et de trafic de clandestins. Il ne s'agit donc pas d'un élément contraignant pour moi. Toutefois, le fait que la [LIPR] considère l'association avec une organisation criminelle comme étant un facteur aggravant au moment de commettre un crime reflète l'intention du législateur en de pareilles affaires. Je prends également note des commentaires formulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Medovarski* selon lesquels les « termes de la présente loi, comme ceux de toute autre loi, doivent être interprétés en tenant compte de l'ensemble de l'objet, du texte et du contexte de la disposition en cause ». Par conséquent, ayant tenu compte de l'ensemble de la [LIPR], j'estime que la gravité des déclarations de culpabilité de l'appelant doit être examinée en tenant compte de l'objectif exprimé à l'article 121. Qu'il ait été déclaré coupable de trafic, en compagnie d'un membre déclaré des FK, et qu'il reconnaisse avoir des liens soutenus avec des membres de ce gang constitue un facteur aggravant, et ce, compte tenu de la gravité des actes criminels posés par l'appelant autant que de ses efforts de réadaptation. [Note en bas de page omise; non souligné dans l'original.]

[15] Dans son analyse fondée sur les facteurs de la décision *Ribic*, la SAI a renvoyé au paragraphe 10 de l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

Citizenship and Immigration), 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 10, where the Supreme Court prioritized security interests. On this basis, the IAD concluded [at paragraph 34] that “[t]he ‘non-security’ related *Ribic* factors must . . . be disproportionate to outweigh evidence which indicates an ongoing security risk.” In this case, the IAD determined that the applicant’s ongoing association with members of a criminal gang was a serious and important factor [at paragraph 34]:

It aggravates the seriousness of the appellant’s criminal convictions, it remains a significant barrier to the appellant’s rehabilitation despite the steps and effort he has made in that regard, and it presents an ongoing danger to innocent people through their association with the appellant and by his ongoing presence in Canada.

[16] The IAD balanced the *Ribic* factors and determined [at paragraph 47] that the factors in favour of the applicant were “not sufficiently strong to outweigh the security interests which require the appellant’s removal from Canada.” The IAD also concluded that there were insufficient humanitarian and compassionate considerations, including the best interests of the child, to warrant relief. The IAD declined to exercise its discretion to grant the special relief under paragraph 67(1)(c) of IRPA.

IV. Analysis

[17] The applicant objects to two different considerations weighed by the IAD. I will deal with each.

A. Did the IAD err by “importing” section 121 of IRPA into its analysis?

[18] As set out in the citation from the decision above, the IAD decided [at paragraph 31] to “import the objective of section 121 to a consideration of the seriousness of the appellant’s criminal conviction.” The applicant submits that the IAD erred by incorporating an

et de l’Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, où la Cour suprême a affirmé que la priorité avait été donnée à la sécurité. Sur ce fondement, la SAI a conclu [au paragraphe 34] que « [l]es preuves liées aux facteurs de la décision *Ribic* sans rapport avec la sécurité doivent être [...] disproportionnées pour l’emporter sur celles qui signalent un risque continu pour la sécurité. » En l’espèce, la SAI a conclu que l’association soutenue du demandeur avec des membres de gang constituait un facteur important [au paragraphe 34] :

Cette association soutenue alourdit la gravité des déclarations de culpabilité de l’appelant, elle demeure un obstacle important à la réadaptation de celui-ci en dépit des mesures et des efforts qu’il a faits dans ce sens, et expose des personnes innocentes à un danger constant du fait de leur association avec lui ou en raison de sa présence permanente au Canada.

[16] La SAI a pondéré les facteurs énoncés dans la décision *Ribic* et a conclu [au paragraphe 47] que les facteurs en faveur du demandeur « ne sont pas assez prépondérants pour l’emporter sur les intérêts en matière de sécurité qui rendent nécessaire le renvoi de l’appelant du Canada ». La SAI a également conclu que les motifs d’ordre humanitaires, y compris l’intérêt supérieur de l’enfant, ne justifiaient pas la prise de mesures spéciales. La SAI a refusé d’exercer son pouvoir discrétionnaire et d’accorder des mesures spéciales suivant l’alinéa 67(1)c) de la LIPR.

IV. Analyse

[17] Le demandeur s’oppose à deux éléments dont a tenu compte la SAI. Je traiterai de chacun d’entre eux.

A. La SAI a-t-elle commis une erreur en tenant compte de l’article 121 de la LIPR dans son analyse?

[18] Comme le révèle la citation de la décision ci-dessus, la SAI a estimé [au paragraphe 31] « que la gravité des déclarations de culpabilité de l’appelant doit être examinée en tenant compte de l’objectif exprimé à l’article 121 ». Le demandeur allègue que la SAI

“aggravating factors”, as described in section 121 of IRPA, into its paragraph 67(1)(c) analysis. The applicant argues that there is no statutory or common law authority for the IAD to import factors for unrelated offences (human trafficking and smuggling) into its analysis.

[19] Section 121 of IRPA is titled “Aggravating factors”. Of particular relevance to this matter is paragraph 121(1)(b) which states as follows:

Aggravating factors **121.** (1) The court, in determining the penalty to be imposed under subsection 117(2) or (3) or section 120, shall take into account whether

...

(b) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

[20] There is obviously no direct connection between section 121 and the task before the IAD under paragraph 67(1)(c). The applicant correctly points out that section 121 establishes aggravating factors for the court (as opposed to the IAD) to assess in the sentencing of human trafficking and smuggling offences under section 117 of IRPA (see *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340, at paragraphs 13–17). There is no mention in section 121 of the IAD, or of humanitarian and compassionate considerations for special relief of valid removal orders. Thus, had the IAD blindly or automatically imported the provisions of section 121 into its paragraph 67(1)(c) analysis, it would have erred in law.

[21] While I acknowledge that the IAD’s reference to section 121 is confusing and probably unnecessary, I do not agree that there is any reviewable error.

a commis une erreur en s’appuyant sur un « facteur aggravant », défini à l’article 121 de la LIPR, dans son analyse fondée sur l’alinéa 67(1)c). Le demandeur soutient qu’aucune loi et qu’aucun précédent en common law ne permettait à la SAI de tenir compte de facteurs visant d’autres infractions (la traite de personne et l’organisation d’entrée illégale au Canada) dans son analyse.

[19] L’article 121 de la LIPR porte la note marginale suivante : « Infliction de la peine ». L’alinéa 121(1)b) est particulièrement important en l’espèce et il se lit ainsi :

Infliction de la peine **121.** (1) Le tribunal tient compte, dans l’infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l’article 120, des facteurs suivants :

[...]

b) l’infraction a été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle;

[20] Il n’y a évidemment aucun lien direct entre l’article 121 et l’analyse que doit effectuer la SAI suivant l’alinéa 67(1)c). Le demandeur fait à juste titre remarquer que l’article 121 établit les facteurs aggravants dont le tribunal doit tenir compte (par opposition à la SAI) dans la détermination de la peine en cas d’infractions liées à la traite de personnes et à l’organisation d’entrée illégale au Canada, infractions établies à l’article 117 de la LIPR (voir *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340, aux paragraphes 13 à 17). L’article 121 ne mentionne aucunement la SAI ni des motifs d’ordre humanitaires justifiant la prise de mesures spéciales en ce qui a trait à une mesure de renvoi valide. Par conséquent, si la SAI avait aveuglément ou automatiquement tenu compte des dispositions de l’article 121 dans son analyse fondée sur l’alinéa 67(1)c), elle aurait commis une erreur de droit.

[21] Bien que je reconnaisse que le renvoi par la SAI à l’article 121 peut prêter à confusion et n’est probablement pas nécessaire, je ne suis pas d’accord avec le demandeur lorsqu’il affirme qu’il s’agit d’une erreur susceptible de contrôle.

[22] As seen in the passage above, the IAD did not outright import section 121 in its entirety. Indeed, the IAD noted it had no jurisdiction to do so. Rather, what was imported was the objective of section 121 to place more emphasis on the seriousness of a crime when committed in the context of involvement with a criminal organization.

[23] The IAD supported its analysis of the seriousness of organized criminality in the context of criminal convictions by reference only to section 121 of IRPA. I observe that the IAD could have referred to other provisions of IRPA to support its interpretation of the intent of Parliament. IRPA contains many explicit provisions where organized criminality is considered as a distinct ground for action—over and above criminality itself (see, for example, sections 37, 64, 123). From this, one can reasonably conclude that Parliament intended organized criminality to be a separate and potentially more serious form of crime.

[24] Thus, while the IAD's stated justification for treating the applicant's gang association as an "aggravating factor" may be somewhat confusing, its doing so was not unreasonable. It was reasonable for the IAD to take into account the applicant's previous and continuing gang associations. The IAD was within its broad discretionary mandate to consider that gang association (even if not actual membership) heightened or aggravated the seriousness of the applicant's criminal convictions.

B. Did the IAD err by considering the "secondary" danger posed by the applicant's presence in Canada?

[25] The IAD found that the applicant himself was not a danger to the public. However, the IAD took into consideration that, because of his association with criminal gangs and events that had taken place, the applicant could be targeted by criminals. This could create a secondary danger to the public. In addition, the IAD considered the possible adverse impacts and danger

[22] Comme le révèle le passage précédent, la SAI n'a pas tenu compte de l'ensemble de l'article 121. En fait, la SAI a mentionné qu'elle n'avait pas la compétence pour le faire. La SAI a plutôt tenu compte de l'objectif de l'article 121 afin de mettre davantage l'accent sur la gravité des crimes commis dans le cadre des activités d'un gang criminel.

[23] La SAI n'a fait que renvoyer à l'article 121 de la LIPR pour appuyer son analyse de la gravité du crime organisé dans le contexte d'infractions criminelles. Je note que la SAI aurait pu renvoyer à d'autres dispositions de la LIPR pour appuyer son interprétation de l'intention du législateur. La LIPR renferme plusieurs dispositions dans lesquelles la criminalité organisée est expressément considérée comme étant un moyen d'action distinct, et ce, sans compter la criminalité même (voir, par exemple, les articles 37, 64 et 123). Par conséquent, il est raisonnable de conclure que le législateur a voulu que la criminalité organisée soit considérée comme étant un type de crime distinct et potentiellement plus grave.

[24] Par conséquent, bien que la raison fournie par la SAI pour considérer que l'association du demandeur avec un gang constituait un « facteur aggravant » puisse quelque peu prêter à confusion, il n'était pas déraisonnable que la SAI fournisse une telle raison. Il était raisonnable que la SAI tienne compte des liens antérieurs et actuels du demandeur avec un gang. En estimant que le lien avec un gang (même si le demandeur n'appartenait véritablement pas au gang) renforçait ou alourdissait la gravité des infractions criminelles du demandeur, la SAI a agi dans les limites du large pouvoir discrétionnaire qui découle de son mandat.

B. La SAI a-t-elle commis une erreur en prenant en considération le danger « indirect » que représente la présence du demandeur au Canada?

[25] La SAI a conclu que le demandeur lui-même ne constituait pas un danger pour le public. Cependant, la SAI a pris en considération que, en raison de son lien avec un gang criminel et des faits qui étaient survenus, le demandeur pourrait être ciblé par des criminels, ce qui pourrait exposer le public à un danger indirect. En outre, la SAI a tenu compte des effets préjudiciables et du

to the applicant's stepsister. In the IAD's opinion, these factors weighed against the applicant.

[26] In the applicant's submission, the *Ribic* factors require that the IAD limit itself to the danger posed by the applicant himself and not to the dangers to third parties caused by the applicant's presence. The question of danger or risk is one that the applicant himself causes to the public, or the risk of him re-offending (see *Hardware v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 338, 79 Imm. L.R. (3d) 203, at paragraph 26). This test of public danger is consistent with the test for a "danger opinion" under section 115 of IRPA (see *Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1341, 78 Imm. L.R. (3d) 68).

[27] I do not agree with the applicant.

[28] The IAD's findings of secondary danger and risk relate to factors wholly within the discretion of the IAD. These are the best interests of the child (see paragraph 67(1)(c)), and the effect on family members in Canada if the applicant is removed (see *Ribic* factor No. 5). Excerpts of the IAD decision reflect how the IAD applied the evidence to the factors [at paragraphs 25, 39, 41 and 45]:

Two attempts have been made on the appellant's life, one in the presence of Dawn [his girlfriend]. All of this activity is much reported in the media in Calgary. In addition, because of the secondary danger to his sister due to the risk that an attempt on the appellant's life will be made while he is at home, his 9 year old sister has been apprehended from her mother's care pursuant to a court order. These are unusual circumstances for all but the rarest of people.

...

[U]nknown assailants attempted to shoot the appellant as he was leaving Ms. Ngo's family home. The appellant's presence at that home put the witness and her family at risk of physical injury. Whether or not Ms. Ngo or the appellant are involved in any gang activities becomes irrelevant when considering

danger auxquels pourrait être exposée la demisœur du demandeur. Selon la SAI, ces facteurs militaient en défaveur du demandeur.

[26] Le demandeur a plaidé dans ses observations que les facteurs de la décision *Ribic* disposaient que la SAI devait limiter son analyse au danger que représente le demandeur lui-même sans tenir compte du danger auquel sont exposés les tiers du fait de sa présence. La question du danger ou du risque a trait au danger que le demandeur lui-même représente pour le public ou bien au risque de récidive (voir *Hardware c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 338, au paragraphe 26). Le critère relatif au danger pour le public correspond au critère relatif à « l'avis de danger » prévu à l'article 115 de la LIPR (voir *Cruz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 1341).

[27] Je ne suis pas d'accord avec le demandeur.

[28] Les conclusions relatives au danger et au risque indirects tirées par la SAI concernent des facteurs relevant de l'entière discrétion de la SAI. Il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir l'alinéa 67(1)c) et des bouleversements que l'expulsion du demandeur occasionnerait à sa famille au Canada (voir le facteur n° 5 de la décision *Ribic*). Les extraits qui suivent de la décision de la SAI révèlent comment la SAI a appliqué ces facteurs à la preuve [aux paragraphes 25, 39, 41 et 45] :

L'appelant lui-même a été visé par deux tentatives d'assassinat, dont l'une en présence de Dawn [sa conjointe]. Tous ces événements ont été rapportés en détail dans les médias de Calgary. De plus, la petite sœur de l'appelant, qui est âgée de neuf ans, a été retirée des soins de sa mère aux termes d'une ordonnance judiciaire motivée par le danger indirect auquel l'exposaient les tentatives d'assassinat dont l'appelant pouvait être l'objet au domicile familial. Il s'agit là de circonstances inusitées, voire exceptionnelles pour la plupart des gens.

[...]

[D]es assailants armés auraient tenté de tirer sur l'appelant alors qu'il sortait du domicile familial de M^{me} Ngo. La simple présence de l'appelant dans cette maison expose les témoins et les membres de la famille à un risque de blessure. La question visant à savoir si M^{me} Ngo ou l'appelant trempent dans des

this factor. The fact remains that the people who threaten the appellant were prepared to attack him while he was at Dawn's family home, thereby secondarily threatening Ms. Ngo and her family. Therefore, despite the evidence demonstrating a significant relationship between the appellant and Dawn Ngo, I conclude that she would not be overwhelmingly adversely affected by the removal of the appellant from Canada. That is not a factor in his favour.

...

[T]he evidence regarding the best interest of this child [his step-sister] is not completely in the appellant's favour. Due to his physical presence in the home, and the risk that someone will attempt to take the appellant's life while he is at home, this child has been apprehended from the care of her mother and brother. According to the information before me she has not been living at home with her mother since the appellant returned home in November 2008.

...

[T]he benefit to the mother and sister in having the appellant remain in Canada must be weighed against the danger to the public, the seriousness of his crimes and the degree of his rehabilitation. Although the appellant, himself, is not a danger to the public as there is no evidence that he has continued his serious criminal activities which are dangerous to the public, his mere presence in Canada creates a secondary danger. There is a risk that another attempt will be made on his life, while in public, creating a risk to other innocent people. [Emphasis added.]

[29] Thus, the determination of secondary danger forms the context—a piece of the circumstantial puzzle—that is directly relevant to whether the IAD's discretion should be exercised. There is no reviewable error.

V. Conclusion

[30] As described by Justice Binnie in *Khosa*, above, paragraph 67(1)(c) calls for a fact dependent and policy driven assessment by the IAD itself. In this case, the IAD exercised its mandate to determine what constituted “humanitarian and compassionate considerations”, and the “sufficiency” of such considerations. In particular,

activités de gang est dénuée de pertinence en regard de ce facteur. Le fait demeure que des personnes menaçantes pour l'appellant étaient prêtes à l'attaquer alors qu'il se trouvait au domicile familial de Dawn, exposant ainsi celle-ci ainsi que les membres de sa famille à un risque indirect. Par conséquent, en dépit de la preuve établissant une relation significative entre l'appellant et Dawn Ngo, je conclus que cette dernière ne serait pas irréparablement bouleversée par le renvoi de l'appellant du Canada. Il s'agit d'un facteur qui joue en sa défaveur.

[...]

[L]es éléments de preuve relatifs à l'intérêt supérieur de cette enfant [sa demi-sœur] ne jouent pas totalement en faveur de l'appellant. Du fait de sa présence physique à la maison et du risque que quelqu'un attente à sa vie alors qu'il s'y trouve, cette enfant a été retirée à sa mère et à son frère. D'après les renseignements dont je dispose, cette enfant n'a pas vécu chez elle avec sa mère depuis que l'appellant y est retourné en novembre 2008.

[...]

[L]es avantages que tireraient la mère et la sœur si l'appellant était autorisé à demeurer au Canada doivent être pondérés avec le danger auquel le public est exposé, la gravité des crimes que l'appellant a commis et son niveau de réadaptation. Bien que l'appellant lui-même ne soit pas un danger pour le public et qu'aucune preuve ne permette d'établir qu'il a commis d'autres actes criminels graves et dangereux pour le public, sa simple présence au Canada crée un danger indirect. Le risque qu'il soit à nouveau l'objet d'une tentative d'assassinat, en public, existe et expose des innocents à un danger. [Non souligné dans l'original.]

[29] Par conséquent, la conclusion relative au danger indirect constitue le contexte — soit un des morceaux du casse-tête que représente l'ensemble des circonstances — dont il faut tenir compte pour déterminer si la SAI devrait exercer son pouvoir discrétionnaire. Il ne s'agit pas d'une erreur susceptible de contrôle.

V. Conclusion

[30] Comme l'a mentionné le juge Binnie dans l'arrêt *Khosa*, précité, l'alinéa 67(1)c) exige que la SAI elle-même procède à une évaluation liée aux faits et guidée par des considérations de politique. En l'espèce, la SAI s'est acquittée de son mandat en déterminant en quoi consistent les « motifs d'ordre humanitaires » et

the IAD determined that two relevant factors were: (a) the increased seriousness of his criminal conviction due to his gang associations; and (b) secondary danger to the public and his family members if the applicant remains in Canada. On the facts of this case (acknowledged by the IAD [at paragraph 25] to be “unusual circumstances for all but the rarest of people”), both of these factors are relevant.

[31] There is no reason for the Court to intervene in this case. The decision falls within “a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

[32] After some discussion, both parties acknowledged that there is likely no question of general importance to be certified. I agree that this application does not raise a question that warrants certification.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that

1. the application for judicial review is dismissed; and
2. no question of general importance is certified.

s’ils « justifient » la prise de mesures. En particulier, la SAI a conclu que les deux facteurs pertinents étaient a) la gravité accrue de ses déclarations de culpabilité en raison de ses liens avec des gangs et b) le danger indirect auquel sont exposés les membres de la famille du demandeur et le public s’il reste au Canada. Vu les faits en l’espèce (que la SAI a reconnu [au paragraphe 25] être des « circonstances inusitées, voire exceptionnelles pour la plupart des gens »), ces deux facteurs sont pertinents.

[31] Rien ne justifie que la Cour intervienne en l’espèce. La décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[32] Après discussion, les parties conviennent qu’il n’y a probablement aucune question de portée générale à certifier. Je suis d’accord pour dire que la présente demande ne soulève aucune question justifiant certification.

JUGEMENT

LA COUR STATUE :

1. que la demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. qu’aucune question de portée générale n’est certifiée.

A-203-09
2010 FCA 33

A-203-09
2010 CAF 33

Toronto Transit Commission (*Appellant*)

Toronto Transit Commission (*appelante*)

v.

c.

The Minister of National Revenue (*Respondent*)

Le ministre du Revenu national (*intimé*)

**INDEXED AS: TORONTO TRANSIT COMMISSION v. CANADA
(NATIONAL REVENUE)**

**RÉPERTORIÉ : TORONTO TRANSIT COMMISSION c. CANADA
(REVENU NATIONAL)**

Federal Court of Appeal, Nadon, Evans and Stratas,
J.J.A.—Toronto, January 18; Ottawa, January 28, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Evans et Stratas,
J.C.A.—Toronto, 18 janvier; Ottawa, 28 janvier 2010.

Pensions — Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment, subject to employer's contribution under Canada Pension Plan (CPP) — Issues whether long-term disability payments under employer-funded benefits plan constituting “remuneration for the pensionable employment” within meaning of CPP, s. 9(1); whether employee on long-term disability in “employment” within meaning of CPP, s. 2(1) — Payments herein indemnity for wages lost by employees unable to perform services, not “remuneration” for purpose of CPP, s. 9(1) — Not “for” performance of services — Definition of “employment” under CPP, s. 2(1) reinforcing conclusion that CPP not including employees not actively employed — Employee not performing services not in “employment”, thus not in “pensionable employment” for purpose of s. 9(1) — “[E]mployment” involving activity, not just status of being employed — Appeal allowed.

Pensions — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel visant la décision portant que les prestations d'invalidité constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du Régime de pensions du Canada (RPC) — Il s'agissait de savoir si les prestations d'invalidité de longue durée payées dans le cadre d'un régime financé par l'employeur constituent une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension » au sens de l'art. 9(1) du RPC et si un employé touchant des prestations d'invalidité de longue durée est en situation d'« emploi » au sens de l'art. 2(1) du RPC — Les prestations en l'espèce étaient une indemnité pour les pertes de salaire subies par les employés incapables d'accomplir des services, et non une « rémunération » pour l'application de l'art. 9(1) du RPC — Les prestations n'avaient pas été payées « au titre d[e] » l'accomplissement de services — La définition d'« emploi » prévue à l'art. 2(1) du RPC renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n'exercent pas effectivement un emploi — L'employé qui n'accomplit pas de services n'est pas en situation d'« emploi » et n'est donc pas en situation d'« emploi ouvrant droit à pension » aux fins de l'art. 9(1) — Le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut d'être employé — Appel accueilli.

Construction of Statutes — Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from determination that disability payments constituting remuneration for pensionable employment — Use of “for” in Canada Pension Plan (CPP), s. 9(1) indicating remuneration connected to performance of services, different from use of “in respect of” in analogous Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations, s. 2(1) — When Parliament using different words in analogous provisions of related statutes, intending those words to have different meanings — Nothing in broader statutory context,

Interprétation des lois — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel visant la décision portant que les prestations d'invalidité constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension — L'expression « au titre d[e] » à l'art. 9(1) du Régime de pensions du Canada (RPC) signifie que la rémunération est liée à l'accomplissement de services et elle diffère de l'expression plus étendue « à l'égard de » utilisée à la disposition semblable à l'art. 2(1) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations —

CPP objectives to indicate that words in s. 9(1) not having most obvious meaning.

This was an appeal from a Tax Court of Canada decision dismissing the appellant's appeal from a determination by the respondent that monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* (CPP).

Two of the appellant's employees were in receipt of permanent disability benefits through the appellant's plan. Although they were on personal leaves of absence and were transferred to "inactive" status, they remained employees of the appellant. In concluding that provisions of the CPP should be interpreted harmoniously with employment insurance and income tax statutory schemes, the Tax Court of Canada held that the employees were in "employment" during their leave of absence, and their disability benefits constituted "remuneration for the pensionable employment".

At issue was (1) whether long-term disability payments under an employer-funded benefits plan constitute "remuneration for the pensionable employment" within the meaning of subsection 9(1) of the CPP and (2) whether an employee on long-term disability is in "employment" within the meaning of subsection 2(1) of the CPP.

Held, the appeal should be allowed.

(1) The Tax Court erred in its interpretation of the legislation. To qualify as "remuneration" for the purpose of subsection 9(1), disability payments must have been made to employees for the pensionable performance of services under a contract of service. The payments herein were in the nature of a partial indemnity for wages lost by the employees because they were unable to perform services under their contracts of service by reason of long-term disability. The payments were therefore not "for" the performance of services. The use of the word "for" in subsection 9(1) is different from the use of the broader expression "*in respect of*" found in the analogous subsection 2(1) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, and indicates that the remuneration must be closely connected to the performance of services by employees. When Parliament uses different words in analogous provisions of related

Lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents — Rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC laisse entendre que l'art. 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel de l'appelante visant la décision de l'intimé portant que les prestations d'invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

Deux des employés de l'appelante recevaient des prestations d'invalidité permanente aux termes du régime de l'appelante. Même s'ils étaient en congé pour des raisons personnelles et même si un statut « inactif » leur avait été attribué, ils demeuraient des employés de l'appelante. Lorsqu'elle a conclu que l'interprétation des dispositions du RPC devrait s'harmoniser avec celle des textes législatifs en matière d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu, la Cour canadienne de l'impôt a statué que les employés étaient en situation d'« emploi » pendant leur congé autorisé, et leurs prestations d'invalidité constituaient une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension ».

Les questions litigieuses étaient celles de savoir 1) si les prestations d'invalidité de longue durée payées dans le cadre d'un régime financé par l'employeur constituent une « rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1) du RPC et 2) si un employé touchant des prestations d'invalidité de longue durée est en situation d'« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

1) La Cour de l'impôt a commis une erreur dans son interprétation de la législation. Pour constituer une « rémunération » aux fins du paragraphe 9(1), les prestations d'invalidité doivent avoir été payées aux employés pour l'accomplissement de services ouvrant droit à pension aux termes d'un contrat de louage de services. Les prestations payées en l'espèce avaient le caractère d'une indemnité partielle pour les pertes de salaire subies par les employés en raison de leur incapacité, consécutive à leur invalidité de longue durée, à accomplir les services prévus aux termes de leurs contrats de louage de services. Les prestations n'avaient en conséquence pas été payées « au titre d' » l'accomplissement de services. L'expression « au titre d' » au paragraphe 9(1) diffère de l'expression plus étendue « à l'égard de » utilisée à la disposition semblable au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et*

statutes, it intends the words to have different meanings. There is nothing in the broader statutory context or the objectives of the CPP to indicate that the words of subsection 9(1) do not have their most obvious meaning. It is for Parliament to decide whether the terms of the CPP should be amended to include employer-funded disability benefits within “remuneration”.

(2) The definition of “employment” under subsection 2(1) of the CPP reinforces the conclusion that the CPP does not include employees who are not actively employed. An employee who is not performing services is not in “employment”, and is thus not in “pensionable employment” for the purpose of subsection 9(1). In other words, “employment” involves an activity, and is not just the status of being employed under a contract of service. The respondent argued that paragraph 12(1)(b) of the CPP, which excludes from “pensionable salary and wages” income received by an employee from pensionable employment while in receipt of a disability pension, would not have been necessary if “employment” requires the performance of services. While there was some force in this argument, it was not sufficient to displace the most obvious meaning of the CPP’s definition of employment.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 2(1) “employer”, “employment”, 6(1) “pensionable employment”, 9(1) (as am. by S.C. 2004, c. 22, s. 15), 12(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 5; S.C. 2004, c. 22, s. 17(E)).
- Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 2(1) “employment”.
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 6(1)(f), 248(1) “employment”.
- Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, s. 2(1) (as am. by SOR/98-10, s. 1).

CASES CITED

DISTINGUISHED:

- Université Laval v. M.N.R.*, 2002 FCA 171, 300 N.R. 294; *Bear v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCA 40, [2003] 3 F.C. 456, [2003] 2 C.N.L.R. 21, 103 C.R.R. (2d) 1.

la perception des cotisations et cette première expression signifie que la rémunération doit être étroitement liée à l’accomplissement de services par les employés. Lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents. Rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC laisse entendre que le paragraphe 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident. C’est au législateur qu’il revient de décider si les termes du RPC devraient être modifiés de manière à ce que les prestations d’invalidité payées par l’employeur constituent une « rémunération ».

2) La définition d’« emploi » prévue au paragraphe 2(1) du RPC renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n’exercent pas effectivement un emploi. L’employé qui n’accomplit pas de services n’est pas en situation d’« emploi » et il n’est donc pas en situation d’« emploi ouvrant droit à pension » aux fins du paragraphe 9(1). En d’autres mots, le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut ou le fait d’être employé dans le cadre d’un contrat de louage de services. L’intimé soutenait que l’alinéa 12(1)(b) du RPC, qui exclut des « traitement et salaire ouvrant droit à pension » le revenu reçu par l’employé pour un emploi ouvrant droit à pension lorsqu’il reçoit une pension d’invalidité, ne serait pas nécessaire si un « emploi » requiert l’accomplissement de services. Bien que cet argument ait une certaine force, il n’était pas suffisant pour supplanter le sens le plus évident de la définition d’emploi en vertu du RPC.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 6(1)(f), 248(1) « emploi ».
- Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 2(1) « emploi ».
- Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 2(1) « emploi », « employeur », 6(1) « emplois ouvrant droit à pension », 9(1) (mod. par L.C. 2004, ch. 22, art. 15), 12(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 5; L.C. 2004, ch. 22, art. 17(A)).
- Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, art. 2(1) (mod. par DORS/98-10, art. 1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

- Université Laval c. M.R.N.*, 2002 CAF 171; *Bear c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 40, [2003] 3 C.F. 456.

REFERRED TO:

Minister of National Revenue v. Visan, [1983] 1 F.C. 820, (1983), 144 D.L.R. (3d) 310, 83 CLLC 14,024 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada*, 2003 FCA 242, [2004] CLLC 240-010.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2009 TCC 198) dismissing the appellant's appeal from a determination by the respondent that monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8. Appeal allowed.

APPEARANCES

Matthew G. Williams and *Mark A. Barbour* for appellant.
Laurent Bartleman and *Donna A. Dorosh* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Thorsteinssons LLP, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] The question to be decided in this appeal is whether long-term disability benefits paid to employees of the Toronto Transit Commission (TTC) under an employer-funded program are subject to an employer's contribution under the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (CPP). Liability to make an employer's contribution is governed by subsection 9(1) [as am. by S.C. 2004, c. 22, s. 15] of the CPP. It provides that an employer must make an employer's contribution for the year in which "remuneration for the pensionable

DÉCISIONS CITÉES :

Ministre du Revenu national c. Visan, [1983] 1 C.F. 820 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Banque nationale du Canada*, 2003 CAF 242.

APPEL à l'encontre d'une décision (2009 CCI 198) de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel de l'appelante visant la décision de l'intimé portant que les prestations d'invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension et que l'employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Matthew G. Williams et *Mark A. Barbour* pour l'appelante.
Laurent Bartleman et *Donna A. Dorosh* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Thorsteinssons LLP, Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] La question à trancher dans le présent appel consiste à savoir si l'employeur doit verser des cotisations en application du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (RPC) à l'égard des prestations d'invalidité de longue durée versées aux employés de la Toronto Transit Commission (la TTC), dans le cadre d'un programme financé par l'employeur. Le paragraphe 9(1) [mod. par L.C. 2004, ch. 22, art. 15] du RPC régit la responsabilité de l'employeur de verser des cotisations. Il prévoit que l'employeur doit verser

employment is paid to the employee”. Two questions of interpretation arise from this provision.

[2] First, do the disability benefits paid to the employees constitute “remuneration for the pensionable employment” within the meaning of subsection 9(1) of the CPP? Second, were the employees in question in “employment” as defined by subsection 2(1) of the CPP at a time when they were excused from performing services for the TTC because of their disabilities? Only if both questions are answered in the affirmative is the TTC liable to make an employer’s contribution.

[3] This is an appeal by the TTC from a decision of the Tax Court of Canada: *Toronto Transit Commission v. M.N.R.*, 2009 TCC 198. In this decision, Deputy Judge Weisman dismissed an appeal by the TTC from a determination by the Minister of National Revenue that the monthly disability payments constitute remuneration for pensionable employment and are subject to an employer’s contribution under the CPP.

[4] The Judge concluded that provisions of the CPP should be interpreted harmoniously with those of related statutory schemes, namely, employment insurance and income tax. He held that, even though they were regarded as on a leave of absence and were not performing services because of their disability, the employees were in “employment” at that time, and the benefits paid to them constituted “remuneration for the pensionable employment”.

[5] In my respectful opinion, the Judge erred in his interpretation of the legislation. Subsection 2(1) defines “employment” as an activity: the performance of services under a contract of service. Subsection 9(1) provides that “remuneration” paid by an employer to an employee must be for the pensionable employment in order to require an employer’s contribution. The payments in this case were not for the pensionable performance of services but were, as the terms of the plans make clear, an indemnity for the wages lost by

une cotisation pour l’année « au cours de laquelle est payée à l’employé la rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension ». Cette disposition soulève deux questions d’interprétation.

[2] Premièrement, est-ce que les prestations d’invalidité payées aux employés constituent une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1) du RPC? Deuxièmement, les employés en question étaient-ils en situation d’« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC lorsqu’ils étaient dispensés d’accomplir des services pour la TTC en raison de leur invalidité? Ce n’est que si les réponses à ces deux questions sont affirmatives que la TTC est responsable de verser la cotisation de l’employeur.

[3] Il s’agit en l’espèce d’un appel de la TTC visant une décision de la Cour canadienne de l’impôt : *Toronto Transit Commission c. M.R.N.*, 2009 CCI 198. Dans cette décision, le juge suppléant Weisman a rejeté l’appel de la TTC visant la décision du ministre du Revenu national portant que les prestations d’invalidité mensuelles constituent une rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension et que l’employeur doit verser une cotisation à leur égard en application du RPC.

[4] Le juge a conclu que l’interprétation des dispositions du RPC devrait s’harmoniser avec celles des textes législatifs connexes, soit l’assurance-emploi et l’impôt sur le revenu. Il a statué que, bien qu’ils étaient considérés comme étant en congé autorisé et qu’ils n’exécutaient pas de services en raison de leur invalidité, les employés étaient en situation d’« emploi » à ce moment-là et les prestations qui leur étaient payées constituaient une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension ».

[5] En toute déférence, le juge a commis une erreur dans son interprétation de la législation. Le paragraphe 2(1) définit « emploi » comme une activité : l’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services. Le paragraphe 9(1) prévoit que la « rémunération » payée par un employeur doit être au titre d’un emploi ouvrant droit à pension pour qu’il exige que l’employeur verse une cotisation. Les paiements dans la présente affaire n’étaient pas liés à l’accomplissement de services ouvrant droit à pension,

employees who could not work. I can find nothing in either the context of the provisions or the statutory objectives of the CPP to displace the most obvious meaning of its text. Accordingly, I would allow the appeal.

B. FACTUAL BACKGROUND

[6] The two TTC employees in question in this appeal, Hershell Green and Nancy Murphy, are in receipt of permanent disability benefits. Mr. Green, a unionized employee, commenced work for the TTC on October 18, 1979, and became disabled in 2005. His last day of work was June 18, 2005, and he qualified for long-term benefits under the union plan on April 14, 2006. Ms. Murphy started work with the TTC on April 20, 1986, and became disabled in 2003. Her last day of work was August 4, 2003. She is a non-unionized employee and qualified for long-term disability benefits under the staff plan on April 6, 2004.

[7] The TTC fully funds both plans. The terms of the union plan are negotiated by the TTC and the employees' bargaining agent, and form part of the collective agreement. The staff plan was put in place unilaterally by the TTC and is included in employees' contracts of employment.

[8] The TTC has contracted with Sun Life Assurance Company of Canada (Sun Life) to administer the plans as agent of the TTC, not as an insurer. Under this agreement, Sun Life determines claimants' eligibility and the amount of any payments, and makes the payments, for which the TTC reimburses it. The TTC retains ultimate control over the disability income plans and, when a dispute with an employee arises, makes the final decisions on such issues as employees' eligibility, their right to receive benefits and the amount owing.

mais constituait, comme les conditions des régimes l'établissent clairement, des indemnités pour les salaires perdus par les employés qui ne pouvaient pas travailler. Selon moi, rien dans le contexte des dispositions ou dans l'objectif législatif du RPC ne supplante le sens le plus évident de son libellé. En conséquence, j'accueillerais l'appel.

B. CONTEXTE FACTUEL

[6] Les deux employés de la TTC dont il est question dans le présent appel, Hershell Green et Nancy Murphy, reçoivent des prestations d'invalidité permanente. M. Green, un employé syndiqué, a commencé à travailler pour la TTC le 18 octobre 1979 et est devenu invalide en 2005. Son dernier jour de travail était le 18 juin 2005 et il est devenu admissible à des prestations de longue durée aux termes du régime pour les employés syndiqués le 14 avril 2006. M^{me} Murphy a commencé à travailler pour la TTC le 20 avril 1986 et est devenue invalide en 2003. Son dernier jour de travail était le 4 août 2003. Elle est une employée non syndiquée et est devenue admissible à des prestations d'invalidité de longue durée aux termes du régime pour les employés non syndiqués le 6 avril 2004.

[7] La TTC finance pleinement les deux régimes. Les conditions du régime pour les employés syndiqués sont négociées par la TTC et le mandataire chargé de la négociation des employés et constituent une partie intégrante de la convention collective. Le régime pour les employés non syndiqués a été mis sur pied unilatéralement par la TTC et est intégré aux contrats de travail des employés.

[8] La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life) s'est engagée par contrat auprès de la TTC à administrer les régimes, à titre de mandataire de la TTC, et non à titre d'assureur. Aux termes de cette entente, la Sun Life établit l'admissibilité des demandeurs, détermine le montant de tout paiement et fait les paiements, lesquels lui sont remboursés par la TTC. La TTC garde le contrôle ultime sur les régimes d'assurance invalidité et, advenant un litige avec un employé, prend la décision finale sur les questions comme l'admissibilité

[9] The terms of the plans relevant to this appeal are broadly similar. Both entitle employees to a percentage of their wages or salary after exhausting other prescribed benefits and vacation pay. Employees are only eligible for long-term disability after completing a specified period of time in active employment. Payments cease at age 65 or on retirement. Disability benefits are stated to be fully taxable.

[10] Employees on long-term disability are transferred to “inactive” status and new employees may be hired to replace them. Nonetheless, they remain employees of the TTC, but on personal leaves of absence. They also retain certain benefits, including seniority, health and dental benefits, and transportation privileges. In addition, TTC disability benefits are subject to a cost of living adjustment.

C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[11] Subsection 2(1) of the CPP defines “employer” and “employment” for the purposes of the Act:

Definitions

2. (1) ...

“employer” means a person liable to pay salary, wages or other remuneration for services performed in employment ...

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

[12] Subsection 6(1) defines categories of “pensionable employment”, each of which involves “employment”:

des employés, leur droit de recevoir des prestations et le montant exigible.

[9] Les conditions des régimes qui intéressent le présent appel sont largement similaires. Les deux régimes accordent aux employés un pourcentage de leurs traitements et salaires après avoir épuisé les autres avantages sociaux prescrits et la paye de vacances. Les employés ne sont admissibles aux prestations d’invalidité de longue durée que s’ils ont exercé un emploi actif pendant un temps déterminé. Les prestations cessent à l’âge de 65 ans ou à la retraite. Les prestations d’invalidité sont déclarées entièrement imposables.

[10] Le statut « inactif » est attribué aux employés qui reçoivent des prestations d’invalidité de longue durée; ces employés peuvent être remplacés par de nouveaux employés. Ils demeurent néanmoins des employés de la TTC, mais qui sont en congé pour raisons personnelles. Ils conservent également certains avantages, comme leur rang d’ancienneté, leur admissibilité aux régimes de soins de santé et de soins dentaires et leurs privilèges de transport. De plus, les prestations d’invalidité de la TTC sont rajustées au coût de la vie.

C. CADRE LÉGISLATIF

[11] Le paragraphe 2(1) du RPC définit « employeur » et « emploi » aux fins de la Loi :

2. (1) [...]

Définitions

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[...]

« employeur » Personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi.

[12] Le paragraphe 6(1) donne les définitions des catégories d’« emplois ouvrant droit à pension », dont chacune traite d’un « emploi » :

Pensionable
employment**6. (1)** Pensionable employment is*(a)* employment in Canada that is not excepted employment;*(b)* employment in Canada under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment; or*(c)* employment included in pensionable employment by a regulation made under section 7.**6. (1)** Ouvrent droit à pension les emplois suivants :*a)* l'emploi au Canada qui n'est pas un emploi excepté;*b)* l'emploi au Canada qui relève de Sa Majesté du chef du Canada, et qui n'est pas un emploi excepté;*c)* l'emploi assimilé à un emploi ouvrant droit à pension par un règlement pris en vertu de l'article 7.Emplois
ouvrant droit
à pension

[13] Subsection 9(1) is the “charging section” which imposes on employers a duty to make an employer’s contribution, and governs the calculation of the amount of the contribution. However, since the amount is not relevant to this appeal, I have not included those provisions of the subsection:

[13] Le paragraphe 9(1) est le [TRADUCTION] « paragraphe des impositions » qui impose aux employeurs l’obligation de payer une cotisation et régit le calcul du montant de la cotisation. Cependant, comme le montant est sans importance dans le présent appel, je n’ai pas inclus les dispositions de ce paragraphe traitant du montant :

Amount of
employer’s
contribution**9. (1)** Every employer shall, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer’s contribution for the year in which remuneration for the pensionable employment is paid to the employee ...**9. (1)** Tout employeur doit, à l’égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l’année au cours de laquelle est payée à l’employé rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension [...]Montant
de la
cotisation de
l’employeur

D. ISSUES AND ANALYSIS

D. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

[14] It is common ground that on an appeal from a decision of the Tax Court correctness is the standard of review of questions of law. This appeal turns exclusively on a question of law: the interpretation of the CPP. The standard of review is therefore correctness.

[14] Il est établi que, pour les appels des décisions de la Cour de l’impôt, la norme de la décision correcte est la norme de contrôle judiciaire applicable aux questions de droit. Le présent appel porte sur une question de droit exclusivement, soit l’interprétation du RPC. La norme de contrôle judiciaire est par conséquent celle de la décision correcte.

Issue 1: Do long-term disability payments under an employer-funded benefits plan constitute “remuneration for the pensionable employment” within the meaning of subsection 9(1)?

Question 1 : Les prestations d’invalidité de longue durée payées dans le cadre d’un régime financé par l’employeur constituent-elles une « rémunération au titre d’un emploi ouvrant droit à pension » au sens du paragraphe 9(1)?

[15] Statutes must be interpreted by reference to their text, context and purpose, and in a manner that strives for harmony among the constitutive elements of the

[15] Les lois doivent être interprétées en tenant compte de leur libellé, de leur contexte et de leur objet et d’une manière qui tend à harmoniser les éléments constitutifs

scheme, and between those elements and the scheme as a whole. I turn first to the text of the CPP.

(i) statutory text

[16] “Remuneration” is not defined in the CPP. The categories of “pensionable employment” are set out in subsection 6(1). The category relevant to the present case is found in paragraph 6(1)(a): “employment in Canada that is not excepted employment.” Since “pensionable employment” is a subset of “employment” it is also necessary to determine the meaning of “employment”. This is defined in subsection 2(1), which for convenience I set out again:

2. (1) ...

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

[17] Thus, to qualify as “remuneration” for the purpose of subsection 9(1), disability payments must have been made to employees for the pensionable performance of services under a contract of service. In my view, the payments by the TTC were in the nature of a partial indemnity for wages or salary lost by the employees because they were unable to perform services under their contracts of service by reason of long-term disability: see *Minister of National Revenue v. Visan*, [1983] 1 F.C. 820 (C.A.), at page 829. The benefits payments were therefore not “for” the performance of services. I would only add by way of parenthesis that in reaching this conclusion I have attached no significance to the fact that the payments to the employees were made by Sun Life because they were made on behalf of, and reimbursed by, the TTC.

[18] In my opinion, the word “for” in subsection 9(1) indicates that the remuneration must be closely connected to the performance of services by employees. It

du régime législatif entre eux et à harmoniser ces éléments avec le régime dans son ensemble. J’examinerai d’abord le libellé du RPC.

i) le texte législatif

[16] Le terme « rémunération » n’est pas défini dans le RPC. Les catégories d’« emplois ouvrant droit à pension » sont définies au paragraphe 6(1). La catégorie qui intéresse la présente affaire est celle de l’alinéa 6(1)a) : « l’emploi au Canada qui n’est pas un emploi excepté. » Comme « emplois ouvrant droit à pension » est un sous-ensemble d’« emploi », il est également nécessaire de déterminer la signification d’« emploi ». Ce terme est défini au paragraphe 2(1), que je citerai à nouveau par commodité :

2. (1) [...]

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[17] Par conséquent, pour constituer une « rémunération » aux fins du paragraphe 9(1), les prestations d’invalité doivent avoir été payées aux employés pour l’accomplissement de services ouvrant droit à pension aux termes d’un contrat de louage de services. À mon avis, les prestations payées par la TTC avaient le caractère d’une indemnité partielle pour les pertes de salaires subies par les employés en raison de leur incapacité, consécutive à leur invalidité de longue durée, à accomplir les services prévus aux termes de leurs contrats de louage de services : voir *Ministre du Revenu national c. Visan*, [1983] 1 C.F. 820 (C.A.), à la page 829. Les prestations n’ont en conséquence pas été payées « au titre d[e] » l’accomplissement de services. J’ajouterais, seulement à titre de parenthèse, que pour parvenir à cette conclusion, je n’ai accordé aucune importance au fait que les prestations payées aux employés ont été versées par la Sun Life parce qu’elles ont été versées au nom de la TTC et qu’elles ont été remboursées par cette dernière.

[18] À mon avis, les termes « au titre d’ » au paragraphe 9(1) signifient que la rémunération doit être étroitement liée à l’accomplissement de services par les

is not enough that either the payments were made only to employees who had performed services at one time under their contracts, or the TTC's duty to pay benefits arose out of a contract of employment.

[19] On the other hand, I have little doubt that a bonus paid in one year in respect of services rendered in the previous year would constitute "remuneration" in the year of payment, in respect of which an employer's contribution would be payable. I would also expect vacation pay to be treated as part of an employee's "remuneration" for the performance of services. For instance, an employee is normally entitled on termination to pay in lieu of vacation not taken, and the number of weeks of vacation pay is also commonly linked to the length of an employee's employment. A short vacation break from work does not mean that an employee ceases to be an active employee.

[20] The wording of subsection 9(1) of the CPP is different from the analogous subsection 2(1) [as am. by SOR/98-10, s. 1] of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, issued in connection with the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23. It provides:

2. (1) For the purposes of the definition "insurable earnings" in subsection 2(1) of the Act and for the purposes of these Regulations, the total amount of earnings that an insured person has from insurable employment is

(a) the total of all amounts, whether wholly or partly pecuniary, received or enjoyed by the insured person that are paid to the person by the person's employer in respect of that employment ... [Emphasis added.]

[21] This provision has been considered in several cases decided by this Court where payments have been made to employees at a time when they were not performing services. It has been held that benefits paid by an employer under a wage loss indemnity plan may constitute "insurable earnings" for employment insurance purposes, even though no services were being performed.

employés. Il n'est pas suffisant que les paiements n'aient été versés qu'aux employés ayant accompli des services une seule fois en vertu de leur contrat ou que l'obligation de la TTC de payer des prestations découle d'un contrat de travail.

[19] D'un autre côté, je ne doute guère qu'une prime payée une année relativement à des services exécutés l'année précédente constitue une « rémunération » pour l'année où a été effectué le paiement, à l'égard de laquelle une cotisation serait exigible de l'employeur. J'estime que la paye de vacances doit être considérée comme une « rémunération » de l'employé pour l'accomplissement de services. Par exemple, à la cessation de son emploi, un employé a normalement droit à un paiement en remplacement des jours de vacances qu'il n'a pas pris, et le nombre de semaines de vacances payées est souvent lié à la durée de son emploi. Un court congé ne signifie pas qu'un employé cesse d'être un employé actif.

[20] Le libellé du paragraphe 9(1) du RPC est différent de celui du paragraphe 2(1) [mod. par DORS/98-10, art. 1] du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, disposition semblable au paragraphe 9(1) édicté par la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23. Il prévoit ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la Loi et pour l'application du présent règlement, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi; [Non souligné dans l'original.]

[21] Cette disposition a été prise en considération par la Cour dans plusieurs affaires concernant des paiements qui avaient été faits à des employés alors qu'ils n'accomplissaient pas de services. Il a été statué que les indemnités payées par un employeur dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire peuvent constituer une « rémunération assurable » aux fins de l'assurance-emploi, même lorsque ces services ne sont pas exécutés.

[22] Thus, for example, in *Université Laval v. M.N.R.*, 2002 FCA 171, 300 N.R. 294, the Court concluded that payments made to employees under a short term, employer-funded wage loss indemnity plan constituted “insurable earnings”. However, writing for the Court, Décary J.A. noted (at paragraph 15) that he had underscored the words “in respect of such employment” when reproducing the text of subsection 2(1) of the Regulations, in order “to point out that the courts have consistently held that the expression ““in respect of”, “à l’égard de”, is particularly broad.” See also *Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada*, 2003 FCA 242, [2004] CLLC 240-010, at paragraph 3.

[23] Consequently, in my opinion, this decision is of limited assistance to the Minister in the present case, where Parliament has indicated through its use of the word “for”, rather than “in respect of”, that a close connection must exist between the payment and the performance of services.

(ii) context

[24] The Minister argues that the employment insurance scheme and the CPP are related and that provisions of one should be interpreted similarly to corresponding provisions of the other. And, as noted above, since disability payments made by employers to indemnify employees unable to work have been found to be “insurable earnings” for employment insurance purposes, similar payments should be found to be “remuneration” for the purpose of the CPP.

[25] I do not agree. It is difficult to avoid the conclusion that, when Parliament uses different words in analogous provisions of related statutes, it intends the words to have different meanings. Indeed, to the extent that the contextual argument is based on the related nature of the two schemes, the different wording of the relevant provisions seems to me to reinforce the argument based on the text of subsection 9(1) of the CPP.

[22] Par exemple, dans *Université Laval c. M.R.N.*, 2002 CAF 171, la Cour a conclu que les indemnités payées par l’employeur à des employés dans le cadre d’un régime d’assurance-salaire de courte durée constituaient une « rémunération assurable ». Cependant, au nom de la Cour, le juge Décary indiquait (au paragraphe 15) qu’il avait souligné les mots « à l’égard de cet emploi » lorsqu’il a cité le texte du paragraphe 2(1) du Règlement afin de « rappeler qu’il est acquis, en jurisprudence, que l’expression “à l’égard de”, “in respect of”, est particulièrement large ». Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Banque Nationale du Canada*, 2003 CAF 242, au paragraphe 3.

[23] Par conséquent, à mon avis, cette décision n’est pas d’un grand secours pour le ministre en l’espèce, le législateur ayant indiqué par l’utilisation des termes « au titre d’ », plutôt qu’« à l’égard de », qu’il existe un lien étroit entre le paiement et l’accomplissement de services.

ii) contexte

[24] Le ministre soutient que le régime d’assurance-emploi et le RPC sont connexes et qu’il convient d’interpréter les dispositions correspondantes de l’un et de l’autre de manière similaire. De plus, comme il a été mentionné précédemment, puisqu’il a été conclu que les prestations d’invalidité payées par les employeurs pour indemniser les employés incapables de travailler constituent une « rémunération assurable » aux fins de l’assurance-emploi, des paiements similaires devraient être considérés comme une « rémunération » aux fins du RPC.

[25] Je ne suis pas d’accord. Il est difficile d’éviter la conclusion portant que, lorsque le législateur utilise des mots différents dans des dispositions analogues de lois connexes, il leur donne des sens différents. En fait, dans la mesure où cet argument contextuel repose sur la nature connexe de ces deux régimes, les libellés différents des dispositions pertinentes me semblent renforcer l’argument fondé sur le texte du paragraphe 9(1) du RPC.

(iii) statutory purpose

[26] Counsel for the Minister also argued that it would be inconsistent with the purpose of the CPP to interpret subsection 9(1) so narrowly as to exclude from “remuneration” the disability benefits paid in this case. He relied on the following statement by Strayer J.A. when writing for the Court in *Bear v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCA 40, [2003] 3 F.C. 456 [*Bear*], at paragraph 7:

It is equally useful to note that the CPP was deliberately designed as a universal, mandatory, pension scheme to which, with few exceptions, anyone 18 years of age or over would have to contribute if they had taxable income.

[27] It is agreed that the disability benefits paid to employees by the TTC are taxable in the hands of the recipients, apparently as employment income under paragraph 6(1)(f) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. However, the issue in *Bear* was very different from that in the present case. It concerned a challenge to the constitutional validity of a statutory amendment which removed the former exclusion from the CPP of Indians whose income arose from employment on a reserve and was therefore non-taxable. The Court rejected the argument that the amendment was unconstitutional because it was not retroactive.

[28] In these circumstances, I cannot regard Strayer J.A.’s explanation of the purpose of the CPP as having much bearing on the particular issue before us. The question in the present case is whether the purpose of the CPP is to provide a regular pension to “inactive” employees in receipt of long-term disability benefits from their employer, as well as to those actively engaged in the workforce, and thus to require an employer’s contribution in respect of employees providing no services to the employer because of their disability.

[29] The CPP contains no objectives clause, and its long title, included below, provides little guidance:

iii) objectif législatif

[26] L’avocat du ministre soutient également qu’il serait contraire à l’objectif du RPC de donner au paragraphe 9(1) une interprétation étroite de manière à ce que les prestations d’invalidité payées en l’espèce ne soient pas considérées comme une « rémunération ». Il s’est appuyé sur la déclaration suivante du juge Strayer s’exprimant au nom de la Cour dans l’arrêt *Bear c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 40, [2003] 3 C.F. 456 [*Bear*], au paragraphe 7 :

Il est par ailleurs utile de signaler que le RPC a été délibérément conçu comme un régime de pensions universel à participation obligatoire auquel, à quelques exceptions près, toute personne de 18 ans ayant un revenu imposable serait tenue de cotiser.

[27] Il est convenu que les prestations d’invalidité payées aux employés par la TTC sont imposables entre les mains du prestataire, manifestement à titre de revenu d’emploi conformément à l’alinéa 6(1)f) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. Cependant, la question en litige dans l’arrêt *Bear* était très différente de celle en l’espèce. Elle concernait une contestation de la validité constitutionnelle d’une modification législative qui supprimait l’exclusion antérieure du RPC des Amérindiens dont le revenu découlait d’un emploi sur une réserve et était pour cette raison non imposable. La Cour a rejeté l’argument selon lequel la modification était inconstitutionnelle parce qu’elle n’était pas rétroactive.

[28] Dans ces circonstances, je ne peux estimer que l’explication donnée par le juge Strayer de l’objectif du RPC ait une grande incidence sur la question dont nous sommes saisis. La question soulevée en l’espèce consiste à savoir si l’objet du RPC est de fournir une pension régulière à des employés « inactifs » qui reçoivent des prestations d’invalidité de longue durée de leur employeur, de même qu’à ceux qui font partie de la population active, et donc d’exiger une cotisation de l’employeur à l’égard des employés qui n’accomplissent pas de services pour l’employeur en raison de leur invalidité.

[29] Le RPC ne contient aucune disposition énonçant ses objectifs, et son long titre, reproduit cidessous, nous donne peu d’indications à cet égard :

An Act to establish a comprehensive program of old age pensions and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

(iv) conclusion

iv) conclusion

[30] I can find nothing in either the broader statutory context or the objectives of the CPP to indicate that the words of subsection 9(1) do not have their most obvious, or “plain and ordinary” meaning. It is for Parliament to decide whether the terms of the CPP, as interpreted, should be amended to include employer-funded disability benefits within “remuneration” and thus to require an employer to pay an employer’s contribution on them.

[30] Je ne vois rien dans le contexte législatif plus large ou dans les objectifs du RPC qui laisse entendre que le paragraphe 9(1) ne doit pas être interprété de manière à donner aux mots leur sens le plus évident ou [TRADUCTION] « courant et ordinaire ». C’est au législateur qu’il revient de décider si les termes du RPC, tels qu’ils sont interprétés, devraient être modifiés de manière à ce que les prestations d’invalidité payées par l’employeur constituent une « rémunération » et pour exiger ainsi de l’employeur qu’il paie une cotisation relativement à ces prestations.

Issue 2: Is an employee on long-term disability in “employment” within the meaning of subsection 2(1) of the CPP?

Question 2 : Un employé touchant des prestations d’invalidité de longue durée est-il en situation d’« emploi » au sens du paragraphe 2(1) du RPC?

[31] My determination of the first issue is sufficient to dispose of this appeal. Nonetheless, the definition of “employment” reinforces the conclusion that the CPP does not include employees who are not actively employed. Subsection 2(1) provides:

[31] Ma conclusion quant à la première question suffit pour trancher le présent appel. Néanmoins, la définition d’« emploi » renforce la conclusion que le RPC ne vise pas les employés qui n’exercent pas effectivement un emploi. Le paragraphe 2(1) précise que :

2. (1) ...

2. (1) [...]

“employment” means the performance of services under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

« emploi » L’accomplissement de services aux termes d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d’occupation d’une fonction.

[32] The most obvious meaning of this provision is that an employee who is not performing services (because of a long-term disability, for example) is not in “employment”, and is thus not in “pensionable employment” for the purpose of subsection 9(1).

[32] Le sens le plus évident de cette disposition est qu’un employé qui n’accomplit pas de services (par exemple en raison d’une invalidité de longue durée) n’est pas en situation d’« emploi » et qu’il n’est donc pas en situation d’« emploi ouvrant droit à pension » aux fins du paragraphe 9(1).

[33] In other words, “employment” involves an activity, not just the status or position of being employed under a contract of service. In this respect, the contrast with

[33] En d’autres mots, le terme « emploi » vise une activité et non seulement le statut ou le fait d’être employé dans le cadre d’un contrat de louage de

the definition of “employment” in the *Income Tax Act* [in subsection 248(1)] is striking. It provides:

Definitions **248. (1) ...**

“employment” means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) ...

[34] The definition of “employment” in the *Employment Insurance Act* [in subsection 2(1)] is in similar vein:

Definitions **2. (1) ...**

“employment” means the act of employing or the state of being employed; [Emphasis added.]

[35] Counsel for the Minister argued that subsection 12(1) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 5; S.C. 2004, c. 22, s. 17(E)] of the CPP indicates that “employment” is not limited to employees’ active performance of services. Paragraph 12(1)(b) excludes from “pensionable salary and wages” income received by an employee from pensionable employment while in receipt of a disability pension under the CPP or a provincial plan. It is unlikely, he said, that such employees would be performing services under their contracts of employment. If “employment” requires the performance of services, he submitted, paragraph 12(1)(b) would not have been necessary. Statutory provisions are presumed not to be redundant.

[36] While there is some force in this argument, I do not regard it as sufficient to displace the most obvious meaning of the CPP’s definition of employment. For example, some provincial plans may provide pensions to persons who are not totally prevented by their disability from being actively engaged in employment. Statutory provisions may also be included in a complex statutory scheme to remove doubt on a particular issue.

[37] As for the argument that subsection 12(1) incorporates the *Income Tax Act* and its definitions

services. À cet égard, le contraste avec la définition d’« emploi » dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* [au paragraphe 248(1)] est frappant. La définition est rédigée comme suit :

248. (1) [...]

« emploi » Poste qu’occupe un particulier, au service d’une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers) [...]

[34] La définition d’« emploi » dans la *Loi sur l’assurance-emploi* [au paragraphe 2(1)] est du même ordre :

2. (1) [...]

« emploi » Le fait d’employer ou l’état d’employé. [Non souligné dans l’original.]

[35] L’avocat du ministre a soutenu que le paragraphe 12(1) [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 5; L.C. 2004, ch. 22, art. 17(A)] du RPC indique que le terme « emploi » ne se limite pas à l’accomplissement actif de services par les employés. L’alinéa 12(1)(b) exclut des « traitement et salaire » ouvrant droit à pension le revenu reçu par l’employé pour un emploi ouvrant droit à pension lorsqu’il reçoit une pension d’invalidité en application du RPC ou d’un régime provincial. Selon lui, il est improbable que des employés dans une telle situation accomplissent des services conformément à leur contrat de travail. Il a fait valoir que si un « emploi » requiert l’accomplissement de services, l’alinéa 12(1)(b) ne serait pas nécessaire. Les dispositions législatives ne sont pas censées être redondantes.

[36] Bien que cet argument ait une certaine force, je ne le considère pas suffisant pour supplanter le sens le plus évident de la définition d’emploi en vertu du RPC. Par exemple, certains régimes provinciaux accordent des pensions aux personnes qui ne sont pas complètement empêchées d’exercer activement un emploi en raison de leur invalidité. Des dispositions législatives pourraient aussi être ajoutées à un régime législatif complexe pour lever le doute sur une question particulière.

[37] Quant à l’argument selon lequel le paragraphe 12(1) incorpore la *Loi de l’impôt sur le revenu* et ses

Définitions

Définitions

into the Plan, I would note that this is only for the purpose of computing a person's income for the year from pensionable employment. The *Income Tax Act* does not determine whether the person was in pensionable employment; this is a matter for the CPP itself.

E. CONCLUSIONS

[38] For these reasons, I would allow the appeal with costs in this Court.

NADON J.A.: I agree.

STRATAS J.A.: I agree.

définitions au régime, je souligne que cette situation sert seulement au calcul du revenu annuel d'une personne exerçant un emploi ouvrant droit à pension. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet pas de déterminer si la personne avait un emploi ouvrant droit à pension; il s'agit d'une question qui relève du RPC lui-même.

E. CONCLUSIONS

[38] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens devant notre Cour.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-6267-09
2010 FC 112

IMM-6267-09
2010 CF 112

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

XXXX (Respondent)

XXXX (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. X

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. X

Federal Court, Barnes J.—Vancouver, January 14;
Ottawa, February 2, 2010.

Cour fédérale, juge Barnes—Vancouver, 14 janvier;
Ottawa, 2 février 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board Immigration Division (IRB) decision ordering respondent's release from detention following detention review hearing pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 57 — Respondent, Sri Lankan, detained under IRPA, s. 58(1)(c) to determine whether member of designated terrorist organization, i.e. Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) — IRB finding no evidence to conclude respondent member of LTTE, ongoing investigation not likely to implicate respondent with LTTE — Whether IRB misconstruing scope of its authority under s. 58(1)(c) — Respondent's release not justified — IRB required to defer to Minister under s. 58(1)(c) — Question to be answered by IRB whether evidence reasonably capable of supporting suspicion of potential inadmissibility — IRB usurping Minister's role — Not for IRB to dictate how Minister's ongoing investigation should be conducted — Investigation herein incomplete, wrong for IRB to decide otherwise — IRB's jurisdiction limited to examining whether proposed steps may uncover relevant evidence bearing on Minister's suspicion, to ensuring ongoing investigation conducted in good faith — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) ordonnant la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'art. 57 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le défendeur, un Sri Lankais, a été détenu en vertu de l'art. 58(1)c) de la LIPR pour vérifier s'il était membre d'un groupe désigné comme organisation terroriste, soit les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) — La CISR n'a pas trouvé d'éléments de preuve lui permettant de conclure que le défendeur était membre des TLET et a conclu que rien ne ressortirait vraisemblablement de l'enquête se poursuivant pour impliquer le défendeur — Il s'agissait de savoir si la CISR avait mal interprété la portée de son pouvoir prévu à l'art. 58(1)c) — La mise en liberté du défendeur n'était pas justifiée — La CISR est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre en vertu de l'art. 58(1)c) — La question à laquelle doit répondre la CISR est celle de savoir si les éléments de preuve peuvent raisonnablement étayer les soupçons du ministre quant à une interdiction de territoire potentielle — La CISR a usurpé le rôle qui revient au ministre — Il n'appartient pas à la CISR de dicter la façon dont l'enquête en cours du ministre doit se dérouler — En l'espèce, l'enquête était incomplète et la CISR a eu tort de décider autrement — La compétence de la CISR se limite à examiner si les mesures proposées peuvent permettre de découvrir des éléments de preuve pertinents liés aux soupçons du ministre et à vérifier que l'enquête en cours est effectuée de bonne foi — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Judicial review of respondent's release from detention following detention review hearing pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA),

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire de la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'art. 57 de la Loi

s. 57 — Minister taking position respondent's continued detention justified under IRPA, s. 58(1)(c) — Plain reading of IRPA, s. 58 indicating Immigration and Refugee Board (IRB) required to extend deference to Minister under s. 58(1)(c) — S. 58(1)(c) involving situation of ongoing investigation by Minister — Parliament not intending for IRB to carry out de novo assessment of evidence, to decide whether reasonable suspicion existing — If such was Parliament's intent, s. 58(1)(c) would have been written in manner consistent with ss. 58(1)(a),(b).

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) ordering the respondent's release from detention following a detention review hearing pursuant to section 57 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The respondent, a Sri Lankan national, was detained after his vessel arrived off the shores of Canada. The Minister wanted to determine whether he was a member of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), a group designated by Canada as a terrorist organization. At an initial detention review, the Minister took the position that the respondent's continued detention was justified under paragraph 58(1)(c) of IRPA, particularly because the Minister was taking steps to inquire into a reasonable suspicion that the respondent was inadmissible to Canada. The IRB agreed. However, the respondent's release was ordered one month later at a subsequent detention review. The IRB found no evidence to conclude that the respondent was a member of the LTTE. The IRB also assessed the necessity and quality of the Minister's investigation regarding the respondent, and found that nothing of value would likely arise to implicate the respondent with the LTTE.

The issues were whether the IRB erred in law by misconstruing the scope of its authority under paragraph 58(1)(c) of IRPA, and whether the IRB breached the duty of fairness by preventing the applicant from making its case regarding the respondent's release conditions.

Held, the application should be allowed.

sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le ministre avait adopté la position selon laquelle la détention continue du défendeur était justifiée en vertu de l'art. 58(1)c) de la LIPR — Il appert d'une simple lecture de l'art. 58 de la LIPR que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre en vertu de l'art. 58(1)c) — L'art. 58(1)c) vise des situations dans lesquelles des enquêtes du ministre sont en cours — Le législateur n'entendait pas autoriser la CISR à effectuer une évaluation de novo des éléments de preuve et à décider la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner — Si telle était l'intention, l'art. 58(1)c) aurait été rédigé de manière compatible avec les art. 58(1)a) et b).

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) ordonnant la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

Le défendeur, un ressortissant sri lankais, a été détenu après que son navire est arrivé sur les côtes du Canada. Le ministre voulait vérifier si le défendeur était membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET), un groupe que le Canada a désigné comme organisation terroriste. Au premier contrôle des motifs de la détention, le ministre a adopté la position selon laquelle la détention continue du défendeur était justifiée en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la LIPR, particulièrement parce que le ministre prenait des mesures pour vérifier un doute raisonnable que le défendeur était interdit de territoire au Canada. La CISR était du même avis que le ministre. Cependant, la mise en liberté du défendeur a été ordonnée un mois plus tard dans le cadre d'un contrôle des motifs de la détention ultérieur. La CISR n'a pas trouvé d'éléments de preuve lui permettant de conclure que le défendeur était membre des TLET. En outre, la CISR s'est livrée à une appréciation de la nécessité et de la qualité de l'enquête du ministre au sujet du défendeur et elle a conclu que rien d'utile n'en ressortirait vraisemblablement pour impliquer le défendeur.

Les questions litigieuses étaient celles de savoir si la CISR avait commis une erreur de droit en interprétant mal la portée de son pouvoir prévu à l'alinéa 58(1)c) de la LIPR, et si la CISR avait manqué à l'équité en empêchant le demandeur de présenter sa preuve à l'égard des conditions pour la mise en liberté du défendeur.

Jugement : la demande doit être accueillie.

The IRB erred in law in exercising its statutory authority such that the respondent's release from detention was not justified for the reasons it gave. A plain reading of section 58 indicates that the IRB is required to extend deference to the Minister in the exercise of its mandate under paragraph 58(1)(c). In referring respectively to the Minister's "suspicion" and "opinion", both paragraphs 58(1)(c) and (d) involve situations of ongoing investigation by the Minister into unresolved concerns about security, admissibility or identity. The reference to the Minister under paragraph 58(1)(c) would serve no purpose if Parliament intended for the IRB to carry out a *de novo* assessment of the available evidence and to decide for itself whether a reasonable suspicion exists. If that was the intent, paragraph 58(1)(c) would have been written in a manner consistent with paragraphs 58(1)(a) and (b), which provide for an independent assessment of the evidence by the IRB. The question that must be answered by the IRB is whether the evidence relied upon by the Minister is reasonably capable of supporting the Minister's suspicion of potential inadmissibility. In assessing the credibility of both the respondent and the Minister's expert witness and in substituting its views for those of the Minister, the IRB usurped the Minister's role to weigh the available evidence in formulating a suspicion. It is not the role of the IRB to dictate how the Minister's ongoing investigation should be conducted. The Minister is entitled to a reasonable time to complete the admissibility investigation. In this case, the investigation was incomplete and it was wrong for the IRB to decide that enough had been done, or that more should have been done. The IRB's supervisory jurisdiction on this issue is limited to examining whether the proposed steps may uncover relevant evidence bearing on the Minister's suspicion, and to ensuring that the ongoing investigation is conducted in good faith.

As to the question of whether the IRB breached its duty of fairness, the applicant was given the opportunity to make representations regarding the conditions of the respondent's release. While the IRB could have handled this matter better and seems to have paid limited attention to this important issue, this did not constitute a breach of fairness.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 57, 58.

La CISR a commis une erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir conféré par la loi de sorte que la mise en liberté du défendeur n'était pas justifiée pour les motifs qu'elle a donnés. Il appert d'une simple lecture de l'article 58 que la CISR est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre dans l'exercice de son mandat prévu à l'alinéa 58(1)c). En faisant respectivement référence aux « motifs raisonnables de soupçonner » du ministre, et au fait que « le ministre estime », les alinéas 58(1)c) et d) visent des situations dans lesquelles des enquêtes du ministre sont en cours à l'égard de préoccupations non résolues concernant la sécurité, l'admissibilité ou l'identité. Il ne servirait à rien de faire mention du ministre à l'alinéa 58(1)c) si le législateur avait eu l'intention d'autoriser la CISR à effectuer une évaluation *de novo* des éléments de preuve présentés et à décider elle-même la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner. Si telle était l'intention, l'alinéa 58(1)c) aurait été rédigé de manière compatible avec les alinéas 58(1)a) et b), qui prévoient une appréciation indépendante de la preuve par la CISR. La question à laquelle doit répondre la CISR est celle de savoir si les éléments de preuve sur lesquels le ministre s'est appuyé peuvent raisonnablement étayer les soupçons du ministre quant à une interdiction de territoire potentielle. Dans l'évaluation de la crédibilité du défendeur et du témoin expert du ministre et en substituant son appréciation de ces éléments de preuve à celle du ministre, la CISR a usurpé le rôle qui revient au ministre de pondérer les éléments de preuve soumis pour la formulation de soupçons. Il n'appartient pas à la CISR de dicter la façon dont l'enquête en cours du ministre doit se dérouler. Le ministre a droit à une période raisonnable pour mener à terme son enquête sur l'admissibilité. En l'espèce, l'enquête était incomplète et la CISR a eu tort de décider que suffisamment de mesures avaient été prises ou que plus de mesures auraient dû l'être. La compétence de surveillance de la CISR à l'égard de cette question se limite à examiner si les mesures proposées peuvent permettre de découvrir des éléments de preuve pertinents liés aux soupçons du ministre et à vérifier que le ministre effectue l'enquête en cours de bonne foi.

S'agissant de la question de savoir si la CISR a manqué à l'équité, le demandeur a eu l'occasion de présenter des observations quant aux conditions de la mise en liberté du défendeur. Bien que la CISR eût pu traiter cette question d'une meilleure manière et qu'elle ait semblé porter une attention limitée à cette importante question, cela ne constituait pas un manquement à l'équité.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 57, 58.

CASES CITED

REFERRED TO:

Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409, 267 D.L.R. (4th) 324, 42 Admin. L.R. (4th) 204; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Bains*, 1999 CanLII 7485 (F.C.T.D.); *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, 182 D.L.R. (4th) 1, [2000] 4 W.W.R. 21; *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, 432 A.R. 1, 293 D.L.R. (4th) 99; *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312, (1996), 180 N.B.R. (2d) 161, 139 D.L.R. (4th) 223, 458 A.P.R. 161.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board ordering the respondent's release from detention following a detention review pursuant to section 57 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Application allowed.

APPEARANCES

Banafsheh Sokhansanj for applicant.
Larry W. O. Smeets for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Smeets Law Corporation, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] BARNES J.: This is an application by the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) challenging a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (Board) which, at the conclusion of a detention review hearing held under section 57 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), ordered the respondent's release from detention. This application raises, apparently for the first time, a question concerning the scope of the Board's

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS CITÉES :

Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bains*, 1999 CanLII 7485 (C.F. 1^{re} inst.); *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312, (1996), 180 R.N.-B. (2^e) 161.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ordonnant la mise en liberté du défendeur à l'issue de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Banafsheh Sokhansanj pour le demandeur.
Larry W. O. Smeets pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Smeets Law Corporation, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE BARNES : Il s'agit d'une demande présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) contestant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) laquelle, à la conclusion de l'audience d'un examen des motifs de détention tenue en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), a ordonné la mise en liberté

authority under paragraph 58(1)(c) of the IRPA. The respondent is not identified in this proceeding in accordance with the order of this Court issued on December 11, 2009 and which prevents the publication of any information which could identify the respondent or any of his family members.

I. Background

[2] The respondent is one of the 76 Sri Lankan migrants who recently arrived off the shores of Canada aboard a vessel named the *Ocean Lady*. On October 17, 2009 the *Ocean Lady* was intercepted by Canadian authorities and all of those on board were detained under the IRPA for examination concerning their admissibility to Canada. The applicant, the Minister, wanted to determine if any of these persons were members of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), which is a group designated by Canada as a terrorist organization.

[3] The respondent has been held in detention under the IRPA since his initial arrest on October 17, 2009. On November 5, 2009 the Board convened a detention review hearing to consider the basis for the respondent's continued detention. The Minister took the position at the hearing that the respondent's detention continued to be justified under paragraph 58(1)(c) of the IRPA and, in particular, because the Minister was taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that the respondent was inadmissible to Canada. The Board agreed with the Minister and ordered the respondent's continued detention.

[4] As required under the IRPA the Board convened a further detention review hearing on December 9, 2009. After reviewing the written record including the transcripts from the cross-examination of several witnesses and hearing arguments from counsel for the parties, the Board ordered the respondent's release from custody on

du défendeur. La présente demande soulève, pour la première fois semble-t-il, une question concernant la portée du pouvoir de la Commission en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la LIPR. Dans la présente instance, le défendeur n'est pas identifié conformément à l'ordonnance de la Cour prononcée le 11 décembre 2009 et qui interdit la publication de tout renseignement susceptible de permettre l'identification du défendeur ou des membres de sa famille.

I. Contexte

[2] Le défendeur fait partie d'un groupe de 76 migrants sri lankais qui sont arrivés récemment sur les côtes du Canada à bord du navire appelé *Ocean Lady*. Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté l'*Ocean Lady* et tous ceux qui étaient à bord ont été détenus en vertu de la LIPR à des fins d'examen de leur admissibilité au Canada. Le demandeur, soit le ministre, désirait vérifier si parmi ces personnes il y avait des membres des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (TLET), qui est un groupe que le Canada a désigné comme organisation terroriste.

[3] Le défendeur est détenu en vertu de la LIPR depuis son arrestation initiale le 17 octobre 2009. Le 5 novembre 2009, la Commission a convoqué un contrôle des motifs de la détention pour examiner le fondement du maintien en détention du défendeur. Lors du contrôle, le ministre a adopté la position selon laquelle la détention du défendeur continuait d'être justifiée en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la LIPR et, plus particulièrement, parce que le ministre prenait les mesures nécessaires pour vérifier un doute raisonnable que le défendeur était interdit de territoire au Canada. La Commission était du même avis que le ministre et a ordonné le maintien en détention du défendeur.

[4] Comme l'exige la LIPR, la Commission a convoqué un autre contrôle des motifs de détention le 9 décembre 2009. Après avoir examiné le dossier écrit, incluant la transcription du contre-interrogatoire de plusieurs témoins, et après avoir entendu les arguments des avocats des deux parties, la Commission a ordonné

conditions. It is from this decision that this application for judicial review arises.

II. The decision under review

[5] In support of the decision to release the respondent, the Board made a number of evidentiary findings. Specifically, it found the respondent credible and the Minister's expert witness, Dr. Gunaratna, not credible. The Board also found as a fact that the "Princess Easwary [a.k.a. *Ocean Lady*] . . . possibly was an LTTE-controlled ship", that there were "perhaps . . . several" LTTE members on board, and that "traces of several explosives" had been found. The Board also concluded that there was no evidence "at this point . . . that would tie [the respondent] to being a past or present LTTE member". These and other findings are set out in the following passages from the Board's decision:

MEMBER NUPPONEN: Taking into account the investigation to date and where it is intended to go, releasing you still appropriately balances the various interests involved. I will be very clear. If I felt that the objectives in section 3, noted by Ms. Mensink, would be compromised by releasing you, I would not release you.

...

So I fully accept that the test is very low. However, there must be factual elements that can be judicially assessed. In this case there are some issues as to how evidence is and can be assessed. Perhaps what I'll do is I'll go through what I considered to be evidence, credible and trustworthy, which in the most part is not in dispute. That evidence comes from a number of sources, mainly government officials from Canada.

...

Dr. Gunaratna explained that various governments have access to the Terror Database at his institute in Singapore. He stated that the government of Sri Lanka has not paid for access to the site. Considering that he assisted a former President in writing

la mise en liberté sous conditions du défendeur. La présente demande de contrôle judiciaire porte sur cette décision.

II. La décision faisant l'objet du contrôle

[5] À l'appui de la décision de la mise en liberté du défendeur, la Commission a tiré plusieurs conclusions de fait. Plus précisément, elle a conclu que le défendeur était crédible et que le témoin expert du ministre, M. Gunaratna, ne l'était pas. La Commission a également reconnu comme fait que le « Princess Easwary [alias *Ocean Lady*] était peut-être un navire sous le contrôle des TLET », qu'il semblait y avoir de bons indices que « plusieurs passagers à bord [...] avaient des liens avec les TLET » et que « des traces de divers explosifs » avaient été relevées. La Commission a également conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait « [à] ce moment-là [...] que vous [le défendeur avait été ou était] un membre des TLET ». Ces conclusions de même que d'autres conclusions sont énoncées dans les passages suivants de la décision de la Commission :

COMMISSAIRE NUPPONEN : Compte tenu des tenants et des aboutissants de l'enquête, il n'en reste pas moins que votre mise en liberté a pour effet de concilier comme il se doit les intérêts des uns et des autres. Je serai très clair. Si j'estimais que les objets de l'article 3, tel que l'a souligné M^{me} Mensink, étaient compromis par votre mise en liberté, je n'ordonnerais pas votre mise en liberté.

[...]

Je reconnais donc qu'il s'agit là d'un critère minimal. Toutefois, sont requis des éléments factuels pouvant se prêter à une appréciation judiciaire. En l'espèce, il existe certaines préoccupations quant à la qualité de la preuve et au choix du mode d'appréciation de celle-ci. Je devrai sans doute d'abord passer en revue ce qui me semble constituer des éléments de preuve crédibles et dignes de foi, lesquels, pour la plupart, ne sont pas contestés. Ces éléments de preuve ont été fournis par diverses sources, qui sont principalement des représentants du gouvernement du Canada.

[...]

M. Gunaratna a indiqué que plusieurs gouvernements ont accès à la base de données sur le terrorisme relevant de son institut, à Singapour, et que le gouvernement du Sri Lanka a un accès gratuit au site. Compte tenu du fait qu'il a déjà aidé un

his memoirs, it's perhaps not overly astounding that paid membership would not be required for access. What I'm saying is that there is an ongoing close relationship between Dr. Gunaratna and the government of Sri Lanka. Therefore, when the good doctor says that the *Princess Easwary* is an LTTE ship without revealing any sources, one needs to put some thought into that. Who, in fact, are those sources? How credible and trustworthy are those unknown secret sources?

...

MEMBER NUPPONEN: In this case, I am asked to accept what comes out of the mouth of Dr. Gunaratna without question. Because of his close relationship with the government of Sri Lanka, there is more than just a slight basic apprehension of bias. Because of the close ties, the bias is real and that calls into question Dr. Gunaratna's impartiality in the matter. For me to accept Dr. Gunaratna's evidence, I would need to have other evidence which would allow me to conclude that yes, his suggestions are correct.

...

Dr. Gunaratna would like to have us believe that there are potentially many LTTE members on board the boat. However, he did note that LTTE members, as compared to the population of young Tamils, is a very small proportion, a tiny proportion. From my very careful review of all the evidence in this case, I believe it would be wrong to conclude that there are many LTTE members on the passenger list in this case. I accept that there perhaps are several. At this point, there is nothing whatsoever that would tie you to being a past or present LTTE member. I repeat, absolutely nothing.

...

At this juncture, perhaps I'll comment on the nature of the interviews and my assessment of you insofar as those interviews go. My assessment is that you were nothing other than fully open and fully honest. I noted in the hearing that there had been a great deal of questioning about LTTE-type subjects included in the interviews. From the interviews, it's amply clear that you had problems with the LTTE. You don't like the LTTE. On the other hand, you don't particularly like the government of Sri Lanka itself. That's quite understandable actually, considering you appear to have lost some family members at the hands of the government possibly. So your ultimate decision to get yourself out of there is quite understandable.

ancien président à rédiger ses mémoires, il n'est peut-être pas très surprenant que l'accès au site soit dans ce cas libre de droits. Ce que j'entends par ces propos, c'est qu'il existe des liens continus et étroits entre M. Gunaratna et le gouvernement du Sri Lanka. Par conséquent, quand le bon professeur déclare que le *Princess Easwary* est un navire appartenant aux TLET, sans mentionner aucune source à l'appui, il y a lieu de s'interroger. Qui sont, en fait, ces sources? Dans quelle mesure ces sources inconnues et secrètes sont-elles crédibles et dignes de foi?

[...]

COMMISSAIRE NUPPONEN : En l'espèce, il m'est demandé d'accepter sans examen critique les déclarations de M. Gunaratna. Du fait de ses liens étroits avec le gouvernement du Sri Lanka, il existe plus qu'une crainte élémentaire de partialité. En raison de ces liens étroits, il s'agit bien ici de partialité, ce qui remet en question l'impartialité de M. Gunaratna à cet égard. Pour que je puisse accepter la preuve fournie par M. Gunaratna, il faudrait que je dispose d'éléments de preuve supplémentaires qui me permettraient de conclure que ses affirmations sont exactes.

[...]

M. Gunaratna voudrait nous faire croire à l'existence possible de nombreux membres des TLET à bord du navire. Il a toutefois indiqué que les membres des TLET constituent un très petit groupe, voire un groupe infime, par rapport à la population de jeunes Tamouls. Il ressort de l'examen rigoureux que j'ai fait de la preuve produite en l'espèce, qu'il serait, à mon avis, erroné de conclure en l'espèce à l'existence d'un grand nombre de membres des TLET sur la liste des passagers. J'admets qu'il puisse y en avoir quelques-uns. À ce moment-ci, rien, et je le répète, absolument rien, n'indique d'une façon ou d'une autre que vous étiez ou êtes un membre des TLET.

[...]

À ce moment-ci, je ferai sans doute quelques observations sur la nature de ces entrevues et mon appréciation de votre attitude relativement à ces entrevues. J'estime que vous n'avez pas agi autrement qu'en personne entièrement ouverte et honnête. J'ai constaté à l'audience que beaucoup de questions portaient sur des thèmes liés aux TLET durant les entrevues. Il ressort clairement des entrevues que la question des TLET vous préoccupait. Vous n'aimez pas les TLET. Par contre, vous n'aimez pas particulièrement le gouvernement du Sri Lanka. Il est possible, en fait, de concevoir qu'il en soit ainsi, compte tenu du fait qu'il semble que vous ayez perdu certains membres de votre famille peut-être du fait du gouvernement. Votre ultime décision de quitter le pays est donc assez compréhensible.

You provided several interviews and Minister's counsel suggested that there were some inconsistencies and problems with credibility. I see no such thing. What I see is you giving particulars in various degrees of specificity at various points. There is nothing wrong with that. That may have been the result of your perception of what the question was and what was being expected of you. For instance, if somebody asks me what did I do in 1976, I could give vastly different answers depending on what I thought that the person was really asking of me. So with the information that you gave, I don't see inconsistencies. You were simply provided [*sic*] the information that you felt needed to be provided at that particular point. There's nothing inconsistent about that.

...

Even if the *Princess Easwary* was an LTTE ship, at this point I do not believe that that makes a difference, even though at this point, as I've noted, the evidence on that particular fact is very sketchy and unreliable. You've told us that you have no particular like of the LTTE. Your evidence was in the declaration that if you had known that it was an LTTE ship, you wouldn't have got on it. I consider that statement credible and trustworthy, looking at all the evidence, so even if the ship had been or, unknown to you still was an LTTE ship, that doesn't impugn you. You have used your hard-earned money from Qatar, supplemented by money from your family, to get on the boat so that you could get away to safe haven. The current or past ownership of the boat was not an issue to you, other than the fact that if it was an LTTE boat and you had known it, you wouldn't have gotten on it.

[6] The Board then went on to critically assess the necessity and quality of the Minister's ongoing investigation into a concern that the respondent may be inadmissible to Canada because of a connection to the LTTE. The Board identified a number of steps that the Minister was intending to take to investigate this concern including a further interview, the analysis of an anchor tattoo, more forensic testing, cross-referencing information obtained from the men on board, interviews with many third-party witnesses, and a collaborative debriefing by the investigative agencies involved. With respect to each of those matters the Board found that nothing of value would be likely to arise to implicate the respondent. This aspect of the Board's assessment included the following findings and observations:

Vous avez fourni la transcription de plusieurs entrevues et la conseil du ministre a fait valoir que certaines incohérences avaient été relevées de même que certains problèmes en matière de crédibilité. Je ne décèle rien qui soit de cette nature. Je constate que vous avez fourni des renseignements plus ou moins précis à un moment ou l'autre, et il n'y a aucun mal à cela. Cela s'explique peut-être par votre perception des questions et des réponses attendues de vous. Ainsi, si je suis questionné sur ce que j'ai fait en 1976, je peux fournir des réponses de nature très diverse selon ce que je perçois devoir réellement répondre. Je ne relève donc pas d'incohérences dans vos réponses. Vous avez simplement fourni l'information que vous estimiez devoir être fournie à ce moment précis. Cela n'indique aucune incohérence.

[...]

Même si le *Princess Easwary* appartenait aux TLET, je ne crois pas que cela importe à ce stade, bien que, à ce moment-ci, les éléments de preuve dont je dispose à ce sujet soient très parcellaires et très peu fiables. Vous avez déclaré n'éprouver aucune sympathie particulière pour les TLET. La preuve en est votre déclaration selon laquelle, si vous aviez su qu'il s'agissait d'un navire affrété par les TLET, vous auriez refusé d'y mettre le pied. Je considère cette déclaration comme crédible et digne de foi, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, si bien que, même si le navire avait appartenu aux TLET et s'il leur appartenait encore à votre insu, cela ne met pas en cause votre crédibilité. Vous avez su mettre à profit vos économies durement gagnées au Qatar et le supplément provenant des fonds recueillis par votre famille, pour embarquer sur le navire et appareiller vers une destination sûre. Il ne vous importait pas de savoir à qui appartenait ou avait appartenu le navire, à part le fait que, s'il s'était agi d'un navire des TLET et si cela était parvenu à vos oreilles, vous n'auriez pas accepté d'être au nombre des passagers.

[6] La Commission s'est ensuite livrée à une appréciation critique de la nécessité et de la qualité de l'enquête en cours du ministre à l'égard d'une préoccupation selon laquelle le défendeur peut être interdit de territoire au Canada en raison de liens avec les TLET. La Commission a relevé plusieurs mesures que le ministre avait l'intention de prendre pour enquêter sur cette préoccupation, notamment une autre entrevue, l'analyse du tatouage représentant une ancre, des analyses judiciaires supplémentaires, la comparaison des renseignements obtenus des hommes à bord, des entrevues avec plusieurs tierces personnes témoins, ainsi qu'un entretien final de collaboration avec les organismes d'enquête intéressés. À l'égard de chacune de ces questions, la Commission a conclu que rien d'utile n'en ressortirait

You've been interviewed in great detail about the LTTE, as far as I can tell. However, a further interview is arranged. At this point, I need to wonder what else it is that you could provide at this point on this very important issue.

...

However, Minister's counsel noted that there would be further investigations going on with respect to tattoos of anchors, even though your anchor does not look like an LTTE anchor. One question whether that type of ongoing investigation is a useful use of an officer's time. That's not for me to say. However, I do need to question whether it is a necessary step. However, if the Minister wishes to pursue that, the Minister can do that.

...

The Minister, of course, can keep on swabbing the ship until everything has been swabbed; however, considering the very small number of positive hits which have been found today from a very large number of swabs, one once again needs to question what the purpose that really would be and if there are further hits, what then? What is that supposed to mean?

It's clear that you had no knowledge of the possible past history of the ship. Even if the ship had been used for transporting munitions and explosives, you didn't know about it. You don't like the LTTE and you would not have been on the boat if you had known that there possibly was an LTTE connection. You are not one of the two people that had explosive hits on his clothing. My conclusion is that your clothing and other effects have been tested and you're clear, so I really don't see how further swabbing of the boat and possessions for explosives could impact negatively on your situation.

...

A project which appears to be under way is corroborating information from individual travellers on the boat with information received from other travellers on the boat. Minister's counsel told us that that was to determine if there were inconsistencies or other negative things to be found, I suppose. I can see that as constituting a vast project which is,

vraisemblablement pour impliquer le défendeur. Cet aspect de l'appréciation de la Commission incluait les conclusions et commentaires suivants :

Vous avez déjà été reçu en entrevue à de nombreuses reprises. Vous avez, pour autant que je sache, été questionné à fond sur les questions liées aux TLET. Une autre entrevue est toutefois prévue. À ce stade, je ne peux que m'interroger sur les autres renseignements que vous pourriez fournir à ce moment-ci sur cet aspect très important.

[...]

Toutefois, la conseil du ministre a indiqué son intention de procéder à d'autres recherches sur les ancres utilisées comme tatouage, même si votre tatouage ne ressemble pas à l'ancre privilégiée par les TLET. Il y a lieu de s'interroger sur l'utilité, pour un fonctionnaire, de consacrer du temps de façon continue à ce type de recherche. Il ne m'appartient pas de répondre à cette question. Je suis toutefois tenu de m'interroger sur la nécessité d'une telle recherche. Cependant, si le ministre souhaite aller de l'avant avec cette recherche, libre à lui de le faire.

[...]

Le ministre peut certainement continuer à passer le navire au peigne fin; toutefois, compte tenu du très faible nombre d'échantillons positifs provenant d'un nombre élevé de prélèvements, il faut se demander à nouveau à quelles fins cela servirait, sans compter que si d'aventure d'autres traces étaient mises à jour, à quoi cela rimerait-il, que faudrait-il conclure de cela?

Il est manifeste que vous n'étiez pas au fait des antécédents possibles du navire. Même si celui-ci avait été utilisé aux fins du transport de munitions et d'explosifs, vous ne le saviez pas. Vous n'aimez pas les TLET et vous n'auriez pas mis le pied sur ce navire si vous aviez été mis au fait d'un lien avec les TLET. Vous n'êtes pas l'une des deux personnes sur les vêtements desquelles des traces d'explosifs ont été relevées. J'en conclus que vos vêtements et autres effets personnels ont fait l'objet de tests qui vous disculpent à cet égard. Je ne comprends donc pas comment d'autres prélèvements effectués sur le navire afin de repérer des traces d'explosifs pourraient nuire à votre situation.

[...]

Une recherche apparemment en cours vise à corroborer les renseignements recueillis auprès de certains passagers du navire avec ceux obtenus d'autres passagers du même navire. La conseil du ministre nous a indiqué que cela visait à déterminer s'il existait des incohérences ou à repérer d'autres indices qui seraient négatifs. Je discerne qu'il s'agit d'un vaste

if it's going to be done with any professionalism, will require a vast number of analysts. Again that's up to the Minister, if the Minister wishes to do that. However again, looking at the file in totality, I look at what information you've provided and it is internally consistent and coherent. At this point, there is no information that I can see that would in any meaningful way contradict or indicate as being false anything that you have said.

Minister's counsel noted that part of that current exercise was to provide phone numbers and email addresses to National Headquarters and to get a report back from them. You had noted to your counsel that you did not have a cell phone on the boat. You indicated that the email addresses were basically of other people on the boat who you might wish to keep in contact with after arrival at your destination. I don't see that investigation of those types of things will essentially lead anywhere. However, again at this point, if the Minister wishes to follow through with that, that's up to the Minister.

...

Minister's counsel indicated that a migration integrity officer will be confirming if the ship was in India as per the Lloyd's report. She indicated that the information from migrants needs to be cross-checked, I believe, with what the Lloyd's record stated. Again, from your particular perspective, I really don't see that that makes any difference here.

[7] The Board concluded its assessment of the evidence in the following way:

Now, I accept that at the last detention review hearing conducted by Member King, she concluded that there was a reasonable suspicion. She was satisfied that necessary steps were taken. It was quite clear that she intended that the matter needed to progress, and I believe at a good pace. Bearing the legal test in mind, I'll make some very simple statements now. Is there a suspicion that you are inadmissible on security grounds? Yes, there's a suspicion. Is there a reasonable suspicion that you are inadmissible on those grounds? Taking into account all of the information and submissions which I have before me today, I conclude that the suspicion is no longer reasonable. I conclude it is a mere suspicion. It is a mere possibility that you are inadmissible on those grounds. People in Canada are not detained on such mere possibilities. In this case, there needs to be a reasonable suspicion and, in my view, that suspicion is absent.

projet qui, s'il est mené avec le minimum de professionnalisme, devra mobiliser un grand nombre d'analystes. De nouveau libre au ministre d'agir ainsi, si c'est son souhait. De nouveau, lorsque je considère l'ensemble du dossier, je peux prendre connaissance des renseignements que vous avez fournis, lesquels sont cohérents et marqués de logique interne. À ce stade, rien dans les renseignements à ma disposition ne contredit de quelque façon vos affirmations ou n'indique qu'elles soient fausses.

La conseil du ministre a souligné que le but du présent exercice était en partie de fournir une liste de numéros de téléphone et d'adresses de courriel au siège de la Commission, qui en retour ferait rapport. Vous aviez indiqué à votre conseil que vous ne disposiez pas d'un téléphone cellulaire à bord. Vous avez également affirmé que les adresses électroniques provenaient, pour l'essentiel, des autres passagers avec qui vous envisagiez de garder contact après votre arrivée à bon port. Je ne vois pas de quelle façon une enquête de ce type peut essentiellement aboutir à un résultat quelconque, mais, comme je l'ai déjà mentionné, à ce stade, si tel est le désir du ministre, libre à lui de procéder ainsi.

[...]

La conseil du ministre a affirmé qu'un agent d'intégrité des mouvements migratoires confirmera si le navire a navigué dans les eaux indiennes, comme il est indiqué dans le rapport de la société Lloyd's. Elle a fait savoir que l'information provenant des migrants doit être contre-véifiée, je crois, à l'aide des constatations du rapport de la société. Ainsi que je l'ai mentionné, je ne vois vraiment pas dans quelle mesure cela importe pour ce qui est de votre dossier.

[7] La Commission a conclu son appréciation de la preuve de la manière suivante :

Maintenant, je reconnais que, au dernier contrôle des motifs de détention tenu par la commissaire King, celle-ci a conclu à l'existence d'un soupçon raisonnable. Elle était convaincue que les mesures appropriées étaient prises. Il était manifeste qu'elle s'attendait à ce que l'affaire progresse, et, selon moi, à un bon rythme. Je ferai donc quelques constatations très simples, en gardant à l'esprit le critère juridique à respecter dans ce dossier. Existe-t-il un soupçon que vous soyez interdit de territoire pour motifs de sécurité? Oui, c'est le cas. Existe-t-il un soupçon raisonnable que vous soyez interdit de territoire pour ces motifs? À la lumière de l'ensemble des renseignements et des observations dont je dispose aujourd'hui, je conclus que ce soupçon n'est plus raisonnable et qu'il s'agit plutôt d'un simple soupçon. Ce n'est plus qu'une simple possibilité que vous soyez interdit de territoire pour ces motifs. Les citoyens au Canada ne sont pas mis en détention du fait d'une simple

If I am wrong on that, I'm not satisfied that the steps which are being envisaged at this point in fact are necessary. I'm not satisfied that the steps set out as being necessary would lead to a suitable solution in answer to the problem before us. The steps suggested simply note possibilities where information may come out. With the information that I have before me today, the steps to be taken are essentially, at this point, no more than a fishing expedition and are not necessary steps as regarding the statute. So the Minister has not discharged the onus on the Minister.

Detention is to be seen as a last resort. The Minister has had the benefit of having you in detention for upwards of six weeks.

INTERPRETER: I didn't follow that, I'm sorry.

MEMBER NUPPONEN: The Minister has had the benefit of having you in detention for upwards of some six weeks. Continuing your detention at this point would be something in the nature of something other than a last resort, even with the very low test which is involved.

III. Issues

[8] (a) Did the Board err in its interpretation of paragraph 58(1)(c) of the IRPA?

(b) Did the Board breach the duty of fairness by preventing the applicant from making its case with respect to the issue of conditions for the respondent's release?

IV. Analysis

[9] The question before me is whether the Board erred in law by misconstruing the scope of its authority under paragraph 58(1)(c) of the IRPA. This is an issue of law which must be assessed on the standard of review of correctness: see *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409, at paragraph 16. The respondent has also raised an issue of procedural fairness which must also be examined on

possibilité. En l'espèce, la présence d'un soupçon raisonnable est essentielle et, à mon sens, cela n'est pas le cas ici.

Même si j'errais sur ce point, il n'en reste pas moins que je ne suis pas convaincu que les mesures envisagées à ce moment-ci soient en fait nécessaires. Je ne suis pas convaincu que ces mesures jugées nécessaires mèneraient à une solution appropriée en ce qui concerne le problème en l'espèce. Les mesures proposées sont simplement liées à certaines possibilités d'obtenir des renseignements. Compte tenu des renseignements dont je dispose aujourd'hui, ces mesures ne constituent essentiellement pas plus, en ce moment, qu'une recherche à l'aveuglette et ne correspondent pas nécessairement aux étapes prévues par la loi. Le ministre ne s'est donc pas acquitté du fardeau qui lui incombe.

La détention doit être considérée comme une mesure de dernier ressort. Le ministre a eu l'avantage de vous avoir à sa disposition en détention depuis quelque six semaines.

INTERPRÈTE : Je n'ai pas bien suivi, je suis désolé.

COMMISSAIRE NUPPONEN : Le ministre a eu l'avantage de vous avoir à sa disposition en détention depuis quelque six semaines. Votre maintien en détention à ce stade relèverait d'une mesure autre que celle du dernier recours et ce, même eu égard au critère minimal à respecter.

III. Questions en litige

[8] a) La Commission a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'alinéa 58(1)c) de la LIPR?

b) La Commission a-t-elle manqué à l'équité en empêchant le demandeur de présenter sa preuve à l'égard de la question des conditions pour la mise en liberté du défendeur?

IV. Analyse

[9] La question dont je suis saisi est celle de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en interprétant mal la portée de son pouvoir prévu à l'alinéa 58(1)c) de la LIPR. Il s'agit d'une question de droit qui doit être évaluée selon la norme de contrôle de la décision correcte : voir *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409, au paragraphe 16. Le défendeur a

the basis of correctness: see *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43.

[10] The Minister contends that the Board was wrong in failing to recognize the limitation imposed by paragraph 58(1)(c)—a limitation which required the Board to extend deference to the Minister’s assessment of the available evidence and to the need for further investigation into the respondent’s admissibility to Canada. Counsel for the respondent took the contrary view and maintained that the Board was correct in its assessment of the evidence and that the Minister had simply not met the burden of proof required to maintain the respondent in custody.

[11] I have concluded that the Board erred in law in the exercise of its statutory authority such that the respondent’s release from detention was not justified for the reasons it gave.

[12] A foreign national attempting to enter Canada may be arrested without warrant and detained in custody if the arresting officer has reasonable grounds to suspect that the person is inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights. The continuing detention of such a person is subject to the requirements set out in section 58 of the IRPA, which states:

Release—
Immigration
Division

58. (1) The Immigration Division shall order the release of a permanent resident or a foreign national unless it is satisfied, taking into account prescribed factors, that

- (a) they are a danger to the public;
- (b) they are unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2);
- (c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are

également soulevé une question d’équité procédurale qui doit aussi être examinée selon la norme de la décision correcte : voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43.

[10] Le ministre soutient que la Commission a commis une erreur en omettant de reconnaître la limite imposée par l’alinéa 58(1)c), une limite en vertu de laquelle la Commission était tenue de faire preuve de retenue à l’égard de l’appréciation par le ministre des éléments de preuve présentés et de la nécessité d’une enquête plus approfondie concernant l’admissibilité du défendeur au Canada. L’avocat du défendeur a adopté le point de vue contraire et a fait valoir que la Commission avait évalué la preuve correctement et que le ministre ne s’était simplement pas acquitté du fardeau de la preuve exigée pour le maintien en détention du défendeur.

[11] J’ai conclu que la Commission a erré en droit dans l’exercice de son pouvoir conféré par la loi de sorte que la mise en liberté du défendeur n’était pas justifiée pour les motifs qu’elle a donnés.

[12] Un étranger qui tente d’entrer au Canada peut être arrêté sans mandat et détenu si l’agent responsable de son arrestation a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux. Le maintien en détention d’une telle personne est assujéti aux exigences énoncées à l’article 58 de la LIPR, qui est rédigé comme suit :

58. (1) La section prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l’étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :

Mise en
liberté par
la Section de
l’immigration

- a) le résident permanent ou l’étranger constitue un danger pour la sécurité publique;
- b) le résident permanent ou l’étranger se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l’enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d’une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2);
- c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de

inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights; or

(d) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national has not been, but may be, established and they have not reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing their identity or the Minister is making reasonable efforts to establish their identity.

[13] A plain reading of this provision indicates that the Board is required to extend deference to the Minister in the exercise of its mandate under paragraph 58(1)(c). Unlike paragraphs 58(1)(a) and (b), paragraphs 58(1)(c) and (d) refer respectively to the Minister's "suspicion" and to the Minister's "opinion".¹ Both of these latter provisions involve situations of ongoing investigation by the Minister into unresolved concerns about security, admissibility or identity.

[14] If it was intended by Parliament that the Board was entitled under paragraph 58(1)(c) to carry out a *de novo* assessment of the available evidence and to decide for itself whether a reasonable suspicion exists, no purpose would be served by referring to the Minister. If that was the intent, this section would have been written in a manner consistent with paragraphs 58(1)(a) and (b) which do provide for an independent assessment of the evidence by the Board.²

[15] Although the statutory interposition of the Minister was intended to require the Board to pay deference to the Minister's view of the evidence, that is not to say

soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;

d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.

[13] Une simple lecture de cette disposition indique que la Commission est tenue de faire preuve de déférence envers le ministre dans l'exercice de son mandat prévu à l'alinéa 58(1)c). Contrairement aux alinéas 58(1)a) et b), les alinéas 58(1)c) et d) mentionnent respectivement « les motifs raisonnables de soupçonner » du ministre et le fait que « le ministre estime »¹. Ces deux dernières situations visent des situations dans lesquelles des enquêtes du ministre sont en cours à l'égard de préoccupations non résolues concernant la sécurité, l'admissibilité ou l'identité.

[14] Si le législateur avait eu l'intention que l'alinéa 58(1)c) autorise la Commission à effectuer une évaluation *de novo* des éléments de preuve présentés et à décider elle-même la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, il ne servirait à rien de faire mention du ministre. Si telle était l'intention, cette disposition aurait été rédigée de manière compatible avec les alinéas 58(1)a) et b) qui prévoient une appréciation indépendante de la preuve par la Commission².

[15] Même si l'intervention du ministre était destinée à obliger la Commission à faire preuve de déférence envers la manière dont le ministre interprétait la preuve,

¹The statutory predecessor to s. 58(1)(d) of the IRPA was examined by Justice Yvon Pinard in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Bains*, 1999 CanLII 7485 (F.C.T.D.). Justice Pinard overturned the Board's release order on the ground that it had wrongly substituted its own assessment of the evidence for that of the Minister.

²This interpretation is consistent with the presumption against surplusage: see *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at para. 28.

¹Le juge Yvon Pinard a examiné la disposition législative qui a précédé l'alinéa 58(1)d) de la LIPR dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bains*, 1999 CanLII 7485 (C.F.P.I.). Le juge Pinard a infirmé l'ordonnance de mise en liberté de la Commission au motif qu'elle avait erronément substitué sa propre appréciation de la preuve à celle du ministre.

²Cette interprétation est compatible avec la présomption d'absence de dispositions superflues : voir *R. c. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, au par. 28.

that the Minister is entitled to form a suspicion on the strength of bare intuition or pure speculation. A reasonable suspicion is one which is supported by objectively ascertainable facts that are capable of judicial assessment: see *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, at paragraph 75.

[16] The question that must be answered by the Board is not whether the evidence relied upon by the Minister is true or compelling, but whether that evidence is reasonably capable of supporting the Minister's suspicion of potential inadmissibility. Evidence which is objectively ascertainable may be circumstantial, as it was in this case, and it may be open to more than one interpretation. It may also be contradicted by other available evidence. But the question that remains is whether the evidence, when considered globally, could support the possibility of inadmissibility: see *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312, at page 326.

[17] The significant error in the Board's approach to the evidence in this case is that it effectively usurped the Minister's role to weigh the available evidence in formulating a suspicion. The Board apparently thought that it was entitled to conduct an assessment of the credibility of the respondent and of the Minister's expert witness and to substitute its views of that evidence for those of the Minister. Having then found the respondent to be credible (notwithstanding several obvious problems with that evidence) and Dr. Gunaratna not to be credible, the Board concluded that no reasonable suspicion remained.

[18] In reviewing the available evidence, the Board lost sight of the proper focus of its enquiry which was to consider whether the Minister was taking necessary steps to verify a reasonable suspicion of inadmissibility. The question was not whether this ship was actually controlled by the LTTE—a fact which the Board acknowledged as a possibility—or whether the respondent was actually a past or present member of the LTTE,

cela ne signifie pas que le ministre a le droit d'avoir des soupçons sur la foi d'une simple intuition ou conjecture. Les soupçons raisonnables sont des soupçons qui s'appuient sur des faits objectivement vérifiables qui peuvent faire l'objet d'une appréciation judiciaire : voir *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, au paragraphe 75.

[16] La question à laquelle doit répondre la Commission n'est pas celle de savoir si les éléments de preuve sur lesquels le ministre s'appuie sont véridiques et convaincants, mais celle de savoir si ces éléments de preuve peuvent raisonnablement étayer les soupçons du ministre quant à une interdiction de territoire potentielle. Des éléments de preuve qui sont vérifiables objectivement peuvent être circonstanciels, comme c'était le cas en l'espèce, mais ils peuvent donner lieu à plus d'une interprétation. Ils peuvent également être contredits par d'autres éléments de preuve qui ont été présentés. Mais la question qui demeure est celle de savoir si les éléments de preuve, lorsque pris dans leur ensemble, pouvaient étayer la possibilité de l'interdiction de territoire : voir *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312, à la page 326.

[17] L'erreur importante dans l'approche de la Commission à l'égard de la preuve en l'espèce est qu'elle a effectivement usurpé le rôle qui revient au ministre de pondérer les éléments de preuve soumis pour la formulation de soupçons. La Commission a apparemment cru qu'elle avait le droit d'effectuer une évaluation de la crédibilité du défendeur et des témoins experts du ministre et de substituer son appréciation de ces éléments de preuve à celle du ministre. Ayant alors conclu que le défendeur était crédible, nonobstant plusieurs problèmes évidents avec cette preuve, et que M. Gunaratna ne l'était pas, la Commission a conclu qu'il n'existait plus aucun soupçon raisonnable.

[18] En examinant les éléments de preuve dont elle disposait, la Commission a perdu de vue l'objet pertinent de son examen qui consistait à évaluer la question de savoir si le ministre prenait les mesures nécessaires pour vérifier des motifs raisonnables de soupçonner une interdiction de territoire. La question n'était pas celle de savoir si le navire était en effet contrôlé par les TLET, un fait que la Commission a reconnu comme une

but rather, whether there was sufficient evidence to support the Minister's suspicion that he was inadmissible on security grounds and whether the Minister was still undertaking the necessary investigation in support of that suspicion.

[19] Having found that it was possible that this was an LTTE-controlled ship, that several of those on board were likely LTTE members, and that traces of explosives had been detected, the Board, had it applied the correct test, could not reasonably have concluded that a reasonable suspicion of the respondent could not have been held by the Minister.

[20] Essentially, the same error was repeated in this case in the Board's treatment of the evidence surrounding the Minister's ongoing investigation. It is not the role of the Board to dictate the steps that are necessary for the conduct of the Minister's ongoing investigation. If those steps had the potential for uncovering evidence to implicate the respondent, it was wrong for the Board to describe them as a "fishing expedition" or to presume that the Minister's further investigation would be fruitless. It was for the Minister to decide what further investigatory steps were needed. The Board's supervisory jurisdiction on this issue is limited to examining whether the proposed steps have the potential to uncover relevant evidence bearing on the Minister's suspicion and to ensuring that the Minister is conducting an ongoing investigation in good faith.

[21] The Board appears to have held a rather simplistic view of the complexity of an investigation involving the unexpected arrival of 76 migrants from a war zone. While the importance of not unduly detaining such persons cannot be forgotten, the protection of Canadians and Canada's pressing interest in securing its borders are also worthy considerations. The government cannot use paragraph 58(1)(c) as the basis for indefinitely detaining foreign nationals, but it is entitled to a reasonable time

possibilité, ni celle de savoir si le défendeur était réellement un membre passé ou présent des TLET. La question était plutôt celle de savoir s'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour étayer les motifs du ministre de soupçonner que le défendeur était interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou si le ministre effectuait toujours l'enquête nécessaire à l'appui de ces soupçons.

[19] Ayant conclu qu'il était possible qu'il s'agissait d'un navire contrôlé par les TLET, que plusieurs des personnes à bord étaient vraisemblablement des membres des TLET et que des traces d'explosifs avaient été détectées, la Commission, si elle avait appliqué le bon critère, n'aurait pas pu conclure raisonnablement que le ministre n'avait pas de soupçons raisonnables à l'égard du défendeur.

[20] La même erreur a essentiellement été répétée en l'espèce relativement à la manière dont la Commission a traité la preuve entourant l'enquête en cours du ministre. Il n'appartient pas à la Commission de dicter les mesures nécessaires pour le déroulement de l'enquête en cours du ministre. Si ces mesures pouvaient éventuellement mettre au jour les éléments de preuve pour impliquer le défendeur, la Commission a commis une erreur en les décrivant comme une « recherche à l'aveuglette » ou en présupant qu'une enquête plus approfondie du ministre ne donnerait aucun résultat. Il appartenait au ministre de décider si d'autres mesures d'enquête étaient nécessaires. La compétence de surveillance de la Commission à l'égard de cette question se limite à examiner si les mesures proposées peuvent permettre de découvrir des éléments de preuve pertinents liés aux soupçons du ministre et à vérifier que le ministre effectue l'enquête en cours de bonne foi.

[21] La Commission semble avoir eu une perspective plutôt simpliste de la complexité d'une enquête portant sur l'arrivée imprévue de 76 migrants provenant d'une zone de guerre. Bien qu'il ne faille pas oublier l'importance de ne pas détenir de telles personnes indûment, la protection des Canadiens et l'intérêt pressant du Canada pour assurer la sécurité de ses frontières sont également des considérations utiles. Le gouvernement ne peut recourir à l'alinéa 58(1)c) comme fondement

to complete its admissibility investigation. In cases of mass arrivals from some parts of the world it may well take several months for the Minister to complete an investigation, particularly where the identity of the individuals is in issue. In this case, the Minister's investigation was clearly incomplete and it was wrong for the Board to decide for itself that, in the case of the respondent, enough had been done or that more should have been done.

[22] For all of these reasons, the Board's decision to release the respondent from custody must be set aside. Because the respondent has an ongoing right to the periodic review of his detention it is unnecessary to order a rehearing of this matter which, if he remains in custody, will occur in the ordinary course.

[23] I am not convinced that the Board acted unfairly in its response to the Minister's request to reopen the hearing to deal with the conditions of the respondent's release. The Board invited representations from counsel for the Minister. It is apparent from the transcript that counsel was not in a position to make those representations in a meaningful way, but the opportunity was given. While the Board could have handled this matter in a better way and seems to have paid limited attention to the important issue of conditions for release, I am not satisfied that what took place constituted a breach of fairness.

[24] The parties requested an opportunity to propose a certified question. The respondent will have seven days to do so in a written submission not to exceed five pages in length. The applicant will then have seven days to reply in writing not to exceed five pages in length. The judgment of the Court will then issue.

pour détenir des étrangers pendant une période indéfinie, mais il a droit à une période raisonnable pour mener à terme son enquête sur l'admissibilité. Dans les cas d'arrivées en masse en provenance de certaines parties du monde, il est possible qu'une enquête du ministre prenne plusieurs mois, plus particulièrement lorsque l'identité des personnes est en cause. Dans la présente affaire, l'enquête du ministre était nettement incomplète et la Commission a eu tort de décider elle-même que, dans le cas du défendeur, suffisamment de mesures avaient été prises ou que plus de mesures auraient dû l'être.

[22] Pour tous ces motifs, la décision de la Commission de remettre le défendeur en liberté doit être annulée. En raison du droit du défendeur à un contrôle périodique des motifs de sa détention, il n'est pas nécessaire d'ordonner une nouvelle audience de la présente affaire qui, s'il demeure en détention, aura lieu dans le cours normal des choses.

[23] Je ne suis pas convaincu que la Commission a agi inéquitablement dans le cadre de sa réponse à la demande de réouverture de l'audience présentée par le ministre pour traiter des conditions de la mise en liberté du défendeur. La Commission a invité l'avocat du ministre à lui présenter des observations. Il ressort de la transcription que l'avocat n'était pas en mesure de présenter ses observations de façon utile, mais l'occasion lui a été donnée de le faire. Bien que la Commission eût pu traiter cette question d'une meilleure manière et qu'elle ait semblé porter une attention limitée à l'importante question des conditions de mise en liberté, je ne suis pas convaincu que ce qui s'est produit constituait un manquement à l'équité.

[24] Les parties ont sollicité la possibilité de proposer une question à certifier. Le défendeur disposera de sept jours pour présenter des observations écrites d'au plus cinq pages. Le demandeur disposera alors de sept jours pour présenter une réponse écrite d'au plus cinq pages. La Cour prononcera alors son jugement.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ABORIGINAL PEOPLES

ELECTIONS

Appeal, cross-appeal from Federal Court judgment (2010 FC 62) holding that appellant (Adams Lake Indian Band Community Panel) losing legal authority to decide certain election appeals since resignation of single member depriving appellant of five-person quorum—Elections in Band regulated by Adams Lake Secwepemc election rules—Rules requiring that Community Panel of five persons govern proceedings held to dispute election results—Respondent, others appealing against election results, alleging irregularities, improprieties—Community Panel completing adjudicative process before losing quorum—All that was left to do was to formally signify decision—Election rules requiring that five persons on Community Panel “decide” appeals—No formal signification required in writing—As such, strong argument to be made that quorum herein not lost—When deliberations ended, voting began, all five members reaching decision on merits of appeals—However, because this point not raised by parties, Court declining to rule on it definitively—Appeal allowed on basis that, even if Community Panel losing legal authority to dismiss election appeals, as discretionary matter its decisions should not have been quashed—*MiningWatch Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2010 SCC 2, [2010] 1 S.C.R. 6 providing guidance about power of reviewing court not to quash administrative body’s decision despite existence of grounds for doing so—Broadest range of practical factors must be considered, legal error or non-compliance not to be given undue weight—Federal Court not giving weight to all relevant considerations; legal quorum requirement not necessarily predominating—Considerations such as resigning member’s motives, cost of redoing appeals against needs of Band, impracticality of redoing appeals must be weighed—Even if Community Panel losing quorum, discretion to dismiss application for judicial review under *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.1(3) exercised in present case in accordance with principles in *MiningWatch Canada*—Appeal allowed, cross-appeal dismissed.

DENNIS V. ADAMS LAKE INDIAN BAND (COMMUNITY PANEL) (A-55-10, 2011 FCA 37, Stratas J.A., judgment dated February 2, 2011, 16 pp.)

Judicial review of decision to remove applicant as Chief of Animbiigoo Zaagi’igan Anishinaabek First Nation (AZA), concomitant election of Theresa Nelson (respondent)—AZA Master Policy stipulating that position on Band Council becoming vacant when official absent from three consecutive meetings without authorization (Article 8.1), that notice to be given in event of by-election (Article 7.1(i))—Applicant taking indefinite medical leave from Band duties—Band Council vacating position of Chief due to applicant’s absences from three previous meetings—Respondent elected Chief following by-election—Applicant never notified position as Chief in jeopardy—Whether decision to remove applicant, conduct by-election conforming with procedural fairness, election provisions of AZA Master Policy—Requirement to give notice of election to eligible voters fundamental to proper exercise of rights of electorate—Article 8.1 not providing for automatic removal from office upon proof of three unauthorized absences—Band Council permitted by Article 8.1 to excuse such absences—Nothing in AZA Master Policy to support argument Band Council can invoke Article 8.1 without notice to affected person—Application allowed.

METANSININE V. ANIMBIIGOO ZAAGI’IGAN ANISHINAABEK FIRST NATION (T-1064-10, 2011 FC 17, Barnes J., judgment dated January 10, 2011, 14 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from Citizenship Court rejecting application for citizenship on basis of strict physical presence test of residency—Applicant arguing Citizenship Court erring in not considering more flexible standard of functional residency approach—Issue whether Court to continue following *Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 7776 (F.C.) or adopt more recent views expressed in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Takla*, 2009 FC 1120—*Lam* recognizing three different residency tests under Act—Similar citizenship cases decided differently depending on applied test—*Takla* recognizing that qualitative approach for residency dominant test—Views expressed in *Takla* compelling, justifying departure from *Lam*—Benefits of harmonized approach to residency outweighing concerns expressed in *Lam* about deferring to Citizenship Court—Deference not outweighing need for adjudicative consistency, predictability of judicial outcomes—Judicial comity not applicable on this issue—If common view not adopted by Court over time, unlikely Citizenship Court will adopt one—Application allowed.

GHAEDI V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-1048-10, 2011 FC 85, Barnes J., judgment dated January 25, 2011, 7 pp.)

Appeal from decision of Citizenship Judge refusing application for citizenship—Citizenship Judge relying on analytical approach in *Pourghasemi (Re)* (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 259 (F.C.T.D.) wherein potential citizen having to establish physical presence in Canada—Object, purpose of *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c) as discussed in *Pourghasemi* to ensure individuals “Canadianized”—Citizenship Judge finding applicant not meeting minimum requirement for physical presence—Issue whether Citizenship Judge erring when choosing to apply one of several tests for determining residency requirements and decision not otherwise unreasonable—Currently two residency tests: strict physical presence or residency as established by *Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.) qualitative factors—Notwithstanding dominance of *Koo* test, physical presence test continuing to be accepted by Court—Open to citizenship judges to choose either test as long as test reasonably applied to facts before them—Court unable to find Citizenship Judge’s decision herein unreasonable—While inconsistent application of law unfortunate, not every example of such inconsistency unreasonable—If situation “scandalous”, remains for Parliament to correct problem—Appeal dismissed.

HAO V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-1073-10, 2011 FC 46, Mosley J., judgment dated January 28, 2011, 20 pp.)

Convention Refugees

Judicial review of immigration officer’s rejection of applications for permanent residence as convention refugees abroad class or humanitarian protected persons abroad class under *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR)—Applicants, Sierra Leoneans, fleeing country due to civil war—Officer determining applicants failing to establish cumulative requirements in IRPR, s. 139(1), in particular that no reasonable prospect of durable solution in country other than Canada under IRPR, s. 139(1)(d)—Applicants claiming officer erring by failing to consider compelling reasons exception in *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), s. 108(4)—Applicable standard of review of officer’s decision regarding compelling reasons exception under IRPA, s. 108(4) reasonableness—Given applicants’ failure to meet IRPR, s. 139(1) requirements, not necessary for officer to consider potential applicability of IRPA, s. 108(4)—No evidence officer considered, reached decision regarding IRPA, s. 108(4)—Officer not erring by failing to give notice to applicants on issue since claimants having burden of establishing existence of compelling reasons not to be returned—Class of situations where decision-maker possibly making reviewable error under IRPA by failing to conduct assessment under s. 108(4) having to be narrowly circumscribed to ensure inclusion of only truly exceptional or extraordinary situations—That category of situations to be confined to those having *prima facie* evidence of “appalling” or “atrocious” past persecution—In all other cases, decision maker having discretion whether to perform such assessment—In present case, applicants’ *prima facie* evidence regarding past persecution suffered not rising to required level—Applications dismissed.

ALHARAZIM V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1828-09, 2010 FC 1044, Crampton J., judgment dated October 22, 2010, 22 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded*Permanent Residents*

Judicial review of visa officer's decision refusing application for permanent resident visa under skilled worker class on ground applicant's health condition reasonably expected to cause excessive demand on health, social services—Applicant planning to reside in Prince Edward Island, requiring daily immunosuppressive medication—Responding to fairness letter, stating condition stable, not requiring social services, medical assistance—Providing academic, employment, medical letters of support, details of financial resources, signed promise not to hold authorities responsible for health costs—Visa officer acknowledging additional information—However, not altering original assessment—Applicant submitting that visa officer failing to carry out appropriate individualized assessment, affidavit of medical officer explaining for first time how applicant's medication costs to be burden on public purse—Issue whether procedural unfairness occurring because applicant not provided with information concerning Prince Edward Island—Applicant stating that if given adequate information, could have provided viable medical insurance plan, could have directed application at province other than Prince Edward Island—Clear from fairness letter, applicant's response that applicant knew that drug costs, excessive demands upon public health system decisive issue—Applicant knew solution would involve alternative insurance coverage—However, no explanation as to how, where such coverage to be obtained—Applicant only providing inchoate suggestion, declaration of intent—Visa officer not obliged to advise applicant to reside elsewhere—Applicant responsible to review options, provide more than intention to seek group, private insurance—Application dismissed.

CHAUHRY V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1426-10, 2011 FC 22, Russell J., judgment dated January 11, 2011, 22 pp.)

Persons with Temporary Status

Judicial review of visa officer's decision denying application for temporary work permit pursuant to *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 179—Applicant, Ukrainian citizen, employed as chef assistant in England—Failing to provide income tax returns from United Kingdom as requested by visa officer—Visa officer finding applicant likely not reporting income in United Kingdom—Whether visa officer erring in law by requiring applicant to produce income tax returns—Applicant submitting *inter alia* that production of tax documentation arbitrary, extraneous factor—Failing to pay income tax offence in Canada, United Kingdom—Consequently, applicant inadmissible under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 if failing to pay income tax in United Kingdom—Given combination of Act, Regulations, respective income tax legislation from Canada, United Kingdom, reasonable for visa officer to request income tax returns from United Kingdom in determining admissibility—Application dismissed.

MASYCH V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1704-10, 2010 FC 1253, O'Keefe J., judgment dated December 8, 2010, 21 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

Appeal from Federal Court order (2010 FC 617) striking appellant's statement of claim without leave to amend on ground statement of claim not falling within Federal Court jurisdiction—Appellant's statement of claim stating government of British Columbia improperly garnishing appellant's tax account with Canada Revenue Agency (CRA)—Statement of claim indeed violating *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 174, 221(1)(a),(c) for, *inter alia*, not containing concise statement of facts, not disclosing reasonable cause of action, containing legal submissions—However, Federal Court not striking claim on that basis—Federal Court overlooking whether CRA improperly paid monies owing to appellant under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 to government of British Columbia, without notice, explanation—CRA's treatment of monies owing to appellant falling under Federal Court jurisdiction—Federal Court erred in law in concluding that none of the matters in statement of claim falling within its jurisdiction—Not plain, obvious that amended statement of claim would not disclose reasonable cause of action—Federal Court erred in striking statement of claim without leave to amend—Court varying order to grant leave to file amended statement of claim—Appeal allowed in part.

SIMON V. CANADA (A-237-10, 2011 FCA 6, Dawson J.A., judgment dated January 10, 2011, 8 pp.)

INCOME TAX**PRACTICE**

Judicial review of Canada Revenue Agency decision denying voluntary disclosure request because not voluntary—Applicant president of Allianz Madvac inc.—During two taxation years, Allianz deducted certain expenses from its business income being Applicant’s personal expenses—Allianz subject of general audit by Agency—Voluntary Disclosures Program (VDP) established under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp), c. 1, s. 220(3.1)—Spirit of VDP to encourage compliance with *Income Tax Act* by allowing taxpayers who have not met all tax obligations under Act to bring tax status into conformity and avoid penalties or criminal proceedings—Taxpayers may access program if taxpayers take initiative to disclose—Agency published circular setting out eligibility conditions for VDP—Agency also published internal guidelines—Guidelines not interpretive tools in themselves and do not create law—Act, and more specifically s. 220(3.1), grants Minister discretion and guidelines cannot fetter discretion granted by Act to discretion holder—Despite difference in wording between circular and guidelines, consequence not to fetter exercise of discretion—Close connection between Agency’s contact with Allianz employee and applicant’s voluntary disclosure request made subsequently—Court had to decide whether Minister considered all evidence before him fairly—In light of facts and evidence submitted, reasonable for Agency to deny applicant’s voluntary disclosure request—Application dismissed.

CHARKY V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-193-10, 2010 FC 1327, Boivin J., judgment dated December 23, 2010, 15 pp.)

LABOUR RELATIONS

Appeal from Federal Court order (2010 FC 154) allowing judicial review of appeals officer’s decision under *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, Part II—Federal Court applying correctness standard of review with respect to appeals officer’s decision—Finding determination of time limitation not within appeals officer’s expertise—Concluding phrase “confirmed in writing” in s. 146(1) not contemplating receipt of health, safety officer’s decision—Issues whether Federal Court erring in determining (1) applicable standard of review, (2) unreasonableness of appeals officer’s interpretation of s. 146(1)—Federal Court relying on *Canada (Attorney General) v. Mowat*, 2009 FCA 309, [2010] 4 F.C.R. 579 in concluding that nature of questions one of general law beyond expertise of appeals officer—In *Mowat*, question at issue determined to be of central importance to legal system as whole and outside specialized area of tribunal’s expertise—Herein, Federal Court not finding interpretation of s. 146(1) to be question of central importance—Interpretation of s. 146(1) giving rise to discrete question falling within single step of complex administrative scheme—Such interpretation question of law arising from appeals officer’s home statute—Provision at issue not subject to inconsistent interpretations—Presence of strong privative clauses under Code, ss. 146.3, 146.4—Appropriate standard of review therefore reasonableness—Phrase “confirmed in writing” lending itself to different interpretations, not clear on its own—Underlying purpose of confirmation to inform person for whose benefit confirmation occurs—Reading Code, ss. 145(1),(1.1),(5),(6) together demonstrating that confirmation for benefit of aggrieved party—Appeals officer’s decision not outside range of possible, acceptable outcomes, not inconsistent with object, purpose of statutory scheme—Appeal allowed.

CANADA POST CORPORATION V. CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS (A-101-10, 2011 FCA 24, Layden-Stevenson J.A., judgment dated January 25, 2011, 15 pp.)

PATENTS**PRACTICE**

Motion to stay application on basis of abuse of process—ratiopharm Inc. (respondent), Novopharm Inc. (Novopharm) each serving notices of allegation (NOA) regarding same drug, pregabalin—Applicants seeking orders prohibiting Minister of Health from issuing notices of compliance for respondent’s, Novopharm’s pregabalin products—Respondent, Novopharm subsequently amalgamating with third company, Teva Canada Limited (Teva), both now carrying out business under name Teva—Issue: whether abuse of process for Teva to have two simultaneous NOAs outstanding for same drug—If NOAs having different formulations, excipients, then no reason why proceedings cannot continue—Not axiomatic that two NOAs for same drug, by same company necessarily resulting in finding of abuse of process—Apparent herein respondent, Novopharm NOAs separate, distinct—Both NOAs relying on different formulations, excipients—Amalgamation not changing that fact—Motion dismissed.

PFIZER CANADA INC. V. RATIOPHARM INC. (T-1422-09, 2011 FC 74, Aalto P., order dated January 20, 2011, 15 pp.)

PENSIONS

Judicial review of Commissioner of Review Tribunals' decision closing appeal file without convening hearing of Review Tribunal to consider appeal—Right of appeal to Review Tribunal from decisions of Minister of Human Resources and Skills Development or delegate provided in *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (CPP), s. 82(1)—Applicant's sister applying for, receiving CPP death benefit as executor of their late mother's estate—Applicant also applying for same benefit but application denied on basis benefit paid to other qualifying person—Whether Commissioner of Review Tribunals having jurisdiction to refuse to convene Review Tribunal to hear appeal under CPP, s. 82(1)—Applicant having right of appeal by operation of *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, s. 28, CPP, s. 82(1), Commissioner not having jurisdiction to deny right by operation of *Review Tribunal Rules of Procedure*, SOR/92-19 (Rules) as aforementioned provisions taking precedence over latter—Contrary to decision under OAS, which is final subject to review on new facts, Review Tribunal decision concerning CPP benefit may be further appealed to Pension Appeals Board under CPP, s. 83 with leave by Chairperson of Pension Appeals Board—In deciding not to convene Review Tribunal to hear appeal, Commissioner exercising leave function—Parliament's silence on exercise of leave function by Commissioner of Review Tribunal meaning no such leave jurisdiction afforded to Commissioner regarding appeals to Review Tribunal—Absence of express leave provision further confirming no statutory jurisdiction existing granting Commissioner jurisdiction to close appeal file, not convene Review Tribunal—Doctrine of jurisdiction by necessary implication not applicable in present case since closing appeal file, refusing to convene Review Tribunal not necessary to achieve purpose for which narrow power to gather information granted to Commissioner under Rules, s. 3(2)—Right of appeal under CPP entitling person to have legitimate expectation of receiving full hearing upon filing appeal—Application allowed.

LAMBIE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-686-09, 2011 FC 104, Mandamin J., judgment dated January 26, 2011, 28 pp.)

Judicial review of Commissioner of Review Tribunals' decision closing appeal file without convening hearing of Review Tribunal to consider appeal—Right of appeal to Review Tribunal from decisions of Minister of Human Resources and Skills Development or delegate provided in *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9 (OAS), s. 28, *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (CPP), s. 82—Issue whether Commissioner having jurisdiction to refuse to convene Review Tribunal to hear appeal under OAS, CPP raised for first time—Executor learning late mother never collecting OAS pension to which would have been entitled after turning 65—Seeking retroactive payment of OAS benefits but request denied—Ordinary reading of CPP, s. 82 revealing Review Tribunal hearing must be scheduled—Use of word “shall” therein indicating requirement mandatory—No ambiguity in statutory language to displace ordinary meaning of mandatory language in s. 82—Commissioner not having jurisdiction to close appeal file not only because of greater import of statutory language but because of *de novo* nature of Review Tribunal hearing—Because appellant having right to introduce new issue in *de novo* Review Tribunal hearing, Commissioner in no position to conclusively determine beforehand appeal not within Review Tribunal's purview—By deciding not to convene Review Tribunal hearing without first alerting applicant to any perceived deficiency in notice of appeal, Commissioner denying applicant access to Review Tribunal hearing—Commissioner not having jurisdiction to close applicant's OAS appeal file without convening Review Tribunal to hear appeal—Application allowed.

STEVENS (ESTATE) V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1883-08, 2011 FC 103, Mandamin J., judgment dated January 28, 2011, 28 pp.)

PRACTICE

CONTEMPT OF COURT

Motion for non-suit filed by respondent in contempt proceeding where applicant arguing respondent refused to comply with two arbitral awards—Applicant pointing out, *inter alia*, motion for non-suit may not be filed in contempt proceeding, only findings of fact may be decided—*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, r. 339 dealing with judgment dismissing applicant, repealed with adoption of *Federal Court Rules*, SOR/98-106—Repealing r. 339 eliminated possibility of dismissing applicant in cases of error, surprise, accident—However, right to file motion for non-suit not eliminated—Applicant relying on *Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.*, [1995] F.C.J. No. 1077 (QL), stating contempt proceedings not giving rise to motion for non-suit—Judge in case not explaining reasons underlying assertion—No impediment to such motion in contempt proceedings—However,

PRACTICE—Concluded

arguments raised by respondent supporting motion premature—Must be dealt with after contempt proceeding, not at motion for non-suit stage—Motion dismissed.

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS V. CANADA POST CORPORATION (T-1717-09, 2011 FC 25, Bédard J., judgment dated January 11, 2011, 12 pp.)

Motion by Canadian Human Rights Commission for show cause order that respondent be found in contempt of court—Canadian Human Rights Tribunal issuing cease-and-desist order against respondent, white supremacist, for posting hate messages on Internet—Tribunal filing certified copy of order with Federal Court Registry in February 2007, thus making order of Tribunal also order of Court for purpose of enforcement—Respondent's hate messages still found on Internet after Tribunal's order—Commission's motion including copy of certificate evidencing that Tribunal's decision, order registered with Court—Commission not establishing that respondent having knowledge that Tribunal's order registered with Court until Commission's motion in March 2009—Such knowledge essential in contempt cases—Contempt charges dismissed because events occurring before respondent aware of registration—In addition, Tribunal's order not making it sufficiently clear that respondent ordered to remove from Internet material found to violate *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 13(1)—Order referring to "material of the type" instead, which is not same material as that actually found to violate s. 13(1)—Motion dismissed.

WARMAN V. TREMAINE (T-293-07, 2010 FC 1198, Harrington J., judgment dated November 29, 2010, 15 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.

BREVETS

PRATIQUE

Requête pour surseoir à la demande au motif qu'il y avait abus de procédure—ratiopharm Inc. (l'intimée) et Novopharm Inc. (Novopharm) ont chacune fait signifier des avis d'allégation (AA) à l'égard du même médicament, soit la prégabaline—Les demanderesse sollicitaient des ordonnances interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité à l'égard des produits de prégabaline de l'intimée et de Novopharm—L'intimée et Novopharm ont par la suite fusionné avec un tiers, Teva Canada Limited (Teva), et exerçaient toutes deux leurs activités sous la dénomination sociale Teva—Point litigieux : il s'agissait de savoir si le fait d'avoir deux AA en cours simultanément à l'égard du même médicament constituait un abus de procédure de la part de Teva—Si les AA visent des formulations et des excipients différents, rien n'empêche les procédures de suivre leur cours—Il n'était pas évident que deux AA visant le même médicament et provenant de la même société donneraient nécessairement lieu à un abus de procédure—Il était clair en l'espèce que les AA de l'intimée et de Novopharm étaient séparés et distinct—Les deux AA visaient des formulations et des excipients différents—La fusion n'avait pas changé ce fait—Requête rejetée.

PFIZER CANADA INC. C. RATIOPHARM INC. (T-1422-09, 2011 CF 74, protonotaire Aalto, ordonnance en date du 20 janvier 2011, 15 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Citoyens

Appel à l'encontre de la décision du Bureau de la citoyenneté rejetant la demande de citoyenneté sur le fondement du critère de présence strictement physique—Le demandeur affirmait que le Bureau de la citoyenneté n'avait pas considéré le critère plus souple de la résidence fonctionnelle—Il s'agissait de savoir si la Cour devait continuer à se conformer à la décision rendue dans *Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 7776 (C.F.) ou adopter les points de vue plus récents exposés dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Takla*, 2009 CF 1120—*Lam* reconnaît trois critères de résidence différents au titre de la Loi—Des cas de citoyenneté semblables peuvent aboutir à des décisions différentes en fonction duquel des critères de résidence reconnus a été appliqué—L'affaire *Takla* reconnaît que l'approche qualitative de résidence était le critère dominant—Les points de vue exprimés dans *Takla* sont convaincants et justifient un recul par rapport à celui qui est exposé dans *Lam*—Les avantages d'une harmonisation de l'approche quant à la résidence supplantent les préoccupations exprimées dans *Lam* relativement au fait de s'en remettre au jugement du Bureau de la citoyenneté—La déférence ne supplante pas le besoin d'un processus décisionnel cohérent dont le résultat est prévisible—Le principe de courtoisie entre juges ne s'appliquait pas à l'égard de cette question—Si la Cour n'adopte pas un jour ou l'autre un point de vue uniforme, il est peu probable que le Bureau de la citoyenneté le fasse—Demande accueillie.

GHAEDI C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (T-1048-10, 2011 CF 85, juge Barnes, jugement en date du 25 janvier 2011, 7 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Appel de la décision d'un juge de la citoyenneté rejetant la demande de citoyenneté—Le juge de la citoyenneté avait invoqué l'approche analytique exposée dans *Pourghasemi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 232 (1^{re} inst.) (QL), dans le cadre de laquelle le citoyen éventuel doit faire état de sa présence physique au Canada—Comme il est indiqué dans *Pourghasemi*, l'objet de l'art. 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, est de veiller à ce que les particuliers soient « canadiansés »—Le juge de la citoyenneté avait conclu que la demanderesse ne satisfaisait pas à l'exigence minimale de présence physique au Canada—Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté avait commis une erreur lorsqu'il a choisi d'appliquer l'un des nombreux critères pour établir les critères de résidence et que sa décision n'est pas par ailleurs déraisonnable—Il existe actuellement deux critères de résidence : la présence strictement physique ou la résidence établie selon les facteurs qualitatifs formulés dans *Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.)—Malgré la dominance du critère exposé dans *Koo*, la Cour continue d'accepter le critère de la présence physique—Il est loisible aux juges de la citoyenneté de choisir l'un ou l'autre critère dans la mesure où le critère est appliqué de façon raisonnable aux faits qui leur sont soumis—La Cour n'a pu conclure que la décision du juge de la citoyenneté en l'espèce était déraisonnable—Bien que l'application incompatible de la loi soit malheureuse, les cas d'incompatibilité ne sont pas tous déraisonnables—Si la situation est « scandaleuse », il incombe au législateur de rectifier le problème—Appel rejeté.

HAO C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (T-1073-10, 2011 CF 46, juge Mosley, jugement en date du 28 janvier 2011, 20 p.)

Personnes ayant un statut temporaire

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de permis de travail temporaire en vertu de l'art. 179 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227—La demanderesse, une citoyenne de l'Ukraine, avait travaillé comme chef adjoint en Angleterre—Elle n'avait pas fourni de déclarations de revenus du Royaume-Uni comme l'agent des visas le lui avait demandé—L'agent des visas avait conclu que la demanderesse n'avait vraisemblablement déclaré aucun revenu au Royaume-Uni—Il s'agissait de savoir si l'agent des visas avait commis une erreur de droit en obligeant la demanderesse à produire des déclarations de revenus—La demanderesse alléguait notamment que la production de documents fiscaux constituait un facteur arbitraire et extrinsèque—Le défaut de payer des impôts sur le revenu est une infraction au Canada et au Royaume-Uni—Par conséquent, la demanderesse était interdite de territoire en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 si elle n'avait pas payé d'impôt sur le revenu au Royaume-Uni—Compte tenu de la combinaison de la Loi, du Règlement et des lois fiscales respectives du Canada et du Royaume-Uni, il était raisonnable de la part de l'agent des visas d'exiger des déclarations de revenus du Royaume-Uni pour déterminer si la demanderesse était interdite de territoire—Demande rejetée.

MASYCH C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-1704-10, 2010 CF 1253, juge O'Keefe, jugement en date du 8 décembre 2010, 21 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agente des visas a rejeté les demandes de résidence permanente dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou dans celle des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (1^{er} RIPR)—Les demandeurs, des citoyens de la Sierra Leone, avaient fui leur pays en raison de la guerre civile—L'agente avait conclu que les demandeurs n'avaient pas rempli les exigences cumulatives énoncées à l'art. 139(1) du RIPR, particulièrement qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable de solution durable dans un pays autre que le Canada en vertu de l'art. 139(1)d) du RIPR—Les demandeurs affirmaient que l'agente avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'exception relative aux raisons impérieuses prévue à l'art. 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (1^{re} LIPR)—La norme de contrôle applicable à la décision de l'agente quant à l'exception relative aux raisons impérieuses prévue à l'art. 108(4) de la LIPR est celle de la décision raisonnable—Comme les demandeurs ne satisfaisaient pas aux exigences de l'art. 139(1) du RIPR, il n'était pas nécessaire que l'agente examine l'applicabilité de l'art. 108(4) de la LIPR—Aucun élément de preuve n'indiquait que l'agente avait examiné l'art. 108(4) de la LIPR et avait pris une décision à cet égard—L'agente n'a pas commis d'erreur en omettant de donner aux demandeurs un avis à propos de cette question, parce qu'il leur incombait d'établir qu'il existe des raisons impérieuses pour ne pas être renvoyés—La catégorie de situations à l'égard de laquelle un décideur peut, en appliquant la LIPR, commettre une erreur susceptible de contrôle en omettant d'examiner l'applicabilité de l'art. 108(4) doit être circonscrite étroitement, pour faire en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

sorte que cette catégorie inclue uniquement des situations véritablement exceptionnelles ou extraordinaires—Cette catégorie de situations doit être limitée aux situations qui comportent une preuve *prima facie* de persécution passée qui est qualifiée d'« épouvantable » ou d'« atroce »—Dans tous les autres cas, le décideur a le pouvoir discrétionnaire d'établir s'il doit ou non effectuer une telle évaluation—En l'espèce, la preuve *prima facie* des demandeurs concernant la persécution qu'ils alléguaient avoir subie dans le passé n'atteignait pas le degré nécessaire—Demandes rejetées.

ALHARAZIM C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-1828-09, 2010 CF 1044, juge Crampton, jugement en date du 22 octobre 2010, 22 p.)

Résidents permanents

Contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas rejetant la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés au motif que l'état de santé du demandeur risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé du Canada—Le demandeur, qui prévoit s'établir à l'Île-du-Prince-Édouard, prend chaque jour des médicaments immunosuppresseurs—En réponse à une lettre relative à l'équité procédurale, il a précisé que son état de santé est stable et qu'il n'a pas besoin de services sociaux ni d'aucune aide médicale—Il a fourni des lettres d'appui de l'université, de son employeur et de ses médecins, des détails au sujet de ses ressources financières ainsi qu'une promesse signée de ne pas tenir les autorités responsables des coûts occasionnés par son problème de santé—L'agente des visas a reconnu les renseignements supplémentaires—Cependant, ceux-ci n'ont pas modifié la première appréciation—Le demandeur soutenait que l'agente des visas n'avait pas effectué l'appréciation individualisée pertinente, et l'affidavit du médecin expliquait, pour la première fois, comment le coût des médicaments du demandeur risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les fonds publics—Il s'agissait de savoir s'il y avait eu manquement à l'équité procédurale du fait que le demandeur n'a pas reçu d'information au sujet de l'Île-du-Prince-Édouard—Le demandeur affirmait que s'il avait obtenu des renseignements opportuns, il aurait pu présenter un plan viable comprenant une assurance-médicaments ou il aurait pu choisir de présenter sa demande dans une province autre que l'Île-du-Prince-Édouard—Il ressortait clairement de la lettre relative à l'équité procédurale et de la réponse du demandeur que ce dernier savait très bien que le coût des médicaments et le fardeau excessif pour le système de santé public était la question déterminante—Le demandeur savait que la solution porterait sur une autre assurance—Toutefois, il n'a pas précisé comment ni où il entendait l'obtenir—Le demandeur a seulement avancé une proposition ou une déclaration d'intention incomplète—L'agente des visas n'était pas obligée d'informer le demandeur qu'il pourrait envisager de s'établir ailleurs—Le demandeur avait la responsabilité d'examiner les options et d'établir un plan contenant plus qu'une intention de souscrire une assurance collective ou privée—Demande rejetée.

CHAUHDRY C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-1426-10, 2011 CF 22, juge Russell, jugement en date du 11 janvier 2011, 22 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Appel d'une ordonnance (2010 CF 617) de la Cour fédérale radiant la déclaration de l'appelant sans autorisation de la modifier au motif que la déclaration ne relevait pas de la compétence de la Cour fédérale—Selon la déclaration de l'appelant, le gouvernement de la Colombie-Britannique avait indûment saisi son compte à l'Agence du revenu du Canada (l'ARC)—La déclaration contrevenait effectivement aux règles 174 et 221(1)a) et c) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 parce que, entre autres, elle ne contenait pas d'exposé de faits précis, ne dévoilait pas de cause d'action raisonnable et contenait des observations juridiques—Cependant, la Cour fédérale n'a pas radié la déclaration pour ces motifs—La Cour fédérale a fait abstraction de la question de savoir si l'ARC avait indûment versé au gouvernement de la Colombie-Britannique de l'argent revenant à l'appelant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, sans avis ou explication—Le traitement que l'ARC avait réservé à l'argent revenant à l'appelant relève de la compétence de la Cour fédérale—La Cour fédérale a commis une erreur de droit en concluant qu'aucune des questions énumérées dans la déclaration relevait de sa compétence—Il n'était pas évident et manifeste que la déclaration modifiée ne divulguerait pas une cause d'action raisonnable—La Cour fédérale a commis une erreur en radiant la déclaration sans autorisation de la modifier—La Cour a rectifié l'ordonnance pour autoriser le dépôt d'une déclaration modifiée—Appel accueilli en partie.

SIMON C. CANADA (A-237-10, 2011 CAF 6, juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 10 janvier 2011, 8 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Contrôle judiciaire d'une décision rendue par l'Agence du revenu du Canada rejetant la demande de divulgation volontaire du demandeur au motif qu'elle n'était pas volontaire—Le demandeur était président de la société Allianz Madvac inc.—Pour deux années d'imposition, Allianz a déduit certaines dépenses de son revenu d'entreprise représentant des dépenses personnelles du demandeur—Allianz a fait l'objet d'une vérification générale par l'Agence—Le programme de divulgations volontaires (PDV) est établi en vertu de l'art. 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—L'esprit du PDV est de favoriser la conformité à la Loi en permettant à un contribuable qui n'a pas rempli toutes les obligations que lui impose la Loi de régulariser son dossier fiscal et d'éviter l'imposition de pénalités ou le dépôt de poursuites criminelles—Le contribuable a accès au programme dans la mesure où il prend l'initiative de la divulgation—L'Agence a publié une circulaire qui établit les conditions d'admissibilité au PDV—Elle a également publié des lignes directrices internes—Les directives ne sont pas des outils d'interprétation en soi et ne sont pas créateur de droit—La Loi, et plus particulièrement son art. 220(3.1), octroie un pouvoir discrétionnaire au ministre et les directives ne peuvent restreindre ce pouvoir accordé par la Loi à son titulaire—Malgré la différence dans la formulation entre la circulaire et les lignes directrices, elle n'a pas pour conséquence d'entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire—Il existait un lien étroit entre la prise de contact de l'Agence avec un employé d'Allianz et la demande de divulgation volontaire du demandeur qui fut faite postérieurement—Il fallait décider si le ministre a considéré toute la preuve devant lui de façon équitable—À la lumière des faits et de la preuve soumise, il était raisonnable pour l'Agence de refuser la demande de divulgation volontaire du demandeur—Demande rejetée.

CHARKY C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-193-10, 2010 CF 1327, juge Boivin, jugement en date du 23 décembre 2010, 15 pp.)

PENSIONS

Contrôle judiciaire de la décision du commissaire des tribunaux de révision de classer un dossier d'appel sans convoquer une audience d'un tribunal de révision pour examiner l'appel—Le droit d'interjeter appel des décisions du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou de son délégué auprès d'un tribunal de révision est prévu à l'art. 82(1) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (le RPC)—La sœur de la demanderesse a demandé et a obtenu la prestation de décès du RPC à titre d'exécutrice testamentaire de la succession de leur défunte mère—La demanderesse a aussi demandé la même prestation, mais sa demande a été refusée parce que la prestation avait été versée à une autre personne qui remplissait les conditions d'admissibilité—Il s'agissait de savoir si le commissaire des tribunaux de révision avait compétence pour refuser de constituer un tribunal de révision pour entendre un appel en vertu de l'art. 82(1) du RPC—La demanderesse disposait d'un droit d'appel en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9 (la LSV), et de l'art. 82(1) du RPC, et le commissaire n'avait pas compétence pour la priver de ce droit en vertu des *Règles de procédure des tribunaux de révision*, DORS/92-19 (les Règles) parce que les dispositions précitées l'emportent sur les dispositions réglementaires procédurales—Contrairement à la décision rendue en vertu de la LSV, qui est définitive sous réserve de sa révision à la lumière de faits nouveaux, la décision d'un tribunal de révision concernant une prestation prévue par le RPC peut être portée en appel auprès de la Commission d'appel des pensions en vertu de l'art. 83 du RPC, sur permission accordée par le président de la Commission d'appel des pensions—Lorsqu'il décide de ne pas constituer un tribunal de révision pour entendre un appel, le commissaire exerce une fonction d'autorisation—Le silence du législateur quant à l'exercice d'une fonction d'autorisation par le commissaire des tribunaux de révision s'interprète comme signifiant qu'aucune compétence semblable en matière d'autorisation n'a été conférée au commissaire relativement aux appels auprès du tribunal de révision—L'absence d'une disposition expresse relative aux autorisations ne fait que renforcer la conclusion selon laquelle le commissaire n'a pas compétence pour classer un dossier d'appel et ne pas constituer un tribunal de révision—La doctrine de la compétence par déduction nécessaire était inapplicable en l'espèce parce que le fait de classer un dossier d'appel et de refuser de constituer un tribunal de révision ne constituent pas des actes nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le pouvoir bien circonscrit de recueillir des renseignements a été accordés au commissaire en vertu de l'art. 3(2) des Règles—Le droit d'interjeter appel en vertu du RPC permet à la personne de s'attendre légitimement à avoir droit à une audience en bonne et due forme lorsque l'appel est déposé—Demande accueillie.

LAMBIE C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-686-09, 2011 CF 104, juge Mandamin, jugement en date du 26 janvier 2011, 28 p.

PENSIONS—Fin

Contrôle judiciaire de la décision du commissaire des tribunaux de révision de classer un dossier d'appel sans convoquer une audience d'un tribunal de révision pour examiner l'appel—Le droit d'interjeter appel des décisions du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou de son délégué auprès d'un tribunal de révision est prévu à l'art. 28 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9 (la LSV) et à l'art. 82 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (le RPC)—La question de savoir si le commissaire avait compétence pour refuser de constituer un tribunal de révision pour entendre un appel en vertu de la LSV ou du RPC a été soulevée pour la première fois—L'exécutrice avait appris que sa défunte mère n'avait jamais touché la pension de la SV à laquelle elle aurait eu droit lorsqu'elle a atteint l'âge de 65 ans—Elle avait demandé des paiements rétroactifs de prestations de SV, mais sa demande a été refusée—Il appert d'une interprétation de l'art. 82 du RPC selon le sens ordinaire des mots qu'une audience du tribunal de révision doit être convoquée—L'emploi de l'indicatif indique que l'exigence est contraignante—Le libellé de la loi ne comporte aucune ambiguïté qui puisse justifier d'écarter le sens ordinaire du libellé contraignant de l'art. 82—Le commissaire n'avait pas compétence pour classer un dossier d'appel non seulement en raison de la primauté des dispositions de la loi, mais aussi à cause du caractère *de novo* de l'audience du tribunal de révision—Parce qu'un appelant a le droit de soulever une nouvelle question lors d'une audience *de novo* devant le tribunal de révision, le commissaire ne peut pas conclure à l'avance et de manière définitive qu'un appel ne relève pas de la compétence du tribunal de révision—Lorsqu'il a décidé de ne pas convoquer d'audience du tribunal sans avoir préalablement signalé à la demanderesse les lacunes que pouvait présenter selon lui l'avis d'appel de cette dernière, le commissaire a privé la demanderesse de l'accès à une audience du tribunal de révision—Le commissaire n'avait pas compétence en vertu de la LSV pour classer le dossier d'appel de la demanderesse sans constituer un tribunal de révision pour que celui-ci entende l'appel—Demande accueillie.

STEVENS (SUCCESSION) C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1883-08, 2011 CF 103, juge Mandamin, jugement en date du 28 janvier 2011, 28 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**ÉLECTIONS**

Appel et appel incident d'un jugement (2010 CF 62) de la Cour fédérale déclarant que l'appelant (le Comité des membres de la collectivité de la bande indienne d'Adams Lake) avait perdu la compétence de se prononcer sur certains appels en matière d'élection parce que la démission d'un seul membre le privait du quorum de cinq personnes—Les élections de la bande sont régies par les règles électorales d'Adams Lake Secwepemc—Les règles disposent qu'un comité composé de cinq personnes dirige les procédures ayant pour but de contester une élection—L'intimé et d'autres ont interjeté appel des résultats de l'élection, alléguant des irrégularités—Le comité avait terminé le processus décisionnel avant de perdre le quorum—Il ne restait qu'à signifier officiellement la décision—Les règles électorales exigent que cinq membres du comité « tranchent » les appels—Rien n'exige que les décisions soient formellement rendues par écrit—À ce titre, il existait en l'espèce un argument solide selon lequel il n'y avait pas eu perte du quorum—Lorsque les délibérations avaient pris fin et que le vote avait commencé, les cinq membres étaient parvenus à une décision quant au fond des appels—Cependant, parce que les parties n'avaient pas soulevé ce point, la Cour s'est abstenue de se prononcer définitivement à cet égard—Il a été fait droit à l'appel pour le motif que même si le Comité avait perdu la compétence pour rejeter les appels électoraux, il y avait lieu d'exercer un pouvoir discrétionnaire et de ne pas annuler les décisions—L'arrêt *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6 fournit des indications sur le pouvoir d'une cour de révision de ne pas annuler la décision d'un organisme administratif, même lorsqu'il existe des motifs de le faire—Il convient de prendre en considération toute une série de facteurs pratiques et on ne devrait pas accorder une importance indue à une erreur juridique ou à la non-conformité d'une disposition—La Cour fédérale n'a pas accordé d'importance à tous les éléments pertinents; l'exigence réglementaire d'un quorum ne devait pas nécessairement l'emporter sur d'autres facteurs—Des facteurs comme les motifs du membre démissionnaire, le coût de reprise des appels eu égard aux autres besoins de la bande et le caractère déraisonnable sur le plan pratique de la reprise des appels doivent être pondérés—Même si le comité avait perdu le quorum, le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, pour rejeter la demande de contrôle judiciaire a été exercé en l'espèce conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Mines Alerte Canada*—Appel accueilli, appel incident rejeté.

DENNIS C. BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE (COMITÉ DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ) (A-55-10, 2011 CAF 37, juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 2 février 2011, 16 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

Contrôle judiciaire de la décision destituant la demanderesse de son poste de chef de la Première nation d'Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek (la Première nation d'AZA) et de l'élection concomitante de Theresa Nelson (la défenderesse)—La politique-cadre de la Première nation d'AZA précise qu'un poste au sein du conseil de bande devient vacant lorsque le titulaire du poste manque trois réunions consécutives sans autorisation (art. 8.1) et qu'un avis est donné en cas d'élection complémentaire (art. 7.1i)—La demanderesse a interrompu l'exercice de ses fonctions au conseil de bande pour des raisons de santé pendant une période indéfinie—Le conseil de bande a déclaré vacant le poste de chef en raison des absences de la demanderesse lors des trois réunions précédentes—La défenderesse a été élue chef à la suite d'une élection complémentaire—La demanderesse n'a jamais été informée que son poste de chef était en péril—Il s'agissait de savoir si la décision de destituer la demanderesse et de tenir une élection complémentaire était conforme aux principes d'équité procédurale et aux dispositions de la politique-cadre de la Première nation d'AZA concernant les élections—L'obligation de donner avis d'une élection à tous les électeurs admissibles est fondamentale pour assurer l'exercice en bonne et due forme des droits de l'électorat—L'art. 8.1 ne permet pas la destitution automatique d'une personne dès qu'il est prouvé que celle-ci a manqué sans autorisation trois réunions du conseil—L'art. 8.1 permet au conseil de bande d'excuser les absences de cette nature—Aucune disposition de la politique-cadre de la Première nation d'AZA ne permet d'affirmer que le conseil de bande peut invoquer l'art. 8.1 sans informer l'intéressé—Demande accueillie.

METANSININE C. PREMIÈRE NATION D'ANIMBIIGOO ZAAGI'IGAN ANISHINAABEK (T-1064-10, 2011 CF 17, juge Barnes, jugement en date du 10 janvier 2011, 14 p.)

PRATIQUE**OUTRAGE AU TRIBUNAL**

Requête en non-lieu présentée par la défenderesse dans le cadre d'une procédure en outrage au tribunal au cours de laquelle le demandeur soutenait que la défenderesse refusait de se conformer à deux sentences arbitrales—Le demandeur avait soulevé, entre autres, qu'une requête en non-lieu ne peut pas être présentée dans le cadre d'une procédure en outrage et que seules des questions de preuve peuvent y être tranchées—La règle 339 des *Règles et ordonnances générales de la Cour Fédérale du Canada de 1978*, C.R.C. ch. 663 traitait du jugement déboutant un demandeur et a été abrogée avec l'adoption des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106—L'abrogation de la règle 339 a eu pour effet d'éliminer la possibilité de débouter un demandeur en cas d'erreur, de surprise ou d'accident—Cependant, le droit de déposer une requête en non-lieu n'a pas été éliminé—Le demandeur s'appuyait sur la décision *Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1077 (QL) dans laquelle on affirme qu'il n'y a pas ouverture à une requête en non-lieu dans le cadre de procédures en outrage—Or, le juge dans cette affaire n'a pas élaboré les motifs sous-tendant son assertion—Il n'y a aucun obstacle à une telle requête dans le cadre d'une procédure en outrage—Cependant, les arguments invoqués par la défenderesse au soutien de sa requête étaient prématurés—Ils devaient être tranchés à l'issue de la procédure en outrage et non au stade d'une requête en non-lieu—Requête rejetée.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DES POSTES C. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (T-1717-09, 2011 CF 25, juge Bédard, jugement en date du 11 janvier 2011, 12 p.)

Requête de la Commission canadienne des droits de la personne sollicitant une ordonnance de justification pour que l'intimé soit déclaré coupable d'outrage au tribunal—Le Tribunal canadien des droits de la personne avait délivré une ordonnance de cesser et de s'abstenir à l'encontre de l'intimé, un partisan de la suprématie blanche, parce qu'il avait affiché des messages haineux sur Internet—Le Tribunal avait déposé une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la Cour fédérale en février 2007, assimilant ainsi son ordonnance à une ordonnance de la Cour aux fins de son exécution—Les messages haineux de l'intimé étaient demeurés sur Internet après le prononcé de l'ordonnance du Tribunal—La requête de la Commission comprenait une copie du certificat confirmant que la décision et l'ordonnance du Tribunal avaient été enregistrées auprès de la Cour—La Commission n'avait pas établi que l'intimé avait appris avant mars 2009 que l'ordonnance du Tribunal avait été enregistrée auprès de la Cour—Cette connaissance est essentielle dans les cas d'outrage—Les accusations d'outrage ont été rejetées puisque les faits sont survenus avant que l'intimé ait eu connaissance de l'enregistrement—En outre, l'ordonnance du Tribunal ne disait pas avec suffisamment de précision que l'intimé avait reçu l'ordre de retirer d'Internet les messages qui contrevenaient à l'art. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6—L'ordonnance visait des « articles du genre de ceux », qui ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient effectivement été jugés être en violation de l'art. 13(1)—Requête rejetée.

WARMAN C. TREMAINE (T-293-07, 2010 CF 1198, juge Harrington, jugement en date du 29 novembre 2010, 15 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Appel d'une ordonnance (2010 CF 154) de la Cour fédérale accueillant le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'appel en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2—La Cour fédérale avait appliqué la norme de la décision correcte à la décision de l'agent d'appel—Elle avait conclu que l'établissement du délai ne relevait pas de l'expertise de l'agent d'appel—Elle avait statué que l'expression « confirmées par écrit » à l'art. 146(1) du Code ne comprenait pas la réception de la décision de l'agent de santé et de sécurité—Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait commis une erreur en : 1) établissant la norme de contrôle applicable, et 2) se prononçant sur le caractère déraisonnable de l'interprétation que l'agent d'appel avait donnée à l'art. 146(1)—La Cour fédérale avait invoqué *Canada (Procureur général) c. Mowat*, 2009 CAF 309, [2010] 4 R.C.F. 579 pour conclure qu'il s'agissait de questions de droit générales étrangères au domaine d'expertise de l'agent d'appel—Dans *Mowat*, la Cour avait statué que la question litigieuse était d'une importance capitale eu égard au système juridique dans son ensemble et étrangère au domaine d'expertise du tribunal—En l'espèce, la Cour fédérale n'avait pas conclu que l'interprétation de l'art. 146(1) était une question d'importance capitale—L'interprétation de l'art. 146(1) donne lieu à une question distincte comprise dans une étape d'un régime administratif complexe—Cette interprétation est une question de droit qui découle de la loi constitutive de l'agent d'appel—La disposition en cause n'était pas visée par des interprétations incompatibles—Les art. 146.3 et 146.4 du Code contiennent des dispositions privatives strictes—La norme de contrôle appropriée était donc celle de la raisonnable—L'expression « confirmées par écrit » se prête à diverses interprétations et n'est pas claire en soi—L'objet sous-jacent de la confirmation est d'aviser la personne qui en tire parti—Il ressort de la lecture conjointe des art. 145(1),(1.1),(5) et (6) du Code que la confirmation est à l'avantage de la partie lésée—La décision de l'agent d'appel appartenait aux issues possibles acceptables et n'était pas incompatible avec l'objet du texte législatif—Appel accueilli.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES (A-101-10, 2011 CAF 24, juge Layden-Stevenson, J.C.A., jugement en date du 25 janvier 2011, 15 p.)



2011 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
CATHERINE BRIDEAU

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable PIERRE BLAIS, P.C.
*(Appointed to the Trial Division June 23, 1998;
Appointed to the Federal Court of Appeal February 20, 2008;
Appointed September 9, 2009)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992; Supernumerary December 13, 2008)

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998; Supernumerary June 23, 2008)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
*(Appointed to the Trial Division December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
*(Appointed to the Trial Division January 25, 2002;
Appointed December 11, 2008)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL
(Appointed April 26, 2007)

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable ROBERT MAINVILLE
*(Appointed to the Federal Court June 19, 2009;
Appointed June 18, 2010)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary October 10, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993; Supernumerary February 23, 2010)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995; Supernumerary January 1, 2011)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999; Supernumerary January 21, 2009)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable DAVID G. NEAR
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable RICHARD BOIVIN
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
(Appointed November 26, 2009)

The Honourable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(Appointed May 14, 2010)

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable DONALD J. RENNIE
(Appointed September 30, 2010)

DEPUTY JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 28, 2008)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed January 29, 2007)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed September 2, 2008)

The Honourable MAURICE E. LAGACÉ
(Appointed January 19, 2007)

The Honourable ORVILLE FRENETTE
(Appointed July 18, 2007)

The Honourable LOUIS S. TANNENBAUM
(Appointed May 12, 2008)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable PIERRE BLAIS, C.P.
*(nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
nommé à la Cour d'appel fédérale le 20 février 2008;
nommé le 9 septembre 2009)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992; surnuméraire le 13 décembre 2008)

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998; surnuméraire le 23 juin 2008)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
*(nommée à la Section de première instance le 8 décembre 1999;
nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
*(nommée à la Section de première instance le 25 janvier 2002;
nommée le 11 décembre 2008)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL
(nommée le 26 avril 2007)

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable ROBERT MAINVILLE
*(nommé à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 18 juin 2010)*

LE JUGE EN CHEF COUR FÉDÉRALE

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999; surnuméraire le 21 janvier 2009)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)

L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)

L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)

L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable DAVID G. NEAR
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable RICHARD BOIVIN
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
(nommé le 26 novembre 2009)

L'honorable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(nommée le 14 mai 2010)

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(nommé le 30 septembre 2010)

JUGES SUPPLÉANTS

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 28 juillet 2008)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 janvier 2007)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 2 septembre 2008)

L'honorable MAURICE E. LAGACÉ
(nommé le 19 janvier 2007)

L'honorable ORVILLE FRENNETE
(nommé le 18 juillet 2007)

L'honorable LOUIS S. TANNENBAUM
(nommé le 12 mai 2008)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Hillary v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4357-09, 2010 FC 638) has been affirmed on appeal (A-247-10, 2011 FCA 51). The reasons for judgment, handed down February 9, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Khadr v. Canada (Prime Minister), 2010 FC 715, [2010] 4 F.C.R. 36, has been dismissed for mootness on appeal (A-260-10, 2011 FCA 92), reasons for judgment handed down on March 9, 2011.

Peer v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5147-09, 2010 FC 752) has been affirmed on appeal (A-267-10, 2011 FCA 91), reasons for judgment handed down March 9, 2011.

Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4112-09, 2010 FC 240) has been reversed on appeal (A-115-10, 2011 FCA 35). The reasons for judgment, handed down February 1, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Saputo Inc. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 1016, [2010] 4 F.C.R. 274, has been affirmed on appeal (A-456-09, 2011 FCA 69). The reasons for judgment handed down February 28, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Alliance Pipeline Ltd. v. Smith (A-56-08, 2009 FCA 110) has been reversed on appeal (2011 SCC 7). The reasons for judgment, handed down February 11, 2011, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Aalto v. Canada (Attorney General), A-388-09, 2010 FCA 195, Létourneau, Sexton and Evans, J.J.A., judgment dated July 21, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused March 17, 2011.

Bell Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, A-519-07, A-520-07, 2010 FCA 220, Pelletier J.A., judgment dated September 2, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted March 24, 2011.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Hillary c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (IMM-4357-09, 2010 CF 638) a été confirmée en appel (A-247-10, 2011 CAF 51). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 9 février 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Khadr c. Canada (Premier ministre)*, 2010 CF 715, [2010] 4 R.C.F. 36, a été rejetée en appel en raison de son caractère théorique (A-260-10, 2011 CAF 92), les motifs du jugement ayant été prononcés le 9 mars 2011.

La décision *Peer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (IMM-5147-09, 2010 CF 752) a été confirmée en appel (A-267-10, 2011 CAF 91), les motifs du jugement ayant été prononcés le 9 mars 2011.

La décision *Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (IMM-4112-09, 2010 CF 240) a été infirmée en appel (A-115-10, 2011 CAF 35). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 1^{er} février 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Saputo Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 1016, [2010] 4 R.C.F. 274, a été confirmée en appel (A-456-09, 2011 CAF 69). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 28 février 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Alliance Pipeline Ltd. c. Smith* (A-56-08, 2009 CAF 110) a été infirmé en appel (2011 CSC 7). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 11 février 2011, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Aalto c. Canada (Procureur général), A-388-09, 2010 CAF 195, les juges Létourneau, Sexton et Evans, J.C.A., jugement en date du 21 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 mars 2011.

Bell Canada c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, A-519-07, A-520-07, 2010 CAF 220, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 2 septembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 mars 2011.

Bennett v. Canada, A-478-09, 2010 FCA 249, Sharlow J.A., judgment dated September 28, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused April 14, 2011.

Bridgeview Manufacturing Inc. v. 931409 Alberta Ltd., A-86-09, 2010 FCA 188, Sharlow J.A., judgment dated July 14, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused April 14, 2011.

Canada v. Merchant Law Group, A-443-08, 2010 FCA 206, Dawson J.A., judgment dated August 5, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused March 31, 2011.

Eli Lilly Canada Inc. v. Novopharm Limited, A-454-09, 2010 FCA 197, Layden-Stevenson J.A., judgment dated July 21, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused February 10, 2011.

Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, A-521-07, 2010 FCA 221, Pelletier J.A., judgment dated September 2, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted March 24, 2011.

GlaxoSmithKline Inc. v. Canada, A-345-08, 2010 FCA 201, Nadon J.A., judgment dated July 26, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted March 24, 2011.

Halifax Regional Municipality v. Canada (Public Works and Government Services), A-348-09, 2010 FCA 196, Evans and Sharlow J.A., judgment dated July 21, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted February 24, 2011.

Horne v. Canada (Citizenship and Immigration), A-54-10, 2010 FCA 55, Sharlow J.A., judgment dated February 19, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused March 31, 2011.

Khodeir v. Canada (Governor in Council), A-168-10, 2010 FCA 308, Noël J.A., judgment dated November 15, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused April 14, 2011.

Reference re Broadcasting Act, A-303-09, 2010 FCA 178, Noël J.A., judgment dated July 7, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted March 24, 2011.

Toronto-Dominion Bank v. Canada, A-490-09, 2010 FCA 174, Noël J.A., judgement dated June 30, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted March 24, 2011.

Bennett c. Canada, A-478-09, 2010 CAF 249, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 28 septembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 avril 2011.

Bridgeview Manufacturing Inc. c. 931409 Alberta Ltd., A-86-09, 2010 CAF 188, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 14 juillet 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 avril 2011.

Canada c. Merchant Law Group, A-443-08, 2010 CAF 206, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 5 août 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 31 mars 2011.

Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Limited, A-454-09, 2010 CAF 197, la juge Layden-Stevenson, J.C.A., jugement en date du 21 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 février 2011.

Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, A-521-07, 2010 CAF 221, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 2 septembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 mars 2011.

GlaxoSmithKline Inc. c. Canada, A-345-08, 2010 CAF 201, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 26 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 mars 2011.

Municipalité régionale d'Halifax c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), A-348-09, 2010 CAF 196, les juges Evans et Sharlow, J.C.A., jugement en date du 21 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 février 2011.

Horne c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-54-10, 2010 CAF 55, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 19 février 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 31 mars 2011.

Khodeir c. Canada (Gouverneur en conseil), A-168-10, 2010 CAF 308, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 15 novembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 avril 2011.

Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion, A-303-09, 2010 CAF 178, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 7 juillet 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 mars 2011.

Banque Toronto-Dominion c. Canada, A-490-09, 2010 CAF 174, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 30 juin 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 mars 2011.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Almrei (Re) (F.C.)	163
Astral Media Radio Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.)	347
C	
Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar) (F.C.)	105
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Celgene Corp. v.	78
Canada (Citizenship and Immigration) v. X (F.C.)	493
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Felipa v.	365
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Jafarian v.	333
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Nguyen-Tran v.	463
Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar) (F.C.), Canada (Attorney General) v.	105
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Companioni v.	3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Smith v.	36
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Toronto Transit Commission v.	478
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Kanyamibwa v.	423
Celgene Corp. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	78
Companioni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	3
F	
Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	365
H	
Harkat (Re) (F.C.)	16
J	
Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	333
K	
Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	423

	PAGE
N	
Nguyen-Tran v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	463
S	
Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	36
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.), Astral Media Radio Inc. v.	347
T	
Toronto Transit Commission v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	478
X	
X (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	493

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Almrei (Re) (C.F.)	163
Astral Media Radio Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.)	347
C	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X (C.F.)	493
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Felipa c.	365
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Jafarian c.	333
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Nguyen-Tran c.	463
Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar) (C.F.), Canada (Procureur général) c.	105
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Companioni c. ..	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Smith c.	36
Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar) (C.F.)	105
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Celgene Corp. c.	78
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Toronto Transit Commission c.	478
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Kanyamibwa c.	423
Celgene Corp. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	78
Companioni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ...	3
F	
Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	365
H	
Harkat (Re) (C.F.)	16
J	
Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	333
K	
Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	423

	PAGE
N	
Nguyen-Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	463
S	
Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	36
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.), Astral Media Radio Inc. c.	347
T	
Toronto Transit Commission c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	478
X	
X (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	493

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
<i>See also:</i> Customs and Excise, D-9	
Yellowknives Dene First Nation v. Canada (Attorney General) (T-1349-09, 2010 FC 1139)	D-1
Elections	
Dennis v. Adams Lake Indian Band (Community Panel) (A-55-10, 2011 FCA 37)	D-13
Metansinine v. Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek First Nation (T-1064-10, 2011 FC 17)	D-13
ACCESS TO INFORMATION	
Canadian Broadcasting Corporation v. Canada (Information Commissioner) (T-1552-09, 2010 FC 954)	D-7
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See:</i> Aboriginal Peoples, D-1, D-13; Human Rights, D-9	
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also:</i> Constitutional Law, 365; Judges and Courts, 365; Construction of Statutes, 365	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. X (IMM-6267-09, 2010 FC 112)	493
Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-500-08, 2010 FC 66)	423
Security Certificate	
Almrei (Re) (DES-3-08, 2009 FC 1263)	163
Harkat (Re) (DES-5-08, 2009 FC 1266)	16
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Peirovdinnabi (A-48-10, 2010 FCA 267)	D-1
Fong v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-1430-10, 2010 FC 1134)	D-7

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Nguyen-Tran v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2024-09, 2010 FC 93)	463
Immigration Practice	
Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-500-08, 2010 FC 66)	423
Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-677-09, 2009 FC 1194)	36
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Ghaedi v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1048-10, 2011 FC 85)	D-14
Hao v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1073-10, 2011 FC 46) ..	D-14
Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1075-10, 2010 FC 1094)	D-2
<i>Convention Refugees</i>	
Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1828-09, 2010 FC 1044)	D-14
Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-677-09, 2009 FC 1194)	36
<i>Permanent Residents</i>	
Chauhdry v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1426-10, 2011 FC 22)	D-15
Companiononi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2616-09, 2009 FC 1315)	3
Hasan v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6455-09, 2010 FC 1206)	D-8
Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4898-08, 2010 FC 40)	333
Patel v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6394-09, 2010 FC 1025)	D-2
Thomasz v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5481-09, 2010 FC 1159)	D-8
<i>Persons with Temporary Status</i>	
Masych v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1704-10, 2010 FC 1253)	D-15

CONSTITUTIONAL LAW**Charter of Rights***Fundamental Freedoms*

Almrei (Re) (DES-3-08, 2009 FC 1263)	163
--	-----

Life, Liberty and Security

Harkat (Re) (DES-5-08, 2009 FC 1266)	16
--	----

Distribution of Powers

Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1086-09, 2010 FC 89)	365
---	-----

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Access to Information, D-7; Citizenship and Immigration, D-2, D-8; Copyright, 347; Customs and Excise, D-8; Income Tax, D-10; Labour Relations, D-16; Penitentiaries, D-10; Pensions, D-17

Canada (Citizenship and Immigration) v. X (IMM-6267-09, 2010 FC 112)	493
Celgene Corp. v. Canada (Attorney General) (A-177-09, 2009 FCA 378) .	78
Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1086-09, 2010 FC 89)	365
Toronto Transit Commission v. Canada (National Revenue) (A-203-09, 2010 FCA 33)	478

COPYRIGHT**Practice**

Astral Media Radio Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (A-581-08, 2010 FCA 16)	347
--	-----

CROWN

See: Aboriginal Peoples, D-1

CUSTOMS AND EXCISE**Excise Tax Act**

1096288 Ontario Limited v. Canada (A-260-09, 2010 FCA 332)	D-8
Waycobah First Nation v. Canada (Attorney General) (T-2011-09, 2010 FC 1188)	D-9

ETHICS

Makhija v. Canada (Attorney General) (A-98-10, 2010 FCA 342)	D-9
--	-----

	PAGE
EVIDENCE	
Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar) (DES-4-06, 2009 FC 1317)	105
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Simon v. Canada (A-237-10, 2011 FCA 6)	D-15
HUMAN RIGHTS	
<i>See also:</i> Transportation, D-5	
Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General) (T-1016-09, T-1025-09, 2010 FC 1135)	D-9
INCOME TAX	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-15	
Income Calculation	
<i>Deductions</i>	
General Electric Capital Canada Inc. v. Canada (A-1-10, 2010 FCA 344) .	D-10
Practice	
Charky v. Canada (Attorney General) (T-193-10, 2010 FC 1327)	D-16
Reassessment	
Antle v. Canada (A-428-09, A-429-09, 2010 FCA 280)	D-2
INQUIRIES	
Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner of the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities) (A-46-08, 2010 FCA 283)	D-3
INTERNATIONAL LAW	
<i>See:</i> Citizenship and Immigration, 36	
JUDGES AND COURTS	
Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1086-09, 2010 FC 89)	365
LABOUR RELATIONS	
Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers (A-101-10, 2011 FCA 24)	D-16

PATENTS*See also:* Practice, D-11**Infringement**

Janssen Inc. v. Mylan Pharmaceuticals ULC (T-175-09, 2010 FC 1123) ..	D-3
Merck & Co. Inc. v. Canada (Health) (T-1545-08, 2010 FC 1043)	D-4

Practice

Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft v. Canada (Attorney General) (A-6-10, 2010 FCA 275)	D-4
Celgene Corp. v. Canada (Attorney General) (A-177-09, 2009 FCA 378) ..	78
Pfizer Canada Inc. v. ratiopharm Inc. (T-1422-09, 2011 FC 74)	D-16

PENITENTIARIES

Grant v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-707-10, 2010 FC 958)	D-10
---	------

PENSIONS

Lambie v. Canada (Attorney General) (T-686-09, 2011 FC 104)	D-17
Stevens (Estate) v. Canada (Attorney General) (T-1883-08, 2011 FC 103) ..	D-17
Toronto Transit Commission v. Canada (National Revenue) (A-203-09, 2010 FCA 33)	478

PRACTICE*See also:* Aboriginal Peoples, D-13**Appeals and New Trials**

Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis (T-1357-09, 2010 FC 1209)	D-11
---	------

Contempt of Court

Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corporation (T-1717-09, 2011 FC 25)	D-17
Warman v. Tremaine (T-293-07, 2010 FC 1198)	D-18

Costs

Dagg v. Canada (Industry) (A-500-09, 2010 FCA 316)	D-11
--	------

Discovery***Production of Documents***

Eli Lilly Canada Inc. v. Hospira Healthcare Corporation (A-13-10, 2010 FCA 282)	D-4
--	-----

	PAGE
PRACTICE—Concluded	
Judgments and Orders	
Covarrubias v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-418-05, 2010 FCA 352)	D-11
<i>Reversal or Variation</i>	
Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. v. Canada (Attorney General) (T-470-08, 2010 FC 1204)	D-11
PUBLIC SERVICE	
<i>See:</i> Human Rights, D-9	
SECURITY INTELLIGENCE	
Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar) (DES-4-06, 2009 FC 1317)	105
TRADE-MARKS	
Infringement	
Philip Morris Products S.A. v. Marlboro Canada Limited (T-1784-06, 2010 FC 1099)	D-12
TRANSPORTATION	
Canada (Transportation Agency) v. Morten (T-239-09, 2010 FC 1008) ...	D-5

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Société Radio-Canada c. Canada (Commissaire à l'information) (T-1552-09, 2010 CF 954)	F-7
BREVETS	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-13	
Contrefaçon	
Janssen Inc. c. Mylan Pharmaceuticals ULC (T-175-09, 2010 CF 1123) ..	F-1
Merck & Co. Inc. c. Canada (Santé) (T-1545-08, 2010 CF 1043)	F-1
Pratique	
Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft c. Canada (Procureur général) (A-6-10, 2010 CAF 275)	F-2
Celgene Corp. c. Canada (Procureur général) (A-177-09, 2009 CAF 378) ..	78
Pfizer Canada Inc. c. ratiopharm Inc. (T-1422-09, 2011 CF 74)	F-15
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
<i>Voir aussi</i> : Droit constitutionnel, 365; Interprétation des lois, 365; Juges et tribunaux, 365	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X (IMM-6267-09, 2010 CF 112) ..	493
Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-500-08, 2010 CF 66)	423
Certificat de sécurité	
Almrei (Re) (DES-3-08, 2009 CF 1263)	163
Harkat (Re) (DES-5-08, 2009 CF 1266)	16
<i>Renvoi de résidents permanents</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Peirovdinnabi (A-48-10, 2010 CAF 267)	F-2
Fong c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-1430-10, 2010 CF 1134)	F-7

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
Nguyen-Tran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2024-09, 2010 CF 93)	463
Pratique en matière d'immigration	
Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-500-08, 2010 CF 66)	423
Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-677-09, 2009 CF 1194)	36
Statut au Canada	
<i>Citoyens</i>	
Ghaedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1048-10, 2011 CF 85) ..	F-15
Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1073-10, 2011 CF 46) ..	F-16
Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1075-10, 2010 CF 1094)	F-3
<i>Personnes ayant un statut temporaire</i>	
Masych c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1704-10, 2010 CF 1253)	F-16
<i>Réfugiés au sens de la Convention</i>	
Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1828-09, 2010 CF 1044)	F-16
Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-677-09, 2009 CF 1194)	36
<i>Résidents permanents</i>	
Chauhdry c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1426-10, 2011 CF 22)	F-17
Companioni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2616-09, 2009 CF 1315)	3
Hasan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6455-09, 2010 CF 1206)	F-8
Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4898-08, 2010 CF 40)	333
Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6394-09, 2010 CF 1025)	F-3
Thomasz c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5481-09, 2010 CF 1159)	F-8
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
Simon c. Canada (A-237-10, 2011 CAF 6)	F-17

COURONNE*Voir* : Peuples autochtones, F-4**DOUANES ET ACCISE****Loi sur la taxe d'accise**

1096288 Ontario Limited c. Canada (A-260-09, 2010 CAF 332)	F-9
Première nation Waycobah c. Canada (Procureur général) (T-2011-09, 2010 CF 1188)	F-9

DROIT ADMINISTRATIF*Voir* : Droits de la personne, F-10; Peuples autochtones, F-4, F-19**DROIT CONSTITUTIONNEL****Charte des droits***Libertés fondamentales*

Almrei (Re) (DES-3-08, 2009 CF 1263)	163
--	-----

Vie, liberté et sécurité

Harkat (Re) (DES-5-08, 2009 CF 1266)	16
--	----

Partage des pouvoirs

Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1086-09, 2010 CF 89)	365
--	-----

DROIT D'AUTEUR**Pratique**

Astral Media Radio Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (A-581-08, 2010 CAF 16)	347
---	-----

DROIT INTERNATIONAL*Voir* : Citoyenneté et Immigration, 36**DROITS DE LA PERSONNE***Voir aussi* : Transports, F-5

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général) (T-1016-09, T-1025-09, 2010 CF 1135)	F-10
--	------

ENQUÊTES

Chrétien c. Canada (Ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires) (A-46-08, 2010 CAF 283)	F-4
--	-----

	PAGE
ÉTHIQUE	
Makhija c. Canada (Procureur général) (A-98-10, 2010 CAF 342)	F-10
FONCTION PUBLIQUE	
<i>Voir</i> : Drois de la personne, F-10	
JUGES ET TRIBUNAUX	
Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1086-09, 2010 CF 89)	365
IMPÔT SUR LE REVENU	
<i>Voir aussi</i> : Citoyenneté et Immigration, F-16	
Calcul du revenu	
Déductions	
Capital générale électrique du Canada inc. c. Canada (A-1-10, 2010 CAF 344)	F-11
Nouvelles cotisations	
Antle c. Canada (A-428-09, A-429-09, 2010 CAF 280)	F-4
Pratique	
Charcky c. Canada (Procureur général) (T-193-10, 2010 CF 1327)	F-18
INTERPRÉTATION DES LOIS	
<i>Voir aussi</i> : Accès à l'information, F-7; Citoyenneté et Immigration, F-3, F-8; Douanes et accise, F-9; Droit d'auteur, 347; Impôt sur le revenu, F-11; Pénitenciers, F-12; Pensions, F-19; Relations du travail, F-21	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X (IMM-6267-09, 2010 CF 112)	493
Celgene Corp. c. Canada (Procureur général) (A-177-09, 2009 CAF 378)	78
Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1086-09, 2010 CF 89)	365
Toronto Transit Commission c. Canada (Revenu national) (A-203-09, 2010 CAF 33)	478
MARQUES DE COMMERCE	
Contrefaçon	
Philip Morris Products S.A. c. Marlboro Canada Limited (T-1784-06, 2010 CF 1099)	F-11
PÉNITENCIERS	
Grant c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-707-10, 2010 CF 958)	F-12

PENSIONS

Lambie c. Canada (Procureur général) (T-686-09, 2011 CF 104)	F-18
Stevens (Succession) c. Canada (Procureur général) (T-1883-08, 2011 CF 103)	F-19
Toronto Transit Commission c. Canada (Revenu national) (A-203-09, 2010 CAF 33)	478

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi : Douanes et accise, F-9

Première nation des Dénés Yellowknives c. Canada (Procureur général) (T-1349-09, 2010 CF 1139)	F-4
--	-----

Élections

Dennis c. Bande indienne d'Adams Lake (Comité des membres de la collectivité) (A-55-10, 2011 CAF 37)	F-19
Metansinine c. Première nation d'Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek (T-1064-1, 2011 CF 17)	F-20

PRATIQUE

Voir aussi : Peuples autochtones, F-19

Appels et nouveaux procès

Apotex Inc. c. Sanofi-Aventis (T-1357-09, 2010 CF 1209)	F-12
---	------

Communication de documents et interrogatoire préalable*Production de documents*

Eli Lilly Canada Inc. c. Hospira Healthcare Corporation (A-13-10, 2010 CAF 282)	F-5
---	-----

Frais et dépens

Dagg c. Canada (Industrie) (A-500-09, 2010 CAF 316)	F-12
---	------

Jugements et ordonnances

Covarrubias c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-418-05, 2010 CAF 352)	F-13
---	------

Annulation ou modification

Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. c. Canada (Procureur général) (T-470-08, 2010 CF 1204)	F-13
--	------

	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Outrage au tribunal	
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes (T-1717-09, 2011 CF 25)	F-20
Warman c. Tremaine (T-293-07, 2010 CF 1198)	F-20
PREUVE	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar) (DES-4-06, 2009 CF 1317)	105
RELATIONS DU TRAVAIL	
Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (A-101-10, 2011 CAF 24)	F-21
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar) (DES-4-06, 2009 CF 1317)	105
TRANSPORTS	
Canada (Office des transports) c. Morten (T-239-09, 2010 CF 1008)	F-5

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
0-9	
1096288 Ontario Limited v. Canada (F.C.A.)	D-8
A	
Adams Lake Indian Band (Community Panel) (F.C.A.), Dennis v.	D-13
Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-14
Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek First Nation (F.C.), Metansinine v.	D-13
Antle v. Canada (F.C.A.)	D-2
Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis (F.C.)	D-11
B	
Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-4
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Canada (Canadian Human Rights Commission) v.	D-9
Canada (Attorney General) (F.C.), Charky v.	D-16
Canada (Attorney General) (F.C.), Lambie v.	D-17
Canada (Attorney General) (F.C.), Stevens (Estate) v.	D-17
Canada (Attorney General) (F.C.), Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. v.	D-11
Canada (Attorney General) (F.C.), Waycobah First Nation v.	D-9
Canada (Attorney General) (F.C.), Yellowknives Dene First Nation v.	D-1
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft v.	D-4
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Makhija v.	D-9
Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-9
Canada (Citizenship and Immigration) v. Peirovdinnabi (F.C.A.)	D-1
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Alharazim v.	D-14
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Chauhdry v.	D-15
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ghaedi v.	D-14
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Hao v.	D-14
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Hasan v.	D-8

	PAGE
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Masych v.	D-15
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Patel v.	D-2
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Rabin v.	D-2
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Thomasz v.	D-8
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Covarrubias v.	D-11
Canada (Ex-Commissioner of the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities) (F.C.A.), Chrétien v.	D-3
Canada (F.C.A.), 1096288 Ontario Limited v.	D-8
Canada (F.C.A.), Antle v.	D-2
Canada (F.C.A.), General Electric Capital Canada Inc. v.	D-10
Canada (F.C.A.), Simon v.	D-15
Canada (Health) (F.C.), Merck & Co. Inc. v.	D-4
Canada (Industry) (F.C.A.), Dagg v.	D-11
Canada (Information Commissioner) (F.C.), Canadian Broadcasting Corporation v.	D-7
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Fong v.	D-7
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Grant v.	D-10
Canada (Transportation Agency) v. Morten (F.C.)	D-5
Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers (F.C.A.)	D-16
Canada Post Corporation (F.C.), Canadian Union Of Postal Workers v.	D-17
Canadian Broadcasting Corporation v. Canada (Information Commissioner) (F.C.)	D-7
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corporation (F.C.)	D-17
Canadian Union of Postal Workers (F.C.A.), Canada Post Corporation v.	D-16
Charky v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-16
Chauhdry v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-15
Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner of the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities) (F.C.A.)	D-3
Covarrubias v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	D-11
D	
Dagg v. Canada (Industry) (F.C.A.)	D-11
Dennis v. adams Lake Indian Band (Community Panel) (F.C.A.)	D-13
E	
Eli Lilly Canada Inc. v. Hospira Healthcare Corporation (F.C.A.)	D-4
F	
Fong v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-7
G	
General Electric Capital Canada Inc. v. Canada (F.C.A.)	D-10
Ghaedi v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-14
Grant v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-10

H

Hao v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-14
Hasan v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-8
Hospira Healthcare Corporation (F.C.A.), Eli Lilly Canada Inc. v.	D-4

J

Janssen Inc. v. Mylan Pharmaceuticals ULC (F.C.)	D-3
--	-----

L

Lambie v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-17
--	------

M

Makhija v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-9
Marlboro Canada Limited (F.C.), Philip Morris Products S.A. v.	D-12
Masych v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-15
Merck & Co. Inc. v. Canada (Health) (F.C.)	D-4
Metansinine v. Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek First Nation (F.C.)	D-13
Morten (F.C.), Canada (Transportation Agency) v.	D-5
Mylan Pharmaceuticals ULC (F.C.), Janssen Inc. v.	D-3

P

Patel v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-2
Peirovdinnabi (F.C.A.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	D-1
Pfizer Canada Inc. v. ratiopharm Inc. (F.C.)	D-16
Philip Morris Products S.A. v. Marlboro Canada Limited (F.C.)	D-12

R

Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-2
ratiopharm Inc. (F.C.), Pfizer Canada Inc. v.	D-16

S

Sanofi-Aventis (F.C.), Apotex Inc. v.	D-11
Simon v. Canada (F.C.A.)	D-15
Stevens (Estate) v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-17

T

Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-11
Thomasz v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-8
Tremaine (F.C.), Warman v.	D-18

W

Warman v. Tremaine (F.C.)	D-18
---------------------------------	------

	PAGE
Waycobah First Nation v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-9

Y

Yellowknives Dene First Nation v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-1
--	-----

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
0-9	
1096288 Ontario Limited c. Canada (C.A.F.)	F-9
A	
Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-16
Antle c. Canada (C.A.F.)	F-4
Apotex Inc. c. Sanofi-Aventis (C.F.)	F-12
B	
Bande indienne d'Adams Lake (Comité des membres de la collectivité) (C.A.F.), Dennis c.	F-19
Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-2
C	
Canada (C.A.F.), 1096288 Ontario Limited c.	F-9
Canada (C.A.F.), Antle c.	F-4
Canada (C.A.F.), Capital Générale Électrique du Canada inc. c.	F-10
Canada (C.A.F.), Simon c.	F-17
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Peirovdinnabi (C.A.F.)	F-2
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Covarrubias c.	F-13
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Alharazim c.	F-16
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Chauhdry c.	F-17
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ghaedi c.	F-15
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Hao c.	F-16
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Hasan c.	F-8
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Masych c.	F-16
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Patel c.	F-3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Rabin c.	F-3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Thomasz c.	F-8
Canada (Commissaire à l'information) (C.F.), Société Radio-Canada c.	F-7
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-10
Canada (Ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le programme des	

	PAGE
commandites et les activités publicitaires) (C.A.F.), Chrétien c.	F-4
Canada (Industrie) (C.A.F.), Dagg c.	F-12
Canada (Office des transports) c. Morten (C.F.)	F-5
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Bayer Schering Pharma Aktiengesellschaft c.	F-2
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Makhija c.	F-10
Canada (Procureur général) (C.F.), Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c.	F-10
Canada (Procureur général) (C.F.), Charky c.	F-18
Canada (Procureur général) (C.F.), Lambie c.	F-18
Canada (Procureur général) (C.F.), Première nation des Dénés Yellowknives c. .	F-4
Canada (Procureur général) (C.F.), Première nation Waycobah c.	F-9
Canada (Procureur général) (C.F.), Stevens (Succession) c.	F-19
Canada (Procureur général) (C.F.), Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. c.	F-13
Canada (Santé) (C.F.), Merck & Co. Inc. c.	F-1
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Fong c.	F-7
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Grant c.	F-12
Capital Générale Électrique du Canada inc. c. Canada (C.A.F.)	F-10
Charky c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-18
Chauhdry c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-17
Chrétien c. Canada (Ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires) (C.A.F.)	F-4
Covarrubias c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	F-13
D	
Dagg c. Canada (Industrie) (C.A.F.)	F-12
Dennis c. Bande indienne d'Adams Lake (Comité des membres de la collectivité) (C.A.F.)	F-19
E	
Eli Lilly Canada Inc. c. Hospira Healthcare Corporation (C.A.F.)	F-5
F	
Fong c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-7
G	
Ghaedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-15
Grant c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-12
H	
Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-16
Hasan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-8
Hospira Healthcare Corporation (C.A.F.), Eli Lilly Canada Inc. c.	F-5
J	
Janssen Inc. c. Mylan Pharmaceuticals ULC (C.F.)	F-1

L

Lambie c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-18
---	------

M

Makhija c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-10
Marlboro Canada Limited (C.F.), Philip Morris Products S.A. c.	F-11
Masych c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-16
Merck & Co. Inc. c. Canada (Santé) (C.F.)	F-1
Metansinine c. Première nation d'Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek (C.F.) ..	F-20
Morten (C.F.), Canada (Office des transports) c.	F-5
Mylan Pharmaceuticals ULC (C.F.), Janssen Inc. c.	F-1

P

Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
Peirovdinnabi (C.A.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	F-2
Pfizer Canada Inc. c. ratiopharm Inc. (C.F.)	F-15
Philip Morris Products S.A. c. Marlboro Canada Limited (C.F.)	F-11
Première nation d'Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek (C.F.), Metansinine c. ..	F-20
Première nation des Dénés Yellowknives c. Canada (Procureur général) (C.F.) ..	F-4
Première nation Waycobah c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-9

R

Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
ratiopharm Inc. (C.F.), Pfizer Canada Inc. c.	F-15

S

Sanofi-Aventis (C.F.), Apotex Inc. c.	F-12
Simon c. Canada (C.A.F.)	F-17
Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (C.A.F.)	F-21
Société canadienne des postes (C.F.), Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c.	F-20
Société Radio-Canada c. Canada (Commissaire à l'information) (C.F.)	F-7
Stevens (Succession) c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-19
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes (C.F.)	F-20
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (C.A.F.), Société canadienne des postes c.	F-21

T

Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-13
Thomasz c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-8
Tremaine (C.F.), Warman c.	F-20

W

Warman c. Tremaine (C.F.) F-20

CASES CITED

	PAGE
<i>A. and Others v. United Kingdom</i> , Application No. 3455/05 (E.C.H.R.), February 19, 2009	163
<i>A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2004] UKHL 56	163
<i>Abdelrazik v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> , 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267, 95 Admin. L.R. (4th) 25, 346 F.T.R. 186	163
<i>Addy v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 452, (1985), 22 D.L.R. (4th) 52, 8 C.C.E.L. 13 (T.D.)	365
<i>Afridi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FC 1192, 75 Imm. L.R. (3d) 291	423
<i>Ahani (Re)</i> (1998), 146 F.T.R. 223, 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.)	163
<i>Al Mutairi v. United States</i> , 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009)	163
<i>Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, 304 F.T.R. 222, 58 Imm. L.R. (3d) 181 ..	163
<i>Al Yamani v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 1 F.C. 174, (1995), 129 D.L.R. (4th) 226, 32 C.R.R. (2d) 295, 103 F.T.R. 105 (T.D.)	163
<i>Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 997, 257 F.T.R. 52, 38 Imm. L.R. (3d) 250	423
<i>Almrei (Re)</i> , 2001 FCT 1288, 19 Imm. L.R. (3d) 297	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 180 C.R.R. (2d) 338, 331 F.T.R. 301	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 3, 337 F.T.R. 160, 76 Imm. L.R. (3d) 126	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 240, [2010] 2 F.C.R. 165, 342 F.T.R. 27	16, 163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 322, 342 F.T.R. 11	16, 163
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 420, [2004] 4 F.C.R. 327, 249 F.T.R. 53, 38 Imm. L.R. (3d) 117, affd 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142, 251 D.L.R. (4th) 13, 45 Imm. L.R. (3d) 163	163
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 355, 262 F.T.R. 7, 46 Imm. L.R. (3d) 161	163
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1645, 270 F.T.R. 1, 50 Imm. L.R. (3d) 160	163
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1025, 316 F.T.R. 49	163
<i>Apotex Inc. v. Merck & Co.</i> , 2002 FCA 210, [2003] 1 F.C. 242, 214 D.L.R. (4th) 429, 19 C.P.R. (4th) 163	423
<i>Application by Standard Radio Inc. for a Ruling Re: The “Regulations Defining Advertising Revenues”</i> , reasons dated November 30, 2006 (C.B.)	347
<i>Arellano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1265 ..	36
<i>Association des courtiers et agents immobiliers du Québec v. Proprio Direct Inc.</i> , 2008 SCC 32, [2008] 2 S.C.R. 195, 293 D.L.R. (4th) 578, 70 Admin. L.R. (4th) 157	78

	PAGE
<i>Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec</i> , [1947] A.C. 127 (P.C.)	365
<i>Attorney General of Canada v. Jolly</i> , [1975] F.C. 216, (1975), 54 D.L.R. (3d) 277, 7 N.R. 271 (C.A.)	163
<i>Bains v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 1144 (T.D.) (QL)	36
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173	423
<i>Bear v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 40, [2003] 3 F.C. 456, [2003] 2 C.N.L.R. 21, 103 C.R.R. (2d) 1	478
<i>Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean</i> , [1998] 1 F.C. 433, (1997), 218 N.R. 321 (C.A.)	365
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, 10 W.W.R. 567	163
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)</i> , 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248, 72 Admin. L.R. (4th) 68, 316 F.T.R. 279	105
<i>Canada (Attorney General) v. Khawaja</i> , 2007 FC 463, [2008] 1 F.C.R. 621, 280 D.L.R. (4th) 32, 219 C.C.C. (3d) 289	423
<i>Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada</i> , 2003 FCA 242, [2004] CLLC 240-010	478
<i>Canada (Attorney General) v. Ribic</i> , 2003 FCA 246, [2005] 1 F.C.R. 33, 85 C.C.C. (3d) 129, 320 N.R. 275	105
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85	36
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1	463, 493
<i>Canada (Deputy Minister of National Revenue) v. Mattel Canada Inc.</i> , 2001 SCC 36, [2001] 2 S.C.R. 100, 199 D.L.R. (4th) 598, 29 Admin. L.R. (3d) 56	78
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Bains</i> , 1999 CanLII 7485 (F.C.T.D.)	493
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	36
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> (1998), 151 F.T.R. 101, 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.)	163
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, 1 Admin. L.R. (3d) 1	163, 365
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, 259 D.L.R. (4th) 193, [2005] 5 C.T.C. 215	78
<i>Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission</i> , [1979] 2 S.C.R. 618, (1979), 101 D.L.R. (3d) 24, 48 C.C.C. (2d) 289	365
<i>Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409, 267 D.L.R. (4th) 324, 42 Admin. L.R. (4th) 204	493
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298	365
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2005 FC 248, [2005] 3 F.C.R. 389, 252 D.L.R. (4th) 601, 261 F.T.R. 11	163
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1	16, 163, 423

<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45	16, 163
<i>Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 206, 272 D.L.R. (4th) 175, 58 Imm. L.R. (3d) 161, 353 N.R. 319	163
<i>Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 314, (1993), 102 D.L.R. (4th) 214, 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.)	36
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125	163, 333, 423
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 2 F.C. 642, (1998), 141 F.T.R. 81 (T.D.)	163
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422, 265 N.R. 121 (C.A.)	163
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, 208 D.L.R. (4th) 107, 37 Admin. L.R. (3d) 252	463
<i>Chogolzadeh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FC 405, 327 F.T.R. 39, 71 Imm. L.R. (3d) 300	423
<i>Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161, 370 N.R. 333	3
<i>Colby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 805	36
<i>Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez</i> , [1975] 1 S.C.R. 228, (1973), 41 D.L.R. (3d) 549, 14 C.C.C. (2d) 209	365
<i>Companiononi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1315, 87 Imm. L.R. (3d) 271, 360 F.T.R. 157	333
<i>Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents</i> , [1934] Ex. C.R. 244, [1935] 1 D.L.R. 581	365
<i>Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1341, 78 Imm. L.R. (3d) 68	463
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, 210 D.L.R. (4th) 193, 34 Admin. L.R. (3d) 163	423
<i>Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCA 271, [2003] F.C. 301, 215 D.L.R. (4th) 675, 97 C.R.R. (2d) 1	3, 333
<i>Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.</i> (1957), 28 C.P.R. 32, 17 Fox Pat. C. 125 (Ex. Ct.)	78
<i>Domco Industries Ltd. v. Mannington Mills, Inc.</i> (1990), 29 C.P.R. (3d) 481, 107 N.R. 198 (F.C.A.)	78
<i>Dosmakova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1357, 68 Imm. L.R. (3d) 89	36
<i>Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.</i> (2006), 80 O.R. (3d) 378, 23 C.P.C. (6th) 172, [2006] O.T.C. 286 (Sup. Ct.)	163
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577	463
<i>Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada</i> , [1930] A.C. 124 (P.C.)	365
<i>Estonian Cargo & Passenger S.S. Line v. Elise, Proceeds of the Steamship, et al.</i> , [1948] Ex. C.R. 435, [1948] 4 D.L.R. 247	36
<i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, 297 D.L.R. (4th) 193, [2008] 11 W.W.R. 414	163
<i>Farahi-Mahdavi (Re)</i> (1993), 63 F.T.R. 120, 19 Imm. L.R. (2d) 22 (F.C.T.D.)	163

	PAGE
<i>Flores Carillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, 69 Imm. L.R. (3d) 309, 377 N.R. 393	163
<i>Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 2 F.C. 303, (1997), 154 D.L.R. (4th) 577, 41 Imm. L.R. (2d) 175 (C.A.)	365
<i>Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.</i> , [1967] 1 Ex. C.R. 308	365
<i>Gariev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 531	423
<i>Gebreab v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2009 FC 1213, 359 F.T.R. 296, 85 Imm. L.R. (3d) 265	163
<i>Goodswimmer v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 2 F.C. 389, (1995), 123 D.L.R. (4th) 93, [1995] 3 C.N.L.R. 72 (C.A.)	365
<i>Habiboglu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1664, 55 Imm. L.R. (3d) 195	36
<i>Hardware v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 338, 79 Imm. L.R. (3d) 203, 345 F.T.R. 1	463
<i>Harkat (Re)</i> , 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65	163
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60	16
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370, 306 D.L.R. (4th) 269, 339 F.T.R. 65	16
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 340, 339 F.T.R. 129	16
<i>Hassan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 250 (T.D.) (QL)	36
<i>Hassan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 601 . . .	36
<i>Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (3d) 1	3, 333
<i>Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, 61 Admin. L.R. (4th) 313, affg 2006 FC 420, [2007] 1 F.C.R. 561, 266 D.L.R. (4th) 582, 61 Admin. L.R. (4th) 233	36
<i>Hodge v. Béique et al.</i> (1908), 33 Que. S.C. 90	365
<i>Hunt v. T&N PLC</i> , [1993] 4 S.C.R. 289, (1993), 109 D.L.R. (4th) 16, [1994] 1 W.W.R. 129	36
<i>Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8831 (F.C.)	163
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices Review Board)</i> , [1997] 1 F.C. 32, (1996), 138 D.L.R. (4th) 71, 68 C.P.R. (3d) 417 (C.A.)	78
<i>Ikhlef (Re)</i> , 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233	163
<i>International Minerals and Chemical Corp'n. v. Potash Co. of America et al.</i> , [1965] S.C.R. 3, (1964), 47 D.L.R. (2d) 324, 43 C.P.R. 157	365
<i>Isakova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 149, 322 F.T.R. 149	36
<i>Jaballah (Re)</i> , 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, 301 F.T.R. 102, 58 Imm. L.R. (3d) 267	163
<i>Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 568	163
<i>James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue</i> (1981), 6 Man. R. (2d) 132, 117 D.L.R. (3d) 557, [1981] 2 W.W.R. 357 (Q.B.)	365

<i>Kablawi v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FC 1011, 333 F.T.R. 300, 74 Imm. L.R. (3d) 261	423
<i>Kanaan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 241, 71 Imm. L.R. (3d) 63	423
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 46, [2008] 3 F.C.R. 306, 54 C.R. (6th) 76, 166 C.R.R. (2d) 134	423
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 549, 329 F.T.R. 80	163
<i>Landry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 594, 345 F.T.R. 275	36
<i>Lawrence v. Texas</i> , 539 U.S. 558 (2003)	36
<i>League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada</i> , 2009 FC 647, [2010] 3 F.C.R. 39, 197 C.R.R. (2d) 267, 349 F.T.R. 35	365
<i>Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1461, 304 F.T.R. 241, 60 Imm. L.R. (3d) 62	3, 333
<i>Lees v. The Queen</i> , [1974] 1 F.C. 605, (1974), 46 D.L.R. (3d) 603 (T.D.)	365
<i>Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1503, [2007] 4 F.C.R. 247, 304 F.T.R. 290, 59 Imm. L.R. (3d) 257	163
<i>Malkine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 496, 334 F.T.R. 307	423
<i>Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox</i> (1867) 2 L.R. (H.L.) 239 ...	365
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1	163, 463
<i>Mekonen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1133, 66 Imm. L.R. (3d) 222	423
<i>Mendoza v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 934, 317 F.T.R. 118	163
<i>Miller v. Canada (Solicitor General)</i> , 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, 297 F.T.R. 203	423
<i>Minister of Employment and Immigration v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.)	36
<i>Minister of National Revenue v. Visan</i> , [1983] 1 F.C. 820, (1983), 144 D.L.R. (3d) 310, 83 CLLC 14,024 (C.A.)	478
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298, (1993), 107 D.L.R. (4th) 424, 21 Imm. L.R. (2d) 221, 159 N.R. 210 (C.A.)	163
<i>Mugesara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 28 Admin. L.R. (4th) 161	163
<i>Nadarasa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1112	423
<i>Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act</i> (1944-45), 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225, [1945] 2 W.W.R. 145 (C.A.)	365
<i>Pamuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1187, 238 F.T.R. 318	36
<i>Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 719, 76 C.P.R. (4th) 135, 347 F.T.R. 196	78

	PAGE
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97, (1995), 124 D.L.R. (4th) 129, 31 Admin. L.R. (2d) 261	105
<i>Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18	163
<i>Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69, 42 Imm. L.R. (2d) 84, 140 F.T.R. 126 (F.C.T.D.)	333
<i>Prosecutor v. Stanislav Galić</i> , Case No. IT-98-29-A (ICTY)	163
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canadian Federal Pilots Assn.</i> , 2009 FCA 223, [2010] 3 F.C.R. 219, 98 Admin. L.R. (4th) 25, 81 C.C.E.L. (3d) 207	78
<i>R. v. Béland</i> , [1987] 2 S.C.R. 398, (1987), 43 D.L.R. (4th) 641, 36 C.C.C. (3d) 481	163
<i>R. v. Blais</i> , 2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236, 230 D.L.R. (4th) 22, [2004] 11 W.W.R. 199	365
<i>R. v. Conway</i> , [1989] 1 S.C.R. 1659, (1989), 49 C.C.C. (3d) 289, 70 C.R. (3d) 209	423
<i>R. v. Daoust</i> , 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217, 235 D.L.R. (4th) 216, 180 C.C.C. (3d) 449	163
<i>R. v. Girimonte</i> (1997), 37 O.R. (3d) 617, 121 C.C.C. (3d) 33, 12 C.R. (5th) 332 (C.A.)	16
<i>R. v. Graat</i> , [1982] 2 S.C.R. 819, (1982), 144 D.L.R. (3d) 267, 2 C.C.C. (3d) 365	36
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, 280 D.L.R. (4th) 385, 220 C.C.C. (3d) 161	163
<i>R. v. Huynh</i> , 2008 CanLII 30296 (Ont. S.C.)	16
<i>R. v. Hynes</i> , 2001 SCC 82, [2001] 3 S.C.R. 623, 208 Nfld. & P.E.I.R. 181, 206 D.L.R. (4th) 483	16
<i>R. v. Jacques</i> , [1996] 3 S.C.R. 312, (1996), 180 N.B.R. (2d) 161, 139 D.L.R. (4th) 223, 458 A.P.R. 161	493
<i>R. v. Kang-Brown</i> , 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, 432 A.R. 1, 293 D.L.R. (4th) 99	493
<i>R. v. Khawaja</i> (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281 (Ont. Sup. Ct.)	163
<i>R. v. Khawaja</i> (2008), 238 C.C.C. (3d) 114 (Ont. Sup. Ct.)	163
<i>R. v. Khelawon</i> , 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787, 274 D.L.R. (4th) 385, 215 C.C.C. (3d) 161	163
<i>R. v. Mahalingan</i> , 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, 300 D.L.R. (4th) 1, 237 C.C.C. (3d) 417	423
<i>R. v. Marquard</i> , [1994] 2 S.C.R. 223, (1993), 108 D.L.R. (4th) 47, 85 C.C.C. (3d) 193	163
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9, (1994), 114 D.L.R. (4th) 419, 89 C.C.C. (3d) 402	163
<i>R. v. Ng</i> , 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340	463
<i>R. v. Power</i> , [1994] 1 S.C.R. 601, (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269, 365 A.P.R. 269	423
<i>R. v. Proulx</i> , 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, 182 D.L.R. (4th) 1, [2000] 4 W.W.R. 21	493

<i>R. v. Reddick</i> (1996), 112 C.C.C. (3d) 491 (C.M.A.C.)	365
<i>R. v. Stinchcombe</i> , [1991] 3 S.C.R. 326, (1991), A.R. 161, [1992] 1 W.W.R. 97 . .	16
<i>R. v. Zeolkowski</i> , [1989] 1 S.C.R. 1378, (1989), 58 Man. R. (2d) 63, 61 D.L.R. (4th) 725, 4 W.W.R. 385	163
<i>Rajadurai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 119, 340 F.T.R. 179	423
<i>Ramadan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1155, 335 F.T.R. 227	423
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306, (1992), 89 D.L.R. (4th) 173, 135 N.R. 390 (C.A.)	163
<i>Ratnasingam v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 1096, 319 F.T.R. 133, 66 Imm. L.R. (3d) 231	423
<i>Re MacDonald</i> , [1930] 2 D.L.R. 177, [1930] 1 W.W.R. 242, 38 Man. L.R. 446 (Man C.A.)	365
<i>Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 158, (1991), 81 D.L.R. (4th) 16, [1991] 5 W.W.R. 1	365
<i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; R. v. Campbell; R. v. Ekmecic; R. v. Wickman; Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)</i> , [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 206 A.R. 1, 156 Nfld. & P.E.I.R. 1	365
<i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL)	463
<i>Rivera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 814, 351 F.T.R. 267	36
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193	365
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1, revg in part [2000] 3 F.C. 589, (2000), 184 D.L.R. (4th) 675, 256 N.R. 278 (C.A.), affg [1996] 3 F.C. 134, (1996), 136 D.L.R. (4th) 74, 113 F.T.R. 13 (T.D.)	105, 163, 423
<i>SOCAN/NRCC Statement of Royalties (Commercial Radio) 2003-2007 (Tariff 1.A)(Re)</i> (2005), 44 C.P.R. (4th) 40 (C.B.)	347
<i>Sadeghi-Pari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 282, 37 Imm. L.R. (3d) 150	36
<i>Santiago v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 247 . .	36
<i>Sarvanis v. Canada</i> , 2002 SCC 28, [2002] 1 S.C.R. 921, 210 D.L.R. (4th) 263, 284 N.R. 263	365
<i>Secretary of State for the Home Department v. AF and Another</i> , [2009] UKHL 28	163
<i>Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)</i> , [2007] UKHL 46	163
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.)	163
<i>Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 372, [2008] 1 F.C.R. 121, 61 Imm. L.R. (3d) 251	423
<i>Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 585, 313 F.T.R. 106, 66 Imm. L.R. (3d) 111	423
<i>Selvarajan v. Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	333

	PAGE
<i>Shahzada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1176 . . .	36
<i>Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 272 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161	163
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, 263 D.L.R. (4th) 113, 44 Admin. L.R. (4th) 4	36, 423
<i>Soe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 671, 158 C.R.R. (2d) 242, 313 F.T.R. 265, 64 Imm. L.R. (3d) 83	163
<i>Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1429, [2004] 2 F.C.R. 427, 113 C.R.R. (2d) 331, 242 F.T.R. 266, affd 2004 FCA 212, [2005] 1 F.C.R. 171, 121 C.R.R. (2d) 137 36 Imm. L.R. (3d) 1	423
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159	163, 423
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879, (1989), 62 D.L.R. (4th) 385, 89 CLLC 17,022	333
<i>Tameh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FC 884, 332 F.T.R. 158	423
<i>Thambiturai v. Canada (Solicitor General)</i> , 2006 FC 750, [2007] 2 F.C.R. 412, 294 F.T.R. 268, 55 Imm. L.R. (3d) 215	423
<i>Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 349, [2004] 3 F.C.R. 301, 37 Imm. L.R. (3d) 96, revd on other grounds 2005 FCA 122, [2006] 1 F.C.R. 474, 45 Imm. L.R. (3d) 1, 333 N.R. 233	163
<i>The Queen v. Bank of Nova Scotia</i> (1885), 11 S.C.R. 1	365
<i>The Woron</i> , [1927] A.C. 906 (P.C.)	365
<i>Three Rivers Boatman Limited. v. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.</i> , [1969] S.C.R. 607, (1969), 12 D.L.R. (3d) 710	365
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, 232 D.L.R. (4th) 385, 17 C.R. (4th) 276	423
<i>Tsartlip Indian Band v. Pacific Salmon Foundation</i> , [1990] 1 F.C. 609, (1989) 30 F.T.R. 247 (T.D.)	365
<i>Ugbazghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 694, [2009] 1 F.C.R. 454, 73 Imm. L.R. (3d) 27	36
<i>United States v. Mamaluy</i> , 27 C.M.R. 176 (1959)	36
<i>United States of America v. Nadarajah</i> (2009), 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281 (Sup. Ct.)	163
<i>Université Laval v. M.N.R.</i> , 2002 FCA 171, 300 N.R. 294	478
<i>Valente v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 673, (1985), 24 D.L.R. (4th) 161, 23 C.C.C. (3d) 193	365
<i>Zündel (Re)</i> , 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, 259 F.T.R. 36, 44 Imm. L.R. (3d) 279	163

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A et Autres c. Royaume-Uni</i> , Requête n° 3455/05 (C.E.D.P.), 19 février 2009 . . .	163
<i>A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2004] UKHL 56	163
<i>Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)</i> , 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267	163
<i>Addy c. La Reine</i> , [1985] 2 C.F. 452 (1 ^{re} inst.)	365
<i>Afridi c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CF 1192	423
<i>Ahani (Re)</i> , 1998 CanLII 7708 (C.F. 1 ^{re} inst.)	163
<i>Al Mutairi v. United States</i> , 2009 WL 2364173 (D.D.C. 2009)	163
<i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2006 CF 1457	163
<i>Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1996] 1 C.F. 174 (1 ^{re} inst.)	163
<i>Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 997	423
<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Assoc. des pilotes fédéraux du Canada</i> , 2009 CAF 223, [2010] 3 R.C.F. 219	78
<i>Almrei (Re)</i> , 2001 CFPI 1288	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 3	163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 240, [2010] 2 R.C.F. 165	16, 163
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 322	16, 163
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 420, [2004] 4 R.C.F. 327, conf. par 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142	163
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 355	163
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1645	163
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 1025	163
<i>Apotex Inc. c. Merck & Co.</i> , 2002 CAF 210, [2003] 1 C.F. 242	423
<i>Arellano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1265	36
<i>Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.</i> , 2008 CSC 32, [2008] 2 R.C.S. 195	78
<i>Attorney-General for Ontario and Others v. Attorney-General for Canada and Others and Attorney-General for Quebec</i> , [1947] A.C. 127 (C.P.)	365
<i>Bains c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 1144 (1 ^{re} inst.) (QL)	36

	PAGE
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	423
<i>Bande indienne Tsartlip c. Fondation du saumon du Pacifique</i> , [1990] 1 C.F. 609 (1 ^{re} inst.)	365
<i>Bear c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 40, [2003] 3 C.F. 456	478
<i>Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean</i> , [1998] 1 C.F. 433 (C.A.)	365
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	163
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	463, 493
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bains</i> , 1999 CanLII 7485 (C.F. 1 ^{re} inst.)	493
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n ^o 1637 (C.A.) (QL)	36
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh</i> , 1998 CanLII 8281 (C.F. 1 ^{re} inst.)	163
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391	163, 365
<i>Canada (Procureur général) c. Banque nationale du Canada</i> , 2003 CAF 242 ..	478
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)</i> , 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248	105
<i>Canada (Procureur général) c. Khawaja</i> , 2007 CF 463, [2008] 1 R.C.F. 621 ...	423
<i>Canada (Procureur général) c. Ribic</i> , 2003 CAF 246, [2005] 1 R.C.F. 33	105
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	36
<i>Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.</i> , 2001 CSC 36, [2001] 2 R.C.S. 100	78
<i>Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409	493
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299	365
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2005 CF 248, [2005] 3 R.C.F. 389	163
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	16, 163, 423
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326	16, 163
<i>Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 206	163
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.)	36
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	163, 333, 423
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 2 C.F. 642 (1 ^{re} inst.)	163
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)	163
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84	463

<i>Chogolzadeh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CF 405	423
<i>Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 282	3
<i>Colby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 805	36
<i>Commonwealth of Puerto Rico c. Hernandez</i> , [1975] 1 R.C.S. 228	365
<i>Companiononi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 1315	333
<i>Continental Oil Co. v. Commissioner of Patents</i> , [1934] R.C.É. 244	365
<i>Cruz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 1341	463
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 ...	423
<i>Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301	3, 333
<i>Dole Refrigerating Products Ltd. v. Can. Ice Machine Co. & Amerio Contact Plate Freezers Inc.</i> (1957), 28 C.P.R. 32; 17 Fox Pat. C. 125 (C. de l'É.) ...	78
<i>Domco Industries Ltd. c. Mannington Mills, Inc.</i> , [1990] A.C.F. n° 269 (C.A.) (QL)	78
<i>Dosmakova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 1357	36
<i>Dulong v. Merrill Lynch Canada Inc.</i> (2006), 80 O.R. (3d) 378, 23 C.P.C. (6th) 172, [2006] O.T.C. 286 (C.S.)	163
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N-B. (2 ^e) 1	463
<i>Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada</i> , [1930] A.C. 124 (C.P.)	365
<i>Estonian Cargo & Passenger S.S. Line v. Elise, Proceeds of the Steamship, et al.</i> , [1948] R.C.É. 435, [1948] 4 D.L.R. 247	36
<i>Exécution publique d'œuvres musicales 2003-2007 et Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2007</i> , [2005] D.C.D.A. n° 5 (QL)	347
<i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	163
<i>Farahi-Mahdaviéh (Re)</i> , [1993] A.C.F. n° 285 (1 ^{re} inst.) (QL)	163
<i>Flores Carillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636	163
<i>Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 2 C.F. 303 (C.A.)	365
<i>Gamache, Herman E. v. D.R. Jones et al.</i> , [1967] 1 R.C.É. 308	365
<i>Gariev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 531	423
<i>Gebreab c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2009 CF 1213	163
<i>Goodswimmer c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 2 C.F. 389 (C.A.)	365
<i>Habiboglu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1664	36
<i>Hardware c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 338	463
<i>Harkat (Re)</i> , 2005 CF 393	163

	PAGE
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 203	16
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370	16
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 340	16
<i>Hassan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 250 (1 ^{re} inst.) (QL)	36
<i>Hassan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 601	36
<i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706	3, 333
<i>Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 171, confirmant 2006 CF 420, [2007] 1 R.C.F. 561	36
<i>Hodge c. Béique et al.</i> (1908), 33 Que. S.C. 90	365
<i>Hunt c. T&N PLC</i> , [1993] 4 R.C.S. 289	36
<i>Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8831 (C.F.)	163
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 ..	78
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés)</i> , [1997] 1 C.F. 32 (C.A.)	78
<i>Ikhlef (Re)</i> , 2002 CFPI 263	163
<i>International Minerals and Chemical Corpn. v. Potash Co. of America et al.</i> , [1965] R.C.S. 3	365
<i>Isakova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 149	36
<i>Jaballah (Re)</i> , 2006 CF 1230	163
<i>Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 568 ..	163
<i>James Richardson & Sons Limited v. Minister of National Revenue</i> (1981), 6 Man. R. (2d) 132, 117 D.L.R. (3d) 557, [1981] 2 W.W.R. 357 (Q.B.)	365
<i>Kablawi c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CF 1011	423
<i>Kanaan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 241	423
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 46, [2008] 3 R.C.F. 306	423
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 549	163
<i>Landry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 594	36
<i>Lawrence v. Texas</i> , 539 U.S. 558 (2003)	36
<i>Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1461 ..	3, 333
<i>Lees c. La Reine</i> , [1974] 1 C.F. 605 (1 ^{re} inst.)	365
<i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , 2009 CF 647, [2010] 3 R.C.F. 39	365
<i>Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1503, [2007] 4 R.C.F. 247	163
<i>Malkine c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 496	423
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539	163, 463

<i>Mekonen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 1133	423
<i>Mendoza c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2007 CF 934	163
<i>Miller c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438	423
<i>Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum</i> , [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL)	36
<i>Ministre du Revenu national c. Visan</i> , [1983] 1 C.F. 820 (C.A.)	478
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)	163
<i>Mugesara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	163
<i>Nadarasa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 1112	423
<i>Nanaimo Community Hotel Ltd. v. Board of Referees appointed under The Excess Profits Tax Act (1944-45)</i> , 61 B.C.R. 354, [1945] 3 D.L.R. 225, [1945] 2 W.W.R. 145 (C.A.)	365
<i>Pamuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1187	36
<i>Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 719	78
<i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 R.C.S. 97	105
<i>Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487	163
<i>Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1997 CanLII 5875 (C.F. 1 ^{re} inst.)	333
<i>Procureur général du Canada c. Jolly</i> , [1975] C.F. 216 (C.A.)	163
<i>Prosecutor c. Stanislav Galic</i> , affaire n° IT-98-29-A (TPIY)	163
<i>R. c. Béland</i> , [1987] 2 R.C.S. 398	163
<i>R. c. Blais</i> , 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236	365
<i>R. c. Conway</i> , [1989] 1 R.C.S. 1659	423
<i>R. c. Daoust</i> , 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217	163
<i>R. c. Graat</i> , [1982] 2 R.C.S. 819	36
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	163
<i>R. c. Hynes</i> , 2001 CSC 82, [2001] 3 R.C.S. 623	16
<i>R. c. Jacques</i> , [1996] 3 R.C.S. 312, (1996), 180 R.N.-B. (2 ^e) 161	493
<i>R. c. Kang-Brown</i> , 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456	493
<i>R. c. Khelawon</i> , 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787	163
<i>R. c. Mahalingan</i> , 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316	423
<i>R. c. Marquard</i> , [1994] 2 R.C.S. 223	163
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9	163
<i>R. c. Power</i> , [1994] 1 R.C.S. 601	423
<i>R. c. Proulx</i> , 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61	493
<i>R. c. Reddick</i> , [1996] A.C.A.C. n° 9 (C.A.C.M.); <i>Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox</i> (1867) 2 L.R. (H.L.) 239	365
<i>R. c. Stinchcombe</i> , [1991] 3 R.C.S. 326	16
<i>R. c. Zeolkowski</i> , [1989] 1 R.C.S. 1378	163

	PAGE
<i>R. v. Girimonte</i> (1997), 37 O.R. (3d) 617, 121 C.C.C. (3d) 33, 12 C.R. (5th) 332 (C.A.)	16
<i>R. v. Huynh</i> , 2008 CanLII 30296 (C. sup. Ont.)	16
<i>R. v. Khawaja</i> (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281 (C.S. Ont.)	163
<i>R. v. Khawaja</i> (2008), 238 C.C.C. (3d) 114 (C.S. Ont.)	163
<i>R. v. Ng</i> , 2008 BCCA 535, 241 C.C.C. (3d) 340	463
<i>Rajadurai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 119	423
<i>Ramadan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 1155	423
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)	163
<i>Ratnasingam c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2007 CF 1096	423
<i>Re MacDonald</i> , [1930] 2 D.L.R. 177, [1930] 1 W.W.R. 242, 38 Man. L.R. 446 (C.A. Man.)	365
<i>Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 158	365
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; R. c. Campbell; R. c. Ekmecic; R. c. Wickman; Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	365
<i>Requête du Standard Radio Inc. pour une décision re : le « Règlement sur la définition de recettes publicitaires »</i> , motifs rendus le 30 novembre 2006 (C.D.A.)	347
<i>Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL)	463
<i>Rivera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 814	36
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	365
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3., inf. en partie [2000] 3 C.F. 589, conf. [1996] 3 C.F. 134 (1 ^{re} inst.)	105, 163, 423
<i>Sadeghi-Pari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 282	36
<i>Santiago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 247	36
<i>Sarvanis c. Canada</i> , 2002 CSC 28, [2002] 1 R.C.S. 921	365
<i>Secretary of State for the Home Department v. AF and Another</i> , [2009] UKHL 28	163
<i>Secretary of State for the Home Department v. MB (FC)</i> , [2007] UKHL 46	163
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.)	163
<i>Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2007 CF 372, [2008] 1 R.C.F. 121	423
<i>Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2007 CF 585	423
<i>Selvarajan v. Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	333

<i>Shahzada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1176	36
<i>Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198	163
<i>Sketchley c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392 ..	36, 423
<i>Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec</i> , [1979] 2 R.C.S. 618	365
<i>Soe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 671 ..	163
<i>Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1429, [2004] 2 R.C.F. 427, conf. par 2004 CAF 212, [2005] 1 R.C.F. 171	423
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	163, 423
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1989] 2 R.C.S. 879 ..	333
<i>Tameh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CF 884	423
<i>Thambiturai c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2006 CF 750, [2007] 2 R.C.F. 412	423
<i>Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 349, [2004] 3 R.C.F. 301, inf. pour d'autres motifs par 2005 CAF 122, [2006] 1 R.C.F. 474	163
<i>The Queen v. Bank of Nova Scotia</i> (1885), 11 R.C.S. 1	365
<i>The Woron</i> , [1927] A.C. 906 (C.P.)	365
<i>Three Rivers Boatman Limited c. Conseil Canadien des Relations Ouvrières et al.</i> , [1969] R.C.S. 607	365
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77	423
<i>Ugbazghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 694, [2009] 1 R.C.F. 454	36
<i>United States v. Mamaluy</i> , 27 C.M.R. 176 (1959)	36
<i>United States of America v. Nadarajah</i> (2009), 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281 (C.S.)	163
<i>Université Laval c. M.R.N.</i> , 2002 CAF 171	478
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	365
<i>Zündel (Re)</i> , 2005 CF 295	163

**STATUTES
AND
REGULATIONS
CITED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

		PAGE
<p>STATUTES CANADA</p>	<p>LOIS CANADA</p>	
<p>Admiralty Act, 1891 (The), S.C. 1891, c. 29</p> <p>s./art. 3</p> <p>s./art. 14</p>	<p>Acte de l'Amirauté, 1891, S.C. 1891, ch. 29</p>	<p>365</p> <p>365</p>
<p>An Act respecting the Governor General, the Civil List, and the Salaries of certain Public Functionaries, S.C. 1868, c. 33</p> <p>— — —</p>	<p>Acte concernant le Gouverneur Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publiques, S.C. 1868, ch. 33</p>	<p>365</p>
<p>An Act respecting the Official Arbitrators, S.C. 1879, c. 8</p> <p>s./art. 2</p>	<p>Acte concernant les Arbitres Officiels, S.C. 1879, ch. 8</p>	<p>365</p>
<p>An Act to amend the Copyright Act, S.C. 1890, c. 12</p> <p>s./art. 1</p>	<p>Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur, S.C. 1890, ch. 12</p>	<p>365</p>
<p>An Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1920, c. 26</p> <p>s./art. 2</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier, S.C. 1920, ch. 26</p>	<p>365</p>

An Act to amend the Exchequer Court Act,	Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier,	
S.C. 1926-27, c. 30	S.C. 1926-27, ch. 30	
s./art. 1		365
s./art. 5		365
s./art. 8		365
s./art. 9		365
An Act to amend the Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction)	Loi modifiant la Loi sur la cour de l'Échiquier (Juridiction exclusive)	
S.C. 1932-33, c. 13	S.C. 1932-33, ch. 13	
s./art. 1		365
An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act,	Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence,	
S.C. 2008, c. 3	L.C. 2008, ch. 3	
— — —		163
An Act to amend the Judges Act, the Federal Court Act and the Tax Court of Canada Act,	Loi modifiant la Loi sur les juges, la Loi sur la Cour fédérale et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt,	
S.C. 1987, c. 21	L.C. 1987, ch. 21	
s./art. 7		365
An Act to amend the Patent Act,	Acte modifiant l'Acte des brevets,	
S.C. 1890, c. 13	S.C. 1890, ch. 13	
s./art. 1		365
An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act," and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown,	Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne,	
S.C. 1887, c. 16	S.C. 1887, ch. 16	
s./art. 3		365
s./art. 4		365
An Act to amend the Trade Mark and Design Act,	Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique,	
S.C. 1890, c. 14	S.C. 1890, ch. 14	
s./art. 2		365

An Act to amend the Trade Mark and Design Act, —Concluded	Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique,—Fin	
s./art. 3		365
An Act to make further provision in regard to the Supreme Court, and the Exchequer Court, of Canada,	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour suprême et de la Cour de l'Échiquier du Canada,	
S.C. 1876, c. 26	S.C. 1876, ch. 26	
s./art. 18		365
Anti-dumping Act,	Loi antidumping,	
S.C. 1968-69, c. 10	S.C. 1968-69, ch. 10	
s./art. 30(2)		365
Bill C-172, An act respecting the Federal Court of Canada,	Projet de loi C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada,	
3rd Sess., 28th Parl., 1970	3 ^e sess., 28 ^e lég., 1970	
— — —		365
Broadcasting Act,	Loi sur la radiodiffusion,	
S.C. 1967-68, c. 25	S.C. 1967-68, ch. 25	
s./art. 26(3)		365
Canada Act 1982,	Loi de 1982 sur le Canada,	
1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n ^o 44]	
— — —		365
Canada Evidence Act,	Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
— — —		423
s./art. 38–38.16		105
s./art. 38.06		163
Canada Health Act,	Loi canadienne sur la santé,	
R.S.C., 1985, c. C-6	L.R.C. (1985), ch. C-6	
— — —		3, 333

Canada Pension Plan,	Régime de pensions du Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-8	L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 2(1)		478
s./art. 6(1)		478
s./art. 9(1)		478
s./art. 12(1)		478
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
-----		36, 423
s./art. 1		163
s./art. 7		16, 163
s./art. 8		163
s./art. 12		163
s./art. 15		365
Canadian Security Intelligence Service Act,	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
R.S.C., 1985, c. C-23	L.R.C. (1985), ch. C-23	
s./art. 12		163
s./art. 14		163
s./art. 19		105
Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1985, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 92(14)		365
s./art. 96		365
s./art. 97		365
s./art. 98		365
s./art. 99		365
s./art. 100		365
s./art. 101		365
s./art. 129		365
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 19(1)		347
s./art. 19(2)		347
s./art. 38.1(4)		347

Copyright Act,—Concluded

Loi sur le droit d’auteur,—Fin

s./art. 67.1	347
s./art. 68.1(1)	347
s./art. 68.1(3)	347

Criminal Code,

Code criminel,

R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 83.01(1)		163
s./art. 269.1		163
s./art. 577		16

Customs Act,

Loi sur les douanes,

R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 48(5)(a)(iv)		78

Customs Amendment Act, 1888 (The),

Acte des douanes modifié, 1888,

S.C. 1888, c. 14	S.C. 1888, ch. 14	
s./art. 2		365

Employment Insurance Act,

Loi sur l’assurance-emploi,

S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
s./art. 2(1)		478

Estate Tax Act,

Loi de l’impôt sur les biens transmis par décès,

S.C. 1958, c. 29	S.C. 1958, ch. 29	
s./art. 24		365

Exchequer Court Act,

Loi de la cour de l’Échiquier,

R.S.C. 1927, c. 34	S.R.C. 1927, ch. 34	
s./art. 5		365
s./art. 8		365
s./art. 9		365

Exchequer Court Act,

Loi sur la Cour de l’Échiquier,

R.S.C. 1952, c. 98	S.R.C. 1952, ch. 98	
s./art. 5		365
s./art. 8		365
s./art. 9		365

Expropriation Act (The),	Acte des expropriations,	
S.C. 1889, c. 13	S.C. 1889, ch. 13	
s./art. 21		365
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2 ^e Supp.), ch. 10	
s./art. 8(2)		365
S.C. 1970-71-72, c. 1	S.C. 1970-71-72, ch. 1	
s./art. 2		365
s./art. 3		365
s./art. 8		365
s./art. 10(1)		365
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1		365
s./art. 5.1		365
s./art. 5.2		365
s./art. 5.3		365
s./art. 7		365
s./art. 8		365
s./art. 10		365
s./art. 15		365
s./art. 27		365
s./art. 57		365
Geneva Conventions Act,	Loi sur les Conventions de Genève,	
R.S.C., 1985, c. G-3	L.R.C. (1985), ch. G-3	
Sch./ann. I-IV		163
Protocol/protocole I		163
Protocol/protocole II		163
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C. 1970, c. I-2	S.R.C. 1970, ch. I-2	
s./art. 5		163
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
— — —		3
s./art. 19(1)(l)		423
s./art. 40.1(1)		163

Immigration and Refugee Protection Act,

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

s./art. 33	163
s./art. 34	163
s./art. 35(1)(a)	423
s./art. 35(1)(b)	423
s./art. 35(2)	423
s./art. 36	463
s./art. 37	163, 463
s./art. 38	3, 333
s./art. 40	333
s./art. 42	333
s./art. 57	493
s./art. 58	493
s./art. 63(3)	463
s./art. 64	463
s./art. 67(1)(c)	463
s./art. 72	365
s./art. 73	365
s./art. 74	365
s./art. 74(d)	3
s./art. 76	3, 163, 423
s./art. 77	163
s./art. 77(2)	16
s./art. 78	163
s./art. 79	163
s./art. 81	163
s./art. 83	16, 423
s./art. 83(1)(a)	163
s./art. 83(1)(c)	163
s./art. 83(1)(e)	163
s./art. 83(1)(h)	163
s./art. 83(1)(i)	163
s./art. 83(1)(j)	163
s./art. 83(1.1)	163
s./art. 85.1	163
s./art. 85.2	163
s./art. 85.4(1)	163
s./art. 85.4(2)	163
s./art. 85.5	163
s./art. 87.1	423
s./art. 96	36
s./art. 97	36
s./art. 109	423
s./art. 115	423, 463
s./art. 117	463
s./art. 121	463
s./art. 123	463

Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 6(1)(f)		478
s./art. 248(1)		478
Income War Tax Act, 1917 (The),	Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917,	
S.C. 1917, c. 28	S.C. 1917, ch. 28	
s./art. 17		365
s./art. 18		365
Interpretation Act,	Loi d'interprétation,	
S.C. 1967-68, c. 7	S.C. 1967-68, ch. 7	
s./art. 28(36)		365
s./art. 35		365
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 12		78
Judges Act,	Loi des juges,	
R.S.C. 1906, c. 138	S.R.C. 1906, ch. 138	
s./art. 4		365
Judges Act,	Loi sur les juges,	
R.S.C., 1985, c. J-1	L.R.C. (1985), ch. J-1	
s./art. 2		365
s./art. 5.1		365
Judges Act, 1946 (The),	Loi de 1946 sur les juges,	
S.C. 1946, c. 56	S.C. 1946, ch. 56	
s./art. 2(c)		365
Legislation Revision and Consolidation Act,	Loi sur la révision et la codification des textes législatifs,	
R.S.C., 1985, c. S-20	L.R.C. (1985), ch. S-20	
s./art. 1		365
s./art. 6(e)		365
s./art. 6(f)		365
s./art. 30		365
s./art. 31(2)		365

Maritime Jurisdiction Act, 1877 (The),	Acte de Juridiction Maritime, 1877	
S.C. 1877, c. 21	S.C. 1877, ch. 21	
— — —		365
National Energy Board Act,	Loi sur l'Office national de l'énergie,	
S.C. 1959, c. 46	S.C. 1959, ch. 46	
s./art. 19(1)		365
s./art. 19(2)		365
s./art. 19(3)		365
Northern Inland Waters Act,	Loi sur les eaux internes du Nord,	
S.C. 1969-70, c. 66	S.C. 1969-70, ch. 66	
s./art. 21(3)		365
Order in Council,	Décret,	
P.C. 2003-1779	C.P. 2003-1779	
— — —		365
Patent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 79		78
s./art. 80(1)		78
s./art. 83		78
s./art. 85		78
Patent Act of 1872 (The),	Acte des Brevets de 1872,	
S.C. 1872, c. 26	S.C. 1872, ch. 26	
s./art. 29		365
Petition of Right Act, 1876 (The),	Acte des Pétitions de Droit, 1876,	
S.C. 1876, c. 27	S.C. 1876, ch. 27	
s./art. 4		365
Privacy Act,	Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
— — —		423

Revised Statutes of Canada, 1985 Act,	Loi sur les Lois révisées du Canada (1985),	
R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40	L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 40	
s./art. 4		365
s./art. 12		365
s./art. 13		365
s./art. 14		365
s./art. 15		365
Supreme and Exchequer Court Act (The),	Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier,	
S.C. 1875, c. 11	S.C. 1875, ch. 11	
s./art. 2		365
s./art. 5		365
s./art. 6		365
s./art. 58		365
s./art. 59		365
Supreme Court Act,	Loi sur la Cour suprême,	
R.S.C., 1985, c. S-26	L.R.C. (1985), ch. S-26	
s./art. 3		365
s./art. 53		365
QUEBEC		
QUÉBEC		
An Act respecting prescription drug insurances,	Loi sur l'assurance médicaments,	
R.S.Q., c. A-29.01	L.R.Q., ch. A-29.01	
s./art. 15		333
UNITED KINGDOM		
ROYAUME-UNI		
Colonial Courts of Admiralty Act, 1890,	Colonial Courts of Admiralty Act, 1890,	
53-54 Vict., c. 27	53-54 Vict., ch. 27	
— — —		365
Supreme Court of Judicature Act, 1873,	Supreme Court of Judicature Act, 1873,	
36 & 37 Vict., c. 66	36 & 37 Vict., ch. 66	
s./art. 3		365
s./art. 4		365

UNITED STATES

ÉTATS-UNIS

Uniform Code of Military Justice,

Uniform Code of Military Justice,

10 U.S.C.

10 U.S.C.

s./art. 885	36
s./art. 886	36
s./art. 920	36
s./art. 925	36

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Food and Drug Regulations,

Règlement sur les aliments et drogues,

C.R.C., c. 870

C.R.C., ch. 870

s./art. C.08.002(1)	78
s./art. C.08.010(1)	78
s./art. C.08.011(1)	78
s./art. C.08.011(2)	78

Immigration and Refugee Protection Regulations,

**Règlement sur l'immigration et la protection
des réfugiés,**

SOR/2002-227

DORS/2002-227

s./art. 1	3, 333
s./art. 15(b)	423
s./art. 16	423

**Insurable Earnings and Collection of Premiums
Regulations,**

**Règlement sur la rémunération assurable et la
perception des cotisations,**

SOR/97-33

DORS/97-33

s./art. 2(1)	478
--------------------	-----

Regulations Defining "Advertising Revenues",

Règlement sur la définition de recettes publicitaires,

SOR/98-447

DORS/98-447

s./art. 2	347
-----------------	-----

QUEBEC

QUÉBEC

**Regulation respecting the basic prescription drug
insurance plan,**

**Règlement sur le régime général d'assurance-
médicaments,**

G.O.Q. 1996.II.4941

G.O.Q. 1996.II.6734

— — —	333
-------------	-----

<p>Regulation respecting the list of Medications covered by the basic prescription drug insurance plan, R.R.Q., c. A-29.01</p> <p>r. 1.2</p>	<p>Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, R.R.Q., ch. A-29.01</p>	<p>333</p>
<p>RULES</p> <p>CANADA</p>		<p>RÈGLES</p> <p>CANADA</p>
<p>Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22</p> <p>r. 22</p>	<p>Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22</p>	<p>365</p>
<p>Federal Courts Rules</p> <p>SOR/98-106</p> <p>r. 1</p> <p>r. 213</p> <p>r. 400(3)(o)</p>	<p>Règles des Cours fédérales,</p> <p>DORS/98-106</p>	<p>347, 365</p> <p>347</p> <p>365</p>
<p>Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228</p> <p>r. 18</p>	<p>Règle de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228</p>	<p>36</p>

**TREATIES
AND
OTHER
INSTRUMENTS
CITED**

**TRAITÉS
ET
AUTRES
INSTRUMENTS
CITÉS**

PAGE

TREATIES	TRAITÉS	
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36	
— — —		163
Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Times of War of August 12, 1949, being Schedule IV of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3 Art. 33	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, étant l'annexe IV de la Loi sur les Conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3	163
International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, GA Res. 54/109, 9 December 1999	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Rés. AG 54/109, 9 décembre 1999	
— — —		163
Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, 2187 U.N.T.S. 90	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 90	
— — —		163
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 Art. 1F(a)	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	423

AUTHORS CITED

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 5th ed. St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1979, “court of record”	365
Bushnell, Ian. <i>The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992</i> . Toronto: University of Toronto Press, 1997	365
Canada Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of Professor Stephen J. Toope – Fact Finder</i> , 14 October 2005, online: < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/ToopeReport_final.pdf >	105
Canada. House of Commons. Standing Committee of Justice and Legal Affairs. <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , Issue No. 31 (May 26, 1970)	365
Citizenship and Immigration Canada. <i>Operational Bulletin 063: Assessing Excessive Demand on Social Services</i> , September 24, 2008, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2008/ob063.asp >	3
Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations</i> , online: < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/AR_English.pdf >	105
Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of the Events Relating to Maher Arar: Factual Background</i> , Vol. I, online: < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/Vol_I_English.pdf >	105
Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of the Events Relating to Maher Arar: Factual Background</i> , Vol. II, online < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/Vol_II_English.pdf >	105
de Smith, S. A. <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1968	365
<i>Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005</i> , by Lord Carlile of Berriew, QC, 3 February 2009, online: < http://www.official-documents.gov.uk >	163
<i>Halsbury's laws of England</i> , 3rd. ed., Vol. 9, London: Butterworths, 1954	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. I, 1st. Sess., 16th Parl. (March 10, 1927), at pages 1080–1081 (Hon. Lapointe)	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. III, 4th Sess., 13th Parl. (May 10, 1920), at pages 2200–2203	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. IV, 2nd Sess., 33rd Parl. (March 27, 1987), at page 4643	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. V, 2nd Sess., 27th Parl. (December 19, 1967), at page 5635	365

	PAGE
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. V, 2nd Sess., 28th Parl. (March 25, 1970), at page 5474 (Hon. John Turner)	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. V, 3rd Sess., 24th Parl. (June 14, 1960), at pages 4884–4936	365
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. VII, 3rd Sess., 24th Parl. (July 29, 1960), at pages 7193–7208	365
Jobin, Jean-François. <i>L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel</i> . Cowansville, Québec: Yvon Blais, 1984 . . .	365
Lewis, Clive. <i>Judicial Remedies in Public Law</i> , 4th ed. London: Sweet & Maxwell, 2009	365
Paciocco, D. M. and L. Stuesser. <i>The Law of Evidence</i> , 4th ed. Toronto: Irwin Law, 2005	36
<i>Petit Robert de la langue française</i> , 2006. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2005, “utile”	163
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/98-447, <i>C. Gaz.</i> 1998.II.2589 . . .	347
<i>Senate Debates</i> , 3rd Sess., 24th Parl. (June 21, 1960), at pages 834–839	365
<i>Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 5th ed. Oxford: Oxford University Press, 2002, “appropriate”	163
Sobel, Stacey L. <i>et al. Conduct Unbecoming: The Sixth Annual Report on “Don’t Ask, Don’t Tell, Don’t Pursue, Don’t Harass”</i> , Washington, D.C.: Servicemembers Legal Defense Network, 2000, online: < http://dont.stanford.edu/commentary/conduct6.pdf >	36
Stone, Arthur J. “Canada’s Admiralty Court in the Twentieth Century” (2002), 47 <i>McGill L.J.</i> 511, online: < http://lawjournal.mcgill.ca/documents/47.3.Stone.pdf >	365
Strauss, Marina. “Understaffed Federal Court forced to use retired judge”, <i>The Globe and Mail</i> , August 30, 1982, at p. A5	365
Sullivan, R. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008	365
Terman, Sharon. <i>The Practical and Conceptual Problems with Regulating Harassment in a Discriminatory Institution: A draft report commissioned by the Center for Study of Sexual Minorities in the Military University of California, Santa Barbara</i> , Santa Barbara: University of California, 2004, online: < http://escholarship.org/uc/item/5n9649fm.pdf >	36
<i>Times Literary Supplement</i> , “Jihadi Studies”, April 4, 2008, online: < http://hegghammer.com >	163
United Nations High Commissioner for Refugees. <i>UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity</i> , Geneva, 21 November 2008, online: < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/48abd5660.pdf >	36
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, reedited January 1992	36
United States. <i>Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States</i> (the 9/11 Commission Report), online: < http://govinfo.library.unt.edu/911/report/911_Report.pdf >	163

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 5e éd. St. Paul, Minn. : West Pub. Co., 1979, « court of record »	365
Bushnell, Ian. <i>The Federal Court of Canada: A History, 1875-1992</i> . Toronto : University of Toronto Press, 1997	365
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. <i>Procès-verbaux et témoignages</i> , fascicule n° 31 (26 mai 1970) ..	365
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport du P^r Stephen J. Toope – Enquêteur</i> , 14 octobre 2005, en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/Toope_Report_final_fr.pdf >	105
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations</i> , en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/AR_French.pdf >	105
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Les faits</i> , volume I, en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/Vol_I_French.pdf >	105
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Les faits</i> , volume II, en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/Vo_II_French.pdf >	105
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Bulletin opérationnel 063 : Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux</i> , 24 septembre 2008, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp >	3
de Smith, S. A. <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 2 ^e éd. Londres : Stevens & Sons Ltd., 1968	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. I, 1 ^{re} sess., 16 ^e lég. (10 mars 1927), aux pages 1076 et 1077 (L'hon. Lapointe)	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 4 ^e sess., 13 ^e lég. (10 mai 1920), aux pages 2248 à 2250	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. IV, 2 ^e sess., 33 ^e lég. (27 mars 1987), à la page 4643	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. V, 2 ^e sess., 27 ^e lég. (19 décembre 1967), à la page 5635	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. V, 2 ^e sess., 28 ^e lég. (25 mars 1970), à la page 5474 (L'hon. John Turner)	365

<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. V, 3 ^e sess., 24 ^e lég. (14 juin 1960), aux pages 5095 à 5148	365
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. VII, 3 ^e sess., 24 ^e lég. (29 juillet 1960), aux pages 7499 à 7515	365
<i>Débats du Sénat</i> , 3 ^e sess., 24 ^e lég. (21 juin 1960), aux pages 895 à 901	365
États-Unis. <i>Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States</i> (le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 11 septembre), en ligne : < http://govinfo.library.unt.edu/911/report/911Report.pdf >	163
<i>Fourth Report of the Independent Reviewer Pursuant to Section 14(3) of the Prevention of Terrorism Act 2005</i> , par Lord Carlile of Berriew, QC, 3 février 2009, en ligne : < http://www.official-documents.gov.uk >	163
<i>Halsbury's laws of England</i> , 3 ^e éd., vol. 9, Londres : Butterworths, 1954	365
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre</i> , Genève, 21 novembre 2008, en ligne : < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/499988e32.pdf >	36
Jobin, Jean-François. <i>L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les organismes inférieurs d'appel</i> . Cowansville, Québec : Yvon Blais, 1984	365
Lewis, Clive. <i>Judicial Remedies in Public Law</i> , 4 ^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 2009	365
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> , Genève, réédition janvier 1992	36
Paciocco, D. M. et L. Stuesser. <i>The Law of Evidence</i> , 4 ^e éd. Toronto : Irwin Law, 2005	36
<i>Petit Robert de la langue française</i> , 2006. Paris : Dictionnaires Le Robert, 2005, « utile »	163
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/98-477, <i>Gaz. C.</i> 1998. II.2589	347
<i>Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 5 ^e éd. Oxford : Oxford University Press, 2002, « appropriate »	163
Sobel, Stacey L. et al. <i>Conduct Unbecoming: The Sixth Annual Report on "Don't Ask, Don't Tell, Don't Pursue, Don't Harass"</i> , Washington, D.C. : Servicemembers Legal Defense Network, 2000, en ligne : < http://dont.stanford.edu/commentary/conduct6.pdf >	36
Stone, Arthur J. « Canada's Admiralty Court in the Twentieth Century » (2002), 47 <i>R.D. McGill</i> 511, en ligne : < http://lawjournal.mcgill.ca/documents/47.3.Stone.pdf >	365
Strauss, Marina. « Understaffed Federal Court forced to use retired judge », <i>The Globe and Mail</i> , 30 août 1982, à la p. A5	365
Sullivan, R. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008	365
Terman, Sharon. <i>The Practical and Conceptual Problems with Regulating Harassment in a Discriminatory Institution : A draft report commissioned by the Center for Study of Sexual Minorities in the Military University of California, Santa Barbara</i> , Santa Barbara : University of California, 2004, en ligne : < http://escholarship.org/uc/item/5n9649fm.pdf >	36

DOCTRINE CITÉE

lxxiii

PAGE

Times Literary Supplement, « Jihadi Studies », 4 avril 2008, en ligne : <<http://hegghammer.com>>

163